

RECUEIL DES TEXTES
RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE
ET
PESTICIDES
1952 – 2026

Avertissement

Ce livret rassemble, pour usage interne (réunion, consultation rapide), le texte des arrêtés, délibérations et de la loi du pays listés au sommaire. Il est composé de deux parties :

La Partie 1 (1952–2017) réunit les textes fondateurs et les textes relatifs aux pesticides et aux organismes nuisibles aux végétaux (protection des végétaux, régime des eaux et forêts, création de la direction de l'agriculture), classée en trois sous-parties (eaux et forêts ; protection des végétaux et organismes nuisibles ; pesticides) ;

La Partie 2 (2013–2026) s'ouvre sur la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, texte fondateur de la biosécurité polynésienne, puis réunit les textes d'application classés par thème (contrôle aux points d'entrée, organismes nuisibles, transport interinsulaire, agréments, tarifs), chaque thème étant précédé d'une page de garde.

Certaines annexes très volumineuses (listes de substances actives, listes d'organismes nuisibles ou d'espèces par genre, listes d'effectifs et de biens) ont été résumées à leurs entrées principales ou à leur structure lorsqu'elles sont très étendues ; se référer au Journal officiel ou à Lexpol pour le texte intégral et pour toute valeur probante.

Document à usage interne, non exhaustif.

PHYTOSANITAIRE



Préface

La Polynésie française est un pays de contrastes : un espace maritime immense, une multitude d'îles isolées les unes des autres, et un patrimoine agricole, animal et environnemental d'une fragilité que peu de territoires connaissent à ce degré. Ici, l'introduction d'un seul organisme nuisible — un insecte, une maladie, une espèce envahissante peut suffire à bouleverser un écosystème insulaire, ruiner une filière vivrière ou compromettre des années d'efforts de préservation. La biosécurité n'est donc pas, en Polynésie française, une politique publique parmi d'autres : elle est une condition de la souveraineté alimentaire, de la santé publique et de la survie même de certains milieux naturels.

C'est cette conviction qui a guidé la constitution du présent recueil. Depuis 1952, date des premiers textes relatifs à la protection des végétaux, jusqu'aux arrêtés les plus récents encadrant les points d'entrée officiels ou les organismes nuisibles aux végétaux, la réglementation phytosanitaire polynésienne s'est construite par sédimentation — un texte modifiant un autre, une compétence transférée d'un service à une direction, une définition précisée au fil des contentieux et des besoins de terrain. Cette histoire, aussi riche soit-elle, a aussi produit sa part de complexité : des renvois croisés, des appellations obsolètes, des versions parfois difficiles à distinguer de leurs consolidations.

Ce recueil est né du besoin, très concret, de disposer d'un instrument de travail fiable, à jour et intelligible pour les agents de la direction de la biosécurité comme pour les praticiens du droit appelés à en connaître. Il rassemble, organise thématiquement et met en cohérence des décennies de textes, en s'attachant à une exigence que je crois indissociable de toute rédaction juridique : la rigueur. Chaque consolidation, chaque correction terminologique, chaque harmonisation de renvoi a été pensée pour que le lecteur qu'il soit agent de contrôle, juriste ou administré trouve ici non une compilation, mais un outil.

Ce travail n'aurait pas de sens sans la conviction qui l'anime : que la clarté du droit est elle-même une forme de protection. Un texte mal identifié, une version obsolète appliquée par erreur, c'est potentiellement une brèche dans un dispositif que des générations d'agents ont patiemment construit. Ce recueil se veut donc, plus qu'un ouvrage de référence, une contribution modeste mais résolue à la robustesse de notre biosécurité.

Enfin, ce recueil est aussi une manière de saluer le travail, non seulement des juristes, mais aussi des professionnels de santé publique qu'ils soient ingénieurs, vétérinaires ou auxiliaires car tous ont apporté leur pierre à l'édifice. Leur contribution est d'autant plus remarquable qu'ils ont dû s'approprier la technique du droit sans formation particulière pour l'appliquer à leur pratique de terrain quotidienne. C'est à eux, tout particulièrement, que ce recueil doit sa part d'admiration.

Bénédicte Renaud de la Faverie

Direction de la Biosécurité — Polynésie française

SOMMAIRE

PARTIE 1 TEXTES RELATIFS AUX ORGANISMES NUISIBLES ET AUX PESTICIDES (1952–2017)

SOUS-PARTIE A RÉGIME DES EAUX ET FORÊTS (feux de forêt, coupe de bois)

Délibération n° 13-1958 du 7 février 1958	7
<i>Régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française — version consolidée (rendue exécutoire par l'arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958)</i>	
Délibération n° 37-1958 du 6 juin 1958	12
<i>Modifiant les articles 13, 14 et 15 de la délibération n° 13-1958 — régime des sanctions relatives aux feux de forêt et de brousse</i>	
Délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976	14
<i>Modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 — reboisement d'utilité publique et permis de coupe de bois</i>	
Arrêté n° 168 CM du 17 février 2017	16
<i>Portant création et organisation de la direction de l'agriculture</i>	

SOUS-PARTIE B PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET ORGANISMES NUISIBLES

Loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952	23
<i>Organisation de la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer — texte fondateur du droit polynésien de la protection des végétaux</i>	
Décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955	27
<i>Conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer</i>	
Décret n° 61-1533 du 22 décembre 1961	31
<i>Publication de la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951</i>	
Délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993	37
<i>Portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française — version consolidée</i>	
Délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996	42
<i>Modifiant la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux</i>	
Délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996	44
<i>Définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française</i>	
Arrêté n° 102 CM du 29 janvier 2002	46
<i>Déclaration d'infestation par la cicadelle pisseuse (<i>Homalodisca coagulata</i>) — îles de Tahiti et Moorea</i>	
Délibération n° 2003-209 APF du 18 décembre 2003	47
<i>Avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux</i>	
Arrêté n° 1946 CM du 26 décembre 2008	48

Modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 — liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux (conditions d'importation des bois)

Arrêté n° 1258 CM du 23 août 2011	53
<i>Modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 — liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux</i>	

SOUS-PARTIE C PESTICIDES

Délibération n° 78-137 du 18 août 1978	58
<i>Portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française</i>	
Arrêté n° 591 CM du 22 mai 1986	77
<i>Fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses (Section I)</i>	
Arrêté n° 231 CM du 6 février 2009	79
<i>Fixation des limites maximales en résidus de pesticides de certains produits végétaux destinés à l'alimentation humaine</i>	
Loi du Pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011	82
<i>Importation, commercialisation et utilisation des pesticides en Polynésie française texte fondateur de la Sous-partie C</i>	
Arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011	96
<i>Fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française</i>	
Arrêté n° 257 CM du 17 février 2012	109
<i>Conditions générales d'emploi de certains fumigants et résidus de fumigation</i>	
Arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012	116
<i>Conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides</i>	
Arrêté n° 139 CM du 4 février 2013	119
<i>Prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements agréés pour la vente ou l'application des pesticides</i>	
Arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015	124
<i>Fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides</i>	
Arrêté n° 1082 PR du 13 décembre 2021	127
<i>Portant nomination des membres désignés de la commission des pesticides</i>	

PARTIE 2 CONTRÔLE AUX POINTS D'ENTRÉE, ORGANISMES NUISIBLES, AGRÉMENTS, TARIFS (2013–2026)

TEXTE FONDATEUR

Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.....	130
<i>Réglemantant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés — texte de base de l'ensemble de la partie 2</i>	
Arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013.....	152
<i>Composition et fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité</i>	

SOUS-PARTIE A CONTRÔLE DE BIOSÉCURITÉ AUX POINTS D'ENTRÉE

Arrêté n° 350 CM du 19 mars 2026.....	157
<i>Points d'entrée officiels et mesures de biosécurité applicables aux aéronefs et navires</i>	
Arrêté n° 743 CM du 12 mai 2014.....	171
<i>Agents phytosanitaires habilités à exercer les contrôles de biosécurité</i>	

SOUS-PARTIE B ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX : RÉGIME D'INTRODUCTION ET D'IMPORTATION

Arrêté n° 324 CM du 16 mars 2026.....	174
<i>Liste des organismes nuisibles aux végétaux et conditions d'introduction et d'importation des articles réglementés (abroge l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996)</i>	

SOUS-PARTIE C TRANSPORT INTERINSULAIRE

Arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021.....	192
<i>Conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire</i>	

SOUS-PARTIE D'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022.....	204
<i>Conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés</i>	
Arrêté n° 794 CM du 25 mai 2022.....	210
<i>Conditions d'agrément des établissements importateurs d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux</i>	

SOUS-PARTIE E TARIFS DES PRESTATIONS DU SERVICE EN CHARGE DE LA BIOSÉCURITÉ

Arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015.....	216
<i>Fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité (texte de base)</i>	
Arrêté n° 455 CM du 11 avril 2017	219
<i>Modification de l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 — tarifs des prestations vétérinaires et zoosanitaires</i>	

PARTIE 1

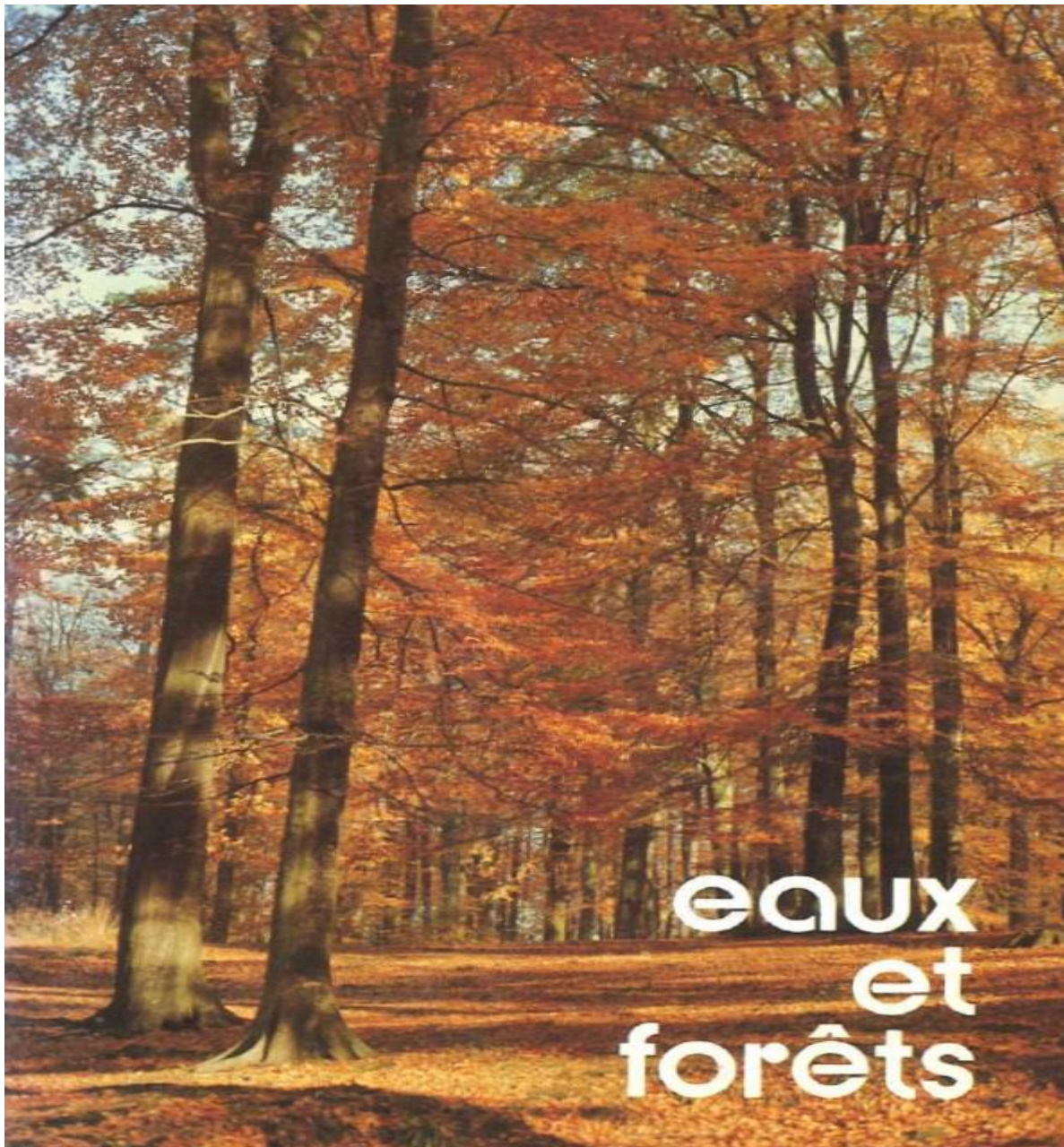
TEXTES RELATIFS AUX ORGANISMES NUISIBLES ET AUX PESTICIDES

1952 – 2017

SOUS-PARTIE A

RÉGIME DES EAUX ET FORÊTS

Régime des eaux, des forêts et du reboisement, feux de forêt et de brousse, coupe de bois



Délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 Sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française (rendue exécutoire par l'arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958) version consolidée

Journal officiel de la Polynésie française n° 14 N du 15 juillet 1958, p. 391 version consolidée en vigueur au 1er juin 2017 (Lexpol)

Objet et résumé

Texte fondateur, toujours en vigueur, du régime des eaux et forêts en Polynésie française : régime public des cours d'eau et police des rivières (titre Ier), qualification des forêts, régime de la déclaration préalable et d'opposition au défrichement et à l'abattage d'arbres, interdiction des feux de forêt et de brousse (titre II), peines et obligations de reboisement en cas d'infraction (titre III), et régime du reboisement d'utilité publique et de la commission territoriale du reboisement, ainsi que du permis de coupe (titre IV).

Le texte reproduit ci-dessous est la version consolidée telle que mise à jour par Lexpol, intégrant notamment les modifications apportées par les délibérations n° 74-96 du 3 juillet 1974, n° 75-5 du 3 janvier 1975 et n° 76-183 du 30 décembre 1976 (reproduites séparément ci-après pour leur intérêt historique propre), ainsi que, pour la dénomination des autorités compétentes, par l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création de la direction de l'agriculture.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 40, 10° ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ; Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 22 juillet 1955 ;

Vu le rapport n° 23 en date du 5 février 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, Délibérant conformément aux textes précités, Dans sa séance du 7 février 1958,

Adopte :

TITRE IER - DU RÉGIME DES EAUX

Article 1er

Dans l'ensemble du territoire, tous les cours d'eau font partie du domaine public, compte tenu des droits de pêche des riverains, prévus par le décret du 18 juillet 1933 qui stipule notamment : « Nul n'a la faculté de pêcher sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit ». Des concessions réservées pourront être accordées et réglementées par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente.

Art. 2

Dans les localités traversées par des rivières dont l'eau est destinée à l'alimentation de la population, il est expressément interdit, en amont des captages d'eau destinés à l'alimentation de la population :

1°) de jeter des matières de nature à obstruer ou à combler le lit de ces rivières, de polluer ou de salir l'eau ou d'en gêner le cours ;

2°) de laver du linge ou de se baigner ;

3°) d'élever, de faire abreuver, baigner ou circuler des animaux ;

4°) de construire des bâtiments d'habitation à moins de cinquante mètres et des fosses d'aisance à moins de cent mètres des bords de la rivière ;

5°) d'aménager des cimetières à moins de cent mètres de la partie réservée de ces rivières ;

6°) d'effectuer des travaux de terrassement pouvant occasionner la pollution des eaux.

Art. 3

Il est interdit de faire aucun dépôt dans le lit d'un cours d'eau, de pratiquer sur les berges des coupures ou autres moyens de dérivation, d'établir ou de modifier un barrage, et d'une manière générale aucun ouvrage permanent ou temporaire, ou d'effectuer aucun terrassement lorsque ces ouvrages ou terrassements sont de nature à modifier le débit ou le lit des eaux ou à en altérer la composition, sans autorisation administrative.

Art. 4

Le curage des cours d'eau incombe au territoire au-dessous des limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Il est à la charge des propriétaires riverains au-dessus de ces limites. Ils sont tenus de supporter le dépôt, sur leurs terrains, des matières provenant du curage et d'en assurer l'épandage. Pendant la durée des travaux, les riverains ne peuvent s'opposer au passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que des entrepreneurs et ouvriers. Ce droit de passage doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Art. 5

Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage sont assimilés à ces derniers et leur exécution poursuivie suivant les mêmes modalités. S'il s'agit de terrains exceptés de la servitude de passage et si, à défaut d'accord, il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il est procédé à cette expropriation et au règlement des indemnités conformément à la réglementation locale de droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6

Il est interdit de prendre, dans le lit des cours d'eau, les produits naturels (vase, sable, pierre, etc.) sans autorisation administrative.

Art. 7

Pour le service d'une commune ou d'une agglomération ou dans l'intérêt de la collectivité, le territoire peut capter des sources et en assurer l'exploitation. L'arrêté du chef du territoire déclarant d'utilité publique le captage d'une source, détermine les terrains à acquérir en pleine propriété par le territoire et un périmètre de protection contre la pollution de la source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains, organiques ou chimiques et d'y forer des puits sans l'autorisation du chef du territoire, en conseil de gouvernement, dans les mêmes périmètres que ceux prévus à l'article 2. L'expropriation sera opérée et les indemnités pouvant être dues aux propriétaires

des sources seront déterminées suivant les formes prescrites par la réglementation locale de droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II - DU RÉGIME DES FORÊTS ET DES SOLS

Art. 8

Sont qualifiés « forêts » les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon ou les produits accessoires tels que les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole. La végétation est qualifiée de « ligneuse » lorsqu'elle est formée de plantes comprenant du bois en quantité suffisante pour rendre les tiges résistantes et rigides. Dans le cas contraire la végétation est dite « herbacée ».

Art. 9

Nul ne pourra couper ou arracher des arbres sur les rives d'un cours d'eau sur une largeur de vingt mètres à partir des bords du lit dudit cours d'eau déterminés par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder et sur une largeur de cinquante mètres sur les cent premiers mètres en amont de l'embouchure.

Art. 10

Nul ne peut arracher ou couper des arbres ou en pratiquer le défrichement, quelle que soit la situation juridique des terrains considérés, sans en avoir fait la déclaration écrite au maire de la commune qui donne son avis avant de la transmettre au chef du service de l'économie rurale ou à son représentant. Si les avis concordent, l'autorisation est accordée et notifiée par le maire. En cas de désaccord, le chef de subdivision tranchera. Toutefois, le déclarant est considéré comme autorisé, si dans un délai de 30 jours à dater du départ de la déclaration, les autorités intéressées ne lui ont signifié aucune opposition. La déclaration comportera les précisions suivantes : le nom de la terre et sa surface, le nombre approximatif d'arbres de chaque espèce dont l'abattage est projeté, la destination du bois, la raison du défrichement. L'autorité responsable peut faire opposition au déboisement ou au défrichement des forêts, et à l'abattage des arbres, ou subordonner son autorisation à certaines conditions, lorsque la conservation de la végétation ligneuse sera reconnue nécessaire :

- 1°) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ;
- 2°) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau ;
- 3°) à la protection des côtes contre les érosions de la mer ;
- 4°) à l'existence des sources et des cours d'eau ;
- 5°) à la salubrité publique ;
- 6°) à l'environnement. Dans les situations où la végétation ligneuse ne joue aucun des rôles précédemment énumérés, il ne sera pas fait opposition si les défrichements ont pour objet une mise en valeur. Si tel n'est pas l'objet de ces défrichements, le déclarant devra prendre l'engagement de replanter les terres défrichées, dans les conditions fixées par l'autorité compétente. Si cet engagement n'est pas respecté, le déclarant sera mis en demeure de rétablir les lieux en nature de bois dans les conditions prévues à l'article 15. Le pâturage excessif de la végétation, qui aurait pour conséquence d'entraîner l'érosion du sol, sera considéré comme un défrichement sans autorisation et puni des mêmes peines. S'il échait, l'état de surpâturage des sols sera déterminé par une commission présidée par le maire et composée d'un représentant du service de l'économie rurale, du chef de la section forestière et d'un représentant des éleveurs.

Art. 11
Il est interdit d'allumer du feu en forêt, en dehors des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation.

Art. 12

Il est interdit de défricher les terres par le feu. En cas de sécheresse exceptionnelle, le maire de la commune considérée pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police, interdire aux particuliers, pendant une période déterminée, toute espèce de feu ayant pour but de brûler des ordures, de nettoyer un terrain. Les feux de brousse sont ceux qui se propagent sans contrôle, à travers n'importe quel type de végétation. Ces feux, quelle que soit leur origine, seront assimilés au défrichement des terres par le feu et punis des mêmes peines. Lorsqu'un feu de brousse aura atteint une propriété, le propriétaire ou l'usager de cette terre devra en faire, dans le délai maximum de six mois, la déclaration à l'autorité administrative la plus proche, sous peine des sanctions prévues à l'article 14 de la délibération n° 37 du 6 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts.

TITRE III - DES PEINES ET CONDAMNATIONS

Art. 13

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 6, 7 (alinéa 3), 9, 10 (alinéas 1 et 2) de la présente délibération, seront passibles des sanctions prévues pour la 3e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 susvisé.

Art. 14

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération seront passibles des sanctions prévues pour la 5e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI AA du 19 mars 1958 susvisé.

Art. 15

En cas de condamnation définitive pour infraction aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente délibération, les condamnés et leur civilement responsable seront tenus de rétablir les lieux en nature de bois dans un délai de deux années. Si à l'expiration de ce délai, le reboisement n'a pas été effectué par les responsables, il y sera procédé par les soins de l'autorité administrative qui poursuivra le recouvrement du coût des travaux par les voies de recouvrement et avec les garanties existantes en matière de contributions directes. Quand la pente du terrain n'excèdera pas 15 %, soit 9° environ, le propriétaire pourra être autorisé à planter des essences arbustives (fruitières ou ornementales). Nul ne pourra faire obstacle à l'exécution des travaux destinés à protéger la nature et les sols sur les lieux du délit, selon les indications prescrites par jugement, sous peine d'être considéré comme complice de ceux qui auraient commis les infractions et punissables des peines prévues par les textes en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16

Les reboisements reconnus nécessaires :

- 1) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ;
- 2) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau ;
- 3) à la protection des côtes contre les érosions de la mer ;
- 4) à l'existence des sources et des cours d'eau ;
- 5) à la défense des ouvrages d'art et d'intérêt général ;
- 6) à la salubrité publique ;
- 7) à l'amélioration du patrimoine forestier territorial, pourront être, après enquête, déclarés d'utilité publique dans des secteurs délimités par arrêté. Dans ces périmètres et en cas de carence ou d'opposition des propriétaires ou des occupants et après publicité, lesdits travaux seront exécutés d'office par les soins de l'administration du territoire. Il est créé une commission administrative

territoriale dite du « reboisement » composée de : le conseiller de gouvernement chargé de l'économie rurale, président ; le chef du service de l'économie rurale ; deux conseillers territoriaux désignés à cet effet par l'assemblée territoriale ; le maire de la commune intéressée ou son représentant ; le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ; le chef de la subdivision administrative ; le chef du service des domaines et de la propriété foncière ; le chef de la section des eaux et forêts du service de l'économie rurale.

Cette commission du reboisement, réunie à l'initiative de son président, donne son avis sur les opérations projetées. Les périmètres de reboisement sont délimités par commune et indiquent les références cadastrales des terrains concernés quand elles existent. Les arrêtés sont pris en conseil de gouvernement au vu du rapport de la commission du reboisement et du rapport du commissaire enquêteur.

Dans les secteurs délimités comme il est dit ci-dessus, le service de l'économie rurale peut, à tout moment, exécuter tous les travaux qu'il juge nécessaires en vue notamment de la consolidation du sol, de la défense contre les incendies et de l'aménagement de pistes d'accès.

Art. 16 bis

Toute exploitation de coupe est assujettie au dépôt d'une déclaration préalable et subordonnée à la délivrance d'un permis par le service de l'économie rurale. Le permis détermine les délais et les conditions de la coupe. A défaut de convention particulière, le produit net de la vente des bois sera réparti à concurrence de 60 % au profit des propriétaires et de 40 % au profit du territoire. Le produit net s'entend du solde du produit de la vente des bois après déduction des frais de plantation, d'entretien, d'exploitation et de commercialisation. En cas d'indivision ou de difficultés dans la détermination des droits des propriétaires, la part du produit net leur revenant, sera consignée et versée au fonds forestier territorial.

Art. 17

Le gouverneur, chef de territoire, règlera par voie d'arrêté pris en conseil de gouvernement, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 18

La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour valoir ce que de droit et pour compter de ce jour.

Un secrétaire, Ropa COLOMBEL. Le président, J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.

Délibération n° 37-1958 du 6 juin 1958 Modifiant les articles 13, 14 et 15 de la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française

Journal officiel de la Polynésie française n° 14 N du 15 juillet 1958, p. 392-393

Objet et résumé

Ce texte, le premier des nombreux textes modificatifs de la délibération n° 13-1958, aggrave le régime des sanctions applicables aux infractions relatives aux feux de forêt et de brousse (article 12) en les faisant passer de la 5e à la 7e catégorie d'infractions, et étend de deux à trois ans le délai laissé aux personnes condamnées pour rétablir les lieux en nature de bois. Son contenu est aujourd'hui intégré dans la version consolidée de la délibération n° 13-1958 reproduite ci-dessus.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 40, 10° ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI AA du 19 mars 1958 fixant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE de M. le chef de territoire, en date du 9 avril 1958, convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative de 1958 ; Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 22 juillet 1955 ; Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 13-1958 du 7 février 1958 ;

Vu la lettre n° 65 AAE du 22 mars 1958 de M. le chef de territoire ;

Vu le rapport n° 65/1958 de la commission des affaires administratives, en date du 2 juin 1958 ; Délibérant conformément aux textes précités, Dans sa séance du 6 juin 1958,

Adopte :

Article 1er

Les articles 13, 14 et 15 de la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 sont modifiés comme suit :

« Article 13.— Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 6, 7 (alinéa 3), 9, 10 (alinéas 1 et 2) de la présente délibération, seront passibles des sanctions prévues pour la 3e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 susvisé.

« Article 14.— Les infractions aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération seront passibles des sanctions prévues pour la 7e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 susvisé.

« Article 15.— En cas de condamnation définitive pour infraction aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente délibération, les condamnés et leurs civilement responsables seront tenus de rétablir les lieux en nature de bois dans un délai de trois années. « Si, à l'expiration de ce délai, le reboisement n'a pas été effectué par les responsables, il y sera procédé par les soins de l'autorité administrative qui poursuivra le recouvrement du coût des travaux par les voies de recouvrement et avec les garanties existantes en matière de contributions directes. »

Art. 2

La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour valoir ce que de droit et pour compter de ce jour.

Un secrétaire, André PORLIER. Le président, Georges LEBOUCHER.

Délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 Modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française

Journal officiel de la Polynésie française n° 6 N du 31 mars 1977, p. 268 — version consolidée (Lexpol)

Objet et résumé

Ce texte réécrit entièrement l'article 16 (et crée un article 16 bis) de la délibération n° 13-1958, relatif au reboisement d'utilité publique, à la commission territoriale du reboisement et au permis de coupe de bois avec partage du produit net de la vente (60 % au propriétaire, 40 % au territoire à défaut de convention).

C'est cette rédaction, telle que modernisée dans ses dénominations d'autorités par l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 (direction de l'agriculture, en lieu et place du service de l'économie rurale puis du service du développement rural), qui figure dans la version consolidée de la délibération n° 13-1958 reproduite plus haut.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 367 TP portant réglementation des coupes de bois dans les Etablissements français libres de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 58-37 du 6 juin 1958 et 59-56 du 9 octobre 1959 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974 modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1235 ER du gouverneur, chef du territoire, en date du 10 décembre 1976 approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 8 décembre 1976 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 6663 AA en date du 10 novembre 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ; Vu le rapport n° 200-76 en date du 27 décembre 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, Dans sa séance du 30 décembre 1976,

Adopte :

Article 1er

L'article 16 de la délibération du 7 février 1958 modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 16 (nouveau).— Les reboisements reconnus nécessaires : 1) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, 2) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau, 3) à la protection des côtes contre les érosions de la mer, 4) à l'existence des sources et des cours d'eau, 5) à la défense des ouvrages d'art et d'intérêt général, 6) à la salubrité publique, 7) à

l'amélioration du patrimoine forestier territorial, pourront être, après enquête, déclarés d'utilité publique dans des secteurs délimités par arrêté. Dans ces périmètres et en cas de carence ou d'opposition des propriétaires ou des occupants et après publicité, lesdits travaux seront exécutés d'office par les soins de l'administration du territoire.

Il est créé une commission administrative territoriale dite du « reboisement » composée de :

Le conseiller de gouvernement, chargé de l'agriculture, président ;

Le directeur de l'agriculture, membre ; deux conseillers territoriaux désignés à cet effet par l'assemblée territoriale ;

Le maire de la commune intéressée ou son représentant ;

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

Le chef de la subdivision administrative ;

Le chef du service des domaines et de la propriété foncière ;

Le chef de la section des eaux et forêts de la direction de l'agriculture.

Cette commission du reboisement, réunie à l'initiative de son président donne son avis sur les opérations projetées. Les périmètres de reboisement sont délimités par commune et indiquent les références cadastrales des terrains concernés quand elles existent.

Les arrêtés sont pris en conseil de gouvernement au vu du rapport de la commission du reboisement et du rapport du commissaire enquêteur. Dans les secteurs délimités comme il est dit ci-dessus, la direction de l'agriculture peut, à tout moment, exécuter tous les travaux qu'il juge nécessaires en vue notamment de la consolidation du sol, de la défense contre les incendies et de l'aménagement de pistes d'accès. »

« Art. 16 (bis) (nouveau).— Toute exploitation de coupe est assujettie au dépôt d'une déclaration préalable et subordonnée à la délivrance d'un permis par la direction de l'agriculture. Le permis détermine les délais et les conditions de la coupe. A défaut de convention particulière, le produit net de la vente des bois sera réparti à concurrence de 60 % au profit des propriétaires et de 40 % au profit du territoire. Le produit net s'entend du solde du produit de la vente des bois après déduction des frais de plantation, d'entretien, d'exploitation et de commercialisation. En cas d'indivision ou de difficultés dans la détermination des droits des propriétaires, la part du produit net leur revenant, sera consignée et versée au fonds forestier territorial. »

Art. 2

La présente délibération qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Tetuanui EHU. Le président, Gaston FLOSSE.

Notes de consolidation (version en vigueur) Le texte de l'article 16 reproduit ci-dessus intègre, par cascade de renvois, les dénominations résultant des textes postérieurs : la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 avait substitué au « conseiller de gouvernement chargé de l'économie rurale » et au « chef du service de l'économie rurale » les mentions du « service du développement rural » ; l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture a, à son article 14, substitué aux mentions du « service du développement rural » celles de la « direction de l'agriculture » et de son « directeur », dénominations aujourd'hui en vigueur et reprises dans le corps du texte ci-dessus.

Arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 Portant création et organisation de la direction de l'agriculture

Journal officiel de la Polynésie française n° 16 N du 24 février 2017, p. 2333 — NOR : SDR1621859AC — version en vigueur au 1er juin 2017

Objet et résumé

Ce texte crée la direction de l'agriculture (DAG), qui se substitue au service du développement rural (lui-même issu, en 1994, du service de l'économie rurale), et en fixe l'organisation : compétences générales (titre 1er), sièges de l'administration centrale (Pirae) et des subdivisions déconcentrées par archipel, composition de la direction, attributions des deux bureaux de l'administration centrale (administration générale ; stratégie et économie), organisation déconcentrée aux îles du Vent (quatre cellules) et dans les autres archipels, affectation des effectifs (annexe 1) et des biens (annexe 2), et substitution, dans une série de délibérations et lois du pays antérieures relatives aux eaux et forêts et à l'agriculture, des dénominations « service du développement rural » et « chef du service du développement rural » par « direction de l'agriculture » et « directeur de l'agriculture » (article 14) substitution qui explique les renvois à cet arrêté figurant dans les versions consolidées de la délibération n° 13-1958 et de la délibération n° 76-183 reproduites plus haut dans ce livret.

La direction de l'agriculture (DAG) est distincte de la direction de la biosécurité (DBS), créée la même année par l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017, visé dans plusieurs arrêtés de la partie 2 de ce livret.

Compte tenu de leur volume, les annexes 1 et 2 (listes et ventilation des effectifs et des biens) sont reproduites en annexe 1 dans leur intégralité (tableau des effectifs) et résumées en annexe 2 pour les biens, très volumineux (environ vingt-deux pages de biens immobiliers et une dizaine de pages de parc automobile) ; se référer au Journal officiel ou à Lexpol pour le détail intégral.

Le Président de la Polynésie française, Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis des délégués des agents non fonctionnaires de l'administration du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 709 PR/DMRA du 21 décembre 2016 de la direction de la modernisation et de la réforme de l'administration ; Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2017,

Arrête :

TITRE IER - CRÉATION, COMPÉTENCES ET MISSIONS

Article 1er

Il est créé un service administratif dénommé « direction de l'agriculture » doté d'une compétence générale d'organisation, de proposition, d'information et d'accompagnement dans le domaine de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2

La direction de l'agriculture a pour mission de concevoir, mettre en œuvre, contrôler et évaluer les programmes, les actions, les dispositions réglementaires et les mesures de soutien budgétaire qui : favorisent le développement économique de l'agriculture et de la forêt en contribuant au renforcement des capacités de production durable, de valorisation et d'innovation des filières de production ; contribuent à renforcer l'organisation économique des filières et leur adaptation aux marchés locaux et extérieurs ; participent au développement des archipels en favorisant la mise en valeur des ressources agricoles et forestières de ces territoires.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3.— Sièges

Le siège de l'administration centrale de la direction de l'agriculture est situé à Pirae (Tahiti). Le siège des subdivisions déconcentrées de la direction de l'agriculture est situé : pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, à Uturoa (Raïatea) ; pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier, à Pirae (Tahiti) ; pour l'archipel des îles Marquises, à Taïohae (Nuku Hiva) ; pour l'archipel des îles Australes, à Mataura (Tubuai).

Art. 4.— De la direction

La direction est composée d'un chef de service dénommé directeur, d'un directeur adjoint et d'un secrétariat. Des chargés de mission peuvent y être rattachés.

Art. 5.— Dispositions relatives au directeur

Dans le cadre des missions assignées à la direction de l'agriculture et des directives reçues de son ministre, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service. Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés à la direction de l'agriculture. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur est secondé par un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 6.— De l'administration centrale

L'administration centrale comprend deux bureaux dont les attributions respectives sont les suivantes :
A - Le bureau administration générale : gestion du personnel et des programmes de formations ; préparation et exécution des budgets et suivi des dispositions de financement contractualisés ; élaboration et adaptation de la réglementation et traitement du contentieux ; gestion du parc automobile, du parc à matériel et du parc informatique, centralisation de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers ; élaboration des programmes de constructions, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments affectés à la direction de l'agriculture ; marchés administratifs destinés à l'exercice des missions du service ; gestion des archives et diffusion de la documentation.

B - Le bureau stratégie et économie : élaboration, coordination et évaluation des programmes et des actions concourant à la mise en œuvre de la politique agricole et au développement des filières de productions agricoles ; analyse des informations relatives aux secteurs agricoles et aux agriculteurs ; gestion du registre de l'agriculture ; production d'études économiques sur les filières, les productions et les exploitations agricoles, la commercialisation et les importations de produits agricoles ; évaluation

des aides financières aux agriculteurs et à leurs groupements ; propositions de mesures concourant à la régulation sectorielle des marchés ; participation à l'élaboration de programmes de formation et d'information des agriculteurs en collaboration avec les représentants du secteur agricole et les organismes de formation ; élaboration et évaluation des programmes et des actions de mise en valeur agricole et forestière des parcelles domaniales affectées à la direction de l'agriculture, notamment par la création de lotissements agricoles ; élaboration et évaluation des programmes de constitution, de conservation, de gestion et de promotion de la ressource ligneuse des forêts ; réalisation de la documentation technique relative au domaine de compétences du bureau.

Art. 7.— De la déconcentration de la direction de l'agriculture aux îles du Vent

Pour l'archipel des îles du Vent, il est créé un échelon déconcentré composé de quatre cellules dont les attributions respectives sont les suivantes :

A - Cellule recherche, innovation et valorisation : activités de recherche agronomique dans les domaines des productions végétales et productions animales, en collaboration avec les organismes de recherche locaux, nationaux et internationaux et en partenariat avec les représentants des professionnels du secteur agricole ; production et transfert de références techniques aux agriculteurs ; conservation et sélection de matériel génétique, animal et végétal, destiné aux agriculteurs ; diffusion du matériel génétique animal des stations d'élevage ; certification des plants de pépinières sous label de qualité ; activités visant à développer la conservation et la transformation des produits agricoles et à améliorer la qualité des produits de l'agro-industrie par la mise au point de processus technologiques, le transfert de technologie, l'assistance technique aux promoteurs ; gestion de la documentation technique relative au domaine de compétences de la cellule.

B - Cellule forêt et aménagement rural : mise en œuvre des programmes de mise en valeur agricole et forestière des parcelles domaniales affectées à la direction de l'agriculture ; mise en œuvre des programmes et des actions destinées à la constitution, la conservation, la gestion et la promotion de la ressource ligneuse des forêts de Polynésie française ; contrôle du respect de la réglementation forestière et cynégétique ; instruction des demandes de location de lots agricoles et évaluation de la mise en valeur des lotissements agricoles ; appui et conseil technique pour les projets d'aménagement agricole de terres privées.

C - Cellule animation rurale : accueil et orientation des agriculteurs ; multiplication et diffusion du matériel végétal des pépinières de Tahiti ; réalisation des enquêtes agricoles relatives à l'exercice des missions du service ; enregistrement et contrôle des sociétés coopératives. Ces trois cellules ont vocation à apporter un appui technique à la réalisation d'actions ou assurer la conduite d'opérations ou programmes spécifiques mis en œuvre ou s'appliquant dans les autres subdivisions de la direction de l'agriculture dans leur domaine de compétence.

D - Cellule dénommée « antenne de Moorea » : cette cellule met en œuvre les programmes et les actions élaborés par l'échelon central de la direction dans les îles de Moorea-Maiao.

Art. 8.— De la déconcentration dans les autres archipels

Dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, les missions de la direction de l'agriculture sont mises en œuvre par des subdivisions déconcentrées en représentation directe.

Art. 9.— Désignation des responsables

Les membres de la direction de l'agriculture autres que le directeur, les responsables des bureaux, des cellules et des subdivisions sont désignés par note de service du directeur. Les responsables des bureaux, subdivisions et cellules exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés. Ils rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Art. 10.— Note interne d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'agriculture

Une note du directeur, régulièrement mise à jour et transmise pour information à l'autorité hiérarchique, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier de la direction.

Art. 11.— Situation des effectifs

Les effectifs ouverts à la date du présent arrêté et figurant dans l'annexe 1 au présent arrêté sont affectés à la direction de l'agriculture.

Art. 12.— Affectation des biens

Les biens de la Polynésie française figurant dans l'annexe 2 au présent arrêté sont affectés à la direction de l'agriculture.

Art. 13.— Entrée en vigueur

Rédaction issue de l'arrêté n° 362 CM du 29 mars 2017 — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juin 2017.

Art. 14.— Abrogations et références

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural et celles de l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural.

Par ailleurs, les références aux termes : « service du développement rural », « chef du service du développement rural » et « chef du service en charge de l'agriculture » sont respectivement remplacés par : « direction de l'agriculture » et « directeur de l'agriculture » dans les lois du pays et délibérations ci-après, ainsi que dans les arrêtés pris pour leur application : délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française ; délibération n° 75-5 du 3 janvier 1975 modifiant la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974, sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française ; délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974 modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française ; délibération n° 73-23 du 29 mars 1973 créant un insigne pour les agents assermentés et commissionnés de la section forestière du service de l'économie rurale chargée de l'application de la réglementation sur le régime des eaux et forêts, de la chasse et la pêche fluviale ; délibération n° 71-66 du 4 juin 1971 modifiant la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts ; délibération n° 65-64 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 fixant les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et des forêts ; délibération n° 62-29 du 23 mars 1962 portant modification de la délibération n° 61- 75 du 30 mai 1961 relative aux tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts ; délibération n° 74-156 du 10 octobre 1974 portant exonération de droits d'enregistrement relatifs aux ventes d'animaux reproducteurs effectuées par le service de l'économie rurale ; délibération n° 74-68 du 20 juin 1974 organisant la vente des porcins sur les stations et domaines du service de l'économie rurale ; délibération n° 74-35 du 21 mars 1974 organisant la vente des bovins sur les statuts et domaines du service de l'économie rurale ; délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française ; délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 modifiée portant définition des groupements de producteurs agricoles ; loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française ; loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française ; loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs.

Art. 15.— Sigle attribué au service

Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française, le sigle SDR du service du développement rural est remplacé par le sigle DAG de la direction de l'agriculture.

Fait à Papeete, le 17 février 2017. Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH. Pour le ministre des finances, de l'énergie et des mines absent : Le vice-président, Teva ROHFRITSCH. Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, Tearii ALPHA. Le ministre du travail et de la formation professionnelle, Tea FROGIER.

Modifications ultérieures : arrêté n° 362 CM du 29 mars 2017 (JOPF n° 26 NC du 31/03/2017, p. 4102), ayant modifié l'article 13 (entrée en vigueur).

Annexe 1 — Liste et ventilation des effectifs ouverts à la direction de l'agriculture

Effectifs ouverts à la date de l'arrêté, par unité de travail et par statut (FPT : catégories A à D ; ANFA : classes CC1 à CC5) :

Unité de travail	Cat A	Cat B	Cat C	Cat D	CC1	CC2	CC3	CC4	CC5
Direction	2*		1	1					1
Bureau Stratégie et économie	7	1	1				2		1
Bureau Administration générale	4	3	5	2		1			2
Régie		1	1						
Cellule Recherche innovation valorisation (IDV)	7	5	2	3	1	2	1		8
Cellule Animation rurale (IDV)		1	5	6			1	1	13
Cellule Forêt et aménagement rural (IDV)	3*	2	3	1					2
Antenne de Moorea (IDV)	2		2	3		1			8
Subdivision déconcentrée des Îles Sous-le-Vent		5	9	4		3	2		7
Subdivision déconcentrée des Australes		1	8	8					4
Subdivision déconcentrée des Marquises		2	6	7		3**	1		25
Subdivision déconcentrée des Tuamotu-Gambier		2	4	9		1			3

** dont 1 FEA. ** dont 1 CEAPF-ANFA XCB.*

Annexe 2 — Liste et ventilation des biens affectés à la direction de l'agriculture (résumé)

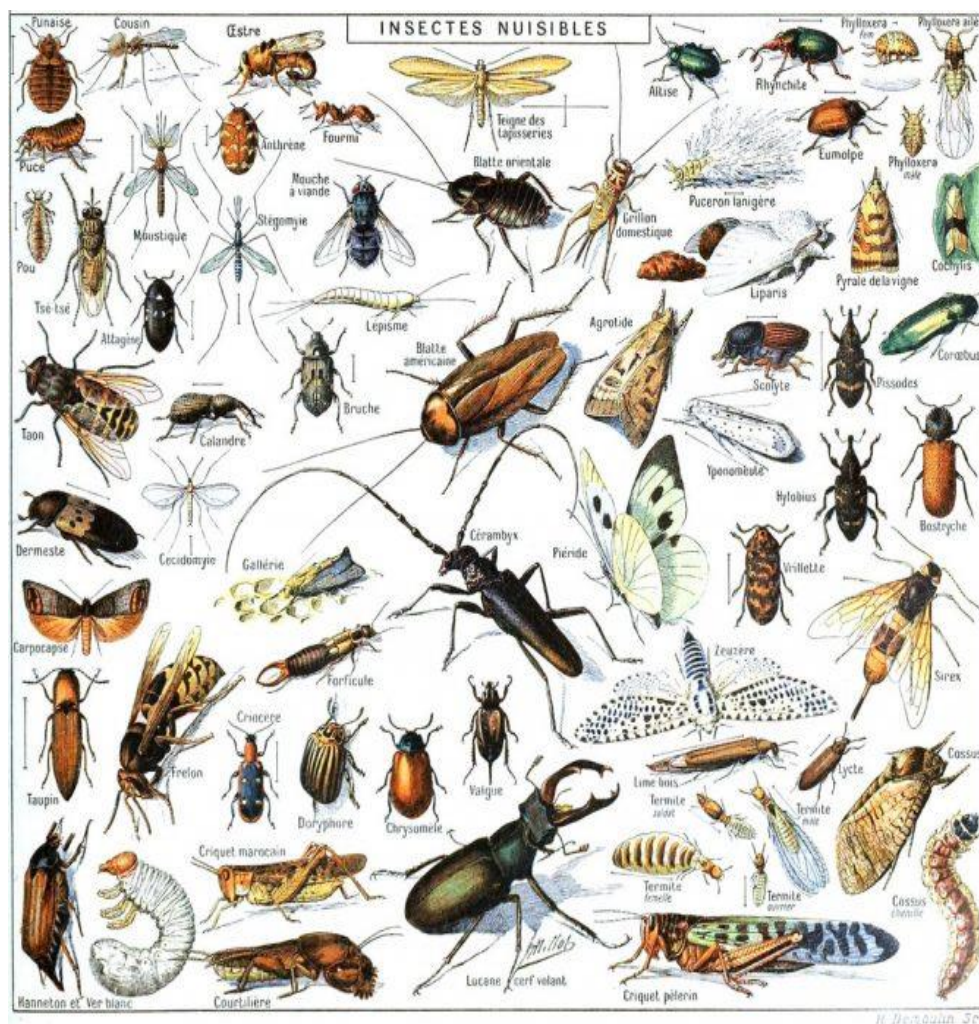
L'annexe 2, très volumineuse (22 pages), affecte à la direction de l'agriculture un patrimoine immobilier et mobilier réparti sur l'ensemble des archipels, recensé commune par commune avec, pour chaque bien, sa destination, son type d'utilisation, son titre d'occupation (essentiellement affectation, propriété du Pays), sa référence cadastrale le cas échéant, son état (bon état, moyen, vétuste, neuf) et sa superficie. Sont notamment recensés, à titre d'illustration : à Papara, plusieurs bâtiments de bureaux, laboratoires (dont l'Institut agronomique de Papara) et hangars de stockage de bois (dont trois hangars occupés par « Bois façon Tahiti ») ; à Pirae, le siège administratif (bâtiments admin. 1 à 4, hangars, atelier mécanique) ; des stations et subdivisions agricoles dans chacun des cinq archipels (par exemple les secteurs agricoles de Raiatea, Fare (Huahine), Bora Bora, Tubuai, Rurutu, Rapa, Rimatara, Raivavae, Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou, Hiva Oa) comprenant bureaux, hangars, ateliers, logements de fonction et abris techniques (pépinières, greffage, stockage de produits de traitement, etc.).

L'annexe 2 comporte en outre un inventaire détaillé du parc automobile et du matériel roulant affecté à la direction (une dizaine de pages), soit plus de cent cinquante véhicules, engins agricoles, remorques et matériels immatriculés, avec pour chacun le numéro d'immatriculation, le type, la marque, le modèle, la date de première mise en service, l'assureur, le kilométrage, l'état de la carrosserie et du moteur et la référence de l'arrêté d'affectation ; le parc comprend notamment des tracteurs (Massey Ferguson, John Deere, Kubota), des camionnettes et véhicules plateau (Land Rover, Ford Ranger), des remorques, des engins de manutention et des véhicules utilitaires.

Compte tenu de son volume, cette annexe n'est pas reproduite ligne à ligne dans ce livret ; se référer au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF n° 16 N du 24 février 2017) ou à Lexpol pour le détail intégral, bien par bien et véhicule par véhicule.

PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET ORGANISMES NUISIBLES

1952 – 2014



Loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 Relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 117 AA du 27 janvier 1953)

Paru au journal officiel n° 5 N du 15 février 1953, p. 70, partie Lois et ordonnances — Version en vigueur au 23/12/1993

Objet et résumé

Loi métropolitaine fondatrice du droit de la protection des végétaux applicable aux territoires d'outre-mer, dont la Polynésie française : elle habilite les autorités locales à prescrire des mesures de quarantaine, désinfection, interdiction de planter et destruction contre les parasites et maladies des végétaux (art. 1er), organise le service de la protection des végétaux (art. 2), interdit l'introduction de parasites dangereux (art. 3), soumet les végétaux et semences importés à certificat phytosanitaire (art. 4), et institue un régime de sanctions pénales (art. 8). L'article 7, relatif aux pouvoirs de constatation, de visite et de saisie des agents, a été substantiellement réécrit par la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 (également reproduite dans ce recueil), qui l'a aligné sur le régime moderne d'inspection.

Ce texte constitue le fondement direct du décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 pris pour son application, reproduit ci-après.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, l'Assemblée nationale a adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes.

Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

Art. 2

Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations.

Art. 3

Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dont la composition est fixée par arrêté.

Art. 4

Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts, et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoire en ce qui les concerne.

Art. 5

Toute personne, qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence ; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux.

Art. 6

Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la chambre d'agriculture et éventuellement de subventions.

Les groupements agréés de défense sont chargés :

- 1° D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux ;
- 2° De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux ;
- 3° De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée ;
- 4° D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques nécessaires.

Art. 7 (rédaction issue de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993)

Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

Les agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent procéder aux recherches et à la visite de bagages, colis et autres objets, susceptibles soit de véhiculer des ennemis des cultures, soit de contenir des végétaux et des produits végétaux.

Ils peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu de la présente délibération :

- dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, les vergers et parcs privés, clos ou non ;
- dans les locaux commerciaux et industriels des négociants en fruits (frais ou secs), plantes ou parties de plantes, semences, graines et farines, et des entreprises de transport ;
- dans les bureaux des douanes, les entrepôts et magasins généraux ;
- dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question ;
- dans les gares routières, les ports de navigation et aéroports ;
- dans les foires et marchés.

Ces agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent, en outre, procéder notamment :

- au prélèvement d'échantillons de végétaux, produits végétaux, susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, et de produits phytosanitaires à des fins d'analyse ou de contrôle ;
- à la saisie des végétaux, des produits végétaux ou autres objets introduits ou exportés en fraude ou contaminés par des organismes nuisibles ;
- à la saisie de tout produit phytosanitaire reconnu non conforme aux conditions d'autorisation ou d'homologation.

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 s'appliquent systématiquement dans le cas d'une saisie.

Art. 8

Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application seront punies d'une amende de 200 à 12 000 F, sous réserve des dispositions qui suivent :

En cas d'infraction à l'article 4, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi en produisant une fausse déclaration de provenance ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Art. 9

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10

Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 novembre 1952. Vincent Auriol. Le président du conseil des ministres, Antoine Pinay. Le garde des sceaux, ministre de la justice, Léon Martinaud-Déplat. Le ministre de la France d'outre-mer, Pierre Pflimlin.

Historique des modifications : loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 (JO n° 5 N du 15 février 1953, p. 70) ; délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 (JOPF n° 50 N du 23/12/1993, p. 2179) ayant modifié l'article 7.

Décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 Portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 31 octobre 1955, p. 470-472

Objet et résumé

Texte fondateur du droit polynésien de la protection des végétaux : pris pour l'application de la loi métropolitaine du 26 novembre 1952, ce décret organise, dès 1955, l'ensemble du dispositif encore en vigueur dans son principe aujourd'hui pouvoir de prescrire des traitements et mesures de quarantaine contre les parasites inscrits sur une liste réglementaire (titre Ier), contrôle sanitaire des pépinières et des semences (titre II), et contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation par certificat phytosanitaire (titre III).

Ce schéma, liste de parasites réglementés, quarantaine, certificat phytosanitaire à l'importation et à l'exportation, est directement à l'origine du dispositif actuel de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 et des arrêtés n° 324 CM et 350 CM figurant en partie 2 de ce livret.

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils, ensemble les textes ayant modifié et complété ceux ci-dessus énumérés ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 9, aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi » ; Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE IER - MESURES DE DÉFENSE CONTRE LES MALADIES, LES INSECTES ET AUTRES ANIMAUX NUISIBLES AUX CULTURES

Article 1er

Sur la proposition du chef du service de la protection des végétaux ou du chef du service de l'agriculture, les chefs de territoires peuvent prescrire, par arrêté, les traitements ou mesures nécessaires pour combattre la propagation des parasites inscrits sur la liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures prévues à l'article 3 de la loi du 26 novembre 1952.

Ils peuvent ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter et de multiplier et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties des végétaux existant sur un terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants.

Lorsque des mesures de destruction ou de désinfection sont imposées au propriétaire, à l'exploitant ou à l'usager du terrain où le service de la protection des végétaux constate la présence d'un parasite ayant fait l'objet d'une inscription sur la liste précitée, l'intéressé dispose d'un délai de dix jours à compter de cette mise en demeure pour exécuter les mesures prescrites.

Art. 2

Lorsque le développement d'espèces nuisibles non inscrites sur la liste précitée nécessite des mesures d'urgence, le chef du service de la protection des végétaux ou le chef du service de l'agriculture prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire inscrire ces nouveaux parasites sur la liste prévue à l'article 3 de la loi du 26 novembre 1952 et les mesures conservatoires pour enrayer l'épiphytie. Il fait effectuer par un agent de son service, en présence du propriétaire exploitant ou usager du terrain, le prélèvement de quatre échantillons aux fins d'expertise. Le chef du territoire, sur proposition du chef du service de la protection des végétaux ou du chef du service de l'agriculture, prescrit, par arrêtés immédiatement applicables et de la même manière qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1er, les traitements et mesures nécessaires. Ces arrêtés sont communiqués sans délai au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3

Les destructions prévues aux articles 1er et 2 ne peuvent être exécutées qu'après constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du chef de la circonscription administrative ou de son représentant, d'un agent du service de la protection des végétaux et du propriétaire, exploitant ou usager des terrains ou magasins ou de son représentant. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les personnes ci-dessus désignées. Pour la destruction des végétaux non contaminés, des indemnités ne dépassant pas les deux tiers de la valeur des végétaux détruits peuvent être allouées, par décision du chef du territoire et sur proposition du chef du service de l'agriculture. Ces indemnités sont imputées au budget du territoire.

Art. 4

Si un propriétaire, exploitant ou usager refuse d'effectuer, dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de désinfection et de destruction prévues à l'article 7 de la loi du 26 novembre 1952, l'agent du service de la protection des végétaux notifie ces mesures aux intéressés par lettre recommandée ou par voie d'affichage avant leur exécution. Copie de cette notification est adressée au chef de la circonscription administrative où les opérations doivent avoir lieu. Les travaux de défense sanitaire sont alors effectués sur l'ordre et sous le contrôle du service de la protection des végétaux par le groupement agréé de défense contre les ennemis des cultures prévu par la loi du 26 novembre 1952 ou, à défaut, par le service de la protection des végétaux. Le budget du territoire supporte provisoirement les frais découlant de l'opération ; le recouvrement en est poursuivi auprès du propriétaire, de l'exploitant ou de l'usager, par toute voie de droit.

TITRE II - CONTRÔLE DES PÉPINIÈRES ET DES SEMENCES

Art. 5

Les personnes physiques ou morales pratiquant le commerce de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation et à la multiplication sont tenues de faire une déclaration auprès du service de la protection des végétaux. Il en est délivré récépissé. Ces personnes sont soumises au contrôle de ce service.

Art. 6

Les agents du service de la protection des végétaux assurent le contrôle de l'état sanitaire des pépinières conformément à l'article 7 de la loi du 26 novembre 1952. En cas d'inexécution des mesures prévues audit article dans les délais prescrits à l'article 1er du présent décret et après mise en demeure, l'agent

du service de la protection des végétaux dressera procès-verbal de constat et fera effectuer, sous sa surveillance, les travaux de défense sanitaire dans les conditions prévues à l'article 4.

TITRE III - CONTRÔLE À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

Art. 7

Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite. Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation. Les importations de ces produits et matières sont soumises au contrôle du service de la protection des végétaux.

Art. 8

Les produits et matières énumérés à l'article 7 destinés à l'exportation sont soumis au contrôle des agents du service de la protection des végétaux, lesquels délivrent un certificat dit « certificat phytosanitaire » attestant leur origine et leur état sanitaire.

Art. 9

Le service de la protection des végétaux est seul qualifié pour décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, de la désinfection ou de la destruction des produits en matières énumérés à l'article 7, destinés à l'importation ou à l'exportation et reconnus infectés. Toutefois, ces produits et ces matières pourront être importés ou exportés sans être désinfectés ni accompagnés de certificat phytosanitaire dans des conditions fixées par le service de la protection des végétaux.

Art. 10

L'importation ou l'exportation des produits et matières énumérés à l'article 7 peut donner lieu à la perception d'un droit de contrôle phytosanitaire.

Art. 11

Les frais de toute nature résultant de l'application de mesures sanitaires, auxquelles est subordonnée l'importation ou l'exportation des produits et matières énumérés à l'article 7, sont à la charge des importateurs ou des exportateurs.

Art. 12

Les mesures de quarantaine sont à la charge des importateurs et appliquées par les agents du service de la protection des végétaux dans les stations de quarantaine désignées par arrêté du chef de territoire. Au cas où l'importateur n'accepte pas la mise en quarantaine, le refoulement ou la destruction immédiate des produits et matières importés est ordonné. Les mesures de refoulement ou de destruction ordonnées par le service de la protection des végétaux sont exécutées, en présence d'un agent de ce service, par les agents de l'administration des douanes.

Art. 13

Le chef de territoire, sur la proposition du chef du service de l'agriculture et du chef du service de la protection des végétaux, peut affecter au service de la protection des végétaux des agents du service de l'agriculture ayant les aptitudes requises pour remplir tout ou partie des tâches définies aux articles précédents. Chaque agent ainsi désigné devra être spécialement habilité à exercer des fonctions nettement définies et limitées à des cas d'espèces.

Art. 14

Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955. Edgar FAURE. Par le président du conseil des ministres : Le ministre de la France d'outre-mer, Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 61-1533 du 22 décembre 1961 Portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, du 6 décembre 1951

Journal officiel de la Polynésie française du 15 février 1962, p. 74-77

Objet et résumé

Ce décret publie en droit français, et donc applicable en Polynésie française, la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) du 6 décembre 1951, signée par la France dès l'origine (André Mayer, 6 décembre 1951) et ratifiée le 22 août 1958. La convention pose le cadre international encore en vigueur aujourd'hui (aujourd'hui administré par la Commission des mesures phytosanitaires de la FAO) : obligation pour chaque Etat contractant d'organiser un service officiel de la protection des végétaux, régime du certificat phytosanitaire conforme à un modèle type (reproduit en annexe), pouvoir de réglementer les importations pour motif phytosanitaire, collaboration internationale et règlement des différends.

C'est ce texte que l'assemblée de la Polynésie française approuvera, dans sa version révisée de 1997, par la délibération n° 2003-209 APF du 18 décembre 2003 reproduite plus loin dans ce livret.

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er

La convention internationale pour la protection des végétaux, signée par la France le 6 décembre 1951 et dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 22 août 1958, sera publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961. C. de GAULLE. Par le Président de la République : Le Premier ministre, Michel DEBRE. Le ministre des affaires étrangères, Maurice COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Préambule Les Parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit :

Article 1er — Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et efficace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Etats contractants en vertu de l'article III. 2. Chaque Etat contractant s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Article II — Champ d'application

1. Dans la présente Convention, le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les Etats contractants jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phytosanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa a, sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente Convention ; le terme « produits végétaux » désigne les produits non manufacturés et moulus d'origine végétale, y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux ».
2. Les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les Etats contractants le jugent utile, aux entrepôts, récipients, moyens de transport, matériel d'emballage et autres matériaux de tout ordre accompagnant les plantes, tels que la terre, qui interviennent dans le transport international des végétaux et produits végétaux.
3. La présente Convention vise particulièrement les maladies et ennemis des végétaux qui présentent de l'importance dans le commerce international.

Article III — Accords complémentaires

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des maladies ou ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de F.A.O.), soit sur la recommandation d'un Etat contractant, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.
2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'acte constitutif et du règlement intérieur de la F.A.O.

Article IV — Organisation nationale de la protection des végétaux

1. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai et dans la mesure de ses possibilités :
 - a) Une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée :
 - (i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et de lutter contre ces maladies et ennemis ;
 - (ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, dans la mesure du possible, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules de maladies et d'ennemis des végétaux et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux ;
 - (iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux ainsi que des récipients, installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés ;
 - (iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de « certificats phytosanitaires ») ;

b) La diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et des moyens de prévention et de lutte ; c) La recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque Etat contractant présentera au directeur général de la F.A.O. un rapport décrivant la portée de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation ; le directeur général de la F.A.O. communiquera ce dernier à tous les Etats contractants.

Article V — Certificats phytosanitaires

1. Chaque Etat contractant prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres Etats contractants qu'aux prescriptions suivantes :

a) les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplies que par des agents techniquement compétents et dûment autorisés ;

b) les certificats ayant pour objet les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication devront être libellés conformément au modèle reproduit en annexe à la présente Convention ;

c) ces certificats ne comportent aucune correction ou suppression.

2. Chaque Etat contractant s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux importés dans son territoire aux fins de plantation ou de multiplication, des certificats phytosanitaires ne répondant pas au modèle reproduit en annexe à la présente Convention.

Article VI — Dispositions concernant les importations

1. Chaque Etat contractant a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction des maladies et ennemis des végétaux sur son territoire et, dans ce but, il peut :

a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux ;

b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots ;

c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés ;

d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction d'envois déterminés, exiger ces mesures, ou même en interdire l'entrée.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque Etat contractant effectuera la surveillance visée au paragraphe 1 en se conformant à des dispositions garantissant que les mesures répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire, que les restrictions et interdictions sont publiées et communiquées aux autres Etats contractants et à la F.A.O., que les points d'entrée sont choisis de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international, que l'inspection des envois destinés à l'importation s'effectue dans le plus bref délai possible en tenant compte de la nature périssable des végétaux, que le nombre de cas dans lesquels un certificat phytosanitaire est exigé pour des produits non destinés à la plantation (céréales, fruits, légumes et fleurs coupées) est réduit au minimum, et que des dispositions particulières peuvent être prises pour l'importation à des fins de recherche scientifique.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des Etats contractants, à moins qu'elles ne soient nécessaires à la protection des végétaux de ces Etats.

Article VII — Collaboration internationale

Les Etats contractants collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des buts de la présente Convention, notamment en s'engageant à collaborer avec la F.A.O. en vue de l'organisation d'un service mondial de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux, et en participant à

toute campagne particulière de lutte contre les maladies ou ennemis des végétaux qui constituent une sérieuse menace pour les récoltes et dont la gravité exige une action sur le plan international.

Article VIII — Organisation régionale de la protection des végétaux

1. Les Etats contractants s'engagent à collaborer pour instituer dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux. 2. Ces organisations assureront un rôle coordinateur dans les régions de leur compétence et prendront part à différentes activités en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention.

Article IX — Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou lorsqu'un Etat contractant considère qu'une action entreprise par un autre Etat contractant est incompatible avec les obligations que lui imposent les articles V et VI de la présente Convention, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au directeur général de la F.A.O. de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Le directeur général de la F.A.O., en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera un comité d'experts qui examinera le différend et soumettra un rapport au directeur général, lequel le communiquera aux Etats intéressés et aux autres Etats contractants.

3. Les recommandations de ce comité n'ont pas de caractère obligatoire, mais les Etats contractants conviennent de les prendre pour base de tout nouvel examen de la question.

4. Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

Article X — Substitution aux accords antérieurs

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les Parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

Article XI — Applications territoriales

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au directeur général de la F.A.O. une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le directeur général de la déclaration. 2. Tout Etat peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. 3. Le directeur général de la F.A.O. informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

Article XII — Ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du directeur général de la F.A.O. 2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur, conformément à l'article XIV, par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de la F.A.O.

Article XIII — Amendement

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par un Etat contractant doit être soumise au directeur général de la F.A.O. 2. Toute proposition reçue par le directeur général doit être présentée pour approbation à la conférence de la F.A.O. ; si l'amendement implique d'importantes

modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux Etats contractants, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la F.A.O. avant la conférence.

3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux Etats contractants par le directeur général au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la conférence de la F.A.O., et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Les amendements qui impliquent de nouvelles obligations ne prennent effet, pour tout Etat contractant, qu'après avoir été acceptés par lui et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du directeur général de la F.A.O., qui informera tous les Etats contractants de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

Article XIV — Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XV — Dénonciations

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente Convention par notification adressée au directeur général de la F.A.O. Le directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le directeur général de la F.A.O.

ANNEXE

Certificat phytosanitaire (Modèle) Service de la protection des végétaux de ...

N°... Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits de végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, le (date) ... par (nom) ... agent autorisé du (service) ... et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs. Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

date, traitement, durée du traitement, produit chimique utilisé et concentration, déclaration supplémentaire.

Fait à ..., le ... 19...

Description de l'envoi :

nom, prénom et adresse de l'expéditeur ;

nom, prénom et adresse du destinataire ;

nombre et nature des colis ; marque des colis ; provenance (sur la demande du pays importateur) ; moyen de transport ;

point d'entrée ; contenu de l'envoi ; nom botanique (sur la demande du pays importateur). Fait à Rome (Italie), le 6 décembre 1951, en un seul exemplaire en anglais, français et espagnol, chaque texte faisant également foi.

Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates indiquées en regard de leurs signatures ; parmi les signataires figurent notamment : Ceylan (7 décembre 1951), Espagne (10 décembre 1951), Chili (3 avril 1952), Australie (30 avril 1952, étendue à la Papouasie et à la Nouvelle-Guinée, à Nauru et à l'île Norfolk le 9 août 1954), Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, France (André Mayer, 6 décembre 1951), Allemagne, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas (s'appliquant au Royaume en Europe, à Surinam et à la Nouvelle-Guinée hollandaise), Nouvelle-Zélande (s'appliquant au Samoa occidental et aux îles Cook, y compris Niue), Philippines, Portugal, Suède, Suisse, Thaïlande, République sud-africaine, Royaume-Uni (étendue à l'île de Man et à Jersey le 1er octobre 1953), Etats-Unis, Uruguay, Yougoslavie.

Délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 Portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française

Journal officiel de la Polynésie française n° 50 N du 23 décembre 1993, p. 2179 — version consolidée en vigueur au 21 mars 1996 (Lexpol)

Objet et résumé

Texte pivot, toujours en vigueur, qui succède au dispositif de 1955 et pose le cadre général — aujourd'hui complété par la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 — de la protection des végétaux en Polynésie française : définitions (végétaux, produits végétaux, organisme nuisible, fléau, agent habilité, inspection phytosanitaire, quarantaine), missions du service chargé de la protection des végétaux, pouvoirs de quarantaine, de désinfection et de destruction, régime de l'agrément des pépinières et exploitations agricoles pour le transport interinsulaire et l'import-export (ancêtre direct des arrêtés n° 793 CM et 794 CM figurant en partie 2 de ce recueil), pouvoirs de recherche et de constatation des infractions des agents habilités, et régime des sanctions.

Le texte reproduit intègre les modifications apportées par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 199.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et promulguée par l'arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service ;

Vu le texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux, approuvé par la résolution n° 14-79 de la 20e session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), tenue en novembre 1979 et, en particulier, ses articles III et VIII ;

Vu l'accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique, tel qu'amendé par le conseil de la FAO lors de la 84e session tenue en novembre 1983, amendement entré en vigueur le 23 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 créant le comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1185 CM et n° 1186 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en ses séances du 30 avril 1993 et du 21 mai 1993 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 portant ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ; Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1059 CM du 30 novembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, dans sa séance du 24 novembre 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 588 AT du 26 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 160-93 du 2 décembre 1993 de la commission de l'économie ; Dans sa séance du 3 décembre 1993,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Au sens de la présente délibération, on entend par :

Végétaux : Les plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment : les fruits au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique, notamment la surgélation, la lyophilisation ; les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un tel traitement ; les tubercules, bulbes, rhizomes ; les fleurs coupées ; les branches avec feuillage ; les arbres et arbustes coupés avec feuillage ; les boutures racinées ou non, greffons ; les cellules, tissus végétaux et plants in vitro ; les semences au sens botanique du terme, destinées à être plantées.

Produits végétaux : Produits non manufacturés d'origine végétale, ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux ; y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme « végétaux ».

Cellules, tissus végétaux et plants in vitro : Cellules ou tissus végétaux se développant ou conservés sur un milieu nutritif en conditions axéniques, sans antibiotique.

Organisme nuisible : Toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et aux produits végétaux.

Fléau : Les organismes nuisibles capables de provoquer des dégâts d'ordre économique ou écologique importants à l'échelle de la Polynésie française.

Agent habilité : Les agents assermentés auprès du tribunal et désignés dans leur fonction par arrêté du Président du gouvernement.

Inspection phytosanitaire : L'inspection destinée à empêcher la propagation et l'introduction d'organismes nuisibles des cultures. Cette inspection comprend le contrôle des végétaux et des produits végétaux, celui de leurs moyens et conditions de transport utilisés. Elle peut comprendre également les mesures visant à la conservation d'espèces végétales menacées d'extinction, en relation avec les autres services concernés. Les agents habilités sont les seuls qualifiés à effectuer les inspections phytosanitaires.

Quarantaine : Conditions particulières d'isolement, imposées à des végétaux ou produits végétaux sous surveillance officielle et spécifique, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits végétaux.

Art. 2

La présente délibération a pour objet de définir les règles relatives : aux mesures d'inspection phytosanitaire à l'importation des végétaux et produits végétaux, pour éviter soit l'introduction de nouvelles espèces nuisibles, soit une extension des espèces nuisibles déjà existantes en Polynésie française ; à la diffusion des mesures de protection sanitaire et des moyens de lutte qui peuvent être rendus obligatoires contre certains organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux, tant en ce qui concerne leur introduction que leur propagation sur le territoire de la Polynésie française ; à l'amélioration des conditions des échanges de végétaux et produits végétaux.

Art. 3

Les missions du service chargé de la protection des végétaux sont les suivantes : l'application de l'ensemble de la réglementation relative à la protection des végétaux sur le territoire de la Polynésie française, et aux relations internationales dans ce domaine ; la mise en œuvre des moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes ; l'inspection phytosanitaire des importations et exportations des végétaux et produits végétaux, ainsi que tout transfert de végétaux et produits végétaux à l'intérieur du territoire ; la mise en œuvre des mesures permettant l'identification des organismes nuisibles ; l'organisation et le fonctionnement de stations d'avertissements agricoles permettant la diffusion des connaissances en matière de protection des végétaux ; le suivi du fonctionnement des stations de fumigation du territoire des végétaux et produits végétaux, ainsi que le contrôle technique des entreprises de fumigation, de désinsectisation et de désinfection, en relation avec les autres services territoriaux concernés ; la participation aux actions d'animation qui concourent à l'amélioration de la salubrité des végétaux, des produits végétaux, et à la valorisation de leur qualité ; l'application de la réglementation relative aux produits phytosanitaires ; la participation aux travaux du comité consultatif de la protection des végétaux, de la commission des pesticides et de celle des fleurs coupées.

Art. 4

Rédaction issue de Délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 — Les agents chargés de faire appliquer la réglementation relative à la protection des végétaux seront spécialement habilités et commissionnés pour constater les infractions de la présente délibération et de ses textes d'application ; ils prêteront serment. Ces agents sont classés en deux catégories : les contrôleurs phytosanitaires et les agents auxiliaires de contrôle. Leurs attributions spécifiques et respectives, ainsi que les conditions de port d'uniformes et d'insignes, sont déterminées par une délibération particulière.

TITRE II - MESURES DE PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Art. 5

Rédaction issue de Délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 — Une délibération particulière définira les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et de tous produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 6

En application de la réglementation, le service chargé de la protection des végétaux est habilité à ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, la désinsectisation, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux existant sur un terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants, ou dans les magasins ou lieux de stockage. Il organise, avec les autres services concernés, la lutte contre les fléaux.

Art. 7

Les propriétaires et exploitants d'un terrain, ou responsables d'une commune, intéressés à la lutte contre les ennemis des cultures et les fléaux, peuvent se réunir en groupement de défense.

AGRÉMENT DES PÉPINIÈRES ET EXPLOITATIONS AGRICOLES Rédaction issue de Délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996

Art. 8

Rédaction issue de Délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 — Les pépinières et exploitations agricoles, désirant importer, exporter, expédier vers les îles des archipels de la Polynésie française, des végétaux ou produits végétaux, de même que les structures de conditionnement, doivent être agréées par l'administration qui s'assure des qualités professionnelles et techniques des exploitants et des

qualités sanitaires de leurs établissements. Les modalités de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III - RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 9

Les dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 sont complétées de la manière suivante : « Les agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent procéder aux recherches et à la visite de bagages, colis et autres objets, susceptibles soit de véhiculer des ennemis des cultures, soit de contenir des végétaux et des produits végétaux. Ils peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu de la présente délibération : dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, les vergers et parcs privés, clos ou non ; dans les locaux commerciaux et industriels des négociants en fruits (frais ou secs), plantes ou parties de plantes, semences, graines et farines, et des entreprises de transport ; dans les bureaux des douanes, les entrepôts et magasins généraux ; dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question ; dans les gares routières, les ports de navigation et aéroports ; dans les foires et marchés. Ces agents habilités peuvent, en outre, procéder notamment : au prélèvement d'échantillons de végétaux, produits végétaux, susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, et de produits phytosanitaires à des fins d'analyse ou de contrôle ; à la saisie des végétaux, des produits végétaux ou autres objets introduits ou exportés en fraude ou contaminés par des organismes nuisibles ; à la saisie de tout produit phytosanitaire reconnu non conforme aux conditions d'autorisation ou d'homologation. Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 s'appliquent systématiquement dans le cas d'une saisie. »

Art. 10

En cas de nécessité, les agents habilités de la répression des fraudes des affaires économiques, de la douane, de la police nationale et de la gendarmerie, peuvent prêter main forte aux agents du service chargé de la protection des végétaux.

Art. 11

Toutefois, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article 9, les agents habilités évitent tout arrêt de production et, d'une façon générale, toute gêne à l'exploitation contrôlée qui n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 12

Sur proposition du comité consultatif de la protection des végétaux, le ministre de l'agriculture peut faire habilitier un agent d'un groupement de défense des cultures au sein d'une île de la Polynésie française.

Art. 13

Ces infractions aux dispositions de la présente délibération sont constatées par un procès-verbal dressé en trois exemplaires. L'agent vérificateur adresse un exemplaire au procureur de la République, un autre au ministre de l'agriculture, le dernier à l'intéressé.

Art. 14

Chaque procès-verbal doit comporter les mentions suivantes : 1- la mention des textes en vertu desquels l'infraction est relevée ; 2- les nom, prénom, qualité et résidence de l'agent habilité ; 3- la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'infraction ; 4- les nom, prénom, profession, domicile ou résidence du propriétaire ou détenteur de produits ayant motivé la rédaction du procès-verbal — si l'opération de contrôle a lieu au cours d'un transport, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ; 5- l'exposé succinct des

faits motivant la rédaction du procès-verbal ; 6- le relevé des mesures prises, s'il y a lieu, par l'agent vérificateur ; 7- la signature de l'agent habilité.

Art. 15

Dans le cas où les agents se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les produits consignés, ils constituent l'auteur de l'infraction, ou une personne proche, gardien de la consigne. En cas de refus, les produits saisis sont laissés en dépôt dans un lieu choisi par l'agent habilité.

SANCTIONS

Art. 16

Les infractions à la présente délibération, et à ses textes d'application, sont déterminées par les peines applicables aux contraventions de la 5e classe, par unité de végétal interdit ou introduit frauduleusement.

Art. 17

Si un propriétaire ou un exploitant contrevient aux dispositions de la présente délibération, ou de ses textes d'application, ou refuse d'obtempérer à une décision du service chargé de la protection des végétaux, l'agent habilité du service de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires à leur application aux frais du contrevenant.

Art. 18

Ces dispositions ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés à tout agent habilité à rechercher et à constater les infractions de la loi du 1er août 1905, applicable à toute marchandise, et ne s'opposent pas à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toute voie de droit commun.

Art. 19

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. Le président, Jean JUVENTIN.

Délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 Modifiant la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française

Journal officiel de la Polynésie française du 21 mars 1996, p. 466-467

Objet et résumé

Ce texte complète le régime des agents habilités (distinction entre contrôleurs phytosanitaires et agents auxiliaires de contrôle), renvoie à une délibération particulière le soin de fixer les mesures d'inspection phytosanitaire (délibération n° 96-43 AT, reproduite ci-après) et réécrit le régime de l'agrément des pépinières et exploitations agricoles.

Son contenu est aujourd'hui intégré dans la version consolidée de la délibération n° 93-155 AT reproduite ci-dessus.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée par arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 ;

Vu le texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux, approuvé par la résolution n° 14-79 de la 20e session de la conférence de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), tenue en novembre 1979 et, en particulier, ses articles III et VIII ;

Vu l'accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique tel qu'amendé par le conseil de la F.A.O. lors de la 84e session tenue en novembre 1983, amendement entré en vigueur le 23 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux, en sa séance du 19 avril 1995 ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 20 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 46-96 du 29 février 1996 de la commission permanente, Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

Article 1er

L'article 4 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est complété comme suit : « Ces agents sont classés en deux catégories : les contrôleurs phytosanitaires et les agents auxiliaires de contrôle. Leurs attributions spécifiques et respectives, ainsi que les conditions de port d'uniformes et d'insignes, sont déterminées par une délibération particulière. »

Art. 2

L'article 5 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé et remplacé par :

« Art. 5. — Une délibération particulière définira les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et de tous produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. »

Art. 3

Le titre précédant l'article 8 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé et remplacé par : « Agrément des pépinières et exploitations agricoles »

Art. 4

L'article 8 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé et remplacé par : « Les pépinières et exploitations agricoles, désirant importer, exporter, expédier vers les îles des archipels de la Polynésie française, des végétaux ou produits végétaux, de même que les structures de conditionnement, doivent être agréées par l'administration qui s'assure des qualités professionnelles et techniques des exploitants et des qualités sanitaires de leurs établissements. Les modalités de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Art. 5

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. Pour le président empêché : Hilda CHALMONT.

Délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 Définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française

Journal officiel de la Polynésie française du 21 mars 1996, p. 467

Objet et résumé

Prise en application du nouvel article 5 de la délibération n° 93-155 AT (tel qu'issu de la délibération n° 96-42 AT ci-dessus), cette délibération pose le principe du contrôle phytosanitaire à l'importation de tout végétal, produit végétal ou produit susceptible de véhiculer un organisme nuisible sur l'ensemble du territoire. Seuls les articles 1er et 2 (titres I et II) figurent dans le document transmis pour ce recueil.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée par arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 ;

Vu le texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux, approuvé par la résolution 14-79 de la 20e session de la conférence de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) tenue en novembre 1979, et en particulier ses articles III et VIII ;

Vu l'accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique tel qu'amendé par le conseil de la F.A.O. lors de la 84e session tenue en novembre 1983, amendement entré en vigueur le 23 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 1er, 2, 3, 5 nouveau, 9 et 10 ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ; Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ; Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux, en sa séance du 19 avril 1995 ;

Vu l'arrêté n° 205 CM du 20 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 48-96 du 29 février 1996 de la commission permanente, Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le présent texte a pour objet de définir les mesures spécifiques de protection contre l'introduction en Polynésie française d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux. Les dispositions

sanitaires fixées par la présente délibération s'appliquent à l'importation et au transport des végétaux, produits végétaux et tous produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

TITRE II - DE L'IMPORTATION DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 2

A l'exception du transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, l'introduction de végétaux et produits végétaux dans le territoire de la Polynésie française est soumise aux mesures de contrôle phytosanitaire fixées par la présente délibération et ses textes d'application, notamment la production d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et, le cas échéant, la détention d'un permis d'importation préalable délivré par le service chargé de la protection des végétaux.

Art. 3

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire, Teriitepaiatua MAIHI. Pour le président empêché : Hilda CHALMONT.

Note de fidélité au document source Le document transmis pour ce livret ne comporte que les articles 1er et 2 (titres I et II, dispositions générales et conditions générales d'importation) de la délibération n° 96-43 AT ; la suite du texte (autres titres et articles éventuels) n'a pas été fournie et n'est donc pas reproduite ici. Se référer au Journal officiel de la Polynésie française ou à Lexpol pour le texte intégral et à jour de la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996.

Arrêté n° 102 CM du 29 janvier 2002 Déclaration d'infestation par la cicadelle pisseuse (*Homalodisca coagulata*) — îles de Tahiti et Moorea

Journal officiel de la Polynésie française du 7 février 2002, p. 364 — NOR : SOR0200065AC

Objet et résumé

*Ce très court arrêté déclare les îles de Tahiti et Moorea infestées par la cicadelle pisseuse (*Homalodisca coagulata*), un insecte vecteur de maladies végétales. Il modifie en conséquence l'annexe A de l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 pour y ajouter une obligation de traitement (insecticide et fongicide par trempage) sur tous les plants et matériels de multiplication en provenance de ces îles, quelle que soit leur destination en Polynésie française.*

C'est un exemple type de mesure de police phytosanitaire ponctuelle déclarant une zone infestée et imposant un traitement de quarantaine.

Par arrêté n° 102 CM du 29 janvier 2002, sont déclarées infestées de la cicadelle pisseuse « *Homalodisca coagulata* » les îles de Tahiti et Moorea.

L'annexe A de l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 est modifiée comme suit :

Désignation des produits : tous plants et matériel de multiplication.

Origine : Tahiti et Moorea.

Destination : toutes les îles.

Observation : traitement obligatoire : insecticide et fongicide par trempage.

Délibération n° 2003-209 APF du 18 décembre 2003 Avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux

Journal officiel de la Polynésie française du 1er janvier 2004, p. 23

Objet et résumé

Par cette délibération, la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation, par l'État, de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), telle que révisée par les amendements adoptés à Rome en 1997 par la FAO. Le texte se limite à cet avis consultatif (l'assemblée était saisie par le haut-commissaire de la République) et ne crée pas de norme substantielle en Polynésie française ; il constitue toutefois l'un des fondements internationaux rattachant le dispositif polynésien de protection des végétaux et de biosécurité aux standards phytosanitaires internationaux.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1836 DRCL du 16 octobre 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux, telle qu'elle résulte des amendements adoptés à Rome par la 29e session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er

L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux, telle qu'elle résulte des amendements adoptés à Rome par la 29e session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 2

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. — Le président, Eugène BESSERT.

Arrêté n° 1946 CM du 26 décembre 2008 Modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions

Journal officiel de la Polynésie française du 8 janvier 2009, p. 93-102 NOR : SDR0802880AC

Objet et résumé

Ce texte modifie l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 (liste des organismes nuisibles et conditions d'importation des végétaux) en y ajoutant une annexe technique complète et détaillée consacrée aux conditions d'importation du bois sous toutes ses formes : bois brut, bois traité chimiquement (préservation permanente), bois séché au kiln, charbon végétal, contreplaqués/bois reconstitués, cônes de Pinus, bambou/rotin/roseau, bois de cocotier, écorces, et objets en bois manufacturés industriellement. Pour chaque catégorie, l'annexe fixe les conditions générales (humidité, absence d'organismes nuisibles), les traitements obligatoires (fumigation au bromure de méthyle avec barèmes précis temps/température/dosage, traitement thermique, irradiation), les modalités d'inspection à l'arrivée et les règles particulières applicables aux essences à risque (Pinus, Myrtaceae, cocotier). C'est le texte de référence pour tout contrôle à l'importation de produits bois en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp., *Scapanes* spp.) ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 13 novembre 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2008,

Arrête :

Article 1er

L'annexe II de l'arrêté cité en intitulé est complétée comme suit : après respectivement *Washingtonia robusta*, *Hevea* spp., *Persea americana*, *Artocarpus* spp., *Skimmia* spp. et tous leurs hybrides..., ajouter : « (sauf bois) ».

Article 2

L'annexe III de l'arrêté cité en intitulé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2008. Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, Fernand ROOMATAAROA.

ANNEXE — Conditions d'importation des bois

L'importation de matériaux d'emballage à base de bois brut utilisés dans le commerce international est réglementée par des dispositions spécifiques (norme internationale pour les mesures phytosanitaires 15).

1° Conditions d'importation des bois bruts

Le bois brut est un bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement.

Sont concernés par les présentes conditions d'importation : les grumes, billes, bois d'œuvre, poutres, bois ronds, objets artisanaux et industriels en bois brut, les sciures, copeaux, fragments de bois.

Ne sont pas concernés par les présentes conditions d'importation les matériaux d'emballage en bois brut.

Les bois de Myrtaceae, de Pinus ou de Cocos nucifera font l'objet de conditions d'importation particulières.

A - Conditions générales

Les bois doivent être :

- secs (pourcentage d'humidité < 25 %) ;
- exempts de tout organisme nuisible vivant ;
- exempts d'écorce ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- emballés et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine, par exemple dans des feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, etc.

L'importation de bois bruts est soumise à une demande préalable de permis d'importation.

Dans tous les cas, l'importation de bois bruts doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire dans lequel sont spécifiés les traitements réalisés sous le contrôle de l'organisation nationale de la protection des végétaux : fumigation, traitement à la chaleur.

B - Traitements

Un des traitements des bois bruts suivants, effectué au plus tard 21 jours avant la date d'expédition, est obligatoire :

- fumigation au bromure de méthyle : à 21 °C ou au-dessus, dosage 48 g/m³, concentration minimale après 2h/4h/12h/24h de 36/31/28/24 g/m³ ; à 16 °C ou au-dessus, dosage 56 g/m³, concentration minimale 42/36/32/28 g/m³ ; à 10 °C ou au-dessus, dosage 64 g/m³, concentration minimale 48/42/36/32 g/m³. La température minimale ne doit pas être en dessous de 10 °C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures.

- traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56 °C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes consécutives ;
- le séchage à l'étuve (KD, kilndrying), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement, à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soient respectées.

Après traitement, les bois doivent être emballés et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine, par exemple dans des feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, etc.

C - Inspection

La marchandise voyageant en cale doit avoir été laissée immobile pendant 24 heures avant qu'elle ne soit inspectée afin que les excréments d'insectes soient visibles.

L'inspection phytosanitaire à l'arrivée se définit comme une inspection à 100 % des faces externes de chaque empilement et une inspection à 10 % des éléments constitutifs de l'empilement (pièces, panneaux).

Lorsque les lots de bois montrent la présence d'écorce à plus de 0,01 % masse/masse, ou de terre ou d'autres matériaux étrangers, ces éléments contaminants sont enlevés et détruits faute de quoi, si un traitement n'est pas possible, la marchandise est détruite ou réexpédiée aux frais de l'importateur.

Attention : les objets artisanaux peuvent présenter des risques phytosanitaires autres que ceux du bois, par exemple : du cuir, des plumes, de la paille, du riz, des os, des graines.

D - Bois bruts usagés

Lorsque les bois bruts sont usagés, ils doivent être nettoyés de toute trace de terre et avoir subi, avant expédition, un traitement dans les mêmes conditions que les bois non usagés.

E - Importation non commerciale d'objets en bois brut

L'importation d'objets artisanaux ou industriels neufs en bois brut autres que ceux dont le bois appartient à une espèce faisant l'objet d'une réglementation particulière, et destinés à un usage personnel, est autorisée sans qu'il y ait nécessité de présenter des documents phytosanitaires à condition que leur nombre ou leur taille ne rendent pas difficile ou impossible une inspection rigoureuse. Les bois doivent être bien secs (pourcentage d'humidité < 25 %). Si des signes d'infestation ou de contamination sont détectés, les objets sont traités, détruits ou réexpédiés selon la nature du risque présenté, aux frais de l'importateur.

F - Conditions particulières

a) Bois bruts de *Pinus* spp. : l'importation de bois bruts de *Pinus* spp. provenant de zones exemptes de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. *pinii*) est autorisée sous réserve qu'un des traitements ci-dessus (fumigation au bromure de méthyle ou traitement à la chaleur à 56 °C pendant 30 minutes) ait été effectué au plus tard 21 jours avant la date d'expédition. Lorsque le bois brut de *Pinus* spp. provient d'une zone non reconnue exempte de *Fusarium circinatum*, le traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures (à partir du moment où la température au centre du chargement atteint 70 °C) est obligatoire.

b) Bois brut de *Myrtaceae* : l'importation de bois bruts des genres *Acca*, *Angophora*, *Callistemon*, *Campomanesia*, *Corymbia*, *Eucalyptus*, *Eugenia*, *Melaleuca*, *Metrosideros*, *Myrcia*, *Myrcianthes*, *Myrciaria*, *Myrtus*, *Pimenta*, *Syncarpia* et *Syzygium* en provenance de pays ou zones où *Puccinia psidii* est présent est interdite. En provenance de zones exemptes de *Puccinia psidii*, elle est autorisée sous réserve d'un traitement à la chaleur à 85 °C pendant au moins 8 heures au cœur du bois, ou d'un séchage à l'étuve/imprégnation chimique sous pression équivalent, ou d'un traitement chimique de préservation permanente agréé par le département de la protection des végétaux.

2° Conditions d'importation des bois ayant subi un traitement chimique de préservation permanente

Ces conditions portent sur les bois (grumes, billes, bois d'œuvre, poutres, bois ronds, sciure, copeaux, fragments) et objets en bois, y compris en *Pinus* spp. provenant des zones exemptes de *Fusarium circinatum*, ayant subi un traitement chimique de préservation permanente conférant une protection durable résistante au lessivage, correspondant au minimum à la classe de risque n° 2 (cf. annexe 1).

Conditions générales : les bois doivent être secs (humidité < 25 %), exempts de tout organisme nuisible vivant, exempts d'écorce, exempts de terre/feuilles/matières étrangères (tolérance 0,01 % masse/masse), traités jusqu'à ce que la totalité de l'aubier et toutes les surfaces sur une profondeur minimale de 5 mm soient imprégnées des produits chimiques.

L'importation de bois neufs ayant subi un tel traitement n'est pas soumise à demande préalable de permis d'importation. Un certificat phytosanitaire ou un certificat du fabricant/entreprise de traitement doit spécifier : description de la marchandise et essences, marque d'identification, nombre/volume d'articles traités, numéro du conteneur, produit chimique utilisé (nom commercial, composition, numéro d'homologation), procédé de traitement, quantité de produit, classe de risque conférée. Les produits de traitement autorisés sont ceux dont la mise sur le marché a été autorisée dans l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.

L'inspection et les conditions relatives aux bois usagés, à l'importation non commerciale et aux conditions particulières (*Pinus*, *Myrtaceae*) suivent les mêmes principes que pour les bois bruts (cf. ci-dessus), adaptés aux bois traités chimiquement.

3° Conditions d'importation de bois séchés à la chaleur par kiln-dry

Ne sont concernés que les bois ayant subi un séchage au kiln correspondant à un traitement atteignant une température minimale de 56 °C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes consécutives ; à défaut ils sont considérés comme bois bruts. Les conditions générales, d'inspection, d'importation non commerciale et particulières (*Pinus*, *Myrtaceae*) sont analogues à celles des bois bruts.

4° Conditions d'importation de charbon végétal

Le charbon végétal doit être sec (humidité < 25 %), exempt de tout organisme nuisible vivant, exempt de terre/feuilles/matières étrangères (tolérance 0,01 %), emballé commercialement. Le permis d'importation et le certificat phytosanitaire ne sont pas exigés.

5° Conditions d'importation de contreplaqués, bois de placage, bois reconstitués

Concerne les contreplaqués, bois de placage et produits en bois reconstitué (panneaux de particules, agglomérés, OSB, MDF) ne comprenant pas de bois massif. Conditions générales analogues (humidité, absence d'organismes nuisibles, de terre). L'importation de produits neufs n'est pas soumise à permis préalable ni à certificat phytosanitaire ; les produits usagés doivent être nettoyés et traités (fumigation au bromure de méthyle ou traitement à la chaleur à 56 °C) avant expédition.

6° Conditions d'importation de cônes de Pinus

Les cônes doivent être secs, exempts de graines, de terre et d'organismes nuisibles vivants. Selon la provenance (zone exempte ou non de *Fusarium circinatum*), un traitement par fumigation au bromure de méthyle, chaleur à 70 °C pendant 4 heures, ou irradiation aux rayons gamma à 25 kGray est requis.

7° Conditions d'importation de bois, objets en bambou et genres apparentés, rotin, roseau, brins de saule

Une demande préalable de permis d'importation est obligatoire. Les produits doivent être secs, exempts d'organismes nuisibles vivants et de matières étrangères. Sauf pour les objets de moins de 4 mm de large et moins d'un mètre de long conditionnés hermétiquement, un traitement (fumigation au

bromure de méthyle, chaleur à 70 °C pendant 4 heures, ou irradiation gamma à 5 kGray) est obligatoire au plus tard 21 jours avant expédition. L'importation non commerciale d'objets artisanaux à usage personnel est autorisée sans document phytosanitaire sous réserve d'inspection.

8° Conditions d'importation de bois de cocotier (*Cocos nucifera*), autres que coques de noix, bourre de coco

Interdite en provenance des Philippines, Guam, Îles Salomon et Vanuatu. Ailleurs, soumise à permis d'importation préalable et certificat phytosanitaire à l'arrivée. Les bois doivent avoir un diamètre ≤ 20 cm, être secs, exempts d'organismes nuisibles, d'écorce et de matières étrangères, et avoir subi une fumigation au bromure de méthyle ou un traitement à la chaleur (70 °C, 4 heures minimum), ou un traitement chimique de préservation certifié.

9° Conditions d'importation d'écorces sous forme de fragments, de copeaux

Les produits doivent être exempts de terre et matières étrangères, exempts d'organismes nuisibles de quarantaine, emballés commercialement. Un traitement par fumigation au bromure de méthyle ou chaleur (70 °C, 4 heures) est obligatoire au plus tard 21 jours avant expédition. Des conditions particulières s'appliquent aux écorces de *Pinus* et de *Myrtaceae*, analogues à celles décrites pour les bois bruts de ces essences.

10° Conditions d'importation d'objets en bois manufacturés de façon industrielle

Non soumis à permis d'importation mais doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ; ne doivent pas contenir d'écorces, d'insectes vivants, d'infection fongique, de matières organiques non spécifiées ni de terre. À l'inspection à l'arrivée, en cas de suspicion d'insectes vivants, un traitement au bromure de méthyle (2 heures minimum, 36 g/m³ à 21-26 °C ou 42 g/m³ à 16-20 °C) ou à la chaleur (70 °C, 4 heures) est requis. Les objets en bois manufacturé de *Cocos nucifera*, *Myrtaceae*, bambou, rotin, roseau, brins de saule restent soumis aux conditions définies pour les objets en bois bruts ou traités ; les objets fabriqués artisanalement sont régis par les mêmes conditions.

Annexe 1 — Classes de risque des bois ayant subi un traitement chimique de préservation permanente

Classe 1 — Bois toujours sec (humidité < 20 %) : protection requise contre coléoptères et termites uniquement. Exemples : menuiseries intérieures et meubles.

Classe 2 — Bois sec dont la surface est humidifiée temporairement ou accidentellement (humidité moyenne < 20 %) : protection contre champignons, coléoptères, termites. Exemples : menuiseries intérieures et meubles en salle de bain.

Classe 3 — Bois soumis à des alternances humidité/sécheresse : protection contre champignons, coléoptères, termites. Exemples : menuiseries extérieures, bardage, charpente.

Classe 4 — Bois d'humidité toujours supérieure à 20 % en tout ou partie de son volume : protection contre champignons, coléoptères, termites. Exemples : bois au contact du sol ou de l'eau douce, bois horizontaux extérieurs (balcons, coursives).

Classe 5 — Bois en permanence au contact de l'eau de mer : protection contre champignons, coléoptères, termites et térébrants marins. Exemples : piliers, pontons, bois immergés.

Arrêté n° 1258 CM du 23 août 2011 Modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions

Journal officiel de la Polynésie française du 1er septembre 2011, p. 4631-4634 — NOR : SDR1101471AC

Objet et résumé

*Ce texte complète les annexes III et IV de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 en ajoutant des conditions d'importation détaillées pour plusieurs espèces végétales : à l'annexe III (végétaux et produits sous conditions), six nouvelles fiches concernant le vétiver (*Chrysopogon zizanioides*), le moringa, le frangipanier, et deux plantes ornementales (*Beaucarnea*, *Codiaeum*) en provenance des États-Unis ou de Nouvelle-Zélande/Thaïlande/Australie, avec traitements insecticides/fongicides et conditions de pépinière ; à l'annexe IV (produits frais sous conditions), les protocoles de traitement (froid ou fumigation au bromure de méthyle) applicables à l'asperge, au poivron, à la tomate, au raisin, au kaki et aux champignons importés du Canada, des Pays-Bas ou de Corée du Sud.*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 modifiée définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 7 juin 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er

L'annexe III de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé est complétée par les dispositions suivantes, portant sur six catégories de produits (1 à 6) :

1 — *Chrysopogon zizanioides* (variété Sunshine), famille Poaceae — plants in vitro — tous pays

Déclarations additionnelles : cultures conditionnées dans des récipients hermétiques et stériles, transparents pour inspection visuelle ; milieu de culture stérile, non liquide, sans antibiotiques ni substances biocides, non contaminé par un autre matériel végétal ; cultures in vitro étiquetées avec leur nom scientifique.

2 — *Chrysopogon zizanioides* (variété Sunshine) — plants — Nouvelle-Zélande

Déclaration additionnelle : traitement insecticide et fongicide par trempage.

3 — *Moringa oleifera*, famille Moringaceae — semences — Australie

Traitement insecticide et fongicide par poudrage ; semences conditionnées en emballage commercial hermétique.

4 — *Plumeria rubra*, famille Apocynaceae — semences — Thaïlande

Traitement insecticide et fongicide par poudrage ; semences conditionnées en emballage commercial hermétique.

5 — *Beaucarnea recurvata*, famille Dracaenaceae — plants en liners — USA continental (pépinière Bill Moore)

a) Traitement par pulvérisation ou trempage au plus tard 3 jours avant expédition (Malathion 15 g/10 l eau, Carbaryl 14 g/10 l eau, ou Iprodione 12 g/10 l eau — substitution possible avec accord préalable du DPV) ; b) traitement nématocide (fenamiphos) au plus tard 2 semaines après plantation ; c) partie aérienne < 8 cm après plantation ; d) support de culture autorisé parmi une liste limitative (granulés d'argile expansée, billes de polystyrène, mousse Oasis, tourbe exempte de graines, perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8h) ; e) installation de production close, isolée du sol, sur banquettes surélevées.

6 — *Codiaeum variegata*, famille Euphorbiaceae — plants en liners — USA continental (pépinière Bill Moore)

Mêmes déclarations additionnelles a) à e) que pour le point 5 ci-dessus.

Article 2

L'annexe IV de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié est complétée comme suit :

1 — *Asparagus officinalis* (asperge) — légumes frais — Canada, Mexique

a) Indemnes de Bemisia tabacci, Thrips et Liriomyza spp. ; ou b) traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 15 °C (produits du Mexique et du Canada).

2 — *Capsicum annuum* (poivron) — légumes frais — Canada, Pays-Bas

a) Indemnes de Bemisia tabacci et Frankliniella occidentalis ; b) zone de production/conditionnement reconnue exempte de Bactrocera spp. et Ceratitis capitata ; ou c) traitement par le froid (0 °C min. 12 jours ou 2,5 °C min. 22 jours contre Bactrocera spp. ; 0 °C min. 10 jours ou 2,5 °C min. 16 jours contre Ceratitis capitata) ; ou d) traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à 21 °C (modulé selon température).

3 — *Lycopersicon esculentum* (tomate) — fruits frais — Canada, Pays-Bas

Mêmes conditions a) à d) que pour le poivron ci-dessus.

4 — *Vitis vinifera* (raisin) — fruits frais — Canada

a) Indemnes de Cochyliis spp. et Quadraspidiotus perniciosus ; b) zone exempte de Bactrocera spp. et Ceratitis capitata ; ou c) traitement par le froid ; ou d) traitement au bromure de méthyle (mêmes paramètres que ci-dessus).

5 — *Diospyros kaki* (kaki) — fruits frais — Corée du Sud

a) Zone exempte de Bactrocera spp. et Ceratitis capitata ; ou b) traitement par le froid ; ou c) traitement au bromure de méthyle.

6 — *Lyophyllum shimeji* et *Agaricus bisporus* (champignons) — champignons frais — Canada et Corée du Sud

a) Cultivés sur substrat sans fumier animal (ou substrat autoclavé à 121 °C pendant 30 minutes, non recontaminé) ; b) produits et emballés commercialement.

Article 3

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2011. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, Kalani TEIXEIRA.

Solanum lycopersicum (tomate), famille Solanaceae — graines — Australie, Israël, Japon, Union européenne, Nouvelle-Zélande, Taiwan, USA, Viêt-nam

a) Traitement fongicide et insecticide ou inspection sanitaire d'un échantillon représentatif ; b) emballage commercial hermétique ; c) zone de production exempte de Potato Spindle Tuber Viroid (PSTVd) ou lot certifié indemne ; d) semenciers autorisés du Viêt-nam : Green Seeds, Tropica, Seminis, Known You.

Tourbe et produits en contenant — Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA

Introduction soumise à permis d'importation. a) Produit exempt d'insectes vivants, de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé ; b) extrait en dehors d'une zone de culture, à plus de 2 mètres de profondeur ; c) traité au bromure de méthyle à 80 g/m³ pendant 24 heures à 25 °C, ou traité à la chaleur à 60 °C pendant 30 minutes, ou traité au fluorure de sulfuryle à 64 g/m³ pendant 24 heures à 21 °C après perforation des emballages.

Véhicules, engins, machines et équipements divers, pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel, véhicules de tourisme — tous pays

Produits neufs : aucun document phytosanitaire n'est exigé. Produits usagés : permis d'importation préalable non exigé ; certificat phytosanitaire obligatoire attestant, au moment de l'expédition, l'absence de terre, végétaux, produits végétaux, animaux (notamment arthropodes) et produits animaux. L'importateur ou son représentant doit soumettre tous les objets importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et procéder, sous le contrôle du service de la protection des végétaux, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux, les animaux et produits animaux mis en évidence.

Article 6

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2014. Pour le Président absent : le vice-président, Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française : le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, Thomas MOUTAME.

SOUS-PARTIE C

PESTICIDES

Substances vénéneuses, substances actives, préparations commerciales et commission des pesticides

1978 – 2015



Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 Portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française

NOR : APF7830001DL Paru au JOPF n° 28 N du 15/09/1978, p. 861, partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la Commission permanente — Version en vigueur au 23/08/2024

Objet et résumé

Texte fondateur du régime polynésien des substances vénéneuses, pris en application des décrets de 1924, 1926 et 1937 sur le commerce des substances vénéneuses et de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954. Il classe les substances vénéneuses en trois tableaux — A (produits toxiques), B (stupéfiants) et C (produits dangereux) —, chacun divisé en deux sections selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture (section I) ou à la médecine (section II) (art. 1er).

Le chapitre II fixe le régime applicable lorsque ces substances sont destinées à d'autres usages que la médecine : déclaration et conditions de détention et de vente des toxiques du tableau A (art. 3 à 16), interdiction de principe des stupéfiants du tableau B sauf autorisation (art. 17, et art. LP. 18 sur le cannabis, dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024), conditions de détention et d'étiquetage des produits dangereux du tableau C (art. 19), et possibilité de mesures d'interdiction ou de prescriptions particulières (art. 20). Le chapitre III organise le régime de ces substances lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire (prescription, délivrance, registres).

C'est sur le fondement de l'article 1er de cette délibération, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978, que le conseil de gouvernement a ensuite fixé, arrêté par arrêté, la composition des tableaux A, B et C (voir notamment l'arrêté n° 591 CM du 22 mai 1986 ci-après, relatif aux tableaux A et C, section I, qui comprennent de nombreuses substances employées à l'époque à usage agricole).

Les compétences aujourd'hui dévolues au directeur de la biosécurité et au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale résultent de modifications ultérieures (notamment l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 et l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 4 janvier 1924 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses ;

Vu le décret du 19 avril 1926 concernant l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 9 novembre 1937 réglementant le commerce des substances vénéneuses ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, promulguée dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418, promulgué dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage des substances vénéneuses, promulguée dans le territoire par arrêté n° 407 AA du 5 février 1971 ;

Vu la lettre n° 072 S du 24 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 19 avril 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 164-78 du 18 août 1978 de la commission permanente ;

Dans séance du 18 août 1978,

Adopte :

CHAPITRE I - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

GÉNÉRALITÉS.

Article 1er

En ce qui concerne leur exportation, importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances vénéneuses est différent : selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture ou qu'elles sont destinées à la médecine ; selon que ces substances sont classées dans l'un des trois tableaux suivants : tableau A : produits toxiques, tableau B : produits stupéfiants, tableau C : produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections. Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C. Cette section comprend, outre les substances inscrites dans la section II, celles désignées par arrêté d'application du conseil de gouvernement sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêtés du conseil de gouvernement, sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

CHAPITRE II - RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES À D'AUTRES USAGES QUE LA MEDECINE

PARAGRAPHE 1 – GÉNÉRALITÉS.

Art. 2

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section I) et aux préparations qui les contiennent.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations qui, en raison de leur concentration ou de leur faible volume, sont nommément exclues des tableaux des substances vénéneuses (section I).

PARAGRAPHE 2 – SUBSTANCES TOXIQUES (TABLEAU A).

Art. 3

Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs des substances classées au tableau A (section I) ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement.

Elle est inscrite sur un registre spécial, récépissé en est donné au déclarant ; elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

Les personnes habilitées à exercer la pharmacie sont dispensées de cette déclaration.

Art. 4

Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clé ou dans les locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce, et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions tirées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

Art. 5

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau A (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents, sur une étiquette rouge-orangée, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « poison » sur une bande de même couleur, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par le haut-commissaire, chef du territoire, sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne les récipients qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions ne se prêtent pas à l'apposition de bandes.

Les fûts, vases et autres récipients ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employées à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires, de boissons quelconques ou de produits médicamenteux.

Art. 6

Sont interdites la mise en vente et la vente des substances classées au tableau A (section I) ou des préparations qui en contiennent sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, ampoules et d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Art. 7

Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le chef du service de la sûreté. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les noms, professions et adresses de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions, doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8

Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de 18 ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité. Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées, le reçu ou la commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 9

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes.

Les dispositions des articles 5, 7 et 8 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants, dont les modèles sont agréés par le service de la répression des fraudes.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du haut-commissaire, chef du territoire après avis du directeur de la biosécurité. Cette autorisation valable pour un an peut être renouvelée.

Art. 10

L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture est interdit dans toutes les cultures et récoltes pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du conseil de gouvernement. Cet arrêté fixera pour chaque nature de culture et récolte et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté du conseil de gouvernement déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arseniate de plomb.

Art. 11

Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Art. 12

La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des mouches ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches et dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique.

La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure, sont interdits pour la désinfection des produits récoltés, destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains, la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et dans les terrains de sport.

Art. 13

Les substances visées au présent chapitre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leurs poids de substances inertes et insolubles puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 3, la délivrance au public de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas habilité à exercer la pharmacie.

Art. 14

La vente de la picrotoxine, de la coque du levant et de leurs préparations est interdite pour tout usage autre que celui de la médecine.

En conséquence, la délivrance au public de ces produits est interdite à quiconque n'est pas habilité à exercer la pharmacie.

Art. 15

L'addition de radioéléments ou de produits en contenant aux aliments ainsi qu'aux produits d'hygiène et de beauté est interdite.

Art. 16

Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895, réglementant l'industrie du phosphore.

PARAGRAPHE 3 – STUPÉFIANTS (TABLEAU B).

Art. 17

Sont interdits, à moins d'autorisation, la production, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales, relatives à ces substances.

En cas d'autorisation, ces opérations sont réglementées par les dispositions contenues au chapitre III - Paragraphe 4 - de la présente délibération.

Art. LP. 18

I - Sont interdits la production, y compris la culture, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi du cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine.

II - Les opérations mentionnées au I peuvent être autorisées à des fins de recherches scientifiques par arrêté du Président de la Polynésie française, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

III - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux médicaments, autorisés dans les conditions fixées par la réglementation pharmaceutique, contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

IV - Sont autorisés de plein droit à effectuer, dans le cadre de leur exercice professionnel, les opérations listées au I : le pharmacien responsable des établissements visés aux articles 50 et suivants de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ; le pharmacien gérant des pharmacies à usage intérieur visées aux articles 30-1 et suivants de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée.

PARAGRAPHE 4 – SUBSTANCES DANGEREUSES (TABLEAU C).

Art. 19

Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C (section I) est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau C (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte comportant le nom et l'adresse du vendeur, et fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « dangereux » en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Un arrêté du conseil de gouvernement pris sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale détermine les conditions auxquelles devront satisfaire par dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, les enveloppes ou les récipients qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions, ne se prêtent pas à l'apposition de bandes.

Les fûts, vases ou autres récipients ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires, boissons quelconques ou médicaments.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts et autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement.

PARAGRAPHE 5 – INTERDICTION ET LIMITATION D'EMPLOI ET DE COMMERCE DES SUBSTANCES DES TABLEAUX A ET C.

Art. 20

L'emploi et le commerce des substances inscrites aux tableaux A et C peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté du conseil de gouvernement pris sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

CHAPITRE III - RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES À LA MEDECINE

PARAGRAPHE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 21

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section II) et aux préparations qui les contiennent, destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Ces substances sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans les tableaux A, B et C.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations visées à l'article suivant.

Art. 22

a) Médecine humaine.

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 43, 48 et des alinéas 3 et 4 de l'article 63 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

La forme de ces préparations, les doses et les concentrations sont fixées par un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

b) Médecine vétérinaire.

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 23, 39, 43, 48, 57 et des alinéas 3 et 4 de l'article 63, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations fixées par arrêté du conseil de gouvernement pris sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 23

Les substances vénéneuses visées au présent chapitre et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque : pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ; pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'alinéa suivant, par les docteurs-vétérinaires diplômés.

Les docteurs-vétérinaires sont autorisés à détenir pour l'usage de la médecine vétérinaire lesdites substances. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances au détail, aux utilisateurs lorsqu'il s'agit d'animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle.

Art. 24

Les médecins et les docteurs-vétérinaires diplômés peuvent se faire délivrer sur demandes rédigées conformément aux dispositions des articles 31, 37, 54 les substances visées à la présente section et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes : il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical, et doivent être détenues dans les conditions fixées par la présente délibération.

Un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale énumère les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel et fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de ces substances.

Art. 25

Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un docteur-vétérinaire diplômé.

Toutefois, ils peuvent délivrer des médicaments contenant des substances vénéneuses sur prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme lorsque ces médicaments sont autorisés à être prescrit par le professionnel concerné.

Art. 26

Les médecins et docteurs-vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le présent chapitre.

Art. 27

Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport de ces substances et des préparations qui les contiennent, des récipients habituellement pour contenir des aliments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu lesdites substances ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation des humains et des animaux, ni pour la délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

Art. 28

Les organismes publics ou privés où sont traités les malades visés à l'article 577 du code de la santé publique sont soumis aux dispositions du présent chapitre lorsqu'ils sont propriétaires d'une pharmacie.

Ceux de ces organismes qui n'ont pas de pharmacien-gérant, ne peuvent détenir ces substances, ni les préparations qui les contiennent ; toutefois, ils sont autorisés à détenir dans une armoire fermée à clef des préparations comportant des substances vénéneuses pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt.

Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé qualitativement et quantitativement par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis du conseil de la section locale de l'ordre national des médecins.

Le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées conformément aux dispositions des articles 31, 37 et 54 au moment de l'utilisation de ces médicaments.

Un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale fixe les conditions dans lesquelles les préparations renfermant des substances vénéneuses sont délivrées dans les établissements hospitaliers.

Art. 29

Les praticiens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances et les préparations qui les contiennent, doivent transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre-registre d'ordonnance coté et paraphé par le maire ou par le chef du service de la sûreté, sans blanc, rature ni surcharge.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les nom et adresse du client, la date à laquelle le médicament a été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions, sur ledit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas de substances vénéneuses.

Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

PARAGRAPHE 2 – RÉGIME DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT (TABLEAU C).

Art. 30

Les substances inscrites au tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservés dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les récipients contenant lesdites substances doivent comporter le nom des substances, tel qu'il figure au tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée. Elle doit être accompagnée de la mention « dangereux » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Art. 31

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'administration du médicament.

Art. 32

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la dernière délivrance.

Art. 33

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau C doivent porter sur une étiquette le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangée avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau C doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom de la substance tel qu'il figure au tableau C et sa concentration, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc, encadré d'un filet vert, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Art. 34

Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indications contraires de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

PARAGRAPHE 3 – RÉGIME DES SUBSTANCES TOXIQUES (TABLEAU A) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT.

Art. 35

Les substances inscrites au tableau A et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales, doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances du tableau A et leurs dilutions doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau A. Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangée fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée. L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangée, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Art. 36

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, n'est pas obligatoire l'inscription sur un registre des ventes de médicaments spécialisés renfermant des substances du tableau A aux praticiens habilités à les détenir.

Ces ventes ne peuvent être réalisées que sur la fourniture d'une commande ou d'un reçu daté et signé par l'acheteur. Ces commandes ou reçus sont conservés pendant trois ans par les vendeurs qui doivent les présenter, classés par client, à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 37

L'auteur de la prescription, est tenu, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une prescription magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau A prescrites et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Art. 38

Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée ; elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier la date de la délivrance et éventuellement « Renouvellement interdit ».

Art. 39

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau A doivent porter sur une étiquette le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangée avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau A doivent en outre comporter sur les étiquettes extérieure et intérieure le nom de la substance tel qu'il figure au tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient, et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge-orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient en outre des substances inscrites au tableau C, l'encadrement doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le tableau A.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Art. 40

A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances du tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indications écrites du prescripteur.

Dans ce cas, le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les pharmaciens peuvent dispenser des contraceptifs oraux, pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder six mois, conformément à l'article 24-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

PARAGRAPHE 4 – RÉGIME DES STUPÉFIANTS (TABLEAU B) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT.

Art. 41

Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors ou dans une officine, définie à l'article 568 du code de la santé publique.

Partie ou totalité des dispositions du présent paragraphe pourront être appliquées à des substances et éventuellement aux préparations les contenant, qui, bien que ne figurant pas au tableau B, sont fabriquées à partir de stupéfiants, ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication, ou en raison d'usages abusifs peuvent nécessiter un contrôle à certaines stades de leur commercialisation.

Art. 42

I - Sont interdites : l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente, la détention, l'emploi ainsi que d'une manière générale tous actes commerciaux ou non relatifs aux substances suivantes : hallucinogènes de la série lysergique, lysergide notamment ; hallucinogènes de divers champignons notamment psilocybine, psilocine et diméthyltryptamine ; tétrahydrocannabinols ; hallucinogènes du peyotl, notamment la mescaline.

II - Des dérogations aux dispositions précédentes pourront être accordées par arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, pour la recherche dans le cadre des dispositions de l'article 50 de la présente délibération.

III - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux tétrahydrocannabinols utilisés pour la fabrication de médicaments, ni aux produits contenant du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,30 %.

1. OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN DEHORS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Art. 43

L'autorisation prévue à l'article 17 ci-dessus est donnée par le haut-commissaire, chef du territoire sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ; elle est strictement attachée à la personne ; elle indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication, l'importation, l'exportation où le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse de substances inscrites au tableau B, un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisation est retirée dans les mêmes formes. Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le haut-commissaire, chef du territoire, qui doit alors prononcer le retrait de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, il est interdit à quiconque n'ayant pas été conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 50, de détenir, d'acheter ou de faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour les seuls usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées à la présente délibération.

Par dérogation aux dispositions de l'article 51, les dispositions du présent article sont applicables à la méthymorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et la pholcodine et ses sels.

Art. 44

Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane, ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, des substances classées dans le tableau B, sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le Président du gouvernement.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane pour lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du destinataire.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, pour la consommation en Polynésie française, prévue au premier alinéa du présent article.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger de prendre au service des douanes un certificat de sortie. Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B, sauf envois à but médical pour les pays qui les admettent à cette condition, sous forme de boîtes avec valeur déclarée. Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est également interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B, sauf envois à but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 51, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et à la pholcodine et ses sels.

Art. 45

Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus d'une étiquette rouge-orangée, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée ; cette étiquette porte, outre le nom de la substance contenue, tel qu'il figure au tableau B, les poids brut et net, le nom et l'adresse du vendeur ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « poison » inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge-orangée, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Art. 46

Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les récipients qui les renferment directement sont revêtus des étiquettes prévues aux articles 45 et 57.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles devront être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Art. 47

Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit des substances du tableau B doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le chef de la sûreté.

L'autorité qui vise ce registre spécial, doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article 45. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre. Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Art. 48

Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 47 d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui en raison de leur activité sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles 17 et 43 sont tenus aux mêmes obligations pour les produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur de la pharmacie du territoire si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article, sont tenus d'adresser au plus tard, le 2 janvier, le 2 avril, le 2 juillet et le 2 octobre, au pharmacien inspecteur de la pharmacie, un état trimestriel indiquant pour chaque substance inscrite au tableau B, les quantités reçues, utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples ou préparations) ainsi que les stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être adressé avant le 1er février à l'inspecteur de la pharmacie.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits (droguistes-répartiteurs) sont tenus d'adresser avant le 1er février à l'inspecteur de la pharmacie un état comportant pour chaque produit les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 51 les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels et à la pholcodine et ses sels.

Art. 49

Le registre prévu aux articles 47 et 48 doit être conservé pendant dix ans pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 50

Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vente ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 43.

Les dites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 52.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus : 1°) les fabricants de médicaments spécialisés contenant des substances du tableau B sont autorisés conformément à l'article 551 du code de la santé publique à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux, contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire ; 2°) les laboratoires de recherche peuvent se procurer lesdites substances sur autorisation du haut-commissaire, chef du territoire, donnée après avis du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments spécialisés adressent trimestriellement au haut-commissaire, chef du territoire un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués conformément aux dispositions ci-dessus prévues.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

Art. 51

Les dispositions des articles 41 à 64 ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances classées du tableau B, qui en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par l'organisation mondiale de la santé comme ne pouvant pas donner lieu à une toxicomanie.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B. Ces substances sont soumises aux dispositions du paragraphe 3 du présent chapitre et sont classées dans le tableau A.

2. OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Art. 52

Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués que dans un établissement détenteur de l'autorisation prévue à l'article 43 sur remise par le pharmacien de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à la section locale de l'ordre national des pharmaciens.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne en toutes lettres le nom du produit et la quantité demandée. Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament.

Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant : le numéro de sortie à son registre ; les quantités réellement livrées ; la date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans, pour être présentées à toute réquisition de l'autorité. Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Art. 53

A l'exception des feuilles de coca, les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent, au-delà des doses d'exonération prévues à l'article 22, doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermés à clef. Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances inscrites au tableau B et leur dilutions, doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau B. Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangée fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée. Elle doit être accompagnée de la mention « poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangée, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Art. 54

Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites nommément au tableau B. La prescription et l'exécution des ordonnances comportant du cannabis ou des tétrahydrocannabinols sont autorisées.

Les substances du tableau B peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article 22 sont rédigées, après examen du malade, sur les feuilles extraites d'un carnet souches d'un modèle déterminé par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe, chacune en ce qui la concerne, aux sections locales de l'ordre des médecins, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes.

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament. S'il s'agit d'une prescription magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau B prescrites et éventuellement, le nombre d'unités thérapeutiques ; s'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

Art. 55

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, des substances du tableau B.

Toutefois, des dérogations sont accordées pour des substances et des médicaments soumis au régime du tableau B, désignés par arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, qui peuvent être prescrits pour une période supérieure à sept jours, mais qui n'excède pas soixante jours.

Il est interdit aux médecins de formuler, et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler, une prescription de substances du tableau B pour un usager, au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de substances du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B, de recevoir pendant la période de traitement fixée par cette prescription une nouvelle ordonnance comportant des substance du tableau B, sans qu'elle ait informé de la ou des précédentes prescriptions le nouveau praticien. Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

Art. 56

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Art. 57

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau B, doivent porter sur une étiquette le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine, et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangée avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B doivent en outre comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom de la substance tel qu'il figure au tableau B, sa concentration, en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un double file rouge-orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité comprend en outre des substances inscrites à d'autres tableaux, seul doit figurer le double filet rouge-orangé.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Art. 58

A l'exception des liniments et des pommades, il est interdit de renouveler les préparations comportant des substances du tableau B à une dose et à une concentration supérieures à celles fixées dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 22.

En ce qui concerne les liniments et les pommades, les renouvellements, d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du stupéfiant prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Art. 59

Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances du tableau B que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 54.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier les nom et adresse du malade et, éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance. Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander une justification d'identité. Mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de son numéro, de la date à laquelle elle a été délivrée.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées pendant trois ans par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente. Copie des ordonnances non renouvelables est remise au client, avec les mentions prévues à l'article 56.

Art. 60

Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis de la section locale de l'ordre intéressé.

Cette provision est, à la suite des prélèvements qui auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article 54. Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche si la sienne est dépourvue d'officine.

Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera dans tous les cas signalé par lui à la section locale de l'ordre dont il dépend.

Art. 61

Les chirurgiens-dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B dont la liste est fixée par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Les sages-femmes sont autorisées à détenir pour leur usage professionnel, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B dont la liste qualitative et quantitative est fixée dans les mêmes formes en précisant dans quelles conditions ces médicaments peuvent être délivrés aux sages-femmes et utilisés par elles.

Art. 62

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 60 et 61 émanant des médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre et au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 63

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire dès réception, tout achat ou toute entrée dans leur officine, même à titre gratuit, de substances du tableau B et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le chef de la sûreté. L'autorité qui vise le registre doit se faire présenter le diplôme du praticien, portant mention de l'enregistrement au gouvernement (inspection de la pharmacie).

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualités et quantités des substances du tableau B utilisées pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier et les préparations officinales, si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article. Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, rature ni surcharge.

Le registre d'entrées et de sorties de stupéfiants doit être conservé dix ans au moins.

Chaque année au moins, le pharmacien procède à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent qu'il détient et établit la balance des entrées et sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification du pharmacien inspecteur des pharmacies à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

Art. 64

Tout pharmacien qui cède son officine procède en présence de l'acquéreur à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent ; cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants et des pièces à conserver en vertu des articles 52, 59 et 62.

CHAPITRE IV - CONTRÔLE ET INSPECTION.

Art. 65

Concurremment avec l'inspecteur de la pharmacie et les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, les maires et le chef du service de la sûreté doivent veiller à l'exécution de la présente délibération.

Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance de l'inspecteur de la pharmacie, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, avec le concours d'un pharmacien désigné par le haut-commissaire, chef du territoire, les officines de pharmacie, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, les dépôts de médicaments définis à l'article 17 du décret n° 55-1122 ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises, trafiquants de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques les magasins des herboristes, épiciers et d'une manière générale tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits soumis à la réglementation de la présente délibération.

Art. 66

L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 3 ou, s'il y a lieu, l'autorisation prévue aux articles 17 et 43. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présente d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le haut-commissaire, chef du territoire. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.

Dans le cas où sont constatées des infractions prévues à l'article 67, procès-verbal de celle-ci et des opérations effectuées est adressé. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République par l'autorité qui a procédé aux constatations ; copie dudit acte est adressé au haut-commissaire, chef du territoire.

Toute quantité de cannabis ou de ses préparations saisie à l'occasion de la constatation d'une infraction aux dispositions de l'article 18 sera détruite.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 67

La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUIILLARD. — Le président, Frantz VANIZETTE.

Historique des modifications : délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 (JOPF n° 2 N du 12/01/1995, p. 47) ; délibération n° 2000-113 APF du 28 septembre 2000 (JOPF n° 41 N du 12/10/2000, p. 2426) ayant modifié l'article 44 ; arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 (JOPF n° 16 N du 24/02/2017, p. 2360) ; arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 (JOPF n° 61 N du 01/08/2017, p. 9974) ; arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 (JOPF n° 84 N du 20/10/2017, p. 15277) ; loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021 (JOPF n° 74 NS du 09/08/2021, p. 5145) ayant modifié les articles 25 et 40 ; loi du Pays n° 2024-19 du 23 août 2024 (JOPF n° 49 NS du 23/08/2024, p. 5154) ayant modifié les articles 18, 42, 54 et 66.

Arrêté n° 591 CM du 22 mai 1986 Fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses (Section I)

NOR : (néant, texte antérieur à la codification NOR) — Paru au Journal officiel de la Polynésie française du 10 juin 1986, p. 695-705

Objet et résumé

Pris en application de l'article 1er de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 ci-dessus, cet arrêté fixe la composition des tableaux A (produits toxiques) et C (produits dangereux), section I, c'est-à-dire des substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture (art. 1er) ; l'article 2 précise que la section I comprend en outre toutes les substances de la section II (destinées à la médecine).

Les tableaux annexés, classés par ordre alphabétique, recensent plusieurs centaines de substances chimiques (le tableau A « Produits toxiques » occupant les pages 696 à 699 du Journal officiel, le tableau C « Produits dangereux » les pages 699 à 705), parmi lesquelles de nombreux produits phytopharmaceutiques (insecticides organophosphorés et organochlorés, herbicides, rodenticides anticoagulants, fongicides) dont l'emploi agricole est aujourd'hui régi par l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 (voir Sous-partie C ci-après) ; un grand nombre de ces substances (DDT, aldéhydes organochlorés, arsenicaux, etc.) sont désormais interdites en agriculture par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Compte tenu du volume de ces annexes et de la qualité inégale de leur reproduction au Journal officiel d'époque, seules leurs entrées principales, clairement identifiables, sont reproduites ci-dessous à titre indicatif ; se référer au Journal officiel du 10 juin 1986 (p. 695-705) ou à Lexpol pour le texte intégral.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la vente, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

Après avis du chef du service de l'économie rurale en date du 17 avril 1986 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er

La composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture (Section I), prévue à l'article 1er de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978, est fixée conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2

Ainsi que le précise l'article 1er de ladite délibération, la Section I des substances vénéneuses comprend en outre toutes les substances vénéneuses de la Section II, c'est-à-dire destinées à la médecine.

Art. 3

Le ministre de la santé et de l'environnement et le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1986. Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire : le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, Georges KELLY ; le ministre de la santé et de l'environnement, Lysis LAVIGNE.

Annexe — Tableaux des substances vénéneuses (résumé)

Tableau A — Section I (Produits toxiques). Liste alphabétique (lettres A à Y) de plusieurs centaines de substances toxiques destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture. Figurent notamment, à titre d'illustration : l'arsenic métalloïdique et ses composés minéraux, l'atropine et ses sels, la brucine, le cyanure de méthyle et les cyanures métalliques, le DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane), la digitaline, l'endrine, l'heptachlore, la nicotine et ses sels, l'opium et ses alcaloïdes, le paraquat, le phosphore d'aluminium, la strychnine et ses sels, et de nombreux organophosphorés et carbamates insecticides (malathion, parathion, phénamiphos, méthomyl, carbaryl, entre autres). Le détail intégral figure aux pages 696 à 699 du Journal officiel du 10 juin 1986.

Tableau C — Section I (Produits dangereux). Liste alphabétique (lettres A à Z) de plusieurs centaines de substances dangereuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, classées par tranches de concentration en deçà desquelles elles échappent au classement. Figurent notamment, à titre d'illustration : l'acide chlorhydrique, l'ammoniaque, l'arsenic (composés organiques de l'), le chlorate de sodium, le créosote, la cyperméthrine et la deltaéthrine, le glyphosate (dans les formulations concernées), l'hexachlorocyclohexane (lindane), le monuron, le phosphore blanc, le trichloréthylène, ainsi que plusieurs sels de mercure, de plomb et de zinc. Le détail intégral figure aux pages 699 à 705 du Journal officiel du 10 juin 1986.

Arrêté n° 231 CM du 6 février 2009 Portant fixation des limites maximales en résidus de pesticides de certains produits végétaux destinés à l'alimentation humaine

Paru in extenso au JOPF n° 7 N du 12/02/2009, p. 687, partie Arrêtés du conseil des ministres —
Version en vigueur au 01/01/2025

Objet	et	résumé
<i>Ce texte fixe les limites maximales en résidus (LMR) de pesticides tolérées dans les produits végétaux frais, congelés ou surgelés destinés à l'alimentation humaine listés en annexe 1 (art. 1er, rédaction issue de l'arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021), sous réserve des exclusions prévues (fabrication de produits non alimentaires, semis/plantation, essais autorisés, exportation).</i>		
<i>Il définit les notions de « résidus de pesticides » et de « limite maximale en résidus » (art. 2).</i>		
<i>Pour les pesticides autorisés en Polynésie française (arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011) mais non répertoriés en annexe, une LMR par défaut de 0,01 mg/kg s'applique ; pour les pesticides non autorisés et non répertoriés, la LMR est fixée à la limite de détection des appareils d'analyse (art. 3). La détention, la vente ou la distribution de produits dépassant la LMR est sanctionnée (contravention de 3e classe, 53 699 F CFP par infraction — art. 4) et un retrait immédiat du marché est imposé aux produits non conformes, sous peine d'une contravention de 5e classe de 178 997 F CFP par infraction (art. 5, rédaction issue de l'arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021).</i>		
<i>L'annexe, consolidée par l'arrêté n° 787 CM du 30 mai 2024, comporte un tableau de plusieurs dizaines de pages recensant les LMR (en mg/kg) d'environ 200 substances actives (de l'abamectine au (Z)-hexadécénal) pour chacune des catégories de produits végétaux visées (agrumes, fruits, légumes, légumes-racines et tubercules, épinards et similaires, laitues et salades, herbes aromatiques, etc.) ; ce tableau n'est pas reproduit ici ; il figure au JOPF n° 7 N du 12/02/2009 p. 687 et dans ses versions consolidées ultérieures (arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021, JOPF n° 25 N p. 5705 ; arrêté n° 787 CM du 30 mai 2024, JOPF n° 60 N p. 8288).</i>		

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 879 CM du 22 juin 2007 relatif à la liste des substances actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles émis lors de ses séances des 7 février et 7 mai 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2009,

Arrête :

Article 1er (rédaction issue de l'arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021)

Le présent arrêté concerne les produits végétaux listés en annexe 1 destinés à l'alimentation humaine, qu'ils soient frais, congelés ou surgelés.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux produits couverts par l'annexe 1 lorsqu'il est dûment prouvé qu'ils sont destinés : 1° à la fabrication de produits autres que les produits destinés à l'alimentation humaine ; 2° au semis ou à la plantation ; 3° à des activités autorisées par la réglementation en vigueur pour des essais concernant les substances actives ; 4° à l'exportation.

Art. 2 (rédaction issue de l'arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021)

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent : 1° « Résidus de pesticides » : substances susceptibles d'être présentes dans ou sur les produits visés à l'article 1er suite à l'emploi d'un produit pesticide, y compris leurs métabolites et produits issus de leur dégradation, conversion ou réaction ; 2° « Limite maximale en résidus » (LMR) : concentration maximale de résidus de pesticides autorisée dans ou sur les produits végétaux visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3 (rédaction issue de l'arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021)

Les résidus de pesticides dans et sur les produits végétaux tels que définis à l'article 1er ne doivent pas dépasser les limites maximales en résidus (LMR) définies en annexe du présent arrêté.

Pour les pesticides autorisés en Polynésie française, d'après l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 consolidé, et non répertoriés en annexe 1 du présent arrêté, la LMR est fixée à 0,01 mg/kg par défaut, sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'emploi de certains pesticides.

Pour les pesticides non autorisés en Polynésie française et non répertoriés en annexe 1 du présent arrêté, la LMR est fixée à la limite de détection des appareils d'analyse.

Art. 4

Est puni de la peine prévue à l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, c'est-à-dire peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe soit 53 699 F CFP par infraction, le fait de vendre, de mettre en vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux un produit dont la teneur en pesticides dépasse la LMR fixée par le présent arrêté.

Art. 5 (rédaction issue de l'arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021)

Toute personne détenant des produits non conformes aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, en vue de leur vente, de leur transformation ou de leur distribution gratuite, est tenue de procéder immédiatement à leur retrait.

Est puni de la peine prévue à l'article LP-54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, c'est-à-dire peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe soit 178 997 F CFP par infraction, le fait de ne pas procéder au retrait du marché prévu à l'alinéa précédent.

Art. 6 (rédaction issue de l'arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021)

Article abrogé.

Art. 7 (rédaction issue de l'arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021)

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par des agents habilités, dans les conditions prévues au livre Ier de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

Art. 8

Le vice-président, ministre de la santé et de la prévention, en charge de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2009. Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française : le vice-président, ministre de la santé et de la prévention, en charge de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, Jules IENFA ; le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, Guy LEJEUNE.

Annexe — Limites maximales en résidus (LMR en mg/kg) de pesticides tolérées dans les fruits et légumes, frais, congelés ou surgelés, destinés à l'alimentation humaine (rédaction issue de l'arrêté n° 787 CM du 30 mai 2024) : tableau non reproduit ici en raison de son volume (environ 200 substances actives) — se reporter au texte source (JOPF n° 7 N du 12/02/2009, p. 687, et modificatifs précités).

Historique des modifications : arrêté n° 231 CM du 6 février 2009 (JOPF n° 7 N du 12/02/2009, p. 687) ; arrêté n° 351 CM du 18 mars 2021 (JOPF n° 25 N du 26/03/2021, p. 5705) ayant modifié les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et l'annexe ; arrêté n° 787 CM du 30 mai 2024 (JOPF n° 60 N du 05/06/2024, p. 8288) ayant modifié l'annexe.

Loi du Pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 Relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française

NOR : SDR1002742LP — Paru au JOPF n° 40 NS du 19/07/2011, p. 1449, partie Lois du Pays —
Version en vigueur au 03/04/2017

Objet et résumé

Texte fondateur du droit polynésien des pesticides : il institue le régime d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des substances actives (chapitre II), organise l'importation (chapitre III), la commercialisation par agrément de vente (chapitre IV) et l'utilisation par agrément d'application et de fumigation (chapitre V), et crée la commission des pesticides dont la composition et le fonctionnement sont fixés par l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015, reproduit ci-après. La liste des substances actives et préparations commerciales autorisées, publiée par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article LP. 7, fait l'objet des arrêtés n° 1065 CM du 25 juillet 2011 et de ses modificatifs n° 422 CM du 22 mars 2012 et n° 698 CM du 13 mai 2013, également reproduits ci-après. Le texte fixe enfin le régime de sanctions administratives (chapitre VI) et pénales (chapitre VII) applicable aux infractions à cette réglementation.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I — Définitions

Article LP. 1er

Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1° Substance : tout élément chimique et ses composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels que produits par l'industrie, incluant toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ;
- 2° Substance active : toute substance ou micro-organisme, y compris les virus, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux ;
- 3° Préparation : mélange ou solution composé de deux substances ou plus ;
- 4° Produit phytosanitaire ou produit phytopharmaceutique : toute substance active ou préparation contenant une ou plusieurs substances actives qui est présentée sous la forme dans laquelle elle est livrée à l'utilisateur final et qui est destinée à : a) protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ; b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ; c) assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation particulière relative aux agents conservateurs ; d) détruire les végétaux indésirables ; e) détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ;
- 5° Produit biocide : toute substance active et préparation contenant une ou plusieurs substances actives qui est présentée sous la forme dans laquelle elle est livrée à l'utilisateur, qui est destinée à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique. Les différents groupes de biocides sont détaillés en annexe ;

- 6° Pesticide : terme regroupant les produits phytosanitaires et les produits biocides tels que définis ci-dessus ;
- 7° Spécialité commerciale de pesticide : pesticide formulé de composition définie, autorisé à la vente sous un nom de marque. Une spécialité commerciale est définie par : son nom commercial ; le nom du fabricant ; sa composition ; sa formulation ; son emballage ; son étiquetage ;
- 8° Fabrication : toute opération de synthèse, de préparation et de reconditionnement d'un produit soumis à un contrôle ;
- 9° Emballage : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Il est constitué d'un emballage de vente ou emballage primaire conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ; d'un emballage groupé ou emballage secondaire conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, pouvant être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ; d'un emballage de transport ou emballage tertiaire conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ;
- 10° Formulation d'une spécialité commerciale : type de présentation physique du produit (par exemple : granulés, poudre, liquide, gaz...) ;
- 11° Applicateur professionnel : toute personne physique ou morale qui applique des pesticides moyennant rétribution et titulaire d'un agrément ;
- 12° Utilisateur professionnel : toute personne physique ou morale qui utilise des pesticides dans le cadre de son activité professionnelle et titulaire d'une carte professionnelle ou inscrite au registre du commerce ;
- 13° Utilisateur amateur : toute personne physique ou morale qui utilise des pesticides mais ne répond pas à la définition d'utilisateur professionnel ou applicateur professionnel ;
- 14° Fumigation : toute opération qui consiste à introduire un gaz ou une substance donnant naissance à un gaz dans l'atmosphère d'une enceinte en vue de détruire les organismes nuisibles vivants. Elle comporte trois phases : la mise sous gaz, l'exposition au gaz, le dégazage ;
- 15° Fumigant : substance pesticide qui, dans les conditions habituelles de température et de pression, se trouve sous forme de gaz et agit en tant que tel. À la différence des gaz, les aérosols, liquides (brouillards) ou solides (fumées), sont produits mécaniquement par pression ou thermodynamiquement par chaleur ;
- 16° Opérateur certifié : toute personne physique qui utilise des fumigants dans le cadre de son activité professionnelle et dont la formation sur la fumigation a été certifiée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. LP. 2

La présente loi du pays définit les conditions d'importation, de commercialisation, et d'utilisation des pesticides tels que définis à l'article LP. 1er. Elle ne s'applique pas aux médicaments humains ou vétérinaires tels que définis par les délibérations n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire.

Section II — Commission des pesticides

Art. LP. 3

Une commission des pesticides est créée. Elle a pour mission de proposer toutes les mesures nécessaires pour une utilisation efficace des pesticides en Polynésie française tout en limitant les effets indésirables qui pourraient en résulter. Ces mesures peuvent intervenir au niveau de l'importation, la

mise sur le marché, la fabrication, le transport, la détention, le stockage, l'utilisation et l'élimination des pesticides y compris leur emballage.

Art. LP. 4

La composition et le fonctionnement de la commission des pesticides sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette commission comprend notamment des représentants des services publics et des organismes professionnels concernés.

CHAPITRE II — AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES PESTICIDES

Art. LP. 5

Seuls peuvent être importés, commercialisés et utilisés sur l'ensemble de la Polynésie française, les pesticides composés de substances actives ayant reçu une autorisation de mise sur le marché.

Art. LP. 6

Toute personne physique ou morale qui souhaite obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'une nouvelle substance active de pesticide doit présenter un dossier de demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 7

À l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente la substance active et après avis de la commission des pesticides, l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par le conseil des ministres. La mise sur le marché peut être assortie, le cas échéant, de conditions particulières et/ou de restrictions d'usage. La liste des substances actives de pesticides autorisées est publiée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil des ministres, sur proposition de la commission des pesticides, peut retirer l'autorisation à tout moment s'il apparaît que la substance active ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité requises ou toute autre raison ayant un rapport avec l'un ou l'autre de ces deux critères.

Art. LP. 8

Un arrêté pris en conseil des ministres approuve un formulaire-type de demande d'autorisation.

Art. LP. 9

À l'expiration de leurs délais de commercialisation et d'utilisation, les pesticides, y compris leurs spécialités commerciales, sont considérés comme des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination dans une filière adaptée dûment autorisée.

Art. LP. 10

L'importation et la commercialisation des spécialités commerciales de pesticide composées de substances actives autorisées sont conditionnées par leur classement dans une des trois catégories suivantes :

- pesticides à usage professionnel : catégorie I, produits destinés aux applicateurs professionnels ; catégorie II, produits destinés aux utilisateurs professionnels ;
- pesticides à usage général : catégorie III, produits tout public.

Toute nouvelle spécialité commerciale ne peut être fabriquée, importée et mise en vente qu'après son classement établi selon la procédure précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11

Toute modification réalisée en Polynésie française d'un des éléments définissant une spécialité commerciale de pesticide conformément à l'article LP. 1er, 7° doit faire l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides.

Art. LP. 12

Par dérogation et selon les modalités qu'il définit, le conseil des ministres peut accorder par arrêté une autorisation temporaire de mise sur le marché de produit pesticide non encore autorisé aux institutions spécialisées pour effectuer, directement ou sous leur contrôle, des activités de recherche ou de développement ou pour faire face à des situations d'urgence.

Art. LP. 13

Le responsable de la mise sur le marché est tenu de communiquer immédiatement au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides tout fait nouveau de nature à modifier l'évaluation du risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement d'un produit autorisé.

CHAPITRE III — IMPORTATION DES PESTICIDES

Art. LP. 14 (rédaction issue de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017)

Toute personne physique ou morale souhaitant importer un pesticide doit en faire la demande préalable auprès de la direction de la biosécurité ou de la direction de la santé. L'autorisation administrative d'importation, délivrée par le chef du service concerné est jointe à la déclaration en douane d'importation.

Art. LP. 15

L'importation de pesticides à usage professionnel (catégories I et II) n'est autorisée que pour les personnes physiques ou morales titulaires d'un agrément de vente ou/et d'application tels que définis dans les articles LP. 18 et LP. 38.

Art. LP. 16

Dès son introduction en Polynésie française, le pesticide doit comporter sur son emballage un étiquetage conforme à la réglementation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions obligatoires spécifiques à l'étiquetage des pesticides et de leurs spécialités commerciales.

Art. LP. 17

Les produits refusés à l'importation seront réexportés par l'importateur. L'administration pourra, en cas de défaillance de l'importateur, procéder à la réexportation ou à la destruction aux frais de ce dernier.

CHAPITRE IV — COMMERCIALISATION DES SPÉCIALITÉS COMMERCIALES DE PESTICIDE

Art. LP. 18

Toute personne physique ou morale voulant commercialiser des spécialités commerciales de pesticide à usage professionnel, doit être titulaire d'un agrément de vente de spécialités commerciales de pesticide délivré par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les personnes habilitées à exercer la pharmacie et la médecine vétérinaire sont dispensées de cet agrément de vente.

Les spécialités commerciales de pesticide à usage général de catégorie III, peuvent être vendues sans agrément de vente.

Un agrément de vente ne peut être accordé aux magasins ambulants ou aux structures provisoires de vente, notamment aux stands de foire.

Au sens du présent chapitre, on entend par « locaux », les lieux de dépôt, de stockage, de fabrication et de vente des pesticides.

Art. LP. 19

La vente des pesticides à usage professionnel de catégorie I doit être consignée sur un registre spécial tenu à jour par l'établissement de vente et identifiant l'acheteur et le produit acheté. Ce registre est mis à disposition des agents habilités en cas de contrôle.

Art. LP. 20

Tout dossier de demande d'agrément de vente prévu à l'article LP. 18 est déposé par la personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 21

L'agrément de vente est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des pesticides et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 22

L'agrément de vente est valable pour une durée de cinq ans sur demande de son titulaire.

Art. LP. 23

L'agrément de vente est accordé à la personne physique ou morale en ayant fait la demande dès lors que :

- 1° les locaux respectent les prescriptions techniques définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° la vente des spécialités commerciales de pesticide est effectuée sous la responsabilité d'un personnel titulaire du certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides. Lorsque l'établissement de vente emploie au moins deux salariés, deux personnes au moins doivent être titulaires dudit certificat en cours de validité. Une des deux personnes certifiées doit être présente lors de la vente ;
- 3° les règles relatives à l'emballage et à l'étiquetage des spécialités commerciales de pesticide sont respectées ;
- 4° le demandeur de l'agrément est titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Art. LP. 24

Le titulaire du certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides mentionné au point 2 de l'article LP. 23 est apte à :

- exercer une activité de formation et d'encadrement du personnel dans le secteur de la distribution et de l'application des pesticides ;
- exercer une activité de conseil auprès de la clientèle ;
- utiliser en toute sécurité et dans le respect de la réglementation les pesticides.

Art. LP. 25

Le candidat adresse sa demande de certificat au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 26

Le certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition de la commission des pesticides et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 27

Le certificat peut être délivré si le candidat répond à l'une des conditions suivantes :

- 1° justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans le domaine de la distribution ou de l'application des pesticides ;
- 2° justifier de la réussite aux épreuves exigées pour l'obtention du certificat, à la suite d'une formation professionnelle dont le référentiel est fixé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides ;
- 3° être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué figurant sur une liste fixée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides.

Art. LP. 28

Le certificat est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. LP. 29

Les spécialités commerciales de pesticide doivent être strictement vendues et conservées dans l'emballage autorisé. Toute personne qui met sur le marché une spécialité commerciale de pesticide à usage professionnel doit être en mesure de remettre la fiche de données de sécurité actualisée à l'intention des médecins, services hospitaliers ou centre anti-poisons et de tout acquéreur qui en fait la demande. La fiche de données de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. LP. 30

Toute spécialité commerciale de pesticide composée de substances actives dont l'autorisation de mise sur le marché a fait l'objet de conditions particulières et/ou de restrictions d'usage est vendue accompagnée d'une notice rédigée en langue française et en langue polynésienne les mentionnant.

Art. LP. 31

La distribution d'échantillons de pesticides de toutes catégories n'est autorisée qu'aux institutions, aux applicateurs et aux utilisateurs professionnels.

Art. LP. 32

Toute modification susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'agrément de vente a été accordé, doit être notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 33

Les établissements titulaires d'un agrément de vente ne peuvent procéder à l'application des pesticides pour le compte de tiers sans l'obtention préalable d'un agrément d'application des pesticides prévu à l'article LP. 38 de la présente loi du pays.

Art. LP. 34

Tout établissement titulaire d'un agrément de vente peut déposer une demande d'autorisation de fabrication d'une spécialité commerciale de pesticide auprès de la commission des pesticides.

Art. LP. 35

La vente de spécialités commerciales de pesticide à usage professionnel est soumise à la présentation par l'acheteur d'une preuve de son professionnalisme : numéro d'agrément pour l'applicateur professionnel ou numéro d'inscription au registre du commerce ou carte professionnelle pour l'utilisateur professionnel.

CHAPITRE V — UTILISATION DES PESTICIDES

Section I — Dispositions générales

Art. LP. 36

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions particulières relatives à la santé publique ou à la protection des travailleurs, les utilisateurs de pesticides sont tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions indiquées sur l'étiquette, ainsi que les précautions générales à prendre lors de la détention et de l'emploi des pesticides à usages général et professionnel, formulées dans le présent texte et dans les arrêtés pris pour son application.

Art. LP. 37

En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, seuls peuvent être utilisés, pour des traitements sur des cultures pendant leur période de floraison, les produits phytosanitaires dont la liste et les conditions d'emploi sont définies par arrêté pris en conseil des ministres après avis du service en charge de l'agriculture.

Section II — Les applicateurs professionnels

Art. LP. 38

Toute personne physique ou morale voulant faire profession d'applicateur de pesticides doit être titulaire d'un agrément d'application délivré par arrêté du Président de la Polynésie française.

Au sens du présent chapitre, on entend par « locaux », les lieux de dépôt, de stockage et de fabrication des pesticides.

Art. LP. 39

Les traitements effectués pour le compte de tiers doivent être consignés sur un registre tenu à jour par l'applicateur et précisant la date du traitement, les nom et adresse de la personne chez qui le traitement a été effectué, les nom, composition et quantité de produit utilisé, l'objet du traitement. Ce registre est mis à disposition des agents habilités en cas de contrôle.

Art. LP. 40

Tout dossier de demande d'agrément d'application prévu à l'article LP. 38 est déposé par la personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 41

L'agrément d'application est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des pesticides et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 42

L'agrément d'application est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. LP. 43

L'agrément d'application est accordé à la personne physique ou morale en ayant fait la demande dès lors que :

- 1° les locaux et le matériel utilisé respectent les prescriptions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° l'utilisation des pesticides est effectuée sous la responsabilité d'un personnel titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides ;
- 3° les règles relatives à l'emballage et à l'étiquetage des spécialités commerciales de pesticide sont respectées ;
- 4° le demandeur de l'agrément est titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Art. LP. 44

Le titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides mentionné au point 2 de l'article LP. 43 est apte à :

- exercer une activité de formation et d'encadrement du personnel dans le secteur de l'application des pesticides ;
- exercer une activité de conseil auprès de la clientèle ;
- utiliser en toute sécurité et dans le respect de la réglementation les pesticides.

Art. LP. 45

Le candidat adresse sa demande de certificat au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 46

Le certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition de la commission des pesticides et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 47

Le certificat peut être délivré si le candidat répond à l'une des conditions suivantes :

- 1° justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans le domaine de la distribution ou de l'application des pesticides ;
- 2° justifier de la réussite aux épreuves exigées pour l'obtention du certificat, à la suite d'une formation professionnelle dont le référentiel est fixé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides ;
- 3° être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué figurant sur une liste fixée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides.

Art. LP. 48

Le certificat est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. LP. 49

Toute modification, susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'agrément d'application a été accordé, doit être notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 50

Les applicateurs professionnels ne peuvent procéder à la vente de pesticides sans l'obtention préalable de l'agrément de vente de spécialités commerciales de pesticide prévu à l'article LP. 18 de la présente loi du pays.

Art. LP. 51

Tout établissement titulaire d'un agrément d'application peut déposer une demande d'autorisation de fabrication d'une spécialité commerciale de pesticides auprès de la commission des pesticides.

Section III — Les opérateurs en fumigation

Art. LP. 52

Pour la réalisation de fumigations mettant en œuvre des fumigants dont la liste est définie par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides, l'agrément d'application doit être complété par un agrément de fumigation accordé par le Président de la Polynésie française sur proposition de la commission des pesticides et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 53

Sans préjudice des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection des travailleurs, l'agrément de fumigation est accordé à toute personne physique ou morale en ayant fait la demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides dès lors que :

- 1° elle emploie un opérateur certifié par le Président de la Polynésie française à l'issue d'un stage de formation technique en fumigation agréé par le conseil des ministres ;
- 2° elle dispose d'un matériel de traitement par fumigation ;
- 3° l'utilisation des installations spécialisées de fumigation a été autorisée par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement.

Art. LP. 54

L'agrément de fumigation est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. LP. 55

Le certificat d'opérateur en fumigation mentionné au point 1 de l'article LP. 53 est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire. Un nouveau stage peut être exigé lors du renouvellement du certificat.

Art. LP. 56

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les domaines dans lesquels les fumigations sont autorisées.

Art. LP. 57

Les opérations de fumigation doivent être réalisées de manière telle qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement.

Art. LP. 58

Les opérations de fumigation sont placées sous le contrôle d'agents des services compétents ou d'un opérateur certifié tel que défini à l'article LP. 53-1.

Art. LP. 59

Des pancartes signalant le danger présenté par les substances employées doivent être placées par l'opérateur certifié sur les lieux de traitement ainsi qu'aux endroits appropriés d'une zone de protection qu'il aura définie.

Art. LP. 60

La manipulation des produits traités et le libre accès des locaux sont autorisés par l'opérateur certifié, après vérification que le dégazage forcé ou naturel a fait chuter la concentration en fumigant en dessous du seuil réglementaire de danger.

Art. LP. 61

La teneur maximale admissible en résidus de fumigant dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 62

Dans le respect des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection des travailleurs, un arrêté pris en conseil des ministres vient préciser les dispositions de la présente section.

Section IV — Les utilisateurs professionnels

Art. LP. 63

L'utilisateur professionnel ne peut utiliser les pesticides qu'à des fins professionnelles, dans le cadre de ses activités. Il ne peut effectuer de travaux d'application de pesticides pour le compte de tiers.

Art. LP. 64

Les utilisateurs professionnels ne peuvent procéder à la fabrication en vue de la mise en vente de spécialités commerciales de pesticide. Seuls les mélanges extemporanés, dans le respect des prescriptions indiquées par le fabricant, sont autorisés.

Section V — Zones où les traitements sont réglementés

Art. LP. 65

Tout utilisateur de pesticide doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout entraînement aérien ou souterrain des produits vers le voisinage ainsi que tout risque de pollution des eaux d'infiltration, de surface ou du lagon, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.

Les modalités d'application des pesticides seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres en tant que de besoin.

CHAPITRE VI — SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 66

Lorsqu'au cours de leurs contrôles, les agents habilités constatent que l'établissement ne satisfait plus aux conditions d'agrément de vente, d'application ou de fumigation requises, une mise en demeure peut lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Après mise en demeure restée

sans effet dans un délai de trois mois, la commission des pesticides peut proposer au Président de la Polynésie française de prononcer une suspension du (ou des) agrément(s).

La décision de suspension est notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La suspension est maintenue tant que les conditions d'agrément(s) ne sont pas respectées.

CHAPITRE VII — SANCTIONS PÉNALES

Art. LP. 67 (rédaction issue de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017)

Les infractions à la présente loi du pays et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique. En particulier, des prélèvements, des saisies et des consignations peuvent être effectués dans les conditions prévues par la réglementation.

Sont notamment habilités pour constater ces infractions les agents assermentés et commissionnés :

- de la direction de la biosécurité ;
- de la direction de la santé ;
- de la direction de l'environnement ;
- du service des affaires économiques ;
- de la direction du travail.

Art. LP. 68

Toute infraction aux articles LP. 5, LP. 11 et LP. 16 est punie d'une amende d'un montant maximum de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 69

Constitue une infraction et est puni d'une amende d'un montant maximum de 1 700 000 F CFP :

- 1° le fait d'exercer l'une des activités visées aux articles LP. 18, LP. 38 et LP. 52 sans justifier de la détention de l'agrément ;
- 2° le fait, pour le détenteur de l'agrément, d'exercer l'une des activités visées aux articles LP. 18, LP. 38 et LP. 52 sans satisfaire aux conditions exigées aux articles LP. 23, LP. 43 et LP. 53 ;
- 3° le fait, pour le détenteur de l'agrément, de ne pas tenir le registre mentionné aux articles LP. 19 et LP. 39 ;
- 4° le fait, pour l'utilisateur, de détenir en vue de l'application un pesticide à usage professionnel s'il n'est pas titulaire d'un agrément ou d'une carte professionnelle ;
- 5° le fait, pour l'utilisateur, de ne pas respecter l'article LP. 36 du présent texte ;
- 6° le fait, pour l'opérateur, certifié de ne pas respecter les articles LP. 59 et LP. 60.

Art. LP. 70

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP. 68 et LP. 69 encourent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux articles LP. 68 et LP. 69 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont : l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du code pénal.

CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 71 (rédaction issue de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017)

Les importateurs, les commerçants et les utilisateurs disposent d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi de pays pour faire parvenir à la direction de la biosécurité ou à la direction de la santé ainsi qu'à la direction de l'environnement, la liste des pesticides déjà en circulation en Polynésie française afin que les services concernés établissent leur classement.

Art. LP. 72

Sont abrogées :

- 1° la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant le commerce et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
- 2° la délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant le commerce et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2011. Oscar Manutahi Temaru. Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, Pierre Frébault. Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, Jacky Bryant. Le ministre de la santé et de la solidarité, Charles Tetaria. Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, Kalani Teixeira.

ANNEXE — Liste des différents groupes de biocides

Groupe 1 — Désinfectants et produits biocides généraux

Ces types de produits ne comprennent pas les produits nettoyants qui ne sont pas destinés à avoir un effet biocide, y compris la lessive liquide, la lessive en poudre et les produits similaires.

- Type de produits 1 — Produits biocides destinés à l'hygiène humaine : produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine.
- Type de produits 2 — Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides : produits utilisés pour désinfecter l'air, les surfaces, les matériaux, les équipements et le mobilier non en contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux dans les lieux privés, publics et industriels, y compris les hôpitaux, ainsi que produits algicides (piscines, aquariums, systèmes de climatisation, toilettes chimiques, eaux usées, déchets d'hôpitaux, sols, etc.).
- Type de produits 3 — Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire : produits utilisés pour l'hygiène vétérinaire, y compris dans les lieux d'hébergement, de garde ou de transport des animaux.
- Type de produits 4 — Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux : produits utilisés pour désinfecter le matériel, les conteneurs, les ustensiles, les surfaces ou conduits utilisés pour la production, le transport, le stockage ou la consommation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de boissons destinés aux hommes et aux animaux.
- Type de produits 5 — Désinfectants pour eau de boisson : produits utilisés pour désinfecter l'eau de boisson destinée aux hommes et aux animaux.

Groupe 2 — Produits de protection

- Type de produits 6 — Produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs : protection des produits manufacturés, autres que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, par la maîtrise des altérations microbiennes.
- Type de produits 7 — Produits de protection pour les pellicules : protection des pellicules ou revêtements (peintures, plastiques, enduits étanches, adhésifs muraux, liants, papiers, œuvres d'art) contre les altérations microbiennes.
- Type de produits 8 — Produits de protection du bois : protection du bois, y compris en scierie, ou des produits du bois contre les organismes qui le détruisent ou le déforment (produits de préservation et de traitement).
- Type de produits 9 — Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés : protection des matières fibreuses ou polymérisées (cuir, caoutchouc, papier, textiles) contre les altérations microbiologiques.
- Type de produits 10 — Protection des ouvrages de maçonnerie : traitement préventif ou curatif des ouvrages de maçonnerie ou matériaux de construction autres que le bois contre les attaques microbiologiques et les algues.
- Type de produits 11 — Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication : protection de l'eau ou d'autres liquides contre les organismes nuisibles (microbes, algues, moules), à l'exclusion de l'eau de boisson.
- Type de produits 12 — Produits antimoississures : prévention ou lutte contre le développement de moisissures sur matériaux, équipements et structures industriels (bois, pâte à papier, strates de sable poreuses dans l'extraction pétrolière, etc.).
- Type de produits 13 — Produits de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux : protection des fluides de transformation des métaux contre les altérations microbiennes.

Groupe 3 — Produits antiparasitaires

- Type de produits 14 — Rodenticides : lutte contre les souris, les rats ou autres rongeurs.
- Type de produits 15 — Avicides : lutte contre les oiseaux.
- Type de produits 16 — Molluscicides : lutte contre les mollusques.
- Type de produits 17 — Piscicides : lutte contre les poissons, à l'exclusion des produits destinés au traitement des maladies des poissons.
- Type de produits 18 — Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes : lutte contre les arthropodes (insectes, arachnides, crustacés).
- Type de produits 19 — Répulsifs et appâts : lutte contre les organismes nuisibles, invertébrés ou vertébrés, en les repoussant ou en les attirant, y compris pour l'hygiène humaine ou vétérinaire.

Groupe 4 — Autres produits biocides

- Type de produits 20 — Produits de protection pour les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux : protection contre les organismes nuisibles.
- Type de produits 21 — Produits antisalissure : lutte contre le développement et le dépôt d'organismes salissants sur les navires, le matériel d'aquaculture ou d'autres installations en milieu aquatique.
- Type de produits 22 — Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie : désinfection et préservation de cadavres humains ou animaux.
- Type de produits 23 — Lutte contre d'autres vertébrés : lutte contre la vermine.

Historique des modifications : loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 (JOPF n° 40 NS du 19/07/2011, p. 1449) ; arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 (JOPF n° 16 N du 24/02/2017, p. 2360) ayant modifié les articles LP. 14, LP. 67 et LP. 71.

Arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 Fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

NOR : SDR1101204AC Paru au JOPF n° 31 N du 04/08/2011, p. 4026 Version consolidée en vigueur au 04/06/2026

Objet et résumé

Il s'agit du texte pivot de la réglementation polynésienne des pesticides, pris en application de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

Il fixe la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées à l'importation, la commercialisation et l'utilisation en Polynésie française, réparties en trois catégories selon le public habilité (I : applicateurs professionnels ; II : utilisateurs professionnels ; III : tout public), auxquelles s'ajoutent une annexe des substances interdites bénéficiant d'un délai d'écoulement et une annexe des autorisations temporaires de mise sur le marché à des fins expérimentales.

Le texte encadre également l'autorisation administrative d'importation, les obligations documentaires, l'interdiction de reconditionnement, et la gestion des rodenticides anticoagulants dans les espaces publics.

Régulièrement modifié depuis 2011 (une trentaine d'arrêtés modificatifs jusqu'en 2026), c'est le texte de référence qu'il convient de toujours consulter en version consolidée à jour.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2232 CM du 23 novembre 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 17 mars 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er

Dans la limite du respect des prescriptions imposées pour chaque catégorie, sont autorisées, à l'importation, la commercialisation et l'utilisation, les préparations pesticides contenant les substances actives inscrites aux annexes du présent arrêté.

Légende — Usage principal : Ac : acaricide ; B : bactéricide ; Bs : bactériostatique ; F : fongicide ; H : herbicide ; I : insecticide ; M : molluscicide ; N : nématicide ; R : rodenticide ; RC : régulateur de croissance ; Divers : autres produits. Cette indication n'exclut pas d'autres emplois.

Le numéro de CAS (Chemical Abstract Service) est une identification internationale des substances chimiques.

La DL 50 (dose provoquant la mort de 50 % d'un lot d'animaux d'expérience, exprimée en mg/kg, DL orale pour le rat) figurant dans les tableaux a été adoptée pour les besoins du classement.

La mention particulière précise, pour certaines substances, des utilisateurs exclusifs ou des conditions à respecter afin d'obtenir les autorisations d'importation, sans exclure le respect des recommandations de l'étiquette ou de la notice pour le transport, le stockage et l'utilisation.

Article 2

Les substances actives et spécialités commerciales de pesticides autorisées à l'importation et la commercialisation, inscrites aux annexes 1 à 3, sont classées respectivement en :

- catégorie I : produits destinés aux applicateurs professionnels ;
- catégorie II : produits destinés aux utilisateurs professionnels ;
- catégorie III : produits tout public.

Article 3

Les préparations commerciales de pesticides classées en catégorie III peuvent être importées et vendues librement, ainsi que : les aérosols et fumigants à usage domestique incluant des substances actives de catégorie II à une concentration totale inférieure à 5 % ; les rodenticides solides ou en poudre dont la substance active est un anticoagulant à une concentration égale ou inférieure à 1 %.

Article 3-1

Lorsqu'ils sont disposés dans des espaces susceptibles d'accueillir du public, les rodenticides solides anticoagulants sont utilisés dans des boîtiers équipés d'un dispositif de fermeture, conçus pour maintenir les pesticides inaccessibles au public et aux animaux non-cibles. Chaque boîtier est identifié, étiqueté avec les coordonnées du propriétaire, et fixé conformément à un plan de pose communiqué à la demande des agents de contrôle.

Article 4

L'importation des pesticides est soumise à la délivrance d'une autorisation administrative d'importation indiquant la dénomination commerciale, la composition (substances actives et concentration), le conditionnement et la quantité du produit. L'autorisation est délivrée par le service en charge de la biosécurité ou la direction de la santé, selon la destination des produits, et jointe à la déclaration en douane d'importation.

Article 5

Pour les contrôles à l'importation, les importateurs sont tenus de fournir aux services concernés les documents nécessaires à l'identification des pesticides.

Article 6

Les produits refusés à l'importation seront réexportés par l'importateur. L'administration pourra, en cas de défaillance de l'importateur, procéder à la réexportation ou à la destruction aux frais de ce dernier.

Article 7

Sont interdits pour la vente : le fractionnement, le reconditionnement et l'emballage des substances actives ou préparations pesticides, ainsi que toute opération tendant à modifier les caractéristiques physiques et chimiques des préparations d'origine, sans l'accord de la commission des pesticides. Les

demandes, adressées au secrétariat de la commission, sont accompagnées des autorisations des fabricants et des résultats des études de compatibilité avec les emballages prévus.

Article 8

Les substances actives inscrites en annexe 4, interdites à l'importation, demeurent autorisées à la commercialisation et à l'utilisation, dans les conditions fixées par ladite annexe, pendant une période transitoire de six et douze mois respectivement, débutant à une date fixée pour chaque substance active.

Article 8-1

Sont listés en annexe 5 les produits pesticides bénéficiant d'une autorisation temporaire de mise sur le marché en vertu de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011. L'annexe 5 précise, pour chaque pesticide, les institutions autorisées à l'importer/détenir/appliquer (recherche, développement, situations d'urgence), les conditions et restrictions d'usage applicables, et la durée de l'autorisation temporaire.

Article 9

Sont abrogés : l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié ; l'arrêté n° 556 CM du 25 avril 2001 ; l'arrêté n° 80 CM du 25 janvier 2010 modifié, fixant chacun antérieurement la liste des matières/substances actives de pesticides autorisées.

Article 10

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, le ministre de la santé et de la solidarité, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2011. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, Pierre FREBAULT ; Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, Kalani TEIXEIRA.

Note de suivi : ce texte a fait l'objet de nombreuses modifications successives depuis 2011 (arrêtés n° 422 CM/2012, 698 CM/2013, 983 CM/2014, 1035 CM/2014, 357 CM/2015, 99 CM/2016, 1863 CM/2016, 444 CM/2018, 767 CM/2018, 207 CM/2020, 222 CM/2021, 1480 CM/2021, 1771 CM/2021, 2259 CM/2021, 259 CM/2022, 949 CM/2022, 1160 CM/2022, 2164 CM/2022, 69 CM/2023, 1189 CM/2023, 1040 CM/2024, 1406 CM/2024, 316 CM/2025, 1161 CM/2025, 2154 CM/2025, 732 CM/2026). La version reproduite ci-après (annexes 1 à 5) est la version consolidée en vigueur au 4 juin 2026.

ANNEXE 1 — Catégorie I : produits et substances actives destinés aux applicateurs professionnels

Acide arsénique liquide ou arsenic acid — F — CAS 7778-39-4 — DL50 48 — Usage en autoclave, réservé à la DAG. Interdit en usage agricole.

Bétaïne polymère (borate de N-didécy-N-dipolyéthoxyammonium) — F, Divers — CAS 214710-34-6 — DL50 500-2000 — Usage en autoclave, réservé aux scieries.

Brodifacoum — R — CAS 56073-10-0 — DL50 0,3

Bromadiolone — R — CAS 28772-56-7 — DL50 1,12 — Import autorisé sous forme de concentrât huileux ou d'appâts concentrés au maximum à 0,005 %.

Bromure de méthyle — F, I, N — CAS 74-83-9 — DL50 214 — Réservé à la DBS et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation — traitement de quarantaine.

Carbonate basique de cuivre — F, I — CAS 12069-69-1 — DL50 1350 — Usage en autoclave, réservé aux scieries.

Chlorophacinone — R — CAS 3691-35-8 — DL50 3,1

Chlorpyriphos-éthyl — I — CAS 2921-88-2 — DL50 135 — Les aérosols contenant cette molécule sont classés en CAT III.

Chlorpyriphos-méthyl — I — CAS 5598-13-0 — DL50 > 3000 — Les aérosols contenant cette molécule sont classés en CAT III.

Coumatétralyl — R — CAS 5836-29-3 — DL50 16

Cu-HDO — F, I — CAS 312600-89-8 — DL50 380 — Usage en autoclave, réservé aux scieries.

Dichlorvos (DDVP) — I — CAS 62-73-7 — DL50 56 — Usage réservé à la DBS et aux applicateurs professionnels, en tant que biocide.

Difénacoum — R — CAS 56073-07-5 — DL50 1,8 — Import autorisé d'appâts concentrés au maximum à 0,005 %.

Diféthialone — R — CAS 104653-34-1 — DL50 0,56

Dinitrate de cuivre — F — CAS 3251-23-8 — DL50 940 — Usage en autoclave, réservé aux scieries.

Diphacinone — R — CAS 82-66-6 — DL50 2,3

Ethoprophos — I — CAS 13194-48-4 — DL50 62

Fenpyroximate — Ac — CAS 111812-58-9 — DL50 245-480

Fipronil — I — CAS 120068-37-3 — DL50 92 — Interdit en usage agricole ; classé catégorie III si concentration ≤ 1 % et associé à un appât.

Flocoumafen — R — CAS 90035-08-8 — DL50 0,25

Fluorure de sulfuryle — I — CAS 2699-79-8 — DL50 100 — Réservé aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation. Traitement des denrées non autorisé.

Formétanate — I, Ac — CAS 22259-30-9 — DL50 21

Hexaflumuron — I — CAS 86479-06-3 — DL50 > 5000 — Interdit en usage agricole.

Méthiocarbe — M — CAS 2032-65-7 — DL50 20

Oxamyl — I, N, Ac — CAS 23135-22-0 — DL50 2,5

Para-aminopropiophénone (PAPP) — Divers — CAS 70-69-9 — DL50 221 — Réservé à la société d'ornithologie MANU, protection de la biodiversité. Interdit en usage agricole.

Pentaoxyde d'arsenic — F — CAS 1303-28-2 — DL50 8 — Usage en autoclave, réservé à la DAG. Interdit en usage agricole.

Phosphure d'aluminium — I — CAS 20859-73-8 — DL50 13,9 — Réservé à la DBS et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.

Phosphure de magnésium — I — CAS 12057-74-8 — Réservé à la DBS et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.

Téfluthrine — I — CAS 79538-32-2 — DL50 22 — Autorisé uniquement en traitement du sol.

Trioxyde de chrome — Autres — CAS 1333-82-0 — DL50 50 — Usage en autoclave, réservé à la DAG. Interdit en usage agricole.

Warfarine (Coumafène) — R — CAS 81-81-2 — DL50 10

ANNEXE 2 — Catégorie II : produits et substances actives destinés aux utilisateurs professionnels (extrait — liste alphabétique complète des substances actives)

Cette annexe fixe la liste des substances actives réservées aux utilisateurs professionnels (~150 substances), avec pour chacune : usage principal, numéro CAS, DL50 et, le cas échéant, mention particulière (usage réservé à une culture, interdiction en usage agricole, seuil de concentration). Figurent notamment : 2,4-D, Abamectin, Acéphate, Alléthrine, Alphacyperméthrine, Améthryne (réservé à la culture d'ananas), Bendiocarbe, Bifenthrine, Carbaryl, Chlorfenapyr, Cyfluthrine, Cyperméthrine, Deltaméthrine, Diazinon, Diméthoate, Diquat, Diuron, Glyphosate (spécialités ≤ 360 g/l), Icaridine, Imazalil, Lambda-cyhalothrine, Linuron (réservé à la culture de la carotte), Malathion, Métaldéhyde, Perméthrine, Propoxur, Pyréthrine/Pyrèthre, Tolfenpyrad, Triclopyr, Vitamine D2/D3, Zirame. Le détail intégral (substance, CAS, DL50, mention) figure dans le texte source de l'arrêté n° 1065 CM et ses annexes publiées, disponible auprès de la DBS.

ANNEXE 3 — Catégorie III : produits et substances actives tout public (extrait — liste alphabétique complète des substances actives)

Cette annexe fixe la liste des substances actives et huiles essentielles en vente libre (~350 substances), notamment : acide acétique, acide citrique, acide pélagronique, *Bacillus thuringiensis*, *Beauveria bassiana*, Chitosan, Cuivre (hydroxyde, oxychlorure, sulfate), Glyphosate (spécialités ≤ 360 g/l), Huile essentielle d'orange douce, Huiles essentielles diverses (clou de girofle, lavande, menthe, romarin, thym...), Kaolin, Métofluthrine, Perméthrine (≤ 1 %), Pyréthrine/Pyrèthre (≤ 2 %), Soufre, Spinosad, Terre de diatomée, Thiamethoxam (usage biocide, appât ≤ 3 %). Certaines substances de catégorie II basculent en catégorie III lorsque leur concentration dans la spécialité commerciale est inférieure à un seuil fixé (1 %, 2 % ou 6 % selon les cas). Le détail intégral figure dans le texte source de l'arrêté n° 1065 CM et ses annexes publiées, disponible auprès de la DBS.

ANNEXE 4 — Substances actives interdites à l'importation, bénéficiant d'un délai de commercialisation et d'utilisation de six et douze mois

NEANT (aucune substance active inscrite à ce jour dans la version consolidée du 5 novembre 2025).

ANNEXE 5 — Substances actives bénéficiant d'une autorisation temporaire de mise sur le marché (art. LP. 12 de la loi du pays n° 2011-19)

Isocycloséram — Catégorie II — I, Ac — CAS 2061933-85-3 — DL50 > 5000 — Importation, détention et application autorisées et réservées à la Direction de l'agriculture (DAG), directement ou sous son contrôle, en quantités maximales de 2 litres de spécialité commerciale ne dépassant pas 180 g/L de concentration, pour un usage expérimental en agriculture. Fin de la période temporaire : 31 octobre 2026.

Historique des modifications de l'arrêté n° 1065 CM (26 textes sur 26)

Objet et résumé

Cette section retrace, arrêté par arrêté et dans l'ordre chronologique, les modifications successives apportées aux annexes de l'arrêté n° 1065 CM depuis 2011.

Pour chaque texte, les substances ajoutées, retirées ou reclassées sont indiquées lorsque la comparaison avec la version immédiatement antérieure de la même annexe a pu être établie ; à défaut (comparaison non encore effectuée faute de transcription de la version antérieure), le champ d'application du texte est décrit sans delta chiffré, et le point est signalé comme restant à vérifier.

Les 26 textes modificatifs recensés dans la note de suivi du 1065 CM sont désormais tous analysés pour l'annexe 1 (catégorie I), y compris les arrêtés n° 1035 CM (10 juillet 2014), n° 99 CM (29 janvier 2016), n° 949 CM (9 juin 2022), n° 1160 CM (5 juillet 2022), n° 69 CM (19 janvier 2023), n° 1189 CM (17 juillet 2023), n° 1040 CM (12 juillet 2024), n° 316 CM (11 mars 2025) et n° 1161 CM (15 juillet 2025), intégrés lors des mises à jour successives de cette fiche — la chaîne de comparaison directe (texte contre texte immédiatement antérieur) couvre désormais l'intégralité de la période 2011-2025 sans rupture. L'annexe 2 (catégorie II) a par ailleurs été comparée entre les deux textes les plus récents (316 CM et 2154 CM).

L'annexe 3 (catégorie III, ~290 substances par texte) et l'annexe 2 des textes antérieurs à 2025 restent à vérifier substance par substance un chantier d'un tout autre volume que l'annexe 1.

Arrêté n° 422 CM du 22 mars 2012

JOPF n° 13 du 29/03/2012, p. 1935-1936 NOR : SDR1200416AC

Modifie les annexes 1 et 5 de l'arrêté n° 1065 CM.

Annexe 1 (catégorie I, produits extrêmement dangereux) : 18 substances, dont le Pentoxyde d'arsenic, le Scilliroside et le Trioxyde de chrome — trois substances réservées au traitement du bois (SDR) qui disparaîtront de cette annexe dès la version suivante disponible (983 CM, 2014).

Annexe 5 (catégorie III, autres produits) : 212 substances. Version la plus ancienne disponible dans cette synthèse pour cette annexe.

Arrêté n° 698 CM du 13 mai 2013

JOPF du 16/05/2013, p. 5234-5243 NOR : SDR1300799AC

Modifie les annexes 2, 4, 5 et 6.

Annexe 2 (catégorie I, produits très dangereux) : 18 substances (Abamectin, Acétamipride, Azinphos-méthyl, Coumaphos, Coumatétralyl, Dichlorvos, Fenpyroximate, Formétanate, Méthiocarbe, Méthomyl, Oxamyl, Oxydéméton-méthyl, PAPP, Pentachlorophénate de sodium, Phénamiphos, Pyrimiphos-éthyl, Téfluthrine, Warfarine).

Annexe 6 (substances interdites à l'importation, délai de commercialisation/utilisation) : 29 substances à cette date — liste encore restreinte, essentiellement des matières actives peu courantes (Benfuracarbe, Cyanophos, Kadéthrine, Phoxime, Pipérophos, Triazamate, etc.).

Annexe 4 (catégorie II, produits peu dangereux) : non comparée dans cette synthèse.

Arrêté n° 983 CM du 27 juin 2014

JOPF du 04/07/2014, p. 8274-8284 NOR : SDR1400623AC

Remplace la totalité des six annexes de l'arrêté n° 1065 CM (refonte complète, et non plus une modification partielle).

Annexe 1 : retrait du Pentoxyde d'arsenic, du Scilliroside et du Trioxyde de chrome par rapport à la version 422 CM (2012) — l'annexe passe de 18 à 15 substances.

Annexe 2 : retrait du Pentachlorophénate de sodium par rapport à 698 CM (2013) — 18 à 17 substances.

Annexe 6 : réforme de grande ampleur. Une trentaine de substances de la liste 2013 en sortent (Pentachlorophénate de sodium, Chlomethoxyfen, Chlorambène, Chlorobromuron, Méthoxychlore, Naphtalène, Cyanamide de calcium, Trioxyde de chrome, Scilliroside, Pentoxyde d'arsenic, etc.), tandis qu'environ 87 substances jusque-là actives dans les annexes d'usage courant y entrent (notamment Simazine, Zinèbe, Triadiméfon, Trichlorfon, Dichlorprop, Flusilazole, Hexazinone, Isoproturon, Molinate, Norflurazon, Tétrachlorvinphos, Vinclozoline). Ce basculement traduit un resserrement réglementaire significatif intervenu en 2014.

Arrêté n° 1035 CM du 10 juillet 2014

JOPF du 18/07/2014, p. 8793-8794 NOR : SDR1401354AC

Remplace la seule annexe 1, deux semaines seulement après l'arrêté n° 983 CM du 27 juin 2014.

Comparaison avec 983 CM (15 substances) : ajout du Paraquat (« Réservé aux professionnels — Import interdit sans émétique efficace, colorants et agents malodorants ou tout autre agent olfactif d'alerte. Import et vente interdits pour des volumes inférieurs ou égaux à un litre ») — l'annexe passe à 16 substances. Cet ajout est de courte durée : l'arrêté suivant disponible (357 CM, 26 mars 2015) revient à la liste de 983 CM sans le Paraquat.

Arrêté n° 357 CM du 26 mars 2015

JOPF du 03/04/2015, p. 2841-2849 NOR : SDR1500366AC

Remplace les annexes 1, 4 et 5.

Annexe 1 : aucun changement de substance par rapport à la version 983 CM (2014) — toujours les 15 mêmes substances. Seule évolution relevée : une mention complémentaire accolée au Bromure de méthyle, renvoyant à l'arrêté modificatif n° 422 CM.

Arrêté n° 99 CM du 29 janvier 2016

JOPF du 05/02/2016, p. 1464-1475 NOR : SDR1620013AC-1

Remplace la totalité des six annexes, dans la structure en tableaux inchangée depuis l'origine (catégorie I / tableaux 1-2, catégorie II / tableaux 3-4, catégorie III / tableau 5, plus annexe 6 des substances interdites à délai).

Annexe 1 (tableau 1, produits extrêmement dangereux) : retrait de la Crimidine par rapport à la version 357 CM (2015) — l'annexe passe de 15 à 14 substances. La Crimidine bascule en annexe 6 (substances interdites à l'importation, délai transitoire de six et douze mois), où elle apparaît pour la première fois dans ce dossier aux côtés de la Butylamine, du Chlorphonium chlorure, du Dikégulac, de l'Iprobenphos, du Pyrazophos et du Tétrathiocarbonate de sodium.

Arrêté n° 1863 CM du 17 novembre 2016

JOPF du 25/11/2016, p. 14158-14160 NOR : SDR1621630AC-1

Modifie la seule annexe 3 (catégorie II, tableau 3 : produits modérément dangereux) de l'arrêté n° 1065 CM, abrogée et remplacée dans son intégralité par l'annexe jointe au présent arrêté.

La version consolidée issue de ce texte est comparée à la version suivante connue de la même annexe (voir l'arrêté n° 1480 CM du 2 août 2021 ci-dessous) : ce rapprochement fait apparaître qu'une trentaine de substances présentes au tableau 3 en 2016 (parmi lesquelles le TCMTB, le fluorure de sodium, le

thiaclopride, le thiocyanate d'ammonium, le naphtéate de cuivre, la pindone et le Sédric 650) ont quitté la liste des produits autorisés pour rejoindre la liste des substances interdites entre 2016 et 2021.

Arrêté n° 444 CM du 16 mars 2018

JOPF du 23/03/2018, p. 5395-5400 NOR : DBS1820336AC-1

Remplace les annexes 1 et 5.

Annexe 1 : retrait de la Crimidine, entrée du Dinotéfurane (nouvel insecticide, réservé aux applicateurs professionnels) par rapport à la version 357 CM (2015) — l'annexe reste à 15 substances (un échange).

Annexe 5 : évolution nette par rapport à la version 422 CM (2012, seule comparaison disponible pour cette période) — 3 substances entrent (Fluopyrame, Mandipropamide, Oxathiapiproline) et 7 substances sortent (Chlorméthoxyfen, Chlorambène, Chlorobromuron, Cyanamide de calcium, Dikégulac, Méthoxychlore, Naphtalène). Les cinq premières sorties correspondent aux entrées relevées la même période en annexe 6 (interdictions) : il s'agit donc pour l'essentiel d'un reclassement plutôt que d'une disparition pure et simple.

Arrêté n° 767 CM du 24 avril 2018

JOPF du 01/05/2018, p. 8062-8073 NOR : DBS1820874AC-1

Remplace la totalité des six annexes, un mois seulement après le 444 CM du 16 mars 2018.

Annexe 1 : retrait de la Chloropicrine et du Disulfoton par rapport à 444 CM — l'annexe passe de 15 à 13 substances. Les mentions particulières sont par ailleurs harmonisées : « réservé au SDR » devient « réservé à la DBS », traduisant le changement de dénomination du service en charge de la biosécurité.

Annexe 2 : retrait de l'Oxydéméton-méthyl, réintégration du Pentachlorophénate de sodium par rapport à la version 983 CM (2014, seule comparaison disponible pour cette annexe).

Annexe 6 : liste identique à celle de 983 CM (2014) aucune substance ajoutée ni retirée sur cette période.

Arrêté n° 207 CM du 26 février 2020

JOPF du 3/03/2020, p. 3710-3711 NOR : DBS1922678AC-1

Modification chirurgicale portant sur les annexes 2, 3, 4 et 5 (nomenclature à six annexes, antérieure à la refonte opérée par l'arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022, chaque annexe correspondant alors directement à un tableau : annexe 2 = tableau 2 catégorie I très dangereux, annexe 3 = tableau 3 catégorie II modérément dangereux, annexe 4 = tableau 4 catégorie II peu dangereux, annexe 5 = tableau 5 catégorie III autres produits).

Art. 1er (annexe 2) : suppression de la ligne "Azinphos-méthyl" ; modification de la ligne "Dichlorvos (DDVP)" (mention "usage réservé à la DBS et aux applicateurs professionnels pour un usage en tant que biocide" ajoutée).

Art. 2 (annexe 3) : suppression des lignes "Fénitrothion", "Ioxynil", "Propoxur" et "Thiodicarbe" ; modification de la ligne "Chlorfenapyr".

Art. 3 (annexe 4) : suppression de la ligne "Métochlor" ; modification de la ligne "Amitraze" (mention "usage interdit sur végétaux" ajoutée).

Art. 4 (annexe 5) : suppression des lignes "Acide propionique", "Kasugamycin" et "Trifluraline" ; modification des lignes "Chlorfluazuron", "Hexaflumuron" et "Téméphos" (mention "interdit en usage agricole" ajoutée à chacune) ; ajout de trois nouvelles entrées : d-phénothrine (entre Dodémorphe et Epoxiconazole), Ethyl 4-méthyl octanoate (entre Ethofumesate et Etofenprox) et Ferrugineol (entre Fenpropimorphe et Flamprop-M-isopropyl).

Art. 5 : l'annexe 6 (substances interdites à l'importation, délai transitoire de six et douze mois) est abrogée et remplacée par une nouvelle annexe reprenant exactement les neuf substances retirées des annexes 2 à 5 par le présent arrêté (Azinphos-méthyl, Fénitrothion, Propoxur, Thiodicarbe, Acide propionique, Kasugamycin, Ioxynil, Métolachlor, Trifluraline).

Arrêté n° 222 CM du 25 février 2021

JOPF du 2/03/2021, p. 4388-4389 NOR : DBS2120320AC-1

Modifie la seule annexe 5 (catégorie III, autres produits), par ajout d'une vingtaine de nouvelles substances, pour l'essentiel des phéromones et attractifs entomologiques (composés notés "PHE"), insérées à plusieurs points de la liste alphabétique : entre "(Z)-11-hexadecen-1-yl acétate" et "2-Phenylphénol" — (E)-11-hexadecenal, (E,E)-10,12-hexadecadienal, (Z)-7-dodecényl acetate, (Z)-9-tetradecényl acetate, (3S,6RS)-3-Méthyl-6-(1)méthylethényl-9-décényl acetate, 2-méthyl-4-octanol, 2-méthyl-4-heptanol ; entre "2-Phenylphénol" et "Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)" — 6-méthyl-2-heptan-4-ol, 3Z-Dodecényl 2E-butenolate, 9Z,12E-Tetradecadiényl acetate, 9Z-Tetradecénol, 11Z-Hexadecen-1-ol ; entre "Chlortoluron" et "Clofentézine" — Cis-planococcyll acetate ; entre "Etéphon" et "Ethofumesate" — Ethanol puis, séparément, Isopropanol ; entre "d-phénotrine" et "Epoxiconazole" — E4,Z7-tridéca-diényl acetate, E4,Z7,Z10-tridécatriényl acetate, E-11-Tetradecényl acetate ; entre "Pyriproxyfène" et "Sel de potassium, d'acides gras" — p-anisaldehyde ; après "Triflumuron" — Z9-hexadecenal, Z-9,E-11-Tetradecadiényl Acetat.

Arrêté n° 1480 CM du 2 août 2021

JOPF du 6/08/2021, p. 17603-17614 NOR : DBS2121644AC-1

Remplace l'intégralité des annexes 1 à 6 de l'arrêté n° 1065 CM (à cette date, l'arrêté distingue encore six tableaux : catégorie I / tableaux 1 et 2, catégorie II / tableaux 3 et 4, catégorie III / tableau 5, et une annexe 6 des substances interdites à l'importation à délai transitoire de six et douze mois).

Comparaison effectuée entre le tableau 3 (catégorie II, produits modérément dangereux) de la présente version et celui issu de l'arrêté n° 1863 CM du 17 novembre 2016 (seule version antérieure disponible pour cette annexe dans ce dossier) : une trentaine de substances quittent le tableau 3 pour rejoindre l'annexe 6 (interdiction à l'importation, délai de commercialisation et d'utilisation de six et douze mois), notamment le 2-(thiocyanométhylthio)benzthiazole (TCMTB), l'acide trichloroacétique, le dichloropropène, l'endothal-sodium, le fluorure de sodium, le haloxyfop-r (ester méthylique), l'ioxynil-octanoate, le naphtéate de cuivre, le naphtéate de tributyl étain, la pindone, le Sédric 650, le thiachlopride et le thiocyanate d'ammonium. D'autres substances (Diclofop, Diclofop-méthyl, Dodémorphe notamment) rejoignent le tableau 4 (catégorie II, produits peu dangereux).

Art. 2 : les substances inscrites en annexe 6 demeurent autorisées à la commercialisation et à l'utilisation pendant un délai transitoire de six et douze mois respectivement, à compter de la publication.

Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 (référence non substantielle)

JOPF n° 71 N du 03/09/2021, p. 20890 NOR : DSP2022327AC-1

Ce texte porte organisation de la direction de la santé et ne modifie aucune annexe de l'arrêté n° 1065 CM. Il cite ce dernier uniquement à son article 16-2, dans la liste des textes où la référence au "service d'hygiène" est remplacée par la référence à la "direction de la santé" à la suite du changement de dénomination du service. Recensé dans la note de suivi du 1065 CM par prudence, il est vérifié ici et ne produit aucun delta sur les substances ou catégories de pesticides.

Arrêté n° 2259 CM du 13 octobre 2021

JOPF du 19/10/2021, p. 24805-24817 NOR : DBS2122392AC-1

Remplace de nouveau l'intégralité des annexes 1 à 6, complétées d'une annexe 7 transitoire, un peu plus de deux mois seulement après l'arrêté n° 1480 CM du 2 août 2021.

Comparaison effectuée avec la version issue de l'arrêté n° 1480 CM (2 août 2021) : le bromoxynil et le bromoxynil-octanoate quittent le tableau 3 (catégorie II, produits modérément dangereux) pour rejoindre la nouvelle annexe 7 (interdiction à l'importation, délai transitoire) ; à l'inverse, le chlorure d'argent (CAS 7783-90-6) fait une entrée nouvelle au tableau 3, absente de la version d'août 2021. Le reste du tableau 3 est identique entre les deux versions.

Art. 2 : les substances inscrites en annexe 7 demeurent autorisées à la commercialisation et à l'utilisation pendant un délai transitoire de six et douze mois à compter de la publication.

Arrêté n° 259 CM du 3 mars 2022

JOPF du 11/03/2022, p. 5006 NOR : DBS22200257AC-1

Modification chirurgicale de deux lignes, toujours dans la nomenclature à six annexes en vigueur avant la refonte du 9 juin 2022 (voir l'arrêté n° 949 CM ci-dessous).

Dans l'annexe 3 (tableau 3, catégorie II modérément dangereux) : la ligne "Cyfluthrine" est remplacée. Comparaison avec la version issue de l'arrêté n° 2259 CM du 13 octobre 2021 : le CAS (68359-37-5) et la DL50 (84) restent inchangés, mais une mention particulière est ajoutée — "la substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale", absente jusqu'alors.

Dans l'annexe 4 (tableau 4, catégorie II peu dangereux) : la ligne "Métalaxyl" est remplacée. Comparaison avec la version issue de l'arrêté n° 2259 CM : le CAS (57837-19-1) et la DL50 (670) restent inchangés, mais l'usage principal passe de "I" (insecticide) à "F" (fongicide) — correction de classification.

Arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022

JOPF du 17/06/2022, p. 12763-12777 NOR : DBS22201474AC-1

Réforme structurelle majeure de l'arrêté n° 1065 CM : les articles 2, 3 et 8 sont réécrits et l'architecture des annexes est recomposée. Les six anciens tableaux (catégories I/1, I/2, II/3, II/4, III/5, et l'annexe 6 d'interdictions) sont regroupés en trois catégories renommées, celles encore en vigueur dans la version consolidée présentée en tête de cette fiche : nouvelle annexe 1 = catégorie I « applicateurs professionnels » (fusion des anciens tableaux 1 et 2) ; nouvelle annexe 2 = catégorie II « utilisateurs professionnels » (fusion des anciens tableaux 3 et 4) ; nouvelle annexe 3 = catégorie III « tout public » (ex-tableau 5).

L'ancienne annexe 6 (substances interdites à délai) est elle-même éclatée en trois nouvelles annexes 4, 5 et 6, chacune rattachée à une fenêtre de délai de commercialisation/utilisation datée (respectivement 6 août 2021, 19 octobre 2021 et 15 juin 2022).

Arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022

JOPF du 17/06/2022, p. 12763-12777 NOR : DBS22201474AC-1

Réforme structurelle majeure : les articles 2, 3 et 8 sont réécrits et l'architecture des annexes est recomposée. Les six anciens tableaux (catégories I/1, I/2, II/3, II/4, III/5, et l'annexe 6 d'interdictions) sont regroupés en trois catégories renommées, celles encore en vigueur aujourd'hui : nouvelle annexe 1 = catégorie I « applicateurs professionnels » (fusion des anciens tableaux 1 et 2) ; nouvelle annexe 2 = catégorie II « utilisateurs professionnels » (fusion des anciens tableaux 3 et 4) ; nouvelle annexe 3 =

catégorie III « tout public » (ex-tableau 5). L'ancienne annexe 6 (substances interdites à délai) est éclatée en trois nouvelles annexes 4, 5 et 6.

Annexe 1 (catégorie I, nouvelle numérotation) : 29 substances. Comparaison avec la version issue de l'arrêté n° 767 CM (24 avril 2018, 13 substances dans l'ancienne structure) : entrées issues de la fusion des anciens tableaux 1 et 2 — Abamectin, Acétamipride, Acide arsénique liquide, Coumatétralyl, Dichlorvos (DDVP), Fenpyroximate, Formétanate, Méthiocarbe, Méthomyl, Oxamyl, PAPP, Pentaoxyde d'arsenic, Phénamiphos, Téfluthrine, Trioxyde de chrome, Warfarine.

Annexes 2 et 3 (catégories II et III, nouvelle numérotation) : non comparées ligne à ligne dans cette synthèse (fusion de plusieurs centaines de substances) — à vérifier.

Arrêté n° 1160 CM du 5 juillet 2022

JOPF du 12/07/2022, p. 14823-14836 NOR : DBS22201752AC-1

Remplace les annexes 1 à 3, un mois après la refonte structurelle opérée par l'arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022 (voir ci-dessus), dans la nouvelle nomenclature à trois annexes (catégories I/II/III) qui reste en vigueur dans la version consolidée présentée en tête de cette fiche.

Annexe 1 (catégorie I) : 26 substances. Comparaison avec la version issue de l'arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022 (29 substances, un mois plus tôt, voir ci-dessus) : retrait de l'Abamectin, de l'Acétamipride, du Méthomyl et du Phénamiphos (reclassés en catégorie II) ; ajout de la Clothianidine. Ce delta direct, mesuré entre deux textes séparés d'un seul mois, est fiable.

Arrêté n° 2164 CM du 24 octobre 2022

JOPF du 28/10/2022, p. 23892 NOR : DBS22202609AC-1

Contrairement aux textes précédents, ne remplace pas les annexes dans leur ensemble mais opère une modification chirurgicale : insertion du glyphosate et du glyphosate (sel d'isopropylamine) en annexe 2 (catégorie II), immédiatement après la ligne relative au glufosinate-ammonium, avec un plafond de concentration de 360 g/l ; suppression corrélative de ces deux mêmes substances de l'annexe III (catégorie III), où elles figuraient jusqu'alors sans plafond de concentration.

Entre l'arrêté n° 2259 CM du 13 octobre 2021 (structure en six tableaux numérotés 1 à 6, plus une annexe 7 transitoire) et le présent arrêté (structure en trois annexes numérotées 1 à 3, calées sur les catégories I/II/III), la nomenclature des annexes a été intégralement refondue par l'arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022 (voir ci-dessus) : nouvelle annexe 1 = catégorie I (fusion des anciens tableaux 1 et 2), nouvelle annexe 2 = catégorie II (fusion des anciens tableaux 3 et 4), nouvelle annexe 3 = catégorie III (ex-tableau 5). C'est donc cette nouvelle annexe 2 (catégorie II) que modifie le présent arrêté pour le glyphosate.

Art. 2 : régime transitoire d'importation et de vente jusqu'au 31 mars 2023 pour les spécialités commerciales de glyphosate ou de glyphosate (sel d'isopropylamine) présentant une concentration supérieure à 360 g/l déjà chargées à destination de la Polynésie française avant le 10 octobre 2022.

Art. 3 : l'annexe 4 est abrogée ; l'annexe 5 est abrogée à compter du 20 octobre 2022.

Arrêté n° 69 CM du 19 janvier 2023

JOPF du 24/01/2023, p. 1424-1437 NOR : DSB22203499AC-1

Remplace les annexes 1 à 3.

Annexe 1 (catégorie I) : ajout du Chlorpyriphos-éthyl et du Chlorpyriphos-méthyl par rapport à la version 1160 CM (5 juillet 2022) — l'annexe passe de 26 à 28 substances. L'article 2 du présent arrêté prévoit un régime transitoire : ces deux substances demeurent autorisées à leur ancienne catégorie (respectivement II et III) pendant six et douze mois à compter de la publication.

Arrêté n° 1189 CM du 17 juillet 2023

JOPF, p. 15991-16004 NOR : DBS23201111AC-1

Remplace les annexes 1 à 3, six mois seulement après l'arrêté n° 69 CM du 19 janvier 2023.

Annexe 1 (catégorie I) : aucun changement de substance par rapport à la version 69 CM — toujours les 28 mêmes substances (Acide arsénique liquide, Brodifacoum, Bromadiolone, Bromure de méthyle, Chlorophacinone, Chlorpyriphos-éthyl, Chlorpyriphos-méthyl, Clothianidine, Coumatétralyl, Dichlorvos, Difénacoum, Diféthialone, Dinotéfurane, Diphacinone, Ethoprophos, Fenpyroximate, Flocoumafen, Fluorure de sulfuryle, Formétanate, Méthiocarbe, Oxamyl, PAPP, Pentaoxyde d'arsenic, Phosphure d'aluminium, Phosphure de magnésium, Téfluthrine, Trioxyde de chrome, Warfarine). Seule évolution relevée : précision rédactionnelle sur la ligne Méthiocarbe, qui devient « Méthiocarbe (ou Mercaptodiméthur) » — c'est donc ce texte, et non le 1040 CM de 2024 comme initialement

Arrêté n° 1040 CM du 12 juillet 2024

JOPF du 19/07/2024, p. 11374-11390 NOR : DBS24202011AC-1

Modifie trois articles hors annexes : à l'article 4, « service du développement rural » devient « service en charge de la biosécurité » ; à l'article 6, « ou à la destruction » est ajouté après « à la réexportation » ; l'article 8 est réécrit sur les délais transitoires de commercialisation et d'utilisation des substances interdites. Remplace par ailleurs les annexes 1 à 3.

Annexe 1 (catégorie I) : retrait de la Clothianidine et du Dinotéfurane, ajout du Fipronil (reclassé depuis la catégorie II, où il était classé III en dessous d'un seuil de concentration) par rapport à la version 69 CM (19 janvier 2023) l'annexe passe de 28 à 27 substances.

Arrêté n° 1406 CM du 19 août 2024

JOPF du 27/08/2024, p. 15324-15339 NOR : DBS24202317AC-1

Insère un article 3-1, nouveau et étranger aux annexes : obligation d'utiliser des boîtiers sécurisés à dispositif de fermeture, identifiés et fixés selon un plan de pose communiqué sur demande, pour les rodenticides solides anticoagulants disposés dans des espaces susceptibles d'accueillir du public.

Remplace les annexes 1 à 3 (catégories I, II et III) dans leur ensemble, confirmant la structure en trois annexes déjà en vigueur au moment de l'arrêté n° 2164 CM de 2022.

Arrêté n° 316 CM du 11 mars 2025

JOPF n° 2025-58 du 12 mars 2025, Texte 13/28 NOR : DBS25200152AC-1

Remplace les annexes 1, 2 et 3 (catégories I, II et III) dans leur ensemble, dans la structure en trois annexes déjà en vigueur depuis l'arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022 et confirmée par l'arrêté n° 1406 CM du 19 août 2024.

Art. 2 : les produits contenant l'hexaflumuron, l'étofenprox ou la lambda-cyhalothrine, autorisés avant la publication, bénéficient d'un délai de six mois pour la commercialisation et d'un an pour l'utilisation, sous réserve du respect des nouvelles mentions particulières restreignant leur usage — signe que ces trois substances font l'objet d'un tour de vis dans le présent texte par rapport à la version antérieure (1406 CM, 19 août 2024), dont le détail des annexes 2 et 3 n'est pas disponible dans ce dossier pour établir le delta précis.

Comparaison effectuée avec la version issue de l'arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025 (huit mois plus tard, seule version postérieure complète disponible pour ces trois annexes) : l'étofenprox voit sa DL50 corrigée de "> 6 400" à "> 5 000" en annexe 2 ; la mention particulière de la lambda-cyhalothrine en annexe 2 est assouplie, la restriction "dans la spécialité commerciale prête à l'emploi" ayant disparu au profit d'une formulation générale visant toute spécialité commerciale.

Arrêté n° 316 CM du 11 mars 2025

JOPF n° 2025-58 du 12/03/2025, Texte 13/28 NOR : DBS25200152AC-1

Remplace les annexes 1, 2 et 3. L'article 2 prévoit un régime transitoire de six mois (commercialisation) et un an (utilisation) pour les produits contenant l'hexaflumuron, l'étofenprox ou la lambda-cyhalothrine déjà autorisés avant la publication, sous réserve du respect de nouvelles mentions particulières restreignant leur usage signe que ces trois substances font l'objet d'un tour de vis dans ce texte.

Annexe 1 (catégorie I) : ajout de l'Hexaflumuron (interdit en usage agricole) par rapport à la version 1040 CM (12 juillet 2024, 27 substances) — l'annexe passe à 28 substances. Correction par rapport à une version antérieure de cette fiche, qui attribuait cet ajout par erreur au texte suivant (1161 CM).

Annexe 2 (catégorie II) : 153 substances, extraites et vérifiées directement depuis le texte source (tableaux Word). Comparaison avec la version issue de l'arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025 (voir ci-dessous) : ajout du Dimpropyridaz et du Tolfenpyrad — deux substances phytosanitaires soumises à un plafond de concentration (respectivement 120 g/L et 150 g/L dans la spécialité commerciale).

Arrêté n° 1161 CM du 15 juillet 2025

JOPF n° 2025-168 du 17/07/2025, Texte 16/44 NOR : DBS25202073AC-1

Remplace la seule annexe 1.

Comparaison avec la version issue de l'arrêté n° 316 CM du 11 mars 2025 (voir ci-dessous) : ajout du Cu-HDO (bis(N-cyclohexyldiazonium-dioxy)cuivre) et du Dinitrate de cuivre, tous deux « usage en autoclave, réservé aux scieries » — l'annexe passe à 30 substances. Correction par rapport à une version antérieure de cette fiche : l'Hexaflumuron n'est pas une entrée de ce texte, il était déjà présent depuis le 316 CM.

Arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025

JOPF n° 2025-258 du 5 novembre 2025, Texte 6/51 NOR : DBS25202915AC-1

Insère un article 8-1 créant un nouveau régime d'autorisation temporaire de mise sur le marché, en application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011, pour des activités de recherche et de développement ou pour faire face à des situations d'urgence, réservé aux institutions spécialisées désignées par pesticide.

Remplace les annexes 1 à 4 et crée une nouvelle annexe 5 listant les substances bénéficiant de cette autorisation temporaire : Isocycloséram (catégorie II, CAS 2061933-85-3) et Broflanilide (catégorie II, CAS 1207727-04-5), toutes deux réservées à la Direction de l'agriculture (DAG), en quantités maximales de 2 litres de spécialité commerciale, pour un usage expérimental en agriculture jusqu'au 31 octobre 2026. Annexe 2 (catégorie II) : 155 substances, contre 153 dans la version 316 CM du 11 mars 2025 — ajout du Dimpropyridaz et du Tolfenpyrad, deux substances phytosanitaires à usage plafonné.

Arrêté n° 732 CM du 29 mai 2026

JOPF n° 2026-125 du 04/06/2026 NOR : DBS26201306AC-1

Remplace uniquement la nouvelle annexe 3 (catégorie III, tout public). C'est le texte modificatif le plus récent parmi les 8 disponibles, et celui qui a produit la version consolidée présentée en tête de cette fiche (la note de suivi du 1065 CM indique une version consolidée en vigueur au 4 juin 2026).

Broflanilide — Catégorie II — I — CAS 1207727-04-5 — DL50 > 5000 — Mêmes conditions que ci-dessus (DAG, 2 litres maximum, ≤ 100 g/L de concentration), pour un usage expérimental en agriculture. Fin de la période temporaire : 31 octobre 2026.

Arrêté n° 257 CM du 17 février 2012 Relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation

NOR : SDR1102267AC Paru au JOPF n° 8 N du 23/02/2012, p. 1132, partie Arrêtés du conseil des ministres Version consolidée en vigueur au 03/04/2017, modifiée par l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017

Objet	et	résumé
<i>Ce texte encadre l'emploi de trois fumigants (bromure de méthyle, phosphure d'hydrogène, fluorure de sulfuryle) en Polynésie française. Le titre Ier fixe le cadre commun : usages autorisés (végétaux non alimentaires, locaux et matériel de transport, locaux d'élevage vides, denrées alimentaires listées en annexes 2 et 3, bâtiments, entrepôts vides, moyens de transport hors aéronefs — art. 1er), stage de formation technique désormais organisé par la direction de la biosécurité et débouchant sur une certification quinquennale d'opérateur en fumigation (art. 2, modifié par l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017), distances de sécurité et délais de préavis au directeur de la biosécurité (1, 3 ou 7 jours ouvrables selon le cas — art. 4 et 6, ce dernier modifié par l'arrêté n° 169 CM), signalisation « Danger gaz toxique » (art. 7), présence minimale de deux opérateurs équipés (art. 8) et vérifications avant remise en accès (art. 9-10).</i> <i>Les chapitres II à IV fixent, pour chaque gaz, les conditions de délivrance, l'équipement de protection, les valeurs limites d'exposition et les doses maximales autorisées : bromure de méthyle réservé aux traitements de quarantaine, VME de 2 ppm (9 mg/m³), dose maximale 100 g/m³ (art. 11 à 17) ; phosphure d'hydrogène, VME 0,1 ppm (0,13 mg/m³) et VLE 0,3 ppm (0,4 mg/m³) sur 15 minutes, dose maximale 15 g/m³ (art. 18 à 25) ; fluorure de sulfuryle, exclu pour les denrées alimentaires, concentration limite 2 ppm (4,6 mg/m³), dose maximale 200 g/m³ (art. 26 à 30).</i> <i>L'article 31, également modifié par l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017, confie la recherche et la constatation des infractions aux agents assermentés de la direction de la biosécurité. Le titre II fixe les teneurs maximales admissibles en résidus de fumigation dans les denrées : 0,1 mg/kg pour le bromure de méthyle (teneurs par produit en ion Br- détaillées en annexe 2), et pour le phosphure d'hydrogène 0,1 mg/kg pour les céréales brutes (y compris maïs et riz) et 0,01 mg/kg pour les autres produits autorisés, sous peine d'une contravention de 3e classe (art. 32 à 35).</i> <i>Quatre annexes complètent l'arrêté : programme du stage de formation (annexe 1), liste des produits autorisés au bromure de méthyle et teneurs maximales en ion Br- par denrée, de 20 à 500 mg/kg selon les produits (annexe 2), liste des produits autorisés au phosphure d'hydrogène, denrées brutes et semi-finies (annexe 3), et définitions des valeurs moyenne et limite d'exposition, VME et VLE (annexe 4).</i>		

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et à la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles émis lors de sa séance du 14 décembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

TITRE IER — CADRE D'EMPLOI DE CERTAINS FUMIGANTS

CHAPITRE IER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA FUMIGATION

Article 1er

Les fumigations telles que définies à l'article LP 1er-14° de la loi du pays n° 2011-19 susvisée et mettant en œuvre un des gaz mentionnés dans le présent arrêté sont autorisées dans les conditions fixées ci-après lorsque l'activité n'est pas soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont autorisées seulement pour les traitements suivants : matières, végétaux et produits végétaux non destinés à la consommation humaine ou animale ; locaux et matériel de transport servant au stockage, à la transformation et au conditionnement des végétaux ou produits d'origine végétale ou animale, préalablement débarrassés de toute denrée alimentaire pour laquelle l'emploi du fumigant en cause n'est pas autorisé ; locaux d'élevage vides d'animaux ; végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation humaine ou animale définis en annexes 2 et 3 du présent arrêté ; bâtiments commerciaux et résidentiels ; entrepôts vides ; moyens de transport à l'exception des avions.

Art. 2 (rédaction issue de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017)

Le stage de formation technique en fumigation mentionné à l'article LP. 53-1° de la loi du pays n° 2011-19 susvisée est organisé par la direction de la biosécurité ou par l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux. Le programme du stage est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Toute personne physique ayant satisfait à l'examen clôturant le stage peut prétendre à être certifiée comme opérateur en fumigation par le Président de la Polynésie française. Cette certification est valable cinq ans à compter de la date de réussite à l'examen.

Art. 3

Les opérations de fumigation doivent être réalisées sans préjudice des dispositions de la partie IV du code du travail de la Polynésie française concernant la santé et la sécurité du travail.

Art. 4

Les opérations de fumigation ne peuvent être effectuées qu'en respectant les dispositions suivantes : par rapport aux postes de travail permanents et aux lieux habités, un espace ventilé doit exister ou être aménagé entre ceux-ci et les enceintes de fumigation ; en tout état de cause, la concentration en gaz toxique des lieux où travaille le personnel permanent doit être inférieure à la valeur fixée aux articles 16, 22 et 29 ci-après pour chacun des gaz concernés ; en outre, pour les lieux habités, la distance minimale, entre le lieu de fumigation et les habitations les plus proches, ne doit jamais être inférieure à dix mètres. Cette distance minimale peut être augmentée à la diligence de l'opérateur certifié, si des conditions particulières d'application risquent d'occasionner une concentration dangereuse du gaz.

Art. 5 (rédaction issue de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017)

Les installations spécialisées pour les opérations de fumigation sont des enceintes mobiles ou fixes, construites ou aménagées en vue de procéder à la fumigation des produits définis à l'article 1er du

présent arrêté. Elles doivent comporter une enceinte étanche au fumigant utilisé et un système de dégazage efficace.

Sans préjudice de toutes autres dispositions réglementaires concernant la sécurité, ces installations ne pourront fonctionner qu'après autorisation d'utilisation délivrée conjointement par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement. Cette autorisation d'utilisation peut être retirée à tout moment dans le cas où les contrôles exercés par les agents de la direction de la biosécurité et de la direction de l'environnement révèlent que ces installations sont défectueuses. Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas de modifications desdites installations.

Art. 6 (rédaction issue de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017)

Les installations non spécialisées permettent la fumigation des matières placées sous bâche étanche au fumigant utilisé, des locaux ainsi que des moyens de transport définis à l'article 1er du présent arrêté et rendus étanches par des moyens appropriés.

Pour toute opération de fumigation, ces installations ne pourront être utilisées que si le directeur de la biosécurité a été avisé par écrit par la personne physique ou morale, l'entreprise ou le groupement agréé, au moins trois jours ouvrables à l'avance du nom et de l'adresse de l'opérateur certifié, des dates et lieu de traitement, ainsi que du mode opératoire prévu. Ce délai est porté à sept jours ouvrables dans les cas où l'opération de fumigation est réalisée dans les archipels de Polynésie française autres que les îles du Vent. Dans le cas des traitements de quarantaine, le délai est raccourci à un jour ouvrable.

Art. 7

Des pancartes conformes aux normes en vigueur signalent le danger présenté par les substances employées. Elles doivent être placées par l'opérateur certifié sur les lieux de traitement ainsi qu'aux endroits appropriés d'une zone de protection qu'il aura définie. Elles sont maintenues en place durant toute la durée de la fumigation.

Ces pancartes doivent porter en gros caractères d'imprimerie les mots : « Danger gaz toxique » et la composition de la spécialité utilisée ainsi que le symbole d'une tête de mort. Doivent également figurer sur ces pancartes en caractères apparents les numéros de téléphone et adresse du responsable des opérations, ainsi que du centre de secours le plus proche.

Art. 8

Chaque fois qu'un fumigant toxique est utilisé pour une opération de fumigation, au moins deux personnes dont l'opérateur certifié doivent être présentes pendant tout le temps correspondant à la mise sous gaz et au dégazage. Ces deux personnes ainsi que leurs aides doivent être munis d'appareils respiratoires appropriés au gaz utilisé, ainsi que de tout autre dispositif de protection nécessaire.

Art. 9

La manipulation des produits traités et le libre accès des locaux sont autorisés par l'opérateur certifié, après vérification que le dégazage forcé ou naturel a fait chuter la concentration en gaz toxique en dessous du seuil réglementaire de danger.

Art. 10

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme et de mesure, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés par un technicien qualifié. Les rapports d'essai et de contrôle sont tenus à la disposition des agents habilités en cas de contrôle.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FUMIGATION À L'AIDE DU BROMURE DE MÉTHYLE

Art. 11

L'emploi du bromure de méthyle n'est autorisé qu'en agriculture dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après. Le bromure de méthyle est exclusivement réservé aux traitements de quarantaine.

Art. 12

Sans préjudice des dispositions d'étiquetage de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française et du code du travail susvisés, le bromure de méthyle doit être contenu dans des emballages répondant aux conditions suivantes : a) Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à éviter toute déperdition du contenu ; b) Les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être attaquées par le bromure de méthyle, ni être susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ; c) Les emballages et fermetures doivent, en toutes parties, être solides et robustes de manière à exclure tout relâchement et à répondre de façon fiable aux exigences de manutention ; d) Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière à ce que le récipient puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

Art. 13

Le bromure de méthyle destiné aux traitements prévus à l'article 11 ci-dessus ne doit être délivré qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés selon les modalités définies aux articles LP. 52 et LP. 53 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 14

Chaque opérateur, conformément au titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz approprié en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Art. 15

Les gants et les vêtements dont peuvent être munis les opérateurs ne doivent pas être en matière susceptible d'être attaquée par le bromure de méthyle. Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

Art. 16

La concentration en bromure de méthyle dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 2 ppm (9 mg/mètre cube) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe 4 du présent arrêté).

Art. 17

La dose maximale de bromure de méthyle autorisée pour les opérations de fumigation prévues dans le présent arrêté est de 100 g/mètre cube.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FUMIGATION AU PHOSPHURE D'HYDROGÈNE (PHOSPHINE)

Art. 18

L'emploi du phosphure d'hydrogène est autorisé dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après.

Art. 19

Les spécialités commerciales génératrices de phosphure d'hydrogène destinées aux traitements prévus à l'article 18 ci-dessus ne doivent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés selon les modalités définies aux articles LP. 52 et LP. 53 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 20

Chaque opérateur, conformément au titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz approprié en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Art. 21

Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

Art. 22

La concentration en phosphure d'hydrogène dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser respectivement : 0,1 ppm (0,13 mg/mètre cube) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe 4 du présent arrêté) ; 0,3 ppm (0,4 mg/mètre cube) sur une période maximale de quinze minutes (valeur limite d'exposition définie dans l'annexe 4).

Art. 23

La dose maximale de phosphure d'hydrogène autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 15 g/mètre cube.

Art. 24

Les végétaux, produits végétaux et denrées destinées à la consommation humaine ou animale, à l'exception des céréales brutes, du maïs et du riz paddy, ne doivent pas être mis en contact direct avec le générateur de phosphure d'hydrogène.

Art. 25

Les reliquats de générateur de phosphure d'hydrogène sont neutralisés à l'eau additionnée de détergent.

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FUMIGATION AU FLUORURE DE SULFURYLE

Art. 26

L'emploi du fluorure de sulfuryle est autorisé dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après. Il n'est pas autorisé pour le traitement des denrées destinées à la consommation humaine et animale.

Art. 27

Les spécialités commerciales de fluorure de sulfuryle destinées aux traitements prévus à l'article 26 ne doivent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés selon les modalités définies aux articles LP. 52 et LP. 53 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 28

Chaque opérateur, conformément au titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un appareil de protection respiratoire autonome pendant les phases de fumigation et d'aération et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Art. 29

La concentration limite d'exposition est de 2 ppm (4,6 mg/mètre cube) pour les travailleurs, les résidents et les opérateurs non protégés par un appareil respiratoire autonome.

Art. 30

La dose maximale de fluorure de sulfuryle autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 200 g/mètre cube.

Art. 31 (rédaction issue de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017)

Les manquements et les infractions aux articles 1er à 30 du présent arrêté sont notamment recherchés et constatés par les agents assermentés de la direction de la biosécurité, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière

économique et sont punis des peines prévues aux articles LP. 66 et LP. 68 à LP. 70 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

TITRE II — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDUS DE FUMIGATION

Art. 32

La teneur maximale admissible en résidus de bromure de méthyle dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation énumérés dans l'annexe 2 du présent arrêté (qu'ils soient d'origine locale ou importée) est fixée à 0,1 mg/kg.

Les teneurs maximales admissibles en résidus exprimées en ion Br- dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation (qu'ils soient d'origine locale ou importée) sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 33

Les teneurs maximales en résidus de phosphure d'hydrogène (PH₃) pour les produits d'origine locale ou importée, sont fixées à : 0,1 mg/kg pour les céréales brutes (y compris le maïs et le riz) ; 0,01 mg/kg pour tous les autres produits autorisés.

Art. 34 (rédaction issue de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017)

Est puni de la peine prévue à l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, soit une peine d'amende pour les contraventions de la 3e classe (amende de 53 699 F CFP par infraction), le fait de vendre, mettre en vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, une denrée dont le taux en résidus de bromure de méthyle est supérieur au seuil fixé par l'article 32 ci-dessus ou dont le taux en résidus de phosphure d'hydrogène est supérieur au seuil fixé à l'article 33 ci-dessus.

Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de consommation.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques et de la direction de la biosécurité.

Art. 35

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, Pierre FREBAULT ; le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, Jacky BRYANT ; le ministre de la santé et la solidarité, Charles TETARIA ; le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, Kalani TEIXEIRA.

Annexes : annexe 1 (contenu du stage de formation technique en fumigation : contexte, principes, propriétés des trois gaz, étiquettes et FDS, mesures des concentrations, toxicologie, enceintes, techniques d'application, travaux pratiques, réglementation, examen final) ; annexe 2 (liste des végétaux et produits végétaux autorisés au traitement au bromure de méthyle et teneurs maximales admissibles en ion Br-, de 20 mg/kg pour les autres légumes frais à 500 mg/kg pour les jeunes gousses de pois à écosser, avec notamment 400 mg/kg pour les épices et 200 mg/kg pour les piments forts secs et les plantes aromatiques) ; annexe 3 (liste des végétaux et produits végétaux — denrées brutes et

produits semi-finis — dont le traitement au phosphore d'hydrogène est autorisé) ; annexe 4 (définitions de la valeur moyenne d'exposition — VME — et de la valeur limite d'exposition — VLE).

Historique des modifications : arrêté n° 257 CM du 17 février 2012 (JOPF n° 8 N du 23/02/2012, p. 1132) ; arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 (JOPF n° 16 N du 24/02/2017, p. 2360) ayant modifié les articles 2, 5, 6, 31 et 34.

Arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 Fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française

NOR : SDR1201149AC — Paru au JOPF n° 26 N du 28/06/2012, p. 3777, partie Arrêtés du conseil des ministres — Version en vigueur au 28/06/2012

Objet	et	résumé
<i>Ce texte fixe les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides prévu par la loi du pays n° 2011-19 (cf. art. LP. 23 et LP. 33 de cette loi), condition de l'exercice de la vente ou de l'application professionnelle des pesticides. Trois voies d'obtention sont ouvertes : la détention d'un diplôme ou titre figurant en annexe 1, obtenu dans les cinq années précédant la demande (titre Ier, art. 2 à 4) ; la justification d'une expérience professionnelle cumulée de trois ans dans la distribution ou l'application de pesticides, appréciée sur dossier et entretien par la commission des pesticides (titre II, art. 5 à 8) ; ou la réussite d'un examen sanctionnant une formation dont le programme figure en annexe 2, d'une durée de 15 à 25 heures (titre III, art. 9 à 11).</i>		
<i>Le certificat est renouvelé de plein droit sur simple demande dans l'année suivant son expiration, au-delà de quoi les conditions de délivrance initiale s'appliquent à nouveau (titre IV, art. 12).</i>		
<i>L'annexe 1 énumère les diplômes et titres agricoles ouvrant droit au certificat de commercialisation (BTSA, licences professionnelles, titres d'ingénieur agronome notamment), la liste étant complétée pour le certificat de manipulation par les baccalauréats professionnels et technologiques et certificats de capacité technique agricole et rurale de niveau IV.</i>		
<i>L'annexe 2 détaille le programme de formation (réglementation, prévention des risques pour la santé, environnement, utilisation des pesticides et méthodes alternatives).</i>		

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 10 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides mentionné dans la loi du pays n° 2011-19 sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE IER — DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT AU TITULAIRE D'UN DIPLÔME OU D'UN TITRE HOMOLOGUE

Art. 2

Le certificat visé à l'article 1er est délivré au candidat titulaire de l'un des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel ou de la formation professionnelle continue, ou d'un titre figurant en annexe 1, obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande. Par dérogation, le certificat peut être délivré à un candidat titulaire d'un diplôme ou titre ne figurant pas en annexe 1, après avis de la commission des pesticides.

Art. 3

Le candidat adresse sa demande écrite de certificat au secrétariat de la commission des pesticides, accompagnée d'une copie du diplôme ou titre.

Art. 4

Les demandes sont présentées à la commission des pesticides.

TITRE II — DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT AU CANDIDAT JUSTIFIANT D'UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Art. 5

Le certificat est délivré au candidat justifiant d'une expérience professionnelle d'une durée cumulée de trois ans, liée aux activités de distribution ou d'application de pesticides, sur dossier constitué auprès du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. 6

Le dossier comporte la description des fonctions exercées, attestée par le ou les employeurs, un curriculum vitae, les documents attestant les formations suivies, les stages effectués et les diplômes obtenus, et est complété par un entretien avec les services techniques chargés du contrôle des pesticides.

Art. 7

La commission des pesticides statue sur la demande et transmet son avis à l'intéressé.

Art. 8

En cas d'avis défavorable de la commission, le candidat a la possibilité de suivre la formation et/ou passer l'examen indiqués au titre III du présent arrêté.

TITRE III — DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT À L'ISSUE D'UNE FORMATION ET D'UN EXAMEN

Art. 9

Le certificat est délivré au candidat ayant réussi l'examen sanctionnant la formation dont le programme est indiqué en annexe 2.

Art. 10

L'examen est organisé par le secrétariat de la commission des pesticides en collaboration avec les services administratifs concernés.

Art. 11

Les procès-verbaux d'examen sont transmis à la commission des pesticides.

TITRE IV — RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

Art. 12

Au terme de sa validité et dans un délai maximal d'un an après la date de son expiration, le certificat est renouvelé sur simple demande écrite de son titulaire adressée au secrétariat de la commission des pesticides. Au-delà de ce délai, le renouvellement se fait conformément aux conditions énoncées dans les précédents titres du présent arrêté.

Art. 13

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé et de la solidarité, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, Pierre FREBAULT ; pour le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines absent : le vice-président, Antony GEROS ; le ministre de la santé et la solidarité, Charles TETARIA ; le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, Kalani TEIXEIRA.

Annexes : annexe 1 (liste des diplômes et titres requis pour le certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides — BTSA de nombreuses options, certificats de spécialisation, titres d'ingénieur d'écoles agronomiques françaises, DUT biologie appliquée option agronomie, licences professionnelles en agronomie, aménagement du paysage, productions animales/végétales et commerce-distribution des produits agricoles ; liste complétée pour le certificat de manipulation par les baccalauréats professionnels et technologiques agricoles et les certificats de capacité technique agricole et rurale) ; annexe 2 (programme de formation en quatre thèmes — réglementation environ 2 heures, prévention des risques pour la santé environ 4 heures, environnement environ 4 heures, utilisation des pesticides et méthodes alternatives environ 5 heures — pour un volume horaire total de 15 à 25 heures, suivi d'un examen des connaissances acquises).

Arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 Fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides

NOR : SDR1202262AC — Paru au JOPF n° 7 N du 14/02/2013, p. 2331, partie Arrêtés du conseil des ministres — Version en vigueur au 14/02/2013

Objet	et	résumé
<i>Ce texte fixe les prescriptions techniques applicables aux locaux et au matériel des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides prévu par la loi du pays n° 2011-19 (art. 1er).</i>		
<i>Le titre Ier organise le local de stockage des pesticides : implantation et distances de sécurité par rapport aux habitations et points d'eau (art. 2), séparation d'avec les denrées alimentaires (art. 3-4), accès réservé au personnel formé (art. 5), agencement, structure du bâtiment, sol étanche à rétention, ventilation, protection contre l'humidité et les sources d'ignition, éclairage, extincteurs, point d'eau, matériel de premiers secours et signalisation (art. 6 à 15), conservation dans l'emballage d'origine (art. 16) et séparation de la fabrication/du reconditionnement (art. 17).</i>		
<i>Le titre II précise l'organisation des stockages : séparation des produits incompatibles, isolement des substances les plus dangereuses, gestion des produits périmés, tenue d'un inventaire semestriel des pesticides et fiches de données de sécurité, rotation des stocks, allées de circulation, hauteur maximale de stockage de deux mètres, etc. (art. 18 à 27).</i>		
<i>Le titre III fixe les règles du local de vente (séparation usage professionnel/usage général, accès non libre-service pour l'usage professionnel, rayons dédiés, disponibilité des équipements de protection individuelle — art. 28 à 32). Le titre IV traite de l'élimination des déchets et contenants (art. 33-34), le titre V du matériel d'application (art. 35 à 37), le titre VI du transport (compartiment isolé, arrimage, documents de bord, nettoyage — art. 38 à 43), et le titre VII des dispositions générales, transitoires (délai de mise en conformité de vingt-quatre mois pour les établissements déjà agréés — art. 45), pénales (renvoi aux art. LP. 66 et LP. 68 à LP. 70 de la loi du pays n° 2011-19 — art. 46) et finales (art. 44 et 47).</i>		

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er

Les locaux et le matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides doivent répondre aux exigences du présent arrêté sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur.

TITRE IER — LOCAL DE STOCKAGE DES PESTICIDES

Art. 2

Les locaux de stockage et de fabrication sont, de préférence, éloignés de plus de 10 mètres des habitations, hôpitaux, écoles, boutiques, marchés de produits alimentaires, dépôts d'aliments pour animaux et grands magasins, et de plus de 35 mètres des cours d'eau, puits et sources d'approvisionnement en eau ; ils ne sont pas situés en zone de nappe phréatique élevée ou d'inondations saisonnières, et leur accès reste libre pour les services d'incendie et de secours.

Art. 3

Les pesticides à usage professionnel doivent être stockés dans un local ou une armoire exclusivement réservé à cet usage, ne pouvant en aucun cas contenir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 4

Le local ou l'armoire doit être fermé à clef s'il contient des pesticides appartenant aux classes de danger « toxicité aiguë », « mutagénicité sur les cellules germinales », « cancérogénicité » ou « toxicité pour la reproduction » au sens du règlement (CE) n° 1272/2008.

Art. 5

L'accès au local de stockage est limité au personnel spécifiquement formé dont la mission l'exige et interdit au public.

Art. 6

L'agencement du local prévoit une manipulation minimale des récipients, un accès direct à l'extérieur, la séparation des bureaux et du stockage, et une surface non employée de 15 % de la surface totale pour le déplacement des stocks.

Art. 7

La structure du bâtiment prévoit de préférence une toiture légère résistant aux intempéries mais capable de s'effondrer et de laisser échapper fumées et vapeurs en cas d'incendie, des parois intérieures lisses, une ventilation et un éclairage adaptés, et le cas échéant des parois pare-feu entre compartiments.

Art. 8

Le sol doit être recouvert d'un revêtement étanche formant cuvette de rétention ou équipé de bacs, avec une capacité de rétention égale à la plus grande de 50 % de la capacité totale ou 100 % de la plus grande contenance stockée.

Art. 9

Un système de ventilation permanent avec prises extérieures grillagées est requis, la surface de ventilation devant représenter au moins 1/150^e de la surface du sol, à défaut de quoi les portes doivent être ouvertes au moins six heures par semaine.

Art. 10

L'entrepôt doit être protégé de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'ignition ; il est interdit d'y fumer.

Art. 11

L'éclairage du local de stockage doit être suffisant pour permettre la lecture des étiquettes.

Art. 12

Des extincteurs adaptés et en nombre suffisant doivent être disposés dans ou à proximité du local et maintenus en état de fonctionnement ; les pompiers communaux sont informés de l'existence du dépôt et de ses risques principaux.

Art. 13

Un point d'eau courante identifié et contrôlable doit permettre un lavage rapide en cas de projection ou de contact accidentel.

Art. 14

Du matériel de premiers secours adapté doit être installé à proximité, signalé, avec un panneau rappelant les numéros d'urgence.

Art. 15

Le local de stockage fait l'objet d'une signalisation appropriée (accès réservé, nature des produits, risques, interdiction d'y boire, manger, fumer ou apporter des flammes).

Art. 16

Les pesticides doivent être conservés dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation, les emballages de manutention offrant les mêmes garanties que l'emballage d'origine.

Art. 17

La fabrication des pesticides, y compris le reconditionnement, doit être réalisée dans une pièce distincte du local de stockage et de vente, équipée pour ne pas engendrer de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

TITRE II — RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ORGANISATION DES STOCKAGES

Art. 18

Les pesticides incompatibles sont séparés les uns des autres, les liquides ne sont pas stockés au-dessus des poudres ou solides, et le stockage évite la contamination des produits non toxiques par des produits dangereux.

Art. 19

Les pesticides des classes de danger « toxicité aiguë », « mutagénicité », « cancérogénicité » ou « toxicité pour la reproduction » sont séparés des autres produits sur une étagère distincte.

Art. 20

Les pesticides non utilisables, périmés, retirés de la vente et les emballages vides sont entreposés dans une zone définie et identifiée du local.

Art. 21

La liste des pesticides présents et les fiches de données de sécurité correspondantes sont conservées dans un classeur accessible à l'extérieur du dépôt, mis à jour tous les six mois et tenu à disposition des services de secours et de contrôle.

Art. 22

Les stocks sont placés de manière à ce que le produit le plus ancien soit utilisé en premier.

Art. 23

L'espace au sol n'est pas encombré et est régulièrement nettoyé.

Art. 24

Il est aménagé au minimum des allées d'un mètre de large entre les piles ou étagères, avec marquage au sol.

Art. 25

Les récipients ne sont pas en contact direct avec le sol.

Art. 26

Des auto-inspections fréquentes vérifient l'absence de corrosion ou de détérioration des produits stockés ; la corrosion est traitée sans délai ou le produit éliminé conformément au présent arrêté.

Art. 27

Les pesticides à usage professionnel sont stockés sur des étagères ne dépassant pas deux mètres de haut, sauf produits sur palette déplacés au transpalette.

TITRE III — LOCAL DE VENTE DES PESTICIDES

Art. 28

Le local de vente doit être aéré, ventilé et protégé de l'humidité conformément aux articles 9 et 10.

Art. 29

Dans les points de vente proposant pesticides à usage professionnel et à usage général, les deux catégories sont placées dans des emplacements séparés physiquement, avec une signalétique spécifique.

Art. 30

Les pesticides à usage professionnel sont placés de telle sorte que le client ne puisse se servir lui-même et ne sont pas situés dans une salle où sont vendus des produits comestibles.

Art. 31

Les pesticides sont disposés sur des rayons qui leur sont exclusivement réservés, propres, sans emballage déchiré ni dépôt de poudre, liquide ou gel, avec un zonage compréhensible par le client ; les produits alimentaires ne sont pas implantés à proximité du rayon des pesticides à usage général.

Art. 32

Les équipements de protection individuelle adaptés sont, de préférence, disponibles dans le même point de vente ; à défaut, le vendeur renseigne le client sur leur lieu d'achat.

TITRE IV — ÉLIMINATION

Art. 33

Un stock de terre, sable, sciure ou autre matière absorbante est disponible en quantité adéquate partout où existe un risque de déversement.

Art. 34

Les contenants inutilisables, produits de décontamination et de rinçage non réutilisés, et matériels contaminés sont collectés, réduits et éliminés dans une filière autorisée sous la responsabilité de l'exploitant.

TITRE V — MATÉRIEL D'APPLICATION

Art. 35

Le matériel d'application doit être adapté à l'utilisation prévue et maintenu en bon état ; il peut être stocké avec les pesticides.

Art. 36

Les ustensiles et le matériel de dosage sont exclusivement réservés à cet usage, marqués, et peuvent être conservés dans le local de stockage.

Art. 37

Les équipements de protection individuelle sont conservés, après nettoyage, dans une armoire-vestiaire dédiée, à l'extérieur du local de stockage.

TITRE VI — VÉHICULE DE TRANSPORT DES PESTICIDES

Art. 38

Les pesticides à usage professionnel sont transportés dans un compartiment isolé du conducteur et des passagers, séparé des animaux, produits comestibles, vêtements et articles personnels.

Art. 39

Les équipements de protection sont transportés dans un compartiment séparé, étanche, nettoyé après travaux et maintenu propre.

Art. 40

Les contenants transportés doivent être étanches et correctement arrimés pour éviter chute, déversement ou fuite.

Art. 41

La liste des pesticides transportés et une copie des étiquettes et fiches de données de sécurité sont conservées dans le véhicule.

Art. 42

Le véhicule est nettoyé après chaque chantier.

Art. 43

En cas de déversement, les passants sont tenus à l'écart et le produit est traité conformément au titre IV « Élimination ».

TITRE VII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES, PÉNALES ET FINALES

Art. 44

L'exploitant privilégie les mesures de protection collective, met à disposition des salariés l'ensemble des équipements de protection nécessaires au regard des fiches de données de sécurité, et s'assure de leur emploi effectif, entretien et renouvellement.

Art. 45

Les établissements déjà titulaires de l'agrément disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer au présent arrêté à compter de sa publication au Journal officiel.

Art. 46

Les manquements et infractions au présent arrêté sont punis des peines prévues aux articles LP. 66 et LP. 68 à LP. 70 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

Art. 47

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé et de la solidarité, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2013. Pour le Président absent : le vice-président, Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française : le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, Pierre FREBAULT ; le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, Jacky BRYANT ; le ministre de la santé et la solidarité, Charles TETARIA ; le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, Kalani TEIXEIRA.

Arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 Fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides

NOR : SDR1500367AC Paru au JOPF n° 27 N du 03/04/2015, p. 2841 Version en vigueur au 23/03/2018

Objet et résumé

Ce texte, de nature institutionnelle, fixe la composition (onze membres : ministre de l'agriculture président, directeur de la santé vice-président, directeur de la biosécurité secrétaire, plusieurs directeurs de service, représentants professionnels et associatifs) et les règles de fonctionnement (convocation, quorum, vote, comptes-rendus) de la commission des pesticides prévue par la loi du pays n° 2011-19.

C'est cette commission qui rend les avis préalables à toute modification de la liste des substances actives autorisées (cf. arrêté n° 1065 CM et ses textes modificatifs). L'article 1er a été modifié en 2018 par l'arrêté n° 443 CM.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 12 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2015,

Arrête :

Article 1er (rédaction issue de l'arrêté n° 443 CM du 16 mars 2018)

La commission des pesticides prévue par l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2011-19 est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant, président ;
- le directeur de la santé, ou son représentant, vice-président ;
- le directeur de la biosécurité, ou son représentant, secrétaire ;
- le directeur de l'agriculture, ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'environnement, ou son représentant, membre ;
- le directeur général des affaires économiques, ou son représentant, membre ;
- le directeur du travail, ou son représentant, membre ;
- un membre élu de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire désigné par elle, ou son suppléant, membre ;
- un représentant d'une association pour la protection de l'environnement désigné par sa fédération, ou son suppléant, membre ;

- un commerçant titulaire de l'agrément de vente des pesticides désigné par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son suppléant, membre ;
- un applicateur professionnel désigné par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son suppléant, membre.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter tout expert ou toute personne qualifiée à participer aux travaux de celle-ci, sans que cet invité ne prenne part aux votes.

Article 2

Les membres désignés mentionnés à l'article précédent sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelables. Les autres membres y siègent ès qualité sans condition de durée.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonction d'un membre au cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 3

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins quatre de ses membres. L'ordre du jour est établi par le président.

La convocation est adressée aux membres de la commission au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Article 4

La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres est présente ou représentée. À défaut de quorum, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents, après un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Le vote a lieu à main levée, la décision de la commission est acquise à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission dès lors qu'il a un intérêt dans le ou les dossiers présentés en séance.

Article 5

À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est établi par le secrétaire et signé par le président. Il est transmis dans les vingt et un jours qui suivent la réunion aux membres de la commission. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Article 6

Un règlement intérieur peut préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 7

Il est mis fin aux mandats en cours des membres de la commission des pesticides à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8

L'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 est abrogé.**Article 9**

Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2015. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre du développement des activités du secteur primaire, Frédéric RIVETA.

Historique des modifications : arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 (JOPF n° 27 N du 03/04/2015, p. 2841) ; arrêté n° 443 CM du 16 mars 2018 (JOPF n° 24 N du 23/03/2018, p. 5394) ayant modifié l'article 1er.

Arrêté n° 1082 PR du 13 décembre 2021 Portant nomination des membres désignés de la commission des pesticides

NOR : DBS2161106AP-1 — Paru au JOPF n° 101 N du 17/12/2021, p. 30023, partie Présidence — Version en vigueur au 01/07/2025

Objet	et	résumé
<i>Ce texte nomme, pour trois ans, les membres désignés (titulaires et suppléants) de la commission des pesticides instituée par l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 : au titre des commerçants titulaires de l'agrément de vente des pesticides, au titre des applicateurs professionnels, au titre des associations pour la protection de l'environnement, et au titre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. Il abroge l'arrêté n° 1430 PR du 30 novembre 2018 portant nomination des précédents membres (art. 2). L'article 1er, dans sa version consolidée issue de l'arrêté n° 1200 PR du 27 juin 2025, reflète les nominations et remplacements intervenus depuis 2021 (voir aussi l'arrêté n° 89 PR du 20 janvier 2025).</i>		

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu le courrier SCL/MAT 812 CCISM du 15 octobre 2021 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française ;

Vu le courrier n° 30-2021 FAPE décembre 2021 de la Fédération des associations de protection de l'environnement Te Ora Naho ;

Vu le courrier n° 849-21 CAPL du 6 décembre 2021 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er (rédaction issue de l'arrêté n° 1200 PR du 27 juin 2025)

Sont nommées membres de la commission des pesticides pour une durée de trois ans les personnes suivantes :

- au titre des commerçants titulaires de l'agrément de vente des pesticides : membre titulaire, M. Vetea TIARE ; membre suppléant, M. Teva CAVALLO ;
- au titre des applicateurs professionnels : membre titulaire, M. Stéphane PERCHAUD ; membre suppléant, M. Jean-Luc GÉRARD ;
- au titre des associations pour la protection de l'environnement : membre titulaire, M. Poeti Lo ; membre suppléant, M. Moana Van Der Maesen ;
- au titre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire : membre titulaire, M. Jean Tama ; membre suppléant, Mme Heia Teina.

Art. 2

L'arrêté n° 1430 PR du 30 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission des pesticides est abrogé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2021. Édouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, Tearii Te Moana ALPHA.

Historique des modifications : arrêté n° 1082 PR du 13 décembre 2021 (JOPF n° 101 N du 17/12/2021, p. 30023) ; arrêté n° 89 PR du 20 janvier 2025 (JOPF n° 15 N du 21/01/2025, p. 4) ; arrêté n° 1200 PR du 27 juin 2025 (JOPF n° 153 N du 02/07/2025, p. 125) ayant modifié l'article 1er.

PARTIE 2
**CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES, ORGANISMES NUISIBLES,
AGRÉMENTS, TARIFS ET COMPLÉMENTS**

2013 – 2026

TEXTE FONDATEUR
LOI DU PAYS N° 2013-12 DU 6 MAI 2013

Texte de base réglementant la biosécurité en Polynésie française



Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 Réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

Journal officiel de la Polynésie française du 6 mai 2013, n° 16 NS, p. 935 NOR : SDR1201698LP version consolidée (modifiée par l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017)

Objet et résumé

Texte fondateur de l'ensemble du dispositif reproduit dans ce recueil : cette loi du pays fixe le cadre légal de la biosécurité en Polynésie française, dont tous les arrêtés d'application cités dans cette partie 2 (et plusieurs de la partie 1) ne sont que la mise en œuvre réglementaire.

Elle définit notamment : le champ d'application et les définitions (titre Ier, chapitre Ier, complétées par l'annexe de définitions reproduite en fin de texte) ;

Le comité consultatif pour la biosécurité et le régime de l'agrément des établissements (titre Ier, chapitres II et III — fondement légal des arrêtés n° 793 CM et 794 CM) ;

L'habilitation des agents et des organismes de contrôle délégués (titre II — fondement légal de l'arrêté n° 743 CM) ; le régime des échanges internationaux, aéronefs et navires, introduction et importation des végétaux, animaux, denrées alimentaires, procédures de contrôle et mesures d'urgence (titre III — fondement légal des arrêtés n° 324 CM et 350 CM) ;

Le régime des échanges interinsulaires (titre IV — fondement légal de l'arrêté n° 1755 CM) ; les dispositions financières (titre V — fondement légal des arrêtés n° 1920 CM et 455 CM) ; les dispositions pénales (titre VI) ;

Et les dispositions finales, de coordination et d'abrogation de plusieurs dizaines de textes antérieurs (titre VII).

Compte tenu de son rôle central, elle est placée en tête de la partie 2 de ce livret, avant les arrêtés qui la mettent en œuvre.

TITRE Ier - Dispositions générales

Chapitre Ier - Champ d'application, définitions

Article LP. 1er.— Les définitions fournies ci-après ainsi qu'à l'annexe de la présente loi du pays lui sont applicables ainsi qu'aux textes pris pour son application :

- article réglementé : tout végétal, produit végétal, animal, produit animal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre, déchet y compris déchet de bord, eau de ballast et tout autre organisme objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles aux végétaux ou micro-organismes pathogènes pour les animaux justifiant des mesures phyto ou zoosanitaires selon le cas, y compris ces organismes nuisibles et micro-organismes pathogènes ainsi que les espèces menaçant la biodiversité, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux et interinsulaires ;

- biosécurité : approche stratégique et intégrée pour analyser et gérer les risques pesant sur la santé des animaux et des végétaux, ainsi que les risques associés pour l'environnement, la vie et la santé des êtres humains ;

- exportation : l'expédition de marchandises en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- importation : le fait de placer les marchandises sous le régime douanier de la mise à la consommation ;
- introduction : action physique de faire entrer des marchandises dans le territoire douanier de la Polynésie française. Ces marchandises doivent être toujours sous sujétion douanière et sont destinées soit à l'importation, soit à l'exportation, soit à la destruction ;

- marchandise : article transporté lors des échanges commerciaux ou pour d'autres raisons ;

- organisme vivant : tout organisme vivant à l'exception de l'être humain ;
- produit dérivé : tout produit fabriqué à partir d'animaux ou de végétaux ;
- service : le ou les services en charge de la biosécurité.

Art. LP. 2.— La présente loi du pays a pour objet de réglementer l'introduction, l'importation en Polynésie française et le transport entre ses îles des articles réglementés dans le but d'empêcher l'introduction, l'importation ou la propagation d'organismes nuisibles à la santé des végétaux et à la santé animale, d'espèces menaçant la biodiversité et de denrées alimentaires présentant un danger pour la santé humaine. Aux fins de la protection sanitaire des pays tiers, elle réglemente également l'exportation des articles réglementés relevant de cette protection.

Art. LP. 3.— A l'effet de satisfaire à l'objet ainsi défini, la présente loi du pays fixe les conditions mises à l'introduction et à l'importation en Polynésie française, à l'exportation hors de celle-ci et au transport interinsulaire des articles réglementés. Elle définit également les modalités des contrôles destinés à assurer le respect de ces conditions.

Chapitre II - Comité consultatif pour la biosécurité

Art. LP. 4.— Un comité consultatif pour la biosécurité est créé en Polynésie française. Il est chargé de donner un avis sur tout dossier relatif à la protection des végétaux et à la santé animale sur le territoire de la Polynésie française qui lui est transmis par le gouvernement et, d'une manière générale, de faire toute proposition dans ce domaine. Il est notamment consulté pour l'établissement et la modification des listes des organismes nuisibles aux végétaux et maladies transmissibles des animaux, des marchandises autorisées à l'importation et au transport interinsulaire ainsi que sur les demandes de dérogations prévues par la présente loi du pays. En cas d'urgence, il peut s'autosaisir sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Art. LP. 5.— Le comité consultatif est un organe constitué d'une part, des représentants des organismes compétents de la Polynésie française et de personnes qualifiées en matière de protection sanitaire et d'autre part, de représentants de la société civile concernée désignés par les organismes consulaires concernés et par les organisations professionnelles concernées. Lorsqu'une concertation avec l'Etat ou les communes s'avère nécessaire, le président du comité peut inviter leur représentant.

Le conseil des ministres fixe le nombre des membres du comité, les modalités de leur désignation, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement du comité. Le Président de la Polynésie française procède aux nominations sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre III - Agrément des établissements pour l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des articles réglementés

Art. LP. 6.— Toute personne physique ou morale désirant importer, exporter, expédier vers les îles de la Polynésie française des articles réglementés peut, à sa demande, être préalablement agréée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les intéressés reçoivent un numéro d'agrément. L'agrément est obligatoire dans le cadre de certaines activités visées aux articles LP. 23, LP. 26, LP. 32 et LP. 46.

Les conditions de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elles ont pour objet de s'assurer que les personnes ou professionnels concernés importent, exportent ou transportent entre les îles des marchandises susceptibles de constituer un danger sanitaire dans des conditions propres à assurer le respect des exigences posées par la présente loi du pays et textes subséquents ainsi que des traités et accords internationaux ayant force obligatoire en Polynésie française.

La délivrance de l'agrément aux personnes physiques ou aux établissements est subordonnée à l'examen de leurs compétences ainsi qu'au respect des conditions de fonctionnement liées à l'agrément.

L'arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions dans lesquelles l'agrément peut être suspendu ou retiré. La procédure qu'il édicte doit comporter des garanties relatives au respect des droits de la défense.

TITRE II - Habilitation des agents et délégations de contrôle

Art. LP. 7.— A - Sont habilités à exercer les contrôles prévus par la présente loi du pays les vétérinaires, ingénieurs, techniciens, agents phyto et zoosanitaires du service. Ces agents sont, en outre, habilités, à l'issue des contrôles de biosécurité, à établir et délivrer les certificats, autorisations et laissez-passer en vue de l'importation, de l'exportation ou de l'expédition d'articles réglementés dans les îles de Polynésie française. Les agents habilités au contrôle sont désignés sous le terme "agents habilités".

B - Ces agents exercent leurs contrôles sur les marchandises et articles réglementés, tant à leur introduction en Polynésie française qu'à l'intérieur du territoire, sur les marchandises destinées à l'exportation, sur les moyens de transport et les documents d'accompagnement. A la demande de l'autorité compétente d'un autre pays, ils peuvent également exercer des contrôles officiels sur les navires de pêche battant le pavillon de ce pays et sur les produits de la pêche à bord de ces navires.

C - Lors des contrôles aux frontières, les agents portent un insigne distinctif.

D - Les vétérinaires désignés pour exercer les contrôles ont la qualité de "vétérinaire officiel".

Art. LP. 8.— Sont également habilités à exercer les contrôles afférents aux mesures de biosécurité applicables aux navires les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire.

Art. LP. 9.— Des tâches spécifiques liées aux contrôles officiels peuvent être déléguées à un ou plusieurs organismes de contrôle par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux points suivants :

A - L'arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des tâches déléguées. Les activités liées au traitement des non-conformités visées aux articles LP. 40 et LP. 54 ne peuvent pas faire l'objet d'une telle délégation ;

b - Le conseil des ministres peut déléguer des tâches spécifiques à un organisme de contrôle déterminé uniquement si :

1°) les tâches pouvant être exécutées par l'organisme de contrôle et les conditions dans lesquelles il peut les exécuter répondent au cahier des charges établi par le service ;

2°) il est prouvé que l'organisme de contrôle :

a) possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour exécuter les tâches qui lui ont été déléguées ;

b) dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant, et ;

c) est impartial et n'a aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées ;

3°) l'organisme de contrôle travaille et est accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17020 : 2012 "Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection" ou à toute autre norme plus pertinente aux fins des tâches déléguées en question ;

4°) les laboratoires exercent leurs activités et sont évalués et accrédités conformément aux normes suivantes :

a) EN ISO/IEC 17025 : 2005 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essai" ;

- b) EN ISO/IEC 17011:2004 “Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité” ;

5°) l'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués au service à intervalles réguliers et à la demande de ce dernier. Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement le service ;

6°) une coordination efficace et effective entre le service et l'organisme de contrôle est assurée.

C - Le service organise, si nécessaire, des audits ou des inspections de ces organismes. S'il ressort d'un audit ou d'une inspection que ces organismes ne s'acquittent pas correctement des tâches qui leur ont été déléguées, la délégation peut être retirée. Le cas échéant, la délégation est retirée sans délai si l'organisme de contrôle ne prend pas en temps utile des mesures correctives adéquates.

TITRE III - Echanges internationaux

Chapitre Ier - Mesures appliquées aux aéronefs et navires

Section I - Mesures appliquées aux aéronefs

Art. LP. 10.— Tout aéronef en provenance d'un aéroport extérieur au territoire douanier de la Polynésie française est tenu de faire une déclaration d'arrivée préalable. Il est soumis au contrôle de biosécurité au point d'entrée officiel. A l'arrivée, les pilotes doivent se conformer aux injonctions formulées par le service concernant les éventuels traitements de biosécurité, les conditions de fermeture, d'ouverture et de séjour des appareils en Polynésie française.

Art. LP. 11.— Tout aéronef subit un traitement des soutes à bagages, conteneurs, trains d'atterrissage et le cas échéant des cabines et du poste de pilotage. Les bagages à main, le fret et les bagages de soutes peuvent être inspectés et, si besoin est, traités.

Art. LP. 12.— Les déchets de bord, lorsqu'ils sont introduits sur le territoire de la Polynésie française, qu'ils soient récupérés directement dans l'aéronef ou dans les poubelles mises à la disposition des passagers en zone sous douane, doivent être transportés dans des sacs ou conteneurs hermétiquement fermés et scellés, traités le cas échéant, puis détruits par tout moyen approuvé par le service de manière à inactiver les organismes nuisibles aux végétaux et les agents de maladies transmissibles des animaux et tuer les espèces menaçant la biodiversité. Le service gestionnaire de l'aéroport doit s'assurer que ces opérations puissent être effectuées. La sortie de zone sous douane des déchets de bord est soumise à la délivrance d'un laissez-passer par le service et remis au service des douanes.

Art. LP. 13.— L'importation des provisions de bord est soumise aux exigences du chapitre II du présent titre.

Art. LP. 14.— Les mesures de biosécurité appliquées avant le départ de l'aéronef vers l'extérieur de la Polynésie française se conforment aux exigences du pays de destination.

Section II - Mesures appliquées aux navires

Art. LP. 15.— Tout navire en provenance d'un port extérieur au territoire douanier de la Polynésie française est tenu de faire une déclaration d'arrivée préalable. Il est soumis au contrôle de biosécurité au point d'entrée officiel. A l'arrivée, les capitaines de navires doivent se conformer aux injonctions formulées par le service concernant les éventuels traitements de biosécurité, les conditions de fermeture et d'ouverture des cales et les conditions de séjour du navire en Polynésie française.

Art. LP. 16.— Tout navire est arraisonné et inspecté par les agents habilités avant l'ouverture des cales qui sont traitées le cas échéant. Les bagages à main, le fret et les bagages de cale peuvent être inspectés et, si besoin est, traités.

Art. LP. 17.— Les déchets de bord débarqués à terre doivent être traités le cas échéant, collectés et transportés dans des conteneurs hermétiquement fermés et scellés, puis détruits par tout moyen approuvé par le service de manière à inactiver les organismes nuisibles aux végétaux et les agents de maladies transmissibles des animaux et tuer les espèces menaçant la biodiversité. Le service gestionnaire du port doit s'assurer que des installations adéquates de réception des déchets sont disponibles. La sortie de zone sous douane des déchets de bord est soumise à la délivrance d'un laissez-passer par le service et remis au service des douanes.

Art. LP. 18.— L'importation des provisions de bord est soumise aux exigences du chapitre II du présent titre.

Art. LP. 19.— Les mesures appliquées aux eaux de ballast sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, dans le respect des recommandations de l'Organisation maritime internationale et du code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. LP. 20.— Les mesures de biosécurité appliquées avant le départ du navire vers l'extérieur de la Polynésie française se conforment aux exigences du pays de destination.

Chapitre II - Introduction et importation

Section I - Dispositions générales

Art. LP. 21.— Pour pouvoir être importées au sens de la réglementation douanière, les marchandises concernées par la présente loi du pays sont soumises à un contrôle à l'issue duquel un laissez-passer est délivré par un agent habilité. Ce laissez-passer est joint à la déclaration en douane. En outre, pour les marchandises qui présentent un risque immédiat pour la biosécurité, leur introduction est subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation préalable délivré par le service.

La forme du permis d'importation préalable et du laissez-passer, les documents à produire pour leur obtention, le délai minimal de formulation de la demande avant la date d'importation, le délai d'instruction de cette demande et autres modalités afférentes à cette procédure sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Section II - Introduction et importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés

Art. LP. 22.— Les organismes nuisibles aux végétaux et les espèces végétales menaçant la biodiversité dont les listes sont dressées par arrêtés pris en conseil des ministres sont interdits à l'introduction et à l'importation, qu'ils se présentent à l'état isolé, sur ou dans les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

Art. LP. 23.— L'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux est interdite. Par dérogation, un arrêté pris en conseil des ministres autorise l'importation de ces marchandises si elles sont originaires de pays, zones ou compartiments dont le statut sanitaire vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux est au moins équivalent à celui de la Polynésie française ou si elles présentent un niveau de risque phytosanitaire acceptable pour la Polynésie française.

Cet arrêté fixe les conditions phytosanitaires d'importation applicables aux pays, zones, compartiments, pépinières d'origine et marchandises après analyse des risques par le service et selon les recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux. Les conditions

d'importation peuvent comprendre l'obtention d'un agrément des établissements destinataires de la marchandise, l'obtention d'un permis d'importation préalable, le traitement des végétaux, produits végétaux ou autres articles susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou toute autre mesure technique, la présentation d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux et complété par un certificat phytosanitaire de réexportation dans le cas d'envois réexportés.

Art. LP. 24.— Les végétaux et produits végétaux introduits doivent être conditionnés dans des emballages primaires et secondaires neufs et non modifiés du pays d'origine ou du pays ré-exportateur.

Art. LP. 25.— L'importation des articles réglementés bénéficiant de la dérogation prévue à l'article LP. 23 est soumise à la délivrance d'un laissez-passer par le service sauf cas particuliers expressément listés par arrêté pris en conseil des ministres. Le laissez-passer doit être joint à la déclaration en douane d'importation.

Section III - Introduction et importation des animaux

Art. LP. 26.— L'introduction et l'importation des animaux dans le territoire douanier de la Polynésie française sont interdites. Par dérogation et à l'exception des espèces animales menaçant la biodiversité, des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent autoriser pour chaque espèce, l'introduction et l'importation d'animaux selon les normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ces arrêtés fixent les conditions zoosanitaires applicables aux pays, zones, compartiments, élevages d'origine et aux animaux et peuvent imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires des animaux, le placement en station de quarantaine agréée, une surveillance sanitaire, des épreuves diagnostiques, des traitements ou des restrictions de mouvement ou d'utilisation des animaux, la désinfection ou la destruction des emballages souillés, milieux et eaux de transport, litières et aliments pour animaux.

Art. LP. 27.— L'introduction des animaux bénéficiant d'une dérogation est soumise à la délivrance d'un permis d'importation préalable par le service et rappelant les exigences particulières d'importation mentionnées dans l'arrêté dérogatoire prévu à l'article LP. 26. Leur importation est soumise à un contrôle documentaire et physique suivi de la délivrance d'un laissez-passer par les agents habilités. Le laissez-passer est joint à la déclaration en douane d'importation.

Art. LP. 28.— Les animaux introduits ou importés doivent exclusivement être transportés comme fret manifesté, à l'exception des animaux introduits à bord de navires de plaisance ou d'aéronefs privés ou des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

Art. LP. 29.— Par dérogation à l'article LP. 27, les animaux introduits à bord de navires de plaisance sont exemptés de l'obtention du permis d'importation préalable et de l'obtention préalable du laissez-passer sous réserve que le capitaine du navire fasse une demande de laissez-passer le premier jour ouvré après l'arrivée du navire dans le territoire douanier de la Polynésie française. Il doit alors s'engager par écrit à ne pas procéder au débarquement des animaux, à les maintenir à bord en toute circonstance et à contacter un agent du service afin d'organiser un contrôle. Un exemplaire de la demande de laissez-passer doit être joint à l'appui de la déclaration en douane du navire de plaisance.

Art. LP. 30.— A l'exception des animaux introduits à bord de navires de plaisance, les animaux doivent être accompagnés lors de leur introduction d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité vétérinaire du pays exportateur pour les animaux terrestres, ou par un agent habilité par l'autorité compétente du pays exportateur pour les animaux aquatiques, et attestant que les animaux répondent aux conditions zoosanitaires fixées en application de l'article LP. 26. Les animaux introduits à bord de navires de plaisance sont soumis aux conditions zoosanitaires fixées par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article LP. 26.

Section IV - Importation des produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux

Art. LP. 31.— Les produits d'origine animale, sous-produits animaux, aliments pour animaux, matériel pathologique, micro-organismes, produits végétaux et supports, qui sont susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux, sont interdits à l'importation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux.

Art. LP. 32.— Par dérogation, peuvent être autorisés à l'importation les articles réglementés visés à l'article LP. 31 originaires de pays, zones ou compartiments dont le statut sanitaire vis-à-vis des maladies transmissibles des animaux listées par l'OIE est au moins équivalent à celui de la Polynésie française selon les critères définis par l'OIE ou ayant fait l'objet d'une analyse de risque à l'importation fixant des conditions permettant d'atteindre un niveau approprié de protection par le service et ceux destinées à des établissements agréés ou à des paquebots de croisières. L'arrêté prévu à l'article LP. 31 fixe les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire ces articles réglementés pour être autorisés à l'importation, les conditions d'agrément des établissements de destination, les conditions particulières concernant l'importation des provisions de bord des paquebots de croisières et l'importation des marchandises par les voyageurs ou par colis postal, ainsi que la forme des certificats ou documents d'accompagnement éventuellement requis.

Art. LP. 33.— L'importation des articles réglementés bénéficiant d'une dérogation est soumise à la délivrance d'un laissez-passer par le service. Le laissez-passer doit être joint à la déclaration en douane d'importation.

Section V - Importation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires

Art. LP. 34.— Est interdite l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires qui ne répondent pas aux conditions de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux fixées par la réglementation en vigueur ou, dans le silence de celle-ci, aux normes établies par la Commission du Codex Alimentarius.

Art. LP. 35.— Est établie, par arrêté pris en conseil des ministres, une liste de denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires et de leur pays d'origine susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments fixées par la réglementation en vigueur ou, dans le silence de celle-ci, aux normes établies par la Commission du Codex Alimentarius. Nonobstant l'inscription d'un article réglementé sur cette liste, et suivant l'avis du service sur sa salubrité, son importation peut être autorisée à titre dérogatoire sous réserve :

- qu'il soit accompagné, soit d'une attestation de salubrité délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine, soit d'un résultat d'analyse du lot prouvant sa conformité, soit de tout autre document prévu par ce même arrêté ; - et de la délivrance d'un laissez-passer par le service. Le laissez-passer doit être joint à la déclaration en douane d'importation.

L'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires qui ne figurent pas sur la liste définie ci-dessus n'est pas soumise à la délivrance d'un laissez-passer au titre du présent article.

Section VI - Procédures des contrôles

Art. LP. 36.— Lors de leur introduction ou après leur importation, les articles réglementés font l'objet de contrôles.

Les destinataires des marchandises ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents chargés des contrôles, l'aide nécessaire à leur réalisation.

Paragraphe I - Contrôle documentaire des articles réglementés

Art. LP. 37.— Le service doit exiger d'un importateur tout document technique afin de vérifier la conformité de l'article réglementé avec les exigences sanitaires prévues dans les arrêtés dérogatoires mentionnés aux articles LP. 23, LP. 26 ou LP. 32. Le permis d'importation préalable ne peut être délivré que lorsque l'ensemble des pièces requises ont été reçues par le service et sont conformes aux exigences de la réglementation. En cas de non-conformité, un refus d'autorisation d'importation motivé est émis par le service.

Art. LP. 38.— Après introduction d'un article réglementé et avant son importation, les agents habilités examinent le permis d'importation préalable, certificat ou autres documents d'accompagnement qui leur sont présentés par l'importateur ou son représentant et vérifient qu'ils sont conformes aux exigences de la présente loi du pays et de ses textes d'application.

En cas d'absence ou de non-conformité du ou des documents requis, les mesures prévues à l'article LP. 40 s'appliquent.

Paragraphe II - Contrôle physique des articles réglementés

Art. LP. 39.— Après contrôle documentaire, selon une fréquence et des modalités définies par le chef de service, les articles réglementés sont soumis à un contrôle physique par les agents habilités. Ce contrôle a pour objet de vérifier que l'envoi est constitué exclusivement des articles réglementés mentionnés dans les documents requis et qu'il respecte les exigences de biosécurité de la présente loi du pays et de ses textes d'application et de la réglementation en vigueur. Ce contrôle consiste en :

1°) un contrôle d'identité de l'article réglementé qui comprend, selon la nature de l'article, le contrôle des scellés, qui doivent être intacts s'ils sont obligatoires, le contrôle du tatouage, de la puce électronique ou autres marques d'identification de l'animal, la vérification de la présence et de la conformité des estampilles, marques officielles ou marques de salubrité identifiant les pays et établissements d'origine et leur correspondance avec les mentions figurant sur les certificats ou documents d'accompagnement ;

2°) un contrôle de biosécurité qui doit comporter l'examen clinique de l'animal pour s'assurer qu'il ne présente pas de signe clinique de maladie transmissible et est exempt de parasites, et peut nécessiter le contrôle du conteneur, de la caisse de transport ou de l'emballage pour vérifier l'absence de parasites ou d'organismes nuisibles aux végétaux, un examen sensoriel du produit, une prise de température, un examen en laboratoire, des tests physiques simples tels que tranchage, décongélation et cuisson, un prélèvement d'échantillons pour analyse et tout autre contrôle nécessaire pour vérifier le respect des exigences de biosécurité de la présente loi du pays et de ses textes d'application. Un laissez-passer relatif aux échantillons pour examen ou analyse doit être remis au service des douanes avant leur sortie de zone sous douane.

Le contrôle est effectué de façon systématique dans le cas où il existe un indice sérieux portant à croire que les exigences de biosécurité ne sont pas respectées. Il a lieu, soit en zone sous douane, soit dans un local privatif agréé par le service des douanes, soit dans les installations du service, soit dans une station de quarantaine agréée, soit dans l'établissement de destination, soit à bord des aéronefs ou des navires.

Les végétaux et animaux peuvent être contrôlés pendant toute la durée de leur séjour en station de quarantaine agréée et avant leur sortie. Ils peuvent également être contrôlés dans leurs pépinières, élevages ou établissements de destination pendant la période de quarantaine prescrite. Les articles réglementés qui doivent subir une transformation dans un établissement agréé ou un ré-étiquetage sont contrôlés avant leur mise sur le marché. Les déchets de bord sont régulièrement contrôlés tout au long de leur filière d'élimination.

En cas de non-conformité, les mesures prévues à l'article LP. 40 s'appliquent.

Section VII - Mesures applicables en cas de non-conformité des envois

Art. LP. 40.— Lorsque des articles réglementés ne répondent pas aux exigences d'introduction et d'importation fixées en application des sections I à V du présent chapitre et peuvent de ce fait présenter une menace, **les agents habilités peuvent, après avoir entendu leur destinataire ou son représentant :**

1°) prescrire le refoulement, la mise en quarantaine, la consigne dans l'attente d'informations complémentaires, l'abattage des animaux, la destruction, la transformation, le traitement, la fumigation, la stérilisation, la désinfection, la désinsectisation, l'utilisation à d'autres fins, la mise sous surveillance, la réexpédition ou la réexportation des articles réglementés ;

2°) surveiller ou ordonner le rappel ou le retrait des articles réglementés au cas où ils ont déjà été importés, avant de prendre l'une des mesures visées au point 1°) du présent article ;

3°) ordonner l'immobilisation, l'amarrage à une bouée de quarantaine, le nettoyage, la dératisation, la désinsectisation ou la désinfection des moyens de transport.

Le destinataire ou son représentant dispose d'un mois à compter de la date d'introduction pour décider de la réexpédition, de la réexportation ou de la destruction des produits d'origine animale et des sous-produits animaux et de trois jours ouvrables pour les autres articles réglementés.

La destruction est assurée par le destinataire ou son représentant en présence d'un agent du service ou le cas échéant, par le service, éventuellement en présence d'un agent du service des douanes. Dans le cas des articles réglementés sous sujétion douanière, le service des douanes doit être préalablement informé de la destruction par le destinataire ou son représentant.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est remis au propriétaire des produits traités, détruits ou refoulés. Dans le cas des articles réglementés sous sujétion douanière, un exemplaire du procès-verbal de destruction ou de refoulement est remis au service des douanes par le service.

Les articles réglementés consignés ne peuvent être remis en circulation qu'après mainlevée officielle par les agents du service.

Art. LP. 41.— A l'exception du stockage et de la destruction des articles réglementés présentés spontanément au contrôle par les passagers des aéronefs et des navires, les frais induits par les mesures prises en application de l'article LP. 40, y compris les frais d'analyse, de stockage, de transport, d'enfouissement, de traitement, de nettoyage, de désinsectisation, de fumigation, de stérilisation, de quarantaine, de désinfection ou d'incinération sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'introduction et d'importation de l'article réglementé, sans préjudice des recours susceptibles d'être exercés par ces derniers contre les tiers. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

En cas de refus de se conformer aux injonctions des agents habilités, il est pourvu d'office aux opérations jugées nécessaires par le service à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'introduction et d'importation de l'article réglementé. Les frais y afférents sont recouvrés sur un état dressé par le régisseur du service.

Section VIII - Mesures particulières

Art. LP. 42.— Les engins et moyens de transport utilisés pour l'introduction ou l'importation des animaux doivent être nettoyés, dératisés, désinsectisés, désinfectés ou détruits selon le cas après déchargement.

Art. LP. 43.— En cas de découverte d'un organisme vivant introduit accidentellement dans un engin ou moyen de transport, le détenteur ou le destinataire de l'article réglementé est tenu de déclarer sa présence auprès du service.

Section IX - Mesures d'urgence

Art. LP. 44.— En cas de risque imminent d'introduction, d'importation, d'établissement ou de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux, d'espèces menaçant la biodiversité ou de maladies transmissibles des animaux ou si des marchandises présentent un danger pour la santé végétale ou animale et subséquemment pour la santé humaine, des mesures techniques d'urgence sont prises par les agents du service. Ces mesures peuvent comprendre la suspension de la délivrance ou l'annulation des permis d'importation préalable des marchandises dangereuses ou des laissez-passer, le retrait, la mise en quarantaine, le traitement, l'abattage ou la destruction des marchandises lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger pour les marchandises déjà introduites ou importées en tous lieux où elles se trouvent.

Le service des douanes, ainsi que les importateurs sont informés par le service, dans les meilleurs délais et par tous moyens, de la liste des marchandises faisant l'objet d'une mesure d'urgence d'interdiction d'introduction ou d'importation.

Le ministre chargé de l'agriculture prend un arrêté motivé de suspension d'introduction ou d'importation qui comporte les indications suivantes : la désignation et l'origine des marchandises faisant l'objet des mesures ainsi que la période durant laquelle ces marchandises sont interdites à l'introduction ou à l'importation.

Chapitre III - Exportation

Art. LP. 45.— Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire établi en conformité avec la convention internationale pour la protection des végétaux. Ce certificat est délivré à l'issue d'un contrôle phytosanitaire des agents du service.

Art. LP. 46.— Pour être certifiés à l'exportation vers un pays dont l'autorité compétente exige un certificat officiel, les animaux, produits d'origine animale, sous-produits animaux et matériel pathologique doivent répondre aux exigences zoosanitaires ou de salubrité fixées par cette autorité. Ces exigences peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée.

Lorsque l'autorité compétente du pays destinataire des marchandises le demande, le système de contrôle officiel préalable à l'exportation peut être décrit dans un plan de contrôle et un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer les exigences zoosanitaires ou de salubrité auxquelles doivent répondre les exploitations, centres de regroupement, établissements, personnes physiques ou marchandises.

Les certificats délivrés doivent être conformes aux exigences de l'autorité compétente du pays destinataire.

Dans le cas des pays destinataires n'exigeant pas de certificat officiel, les marchandises peuvent être exportées sans.

Art. LP. 47.— Lorsque des articles réglementés exportés sont refoulés par le pays de destination vers le territoire douanier de la Polynésie française, ils sont soumis, à leur réintroduction dans le territoire douanier de la Polynésie française, aux dispositions fixées en application du chapitre II du présent titre.

TITRE IV - Echanges interinsulaires

Art. LP. 48.— Est interdit le transport interinsulaire :

1°) des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont les listes sont définies par arrêtés pris en conseil des ministres, qu'ils se présentent à l'état isolé, sur ou dans les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux, à l'exception des spécimens détenus par le service en vue de leur identification ; 2°) des agents pathogènes pour les animaux, d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies transmissibles ou ayant été exposés à la transmission de ces maladies, et de cadavres ou débris d'animaux morts de maladies transmissibles, à l'exception du matériel pathologique destiné à un laboratoire d'analyse.

Art. LP. 49.— Est subordonné au respect des conditions prévues à l'article LP. 52, le transport par voie aérienne et maritime d'articles réglementés d'une île de la Polynésie française reconnue infestée par des organismes nuisibles aux végétaux, des espèces menaçant la biodiversité ou des maladies transmissibles des animaux vers une île non infestée ou vers une île infestée faisant l'objet d'un programme de lutte officielle.

Art. LP. 50.— Le transport des articles réglementés est admis :

- d'une île reconnue non infestée vers une autre île ;
- d'une île infestée par un organisme nuisible donné vers une autre île infestée par ce dernier et ne faisant pas l'objet d'un programme de lutte officielle.

Art. LP. 51.— Le conseil des ministres fixe en tant que de besoin :

1°) les listes des îles infestées ;

2°) la liste des îles faisant l'objet d'un programme de lutte officielle ;

3°) les listes des organismes nuisibles, espèces menaçant la biodiversité et maladies pour lesquels la réglementation en matière de biosécurité s'applique ;

4°) les listes des articles réglementés dont le transport sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française est soumis à inspection ou à traitement.

Art. LP. 52.— Les articles réglementés en partance d'une île reconnue infestée vers une île reconnue non infestée, présumée indemne ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle, peuvent circuler s'ils remplissent les conditions suivantes :

1°) a) soit ils proviennent d'établissements agréés pour le transport interinsulaire tels que prévus par l'article LP. 6 ;

b) soit ils ont subi un traitement phytosanitaire par le service et satisfait à l'inspection phytosanitaire au départ ;

c) soit ils ont subi un traitement vétérinaire par le service ou une inspection vétérinaire effectuée par les agents habilités ;

2°) ils sont accompagnés d'une autorisation de transport interinsulaire délivrée par le service.

Les contrôles physiques peuvent notamment comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire estimées nécessaires.

Art. LP. 53.— Les transporteurs sont tenus de vérifier la présence d'une autorisation de transport interinsulaire lorsqu'elle est exigée. Ils sont régulièrement tenus informés par le service de la liste précise des articles réglementés soumis à l'obtention d'une autorisation de transport interinsulaire et des îles infestées sur lesquelles doit porter leur contrôle. Les propriétaires de navires et d'aéronefs ne peuvent s'opposer à l'inspection et éventuellement au traitement de leurs navires et aéronefs par les agents du service, lors des départs ou des arrivées.

Art. LP. 54.— Lorsque des articles réglementés ne répondent pas aux conditions fixées en application des articles LP. 48 à LP. 52, les agents habilités peuvent :

1°) refuser la délivrance de l'autorisation de transport interinsulaire ;

2°) refuser l'embarquement des articles réglementés ;

3°) à l'arrivée dans une île : refuser le débarquement, effectuer ou ordonner la mise en quarantaine des marchandises, le traitement ou l'abattage des animaux, la consigne, la destruction, la désinsectisation, la transformation, le traitement, la fumigation, la stérilisation, l'utilisation à d'autres fins, la réexpédition des articles réglementés ou toute autre mesure nécessaire ;

4°) ordonner l'immobilisation et le nettoyage, la dératisation, la désinsectisation ou la désinfection des moyens de transport et des parties et objets contaminés.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est remis au propriétaire des produits consignés, traités ou détruits.

Les articles réglementés consignés ne peuvent être remis en circulation qu'après mainlevée officielle par les agents du service.

Art. LP. 55.— Les frais induits par les mesures prises en application des articles LP. 52 et LP. 54, y compris les frais d'analyse, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'article réglementé. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

En cas de refus de se conformer aux injonctions des agents habilités, il est pourvu d'office aux opérations jugées nécessaires par le service à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'article réglementé. Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé par le régisseur du service.

TITRE V - Dispositions financières

Art. LP. 56.— Conformément à l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et afin d'assurer le financement des prestations délivrées aux usagers par le service dans le cadre de la présente loi du pays et de ses textes d'application, un arrêté pris en conseil des ministres en fixe les tarifs. Les prestations comprennent notamment : l'arraisonnement des navires et aéronefs, le traitement des aéronefs, navires et accessoires, le traitement des articles réglementés, le cerclage et le plombage des colis, le magasinage des marchandises, le traitement vétérinaire des animaux, le transport et la destruction des articles réglementés, les travaux à la demande des usagers, la fourniture de certificats et documents officiels de biosécurité, le déplacement des agents du service, le séjour en quarantaine animale et végétale ainsi que les opérations effectuées d'office par le service suite au refus du propriétaire, du détenteur, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'introduction et d'importation de la marchandise de se conformer aux injonctions des agents habilités.

TITRE VI - Dispositions pénales

Art. LP. 57.— Est puni de l'amende prévue par le code pénal pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1°) de mettre en circulation des articles réglementés autres que des denrées alimentaires mentionnés aux articles LP. 40 et LP. 54 sans avoir obtenu la mainlevée officielle ; 2°) de ne pas nettoyer, dératiser, désinsectiser, désinfecter, ou détruire selon le cas, un moyen de transport conformément aux exigences de l'article LP. 42.

Art. LP. 58.— Lorsqu'un navire ne se conforme pas aux dispositions des articles LP. 29 et 32, son armateur et son capitaine sont passibles d'une amende calculée comme suit :

1°) pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 450 000 F CFP ;

2°) Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 900 000 F CFP ;

3°) Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 4 500 000 F CFP.

Art. LP. 59.— A - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 780 000 F CFP d'amende le fait d'introduire, d'importer, d'exporter ou d'effectuer un échange interinsulaire des denrées alimentaires consignées ou retirées de la consommation ou de les transporter sans une autorisation délivrée par un agent ayant la qualité de "vétérinaire officiel" en vertu du paragraphe D de l'article LP. 7.

B - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par un tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

C - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Art. LP. 60.— A - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 570 000 F CFP d'amende :

1°) le fait d'introduire ou d'importer des articles réglementés prohibés à l'importation et ne faisant pas l'objet de dérogation à cette prohibition ou n'en respectant pas les conditions ;

2°) le fait d'importer sur le territoire de la Polynésie française des articles réglementés n'ayant pas subi les contrôles prévus au chapitre II du titre III de la présente loi du pays ;

3°) le fait de faire circuler des articles réglementés sans respecter les conditions prévues par l'article LP. 52 ;

4°) le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 en cas d'urgence ou de non-conformité ;

5°) le fait d'introduire ou d'importer sur le territoire de la Polynésie française, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles aux végétaux visés à l'article LP. 22 ou de transporter des organismes nuisibles aux végétaux visés à l'article LP. 48-1°) vers une île non infestée ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle quel que soit le stade de leur évolution ;

6°) le fait de ne pas déclarer un organisme vivant introduit ou importé accidentellement dans un engin ou moyen de transport conformément à l'article LP. 43 ;

7°) le fait de destiner à l'exportation des animaux, des produits d'origine animale ou des sous-produits animaux ne répondant pas aux conditions zoosanitaires et de salubrité fixées par l'autorité compétente du pays destinataire citées à l'article LP. 46.

B - Lorsque les infractions définies aux alinéas A-1°), 2°) et 7°) ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale :

1°) les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 350 000 F CFP à 9 000 000 F CFP ;

2°) les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes : - l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par un tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

C - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au A du présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques.

D - Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Art. LP. 61.— Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 450 000 F CFP le fait :

1°) pour une personne d'introduire, importer, exporter ou effectuer un échange interinsulaire de viande provenant d'animaux qu'elle sait morts de maladies transmissibles ;

2°) de se rendre coupable d'infraction à l'article LP. 60 s'il est résulté de cette infraction une transmission à d'autres animaux.

Les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par le présent article :

- en cas de récidive, si la condamnation initiale pour infraction remonte à moins d'une année ; - si cette infraction a été commise par un agent habilité ou un officier de police à quelque titre que ce soit.

TITRE VII - Dispositions finales

Art. LP. 62.— Est ajoutée la référence à la présente loi du pays dans les dispositions de nature réglementaire suivantes :

1°) arrêté n° 205 élev. du 4 février 1955 modifié réglementant le transit interinsulaire des animaux ;

2°) arrêté n° 1266 CM du 20 décembre 1985 modifié portant réglementation sanitaire des aéronefs en Polynésie française ;

3°) délibération n° 93-61 AT du 11 juin 1993 fixant les modalités de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française ;

4°) arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

5°) arrêté n° 65 CM du 23 janvier 2006 portant modification de l'article A. 123-2 concernant la liste des espèces végétales menaçant la biodiversité du code de l'environnement ;

6°) arrêté n° 1301 CM du 15 novembre 2006 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces animales menaçant la biodiversité ;

7°) arrêté n° 354 CM du 19 mars 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Tubuai, archipel des Australes ; 8°) arrêté n° 2019 CM du 8 novembre 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Huahine, archipel des îles Sous-le-Vent ;

9°) arrêté n° 1675 CM du 31 octobre 2011 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la gastroentérite transmissible du porc.

Art. LP. 63.— Sont remplacées par les références à la présente loi du pays et à la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux, les références à la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux contenues dans les arrêtés suivants :

1°) arrêté n° 1763 ER du 8 octobre 1979 déclarant infestée de tiques l'île de Rurutu ;

2°) arrêté n° 1467 ER du 27 avril 1981 déclarant infestée de tiques l'île de Hiva Oa ;

3°) arrêté n° 956 ER du 5 octobre 1982 réglementant la destruction des déchets alimentaires des aéronefs et des navires ;

4°) arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la maladie d'Aujeszky ;

5°) arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

6°) arrêté n° 157 CM du 21 janvier 2000 portant prohibition d'importation de matériel usagé utilisé pour la greffe de l'huître perlière en Polynésie française ;

7°) arrêté n° 1382 CM du 3 octobre 2000 déclarant infestées de loque américaine les îles de Tahiti et Moorea.

Art. LP. 64.— Sont remplacées par des références à la présente loi du pays, les références à la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française contenues dans les arrêtés suivants :

1°) arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés ;

2°) arrêté n° 481 CM du 5 mai 1988 fixant les droits sanitaires sur les animaux importés ;

3°) arrêté n° 821 CM du 3 août 1995 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les dauphins importés ;

4°) arrêté n° 894 CM du 16 août 1996 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de chien importées ;

5°) arrêté n° 1370 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce bovine ;

6°) arrêté n° 1371 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce ovine ;

7°) arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce caprine ;

8°) arrêté n° 871 CM du 1er juillet 1998 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de verrat importées ;

9°) arrêté n° 1861 CM du 30 décembre 1998 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reines d'abeilles et les semences de faux-bourdons importées ;

- 10°) arrêté n° 575 CM du 19 avril 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de crevette importées ;
- 11°) arrêté n° 941 CM du 12 juillet 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doit satisfaire le sperme de bouc importé ;
- 12°) arrêté n° 303 CM du 22 février 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de taureau importées ;
- 13°) arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés ;
- 14°) arrêté n° 658 CM du 14 avril 2004 portant réglementation des conditions d'importation des insectes hyménoptères de la famille des Mymaridae *Gonatocerus ashmeadi* et *Gonatocerus triguttatus* ;
- 15°) arrêté n° 121 CM du 24 août 2004 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les insectes de l'espèce *Hypolimnas bolina* importés ;
- 16°) arrêté n° 309 CM du 31 mai 2005 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les porcs importés ;
- 17°) arrêté n° 616 CM du 10 août 2005 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lapins importés ;
- 18°) arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour ;
- 19°) arrêté n° 568 CM du 19 avril 2007 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires pour l'importation de l'insecte *Diachasmimorpha longicaudata* (hyménoptère : Braconidae), guêpe parasitoïde des mouches des fruits ;
- 20°) arrêté n° 1392 CM du 17 octobre 2007 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les œufs de moustique *Aedes (Stegomyia) polynesiensis* (Diptera : Culicidae) infectés par la souche *Wolbachia* de type B (Rickettsiales, Rickettsiaceae) ;
- 21°) arrêté n° 2010 CM du 9 novembre 2009 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires pour l'importation d'insectes auxiliaires des cultures ;
- 22°) arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés ;
- 23°) arrêté n° 1791 CM du 5 octobre 2010 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants d'ornement importés destinés à des installations fermées.

Art. LP. 65.— Sont remplacées par des références à la présente loi du pays, les références à la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale contenues dans les arrêtés suivants :

1°) arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ; 2°) arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne.

Art. LP. 66.— Est remplacée par la référence à la présente loi du pays, la référence à la délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 portant création d'un comité consultatif pour la protection des végétaux contenue dans les dispositions de nature réglementaire suivantes :

1°) la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.) ;

2°) l'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française.

Art. LP. 67.— Sont remplacées par des références à la présente loi du pays, les références à la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française contenues dans les dispositions de nature réglementaire suivantes :

1°) la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.) ;

2°) l'arrêté n° 739 CM du 12 juillet 1996 relatif aux modalités d'agrément des pépinières, exploitations agricoles et structures de conditionnement ;

3°) l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

4°) l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont le transport sur l'ensemble des îles de la Polynésie française est interdit ou réglementé ;

5°) l'arrêté n° 830 CM du 13 juin 2000 portant interdiction d'importer des figues sèches en provenance de la Turquie ;

6°) l'arrêté n° 1892 CM du 28 décembre 2007 modifié fixant les tarifs des prestations de service (remplacé, Ar n° 169 CM du 17/02/2017, art. 13) « de la direction de la biosécurité » ;

7°) l'arrêté n° 782 CM du 4 juin 2010 fixant la liste des pays infestés par *Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp., insectes xylophages parasites du cocotier.

Art. LP. 68.— Comme le prévoit l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

Art. LP. 69.— L'article 10 de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux est modifié comme suit : les mots "circonscription" et "circonscriptions" sont remplacés respectivement par les mots : "île" et "îles".

Art. LP. 70.— Sont abrogés :

1°) la délibération n° 59-18 du 21 mars 1959 rendant obligatoire la lutte contre les tiques à Tahiti ;

2°) les articles 40, 41, 42, 44, 45, 46, 76, 77, 78 et 79 de la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

3°) la délibération n° 73-124 du 15 novembre 1973 déclarant l'île de Tahiti infectée de brucellose et prescrivant les mesures de police sanitaire applicables ;

- 4°) la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;
- 5°) les articles 1er et 5 de l'arrêté n° 610 agr. du 10 mai 1951 organisant la prophylaxie de la tuberculose bovine dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- 6°) les articles 16, 17, 18, 19, 20, 20-1, 20-2 et 20-3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- 7°) l'arrêté n° 1150 CM du 30 octobre 1990 fixant les modalités de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française ;
- 8°) la délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 portant création d'un comité consultatif pour la protection des végétaux ;
- 9°) la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
- 10°) la délibération n° 96-44 AT du 29 février 1996 définissant les attributions des contrôleurs phytosanitaires et des agents auxiliaires de contrôle, en application de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée ;
- 11°) l'arrêté n° 803 CM du 28 juillet 1995 fixant le montant de la redevance sanitaire d'exportation des denrées animales et d'origine animale ;
- 12°) les articles 6, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

Art. LP. 71.— Les dispositions de l'article LP. 12 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation au Journal officiel de la Polynésie française de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le vice-président, Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, James SALMON

Pour le ministre des ressources marines, absent : Le vice-président, Antony GEROS.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, Tauhiti NENA.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent : Le vice-président, Antony GEROS.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines Jacky BRYANT.

Le ministre de la santé et de la solidarité, Charles TETARIA.

Pour le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, absent : Le vice-président, Antony GEROS.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, Kalani TEIXEIRA.

Pour le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, absent : Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, Kalani TEIXEIRA.

Travaux préparatoires : - avis n° 119-2011 CESC du 30 novembre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ; - Arrêté n° 104 CM du 28 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ; - Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 12 février 2013 ; - Rapport

n° 19-2013 du 14 février 2013 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ; - Adoption en date du 15 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-8 LP/APF du 15 mars 2013 ; - Publication à titre d'information au JOPF n° 9 NS du 25 mars 2013.

(1) Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié :

Art. 14. (remplacé, Ar n° 363 CM du 29/03/2017, article 1er) — Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juin 2017.

ANNEXE à la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, publiée dans le JOPF n° 16 NS du 6 mai 2013. Définitions

Aux fins de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1° Aliment pour animaux : tout produit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale ;
- 2° Aliment pour animaux d'origine animale : tout aliment pour animaux d'origine animale ainsi que ceux contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale ;
- 3° Analyse des risques : démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque ;
- 4° Animaux : tous les animaux vivants, leurs gamètes destinés à la reproduction et les œufs à couvrir, à l'exception des animaux vivants préparés en vue de la consommation humaine ;
- 5° Audit : un examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et résultats y afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et sont propres à atteindre les objectifs ;
- 6° Certificat phytosanitaire : un document officiel conforme aux modèles préconisés par la Convention internationale pour la protection des végétaux et attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire ;
- 7° Compartiment : désigne une sous-population animale détenue dans une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la biosécurité, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de biosécurité requises aux fins des échanges internationaux ;
- 8° Contrôle : toute forme de contrôle effectué par les agents du service, les personnes ou organismes de contrôle habilités par la présente loi du pays pour vérifier le respect de la réglementation en matière de biosécurité lors d'échanges internationaux ou interinsulaires ;
- 9° Contrôle documentaire : l'examen des documents commerciaux et, s'il y a lieu, des documents requis en vertu de la réglementation qui accompagnent le lot. Les documents peuvent être écrits ou électroniques ;
- 10° Déchets de bord : les déchets de cuisine et de table ainsi que les emballages et autres objets souillés par ces déchets, les eaux de cuisine, les ordures ménagères et les eaux usées provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux, provenant des moyens de transport opérant au niveau international ou interinsulaire ;
- 11° Denrée alimentaire ou aliment : toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme inclut les eaux destinées à la consommation humaine, les boissons, les gommes à mâcher, et

toute substance intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. Le terme de denrée alimentaire ne couvre pas les aliments pour animaux, les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine, les plantes avant leur récolte, les médicaments, les cosmétiques, le tabac et les produits du tabac, les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, les résidus et les contaminants ;

12° Denrée alimentaire d'origine animale : toute denrée alimentaire comportant plus de 2 % de produits d'origine animale, y compris le miel et le sang, ainsi que celle contenant à la fois des produits d'origine végétale et plus de 2 % de produits d'origine animale ;

13° Eau de ballast : l'eau et ses matières en suspension prises à bord d'un navire pour en contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité et les contraintes. La présente définition comprend les sédiments provenant de l'eau de ballast qui se sont déposés dans un navire ;

14° Echanges interinsulaires : le transport d'une marchandise d'une île à une autre au sein de la Polynésie française ;

15° Echanges internationaux : l'introduction, l'importation et l'exportation des marchandises ;

16° Espèce menaçant la biodiversité : une espèce dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menace les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences socioculturelles, écologiques, économiques ou sanitaires négatives ;

17° Emballage : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur et à assurer leur présentation. Il est constitué : - d'un emballage de vente ou emballage primaire conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ; - d'un emballage groupé ou emballage secondaire conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ; - d'un emballage de transport ou emballage tertiaire conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ;

18° Envoi : un ensemble d'articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) ;

19° Envoi réexporté : un envoi introduit ou importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage ;

20° Equivalent : capable de réaliser des objectifs identiques ;

21° Gamète : désigne le pollen, le sperme, les ovules ou les œufs non fécondés d'animaux ;

22° Ile indemne : île dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé, d'une maladie ou d'une espèce menaçant la biodiversité a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles ;

23° Ile infestée : île dans laquelle un organisme nuisible déterminé, une maladie ou une espèce menaçant la biodiversité est présent ;

24° Inspection phytosanitaire : l'examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire ;

- 25° Laissez-passer : le document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conformément à des exigences spécifiées ;
- 26° Lot : une quantité de marchandises de même nature et couverte par les mêmes documents, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays ou de la même partie de pays ;
- 27° Lutte officielle : la mise en application active des réglementations en matière de biosécurité à caractère obligatoire et l'application de procédures de biosécurité à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes nuisibles aux végétaux, des espèces menaçant la biodiversité ou des maladies transmissibles des animaux ;
- 28° Maladie transmissible des animaux : une maladie transmissible des animaux à déclaration obligatoire ou une maladie transmissible des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire selon l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;
- 29° Marchandises sous sujétion douanière : marchandises introduites et soit : a) Dans l'attente de l'assignation d'un régime douanier ; b) Placées sous le régime douanier de l'admission temporaire ; c) Placées en entrepôt douanier de stockage ou industriel ; d) Placées en usines exercées par le service des douanes, e) Ou placées en zone franche.
- 30° Matériel pathologique : désigne les prélèvements effectués sur l'animal vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un laboratoire ;
- 31° Micro-organisme : toute entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, y compris les prions, virus, les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales ;
- 32° Micro-organismes pathogènes : tout rassemblement ou toutes cultures de micro-organismes ou tout dérivé présent, soit seul, soit sous forme recombinée d'un tel rassemblement ou d'une telle culture de micro-organismes, qui peuvent provoquer une maladie chez tout être vivant (à l'exception des êtres humains) et tous dérivés modifiés de ces micro-organismes qui peuvent porter ou transmettre un pathogène animal ou végétal. Cette définition n'inclut pas les médicaments vétérinaires immunologiques ;
- 33° Organismes nuisibles aux végétaux : tous les ennemis des végétaux ou produits végétaux réglementés, y compris ceux ayant un effet néfaste sur l'environnement, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes ;
- 34° Paquebots de croisières : les paquebots de croisières tels que définis à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 modifiée portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française ;
- 35° Permis d'importation préalable : le document officiel autorisant l'introduction d'une marchandise conformément à des exigences spécifiées ;
- 36° Plan de contrôle : une description établie par le service, contenant des informations générales sur la structure et l'organisation de ses systèmes de contrôle ;
- 37° Produits d'origine animale : les denrées alimentaires d'origine animale, y compris le miel et le sang ; les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine ; et les autres animaux destinés à être préparés en vue d'être fournis vivants au consommateur final ;
- 38° Produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux ;

39° Provisions de bord : les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale consommées ou vendues à bord de tous types d'avions et de bateaux et destinées aux passagers ou aux membres de l'équipage ;

40° Quarantaine : désigne l'opération consistant à maintenir un groupe de plantes ou d'animaux en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres individus, afin de les mettre en observation pendant une période de temps déterminée et, le cas échéant, de les soumettre à des épreuves diagnostiques ou à des traitements, comprenant le traitement approprié des eaux résiduaires ;

41° Refoulement : le refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non conforme aux exigences de la présente loi du pays ;

42° Sous-produits animaux : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme qui ne sont pas destinés à la reproduction ;

43° Station de quarantaine : l'ensemble des locaux devant assurer l'isolement des plantes ou animaux placés en quarantaine ;

44° Traitement phytosanitaire : la procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles aux végétaux, ou pour la dévitalisation ;

45° Végétaux : les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les gamètes et semences ;

46° Zone : désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux. Pour les animaux aquatiques, une zone désigne une portion d'un pays ou d'un ensemble de pays comprenant : a) Un bassin versant entier depuis la source d'un cours d'eau jusqu'à l'estuaire ou le lac, ou, b) Plus d'un bassin versant, ou, c) Une section d'un bassin versant depuis la source d'un cours d'eau jusqu'à une barrière qui empêche l'introduction d'une ou plusieurs maladies particulières, ou d) Une partie de zone littorale aux contours géographiques clairement délimités, ou e) Un estuaire aux contours géographiques clairement délimités et représentant un système hydrologique ininterrompu caractérisé par un statut zoosanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières. Les zones doivent être clairement documentées par l'autorité compétente ou les autorités compétentes concernées (sur une carte géographique ou à l'aide d'un localisateur de précision).

Arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 Relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité

NOR : SDR1301640AC Paru au JOPF n° 56 N du 12/11/2013, p. 10808 Version en vigueur au 31/12/2024

Objet et résumé

Ce texte, de nature institutionnelle, fixe la composition (onze membres : ministre chargé de l'agriculture président, directeur de la biosécurité vice-président, directeurs de l'agriculture et de l'environnement, personnes qualifiées en protection des végétaux et en épidémiologie animale, représentants consulaires, associatifs et professionnels) et les règles de fonctionnement (convocation, quorum, réunions dématérialisées, vote, comptes-rendus, gratuité) du comité consultatif pour la biosécurité institué en application de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 figurant en tête de la partie 2 de ce livret.

La direction de la biosécurité en assure le secrétariat. Version consolidée intégrant les modifications des arrêtés n° 137 CM (2018), 1545 CM (2019), 592 CM (2021), 733 CM (2024) et 2554 CM (2024).

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L. 1852-9 ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2013,

Arrête :

TITRE IER — COMPOSITION DU COMITÉ

Article 1er

Le comité consultatif pour la biosécurité est présidé par le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant.

Art. 2 (rédaction issue de l'arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2024)

Le Comité consultatif pour la biosécurité est composé comme suit :

- le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant, président ;

- le directeur de la biosécurité, ou son représentant, vice-président ;
- le directeur de l'agriculture, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, ou son représentant ;
- une personne compétente en protection des végétaux nommée par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, ou son suppléant ;
- une personne compétente en épidémiologie animale nommée par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, ou son suppléant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son représentant ;
- un membre désigné en commun par les associations de consommateurs de Polynésie française, ou son suppléant ;
- un membre représentant les professionnels de la filière agricole ou horticole, désigné par la fédération « Hei Tini Rau », ou son représentant ;
- un membre représentant les professionnels de la filière animale, en la personne du président de l'association « Groupement de défense sanitaire animale de la Polynésie française (GDS-A-PF) », ou son représentant.

La direction de la biosécurité assure le secrétariat du comité.

Lorsque l'intérêt des travaux l'exige, le président du comité peut inviter tout expert ou toute personne concernée à y participer à titre consultatif.

TITRE II — FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Art. 3 (rédaction issue de l'arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024)

Les représentants des professionnels des filières agricoles, horticoles et animales ainsi que les personnes qualifiées en matière de protection des végétaux et d'épidémiologie animale sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelables. Les autres membres y siègent es qualité, sans condition de durée.

Art. 4

Le comité se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins la moitié de ses membres.

Art. 5 (rédaction issue de l'arrêté n° 592 CM du 14 avril 2021)

Le comité se réunit sur convocation écrite de son président, qui fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres du comité au moins cinq jours avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Art. 6 (rédaction issue de l'arrêté n° 592 CM du 14 avril 2021)

Le comité, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié des membres le composant. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. À défaut de quorum, le comité se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour, après un délai d'un à quinze jours. Le secrétariat du comité est chargé d'avertir les membres de la nouvelle date de la réunion.

Art. 6-1 (rédaction issue de l'arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024)

Les réunions du comité peuvent être organisées par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les séances du comité peuvent également être organisées par l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Art. 6-2 (rédaction issue de l'arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024)

Une réunion organisée selon les modalités prévues par l'article 6-1 n'est valable que si la moitié au moins des membres du comité y ont effectivement participé. Toutefois, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité qui participent à la délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents.

Art. 6-3 (rédaction issue de l'arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024)

Le secrétariat du comité s'assure que les membres ont accès aux moyens techniques permettant leur participation effective à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou au dialogue en ligne ou par messagerie.

Art. 6-4 (rédaction issue de l'arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024)

Le secrétariat du comité informe les membres de la tenue de la réunion par l'échange d'écrits par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Les membres du comité sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Les observations émises par chacun des membres sont communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai fixé par le président, afin d'assurer le caractère collégial de l'avis émis par le comité.

Art. 6-5 (rédaction issue de l'arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024)

Lorsque la réunion est organisée par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, la séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le président du comité peut décider de prolonger la durée de la réunion. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus et les agents chargés du secrétariat peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres dans le cadre de la réunion.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la séance. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du comité participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du comité.

Art. 7 (rédaction issue de l'arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024)

Lorsque la séance du comité n'est pas tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits par voie électronique, les avis du comité sont acquis à la majorité des voix des membres présents. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations du comité dès lors qu'il a un intérêt personnel dans le ou les dossier(s) présenté(s) en séance.

Art. 8

À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu, établi par le secrétariat et signé du président, est transmis dans les vingt et un jours aux membres du comité. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Art. 9

Les membres du comité exercent leur fonction à titre gratuit.

Art. 10

Un règlement intérieur peut préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 11

L'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française et l'arrêté n° 7014 MAG du 5 octobre 1998 portant désignation d'un phytopathologiste et d'un entomologiste au sein du comité consultatif pour la protection des végétaux sont abrogés.

Art. 12

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2013. Pour le Président, absent : le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, Nuihau Laurey. Par le Président de la Polynésie française : le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, Thomas Moutame.

Historique des modifications : arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 (JOPF n° 56 N du 12/11/2013, p. 10808) ; arrêté n° 137 CM du 1er février 2018 (JOPF n° 12 N du 09/02/2018, p. 3282) ; arrêté n° 1545 CM du 5 août 2019 (JOPF n° 64 N du 09/08/2019, p. 14746) ; arrêté n° 592 CM du 14 avril 2021 (JOPF n° 32 N du 20/04/2021, p. 7192) ayant modifié les articles 5 et 6 ; arrêté n° 733 CM du 22 mai 2024 (JOPF n° 56 N du 28/05/2024, p. 7689) ayant modifié l'article 3, inséré les articles 6-1 à 6-5, et modifié l'article 7 ; arrêté n° 2554 CM du 30 décembre 2024 (JOPF n° 163 N du 31/12/2024, p. 27360) ayant modifié l'article 2.

SOUS-PARTIE A

CONTRÔLE DE BIOSÉCURITÉ AUX POINTS D'ENTRÉE

Points d'entrée officiels, mesures applicables aux navires et aux aéronefs



Arrêté n° 350 CM du 19 mars 2026 Points d'entrée officiels sur le territoire de la Polynésie française et mesures de biosécurité applicables aux aéronefs et navires

Journal officiel de la Polynésie française n° 2026-65 du 23 mars 2026, Texte 19/41 — NOR : DBS24203361AC-1

Objet et résumé

*Ce texte, pris en application de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, fixe les points d'entrée officiels de biosécurité de la Polynésie française (port de Papeete et aéroport de Tahiti-Fa'a'a, avec dérogations pour Bora Bora, Nuku Hiva et Rikitea) et organise l'ensemble du dispositif de contrôle applicable aux navires et aéronefs : déclaration d'arrivée préalable 96 heures avant l'arrivée, arraisonnement, certificat d'arraisonnement, mesures de désinsectisation renforcées pour les provenances de pays/territoires/zones infestés par les insectes xylophages du cocotier (*Oryctes*, *Scapanes*, *Strategus*), horaires d'approche des côtes, et régime dérogatoire pour la plaisance et les navires de croisière.*

Il abroge notamment la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 et l'arrêté n° 2471 CM du 4 novembre 2021 (liste des zones infestées), et entre en application le 30e jour suivant sa publication.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la convention de coopération du 5 septembre 2016 entre l'État et la Polynésie française relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international - RSI (2005) en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif pour la biosécurité en date du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - OBJET

Article 1er

Le présent arrêté fixe les points d'entrée officiels de biosécurité dans le territoire de la Polynésie française ainsi que les mesures particulières de biosécurité appliquées à ces points d'entrée aux navires, aux aéronefs et aux articles réglementés qu'ils transportent en application de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

SECTION 2 - DÉFINITIONS

Art. 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Aéronef : tout appareil capable de s'élever, de se diriger et circuler dans les airs en transportant des personnes ou des marchandises ;

2° Aéroport, quai ou pays touché : un aéroport, un quai (ou débarcadère) ou un pays où un aéronef ou un navire fait escale, accoste, passe une écluse, se pose ou s'immobilise ;

3° Arraisonnement : la visite par le service en charge de la biosécurité d'un navire ou d'un aéronef et le questionnement de son capitaine ou commandant ;

4° Chargement : les marchandises, produits de toute nature, bagages, fret, courrier, colis, conteneur et articles réglementés de toute nature transportés par un navire ou aéronef ;

5° Heure d'arrivée : a) Pour les navires, l'heure prévisionnelle à laquelle le pilote maritime prend les commandes du navire pour le guider jusqu'à son port ou quai de destination ou, à défaut, l'heure prévisionnelle d'entrée dans la passe ou la baie ou la rade pour l'accès au port de destination ; b) Pour les aéronefs, l'heure d'atterrissage officielle ;

6° Insectes xylophages du cocotier : les insectes des genres *Oryctes*, *Scapanes* et *Strategus* suivants : *Oryctes boas* ; *Oryctes comoriensis* ; *Oryctes monoceros* ; *Oryctes prolixus* ; *Oryctes rhinoceros* ; *Strategus aloeus* ; *Strategus aenobarbus* ; *Strategus anachoreta* ; *Strategus kirby* ; *Strategus longichomperus* ; *Strategus simson* ; *Strategus surinamensis* ; *Strategus talpa* ; *Strategus validus* ; *Strategus verrilli* et *Scapanes australis* ;

7° Navire : toute embarcation destinée à la navigation et susceptible de transporter des personnes ou des marchandises telle que bâtiment naval, cargo, butanier, pétrolier, navire de pêche, navire de plaisance, paquebot, yacht, voilier, vaisseau, chaland, nef, etc. ;

8° pays, territoire ou zone infesté : pays, territoire ou zone : reconnu officiellement infesté par au moins un des insectes xylophages du cocotier — les pays, territoires et zones infestés sont listés en annexe 1 du présent arrêté ; ou dans lequel la présence d'un des insectes xylophages du cocotier est suspectée mais non encore reconnue officiellement ;

9° Zone : une partie d'un pays délimitée par le service en charge de la biosécurité sur la base de critères géographiques ou administratifs, où se trouve une population ou une sous-population animale ou végétale caractérisée par un statut sanitaire spécifique au regard d'une infection ou d'une infestation par un organisme nuisible ;

10° Zone indemne ou zone exempte : une zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.

CHAPITRE II - POINTS D'ENTRÉE INTERNATIONALE DE BIOSÉCURITÉ

SECTION 1 - OBLIGATIONS

Art. 3

Tout navire ou aéronef en provenance d'un pays extérieur au territoire douanier de la Polynésie française accoste ou se pose en premier lieu au port de Papeete ou à l'aéroport de Tahiti-Fa'a'a pour y subir les contrôles et mesures de biosécurité prévus par le présent arrêté.

SECTION 2 - DÉROGATIONS

Art. 4

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les aéronefs privés et publics ainsi que les navires de plaisance n'ayant pas atterri ou accosté dans un aéroport ou un port ou quai d'un pays, d'un territoire ou d'une zone infestée par des insectes xylophages du cocotier au cours des six derniers mois peuvent accoster ou se poser en premier lieu, pour y subir les contrôles et mesures de biosécurité prévus par le présent arrêté : 1° À Bora Bora, au quai de Vaitape et à l'aéroport de Bora Bora ; 2° À Nuku Hiva, au quai de Taiohae et à l'aéroport de Nuku Hiva ; 3° À Rikitea, au quai de wharf Mikely et à l'aéroport Totegegie.

Art. 5

Le Président de la Polynésie française peut également autoriser l'accostage dans d'autres quais du territoire sous réserve que les contrôles de biosécurité adaptés puissent être réalisés. Les frais supplémentaires induits par la mise en place d'un contrôle de biosécurité en dehors de l'un des points d'entrée officiel sont à la charge de l'affréteur du navire ou de l'aéronef.

CHAPITRE III - MESURES DE BIOSÉCURITÉ ET CONTRÔLE

SECTION 1 - MESURES APPLICABLES AU GESTIONNAIRE DE POINT D'ENTRÉE

Art. 6

Tout gestionnaire d'un port, quai ou débarcadère ou d'un aéroport constituant un point d'entrée internationale assure ou fait assurer le traitement, la collecte, le transport et la destruction des déchets de bord dans des conditions propres à éviter la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et maladies transmissibles aux animaux. Il est détenteur des déchets de bord récupérés dans les aéronefs, les navires ou les poubelles mises à disposition des usagers au sens des articles LP. 4211-6 et suivants du code de l'environnement. Il s'assure de l'application de l'article A. 2232-1-2 du code de l'environnement.

Art. 7

Conformément aux articles LP. 12 et LP. 17 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, les conditions de traitement, de collecte, de transport et de destruction des déchets de bord sont approuvées par le service en charge de la biosécurité.

Art. 8

Le laissez-passer permettant la sortie de zone sous douane des déchets de bord est délivré sur présentation d'une demande, formulée par le gestionnaire du point d'entrée ou la personne mandatée par lui, attestant que ces déchets de bord : 1° Ont été collectés et transportés dans des conteneurs

hermétiquement fermés et scellés ; 2° Ont été traités dans les conditions fixées par le service en charge de la biosécurité le cas échéant ; 3° Seront détruits dans des conditions approuvées par le service en charge de la biosécurité et le service en charge de l'environnement.

SECTION 2 - MESURES APPLICABLES AUX AÉRONEFS

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9

Conformément à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, le commandant de l'aéronef ou son représentant transmet au service en charge de la biosécurité, au moins 96 heures avant l'heure d'arrivée au point d'entrée officiel, une déclaration d'arrivée préalable contenant les informations suivantes : 1° Le dernier aéroport touché ; 2° Le nom de l'aéronef ; 3° Le type d'aéronef ; 4° L'identité et les coordonnées du commandant de l'aéronef ; 5° Les noms et contacts de la personne représentant le capitaine du navire ou le commandant de l'aéronef ; 6° Les date et heure d'arrivée prévisionnelles au point d'entrée officiel ; 7° L'aérodrome d'arrivée ; 8° La présence d'articles réglementés, notamment de plantes, produits d'origine végétale, animaux, produits ou sous-produits d'origine animale ; 9° Lors des contrôles, une copie de la déclaration et de l'attestation de dépôt est présentée aux agents habilités du service en charge de la biosécurité.

Art. 10

Toutes modifications concernant cette déclaration sont notifiées au service en charge de la biosécurité, par tout moyen, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée du navire ou de l'aéronef au point d'entrée officiel.

Art. 11

Conformément à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, les agents habilités du service en charge de la biosécurité fixent, sur le fondement de la déclaration d'arrivée préalable, les conditions provisoires d'ouverture, de fermeture, d'ouverture des soutes et les conditions provisoires de séjour des aéronefs en Polynésie française qui leur sont applicables préalablement à l'arraisonnement.

Art. 12

Les agents habilités peuvent prescrire, préalablement à l'arraisonnement, l'une des mesures prévues aux 1° et 3° de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ou interdire l'ouverture des soutes et conteneurs lorsque les éléments en leur possession permettent de suspecter que l'atterrissage, l'ouverture des soutes, le débarquement du fret, l'ouverture des conteneurs ou le débarquement des bagages et effets personnels sont susceptibles de créer un risque de biosécurité. Ils peuvent imposer que les bagages à main, le fret et les bagages de soute soient, avant leur débarquement ou leur importation, inspectés et, si besoin est, traités.

Art. 13

Les agents habilités du service en charge de la biosécurité peuvent appliquer ou faire appliquer un traitement ou prescrire l'une des mesures prévues à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée en cas de présence ou de risque de présence d'un organisme nuisible ou de non-respect des conditions de traitement, aux frais et risques du capitaine du navire ou du commandant de l'aéronef.

Art. 14

À l'issue de l'inspection et, le cas échéant, de la mise en conformité, le service en charge de la biosécurité délivre un certificat d'arraisonnement. Celui-ci comprend : 1° La date, l'heure et le lieu de l'arraisonnement ; 2° Le nom de l'aéronef arraisonné ; 3° L'identité et les coordonnées de la compagnie

exploitante de l'aéronef ; 4° Le dernier aéroport touché ainsi que, le cas échéant, le dernier aéroport infesté touché. Il comprend également les informations concernant l'arraisonnement réalisé : 1° La spécialité commerciale et la substance active de pesticide utilisé, les quantités de pesticides appliquées, le mode de traitement, l'identification des zones et articles traités et l'identité de l'applicateur lorsqu'un traitement a été réalisé ; 2° La liste des conteneurs pouvant être débarqués et la liste des conteneurs soumis à un contrôle physique avant l'importation ; 3° La nature des éventuelles non-conformités constatées et la nature des mesures que l'agent habilité entend prescrire au terme d'une procédure contradictoire ; 4° Les conditions d'ouverture et de fermeture des soutes ainsi que les conditions de séjours des aéronefs en Polynésie française.

Art. 15

Aucune soute ne peut être ouverte, aucun article réglementé ne peut être débarqué, préalablement à la délivrance du certificat d'arraisonnement. Sous peine de destruction, réexpédition ou réexportation, tous les végétaux, produits végétaux, animaux, produits et sous-produits d'origine animale, quelles que soient leur nature, leur espèce et leur origine, sont consignés à bord avant leur arrivée en Polynésie française.

Art. 16

Le commandant de l'aéronef ou son représentant informe le service en charge de la biosécurité sans délai, et en tout état de cause avant l'atterrissage, en cas de suspicion ou de détection d'un organisme nuisible.

Art. 17

Les aéronefs subissent à l'arrivée, à l'arrêt et avant le débarquement des passagers, un traitement systématique conformément à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 18

Les aérosols ininflammables à base de pyréthrinoides dont les formulations sont approuvées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont seuls autorisés pour le traitement des aéronefs.

Art. 19

Est dispensé de la procédure de traitement systématique à l'arrivée prévue par l'article 17 du présent arrêté l'aéronef en provenance d'un pays, territoire ou zone indemne d'insecte xylophage du cocotier qui a subi, avant son départ vers la Polynésie française, un traitement rémanent par aspersion ou par aérosol conforme à l'article 18 du présent arrêté, encore efficace à la date d'arrivée, sur la totalité des parties mentionnées à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 20

Chaque compagnie aérienne utilisant un traitement à effet rémanent fournit aux agents du service en charge de la biosécurité un certificat de désinsectisation attestant que le traitement a été réalisé depuis moins de huit semaines et que les concentrations appliquées respectent les recommandations de l'OMS, à savoir :

1° 0,5 gramme de matière active/mètre carré de produit sur la moquette ;

2° 0,2 gramme de matière active/mètre carré de produit sur les autres surfaces y compris les soutes à bagages et à marchandises ;

3° Le certificat indique l'entité ayant réalisé le traitement, le lieu de réalisation du traitement ainsi que la date, l'heure et la durée du traitement, la spécialité commerciale ou la substance active de pesticide utilisée, le mode de traitement, l'identification des articles et des parties de l'aéronef ayant subi le traitement ainsi que, le cas échéant, l'heure d'autorisation de rentrée dans les zones traitées.

Art. 21

Une copie du certificat visé à l'article précédent est affichée dans l'aéronef dans un espace accessible aux agents du service en charge de la biosécurité.

SOUS-SECTION 2 - MESURES APPLICABLES AUX AÉRONEFS EN PROVENANCE D'UN PAYS, TERRITOIRE OU ZONE INFESTÉ PAR AU MOINS UN DES INSECTES XYLOPHAGES DU COCOTIER

Art. 22

Pour les aéronefs ayant atterri dans un pays, territoire ou zone infesté par un des insectes xylophages du cocotier au cours des six derniers mois ou transportant un article réglementé provenant d'un tel pays, territoire ou zone, la déclaration visée à l'article 9 du présent arrêté est accompagnée des pièces suivantes :

1° Un questionnaire destiné à évaluer le risque lié aux insectes xylophages du cocotier, mentionnant notamment les dates et lieux d'arrivée et de départ d'un pays, territoire ou zone infesté, des informations concernant les conditions de séjours dans le pays, territoire ou zone infesté, la liste des soutes ouvertes dans le pays, territoire ou zone infesté, la nature du fret embarqué en pays, territoire ou zone infesté ;

2° Un certificat de traitement ou certificat phytosanitaire mentionnant, a minima, l'entité ayant réalisé le traitement, l'aéroport où le traitement a été effectué ainsi que la date, l'heure et la durée du traitement, la spécialité commerciale et la substance active de pesticide utilisé, le mode de traitement, l'identification des zones et articles traités ainsi que, le cas échéant, l'heure d'autorisation de rentrée dans les zones traitées ;

3° Lorsque le traitement de désinsectisation n'a pu être réalisé au départ, le certificat de l'autorité compétente officielle attestant de l'impossibilité de réaliser le traitement requis.

Art. 23

Sont soumis à un traitement de désinsectisation avant leur arrivée en Polynésie française :

1° Les soutes et espaces de stockage clos des aéronefs qui ont été, dans les six derniers mois avant leur arrivée en Polynésie française, ouverts en pays, territoire ou zone infesté et qui seront ouverts en Polynésie française ;

2° Les soutes et espaces de stockage clos des aéronefs qui ne sont pas isolés hermétiquement des cales et espaces de stockage mentionnés au point 1° du présent article ;

3° Les soutes des aéronefs qui contiennent un chargement non désinsectisé en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté ;

4° Les soutes, les conteneurs à bagages, les cabines et le poste de pilotage des aéronefs ayant ouvert leurs portes, fenêtres ou soutes en pays, territoire ou zone infesté dans les six derniers mois avant leur arrivée en Polynésie française ;

5° Les chargements, y compris les contenants, en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté, destinés à la Polynésie française ;

6° Les chargements en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté, non destinés à la Polynésie française mais déchargés en Polynésie française pour des raisons de transit s'ils ne sont pas conservés pendant toute la durée des opérations dans un contenant hermétique.

Art. 24

Par dérogation à l'article 23 du présent arrêté, le traitement de désinsectisation peut être réalisé à l'arrivée en Polynésie française, sous réserve de capacité technique et d'un accord préalable du service en charge de la biosécurité, après analyse de risque et sous sa supervision :

1° Pour les aéronefs, marchandises et autres articles réglementés qu'ils transportent, sur présentation d'un document daté de moins de six mois par lequel l'autorité officielle de biosécurité du dernier pays touché et du dernier pays infesté touché certifie que ledit traitement ne peut être réalisé avant l'arrivée en Polynésie française ;

2° En cas de situation d'urgence sanitaire ou humanitaire.

Art. 25

Le traitement prévu à l'article 23 du présent arrêté n'est pas exigé pour :

1° Les conteneurs réfrigérés ou congelés transportant exclusivement des denrées alimentaires ;

2° Les effets personnels, à l'exclusion des bagages cabines et de soutes, débarquant d'un aéronef accompagnant sur le même voyage leur propriétaire.

Art. 26

Les aéronefs en provenance de pays, territoire ou zone infestés par un des insectes xylophages du cocotier subissent à l'arrêt et avant le débarquement des passagers, un traitement systématique des trains d'atterrissage, des soutes à bagages, des conteneurs à bagages, poste de pilotage et des cabines pour une durée de quinze minutes.

Art. 27

Après les opérations de traitement de désinsectisation, toutes les mesures sont prises pour éviter une recontamination. Est notamment interdite toute réouverture en pays, territoire ou zone infesté des cales, espaces de stockage clos, contenants, soutes et portes ou fenêtres des zones désinsectisées. En cas de détection d'un insecte xylophage du cocotier à bord d'un aéronef, le service en charge de la biosécurité prend toutes mesures appropriées pour éviter sa dissémination.

SECTION 2 - MESURES APPLICABLES AUX NAVIRES

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 28

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, le capitaine d'un navire ou son représentant transmet au service en charge de la biosécurité, au moins 96 heures avant l'heure d'arrivée au point d'entrée officiel, une déclaration d'arrivée préalable contenant les informations suivantes :

1° Le dernier port ou quai touché ;

2° Le nom du navire ;

3° Le type de navire ;

4° L'identité et les coordonnées du capitaine du navire ;

5° Les noms et contacts de la personne représentant le capitaine du navire ;

6° L'acconier en charge des opérations de débarquement en Polynésie française ;

7° Les date et heure d'arrivée prévisionnelles au point d'entrée officiel ;

8° Le port ou le quai d'arrivée ;

9° La présence d'articles réglementés, notamment de plantes, produits d'origine végétale, animaux, produits et sous- produits d'origine animale ;

10° Lors des contrôles, une copie de la déclaration d'arrivée préalable et de l'attestation de son dépôt est présentée aux agents habilités.

Art. 29

La déclaration d'arrivée préalable visée à l'article 28 du présent arrêté est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Les ports ou quais touchés dans les six derniers mois, avec la mention des villes, pays et ports et les dates d'arrivée et de départ dans les ports touchés ;
- 2° L'avis d'arrivée prévu par l'article D. 222-2 du code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- 3° Pour les cargos et cimentiers, un plan du navire, le nombre, la localisation et la nature des articles à traiter.

Art. 30

Toutes modifications concernant cette déclaration d'arrivée préalable sont notifiées aux agents en charge de la biosécurité, par tout moyen, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée du navire au point d'entrée officiel.

Art. 31

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, les agents habilités fixent, sur le fondement de la déclaration d'arrivée préalable, les conditions provisoires d'ouverture, de fermeture, d'ouverture des cales et les conditions provisoires de séjour des navires en Polynésie française qui leur sont applicables préalablement à l'arraisonnement.

Art. 32

Les agents habilités peuvent prescrire, préalablement à l'arraisonnement, l'une des mesures prévues aux 1° et 3° de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ou interdire l'ouverture des cales et conteneurs lorsque les éléments en leur possession permettent de suspecter que l'accostage, l'ouverture des cales, le débarquement du fret, l'ouverture des conteneurs ou le débarquement des bagages et effets personnels sont susceptibles de créer un risque de biosécurité. Ils peuvent imposer que les bagages à main, le fret et les bagages de cale soient, avant leur débarquement ou leur importation, inspectés et, si besoin est, traités.

Art. 33

Les agents du service en charge de la biosécurité peuvent appliquer un traitement ou prescrire l'une des mesures prévues à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée en cas de présence ou de risque de présence d'un organisme nuisible ou de non-respect des conditions de traitement, aux frais et risques du capitaine du navire.

Art. 34

À l'issue de l'arraisonnement, de l'inspection et, le cas échéant, de la mise en conformité, le service en charge de la biosécurité délivre un certificat d'arraisonnement. Celui-ci comprend :

- 1° La date, l'heure et le lieu d'arraisonnement ;
- 2° Le nom du navire arraisonné ;
- 3° L'identité et les coordonnées de l'agence maritime en charge du navire ;
- 4° Le dernier port ou quai touché ainsi que le dernier port ou quai infesté touché. Le certificat comprend également les informations concernant l'arraisonnement réalisé :

1° La spécialité commerciale et la substance active de pesticide utilisé, les quantités de pesticide appliquées, le mode de traitement, l'identification des zones et articles traités et l'identité de l'applicateur lorsqu'un traitement a été réalisé ;

2° La liste des conteneurs pouvant être débarqués et la liste des conteneurs soumis à un contrôle physique avant l'importation ;

3° La nature des éventuelles non-conformités constatées et la nature des mesures que l'agent habilité entend prescrire au terme d'une procédure contradictoire ;

4° Les conditions de fermeture, d'ouverture des cales ainsi que les conditions de séjour des navires en Polynésie française.

Art. 35

Aucune cale ne peut être ouverte, aucun article réglementé ne peut être débarqué préalablement à la délivrance du certificat d'arraisonnement. Sous peine de destruction, tous les végétaux, produits végétaux, animaux, produits et sous-produits d'origine animale, quelles que soient leur nature, leur espèce et leur origine, sont consignés avant leur arrivée en Polynésie française dans des cabines ou cales hermétiquement fermées ou, pour les animaux, consignés à bord.

Art. 36

Les types de traitement de désinsectisation exigés en vertu du présent arrêté sont définis en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 37

Le capitaine du navire ou son représentant informe sans délai, et en tout état de cause avant l'accostage ou l'atterrissage, le service en charge de la biosécurité en cas de suspicion ou détection d'un organisme nuisible, ou de mortalité d'un animal transporté.

SOUS-SECTION 2 - ARRAISONNEMENT

Art. 38

Les opérations d'arraisonnement des navires prévues à l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée comprennent : 1° Un contrôle documentaire auprès du capitaine du navire et de son représentant comprenant un examen du manifeste et du questionnaire mentionné à l'article 41 du présent arrêté ; 2° Un contrôle physique des zones à risques comprenant l'inspection des ponts extérieurs du navire, des salles de cordage, des cales, des car-deck, des zones de stockage des provisions de bord, des zones de stockage des déchets de bord.

Art. 39

Aucune cale ne peut être ouverte préalablement à l'arraisonnement sans l'autorisation expresse des agents habilités.

Art. 40

Le débarquement des passagers, les opérations de chargement, de déchargement, d'embarquement ou de débarquement sont interdits avant autorisation expresse des agents du service en charge de la biosécurité et, pour les paquebots, avant que les contrôles et mesures de biosécurité aient été effectués.

SOUS-SECTION 3 - MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX NAVIRES EN PROVENANCE D'UN PAYS, D'UN TERRITOIRE OU D'UNE ZONE INFESTÉ PAR AU MOINS UN DES INSECTES XYLOPHAGES DU COCOTIER

Art. 41

Pour les navires ayant accosté dans un pays, territoire ou zone infesté par un des insectes xylophages du cocotier au cours des six derniers mois ou transportant un article réglementé provenant d'un tel pays, la déclaration est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un questionnaire destiné à évaluer le risque lié aux insectes xylophages du cocotier, mentionnant notamment les dates et lieux d'arrivée et de départ d'un pays, territoire ou zone infesté, des informations concernant les conditions de séjours dans le pays, territoire ou zone infesté, la liste des cales ouvertes dans le pays, territoire ou zone infesté, la nature du fret embarqué en pays, territoire ou zone infesté ;
- 2° Un certificat de traitement ou certificat phytosanitaire mentionnant, a minima, la personne ayant réalisé le traitement, le port ou lieu où le traitement a été effectué ainsi que la date, l'heure et la durée du traitement, la spécialité commerciale et la substance active de pesticide utilisé, le mode de traitement, l'identification des zones et articles traitées ainsi que, le cas échéant, l'heure d'autorisation de rentrée dans les zones traitées ;
- 3° Lorsque le traitement de désinsectisation n'a pu être réalisé au départ, le certificat de l'autorité officielle attestant de l'impossibilité de réaliser le traitement requis ;
- 4° Pour les navires, la liste des conteneurs embarqués ou débarqués dans un pays, territoire ou zone infesté, mentionnant les ports dans lesquels des opérations de manutention des conteneurs ont eu lieu, les numéros de conteneur et de scellé, le type et la taille des conteneurs, le nom du destinataire ou de l'importateur et le numéro de cale dans laquelle le conteneur a été stocké.

Art. 42

Sont soumis à un traitement de désinsectisation avant leur arrivée en Polynésie française :

- 1° Les cales et espaces de stockage clos des navires qui ont été, dans les six derniers mois avant leur arrivée en Polynésie française, ouverts en pays, territoire ou zone infesté et qui seront ouverts en Polynésie française ;
- 2° Les cales et espaces de stockage clos des navires qui ne sont pas isolés hermétiquement des cales et espaces de stockage mentionnés au 1° du présent article ;
- 3° Les cales des navires qui possèdent un chargement non désinsectisé en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté ;
- 4° Les chargements, y compris les contenants, en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté et destinés à la Polynésie française ;
- 5° Les chargements en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté, non destinés à la Polynésie française, ou en transit s'ils ne sont pas conservés pendant toute la durée des opérations dans un contenant hermétique.

Art. 43

Par dérogation à l'article 42 du présent arrêté, le traitement de désinsectisation peut être réalisé à l'arrivée en Polynésie française, sous réserve de capacités techniques et d'un accord préalable du service en charge de la biosécurité, après analyse de risque et sous sa supervision :

- 1° Sur présentation, dans les 96 heures précédant l'arrivée, d'un document daté de moins de six mois émis par l'autorité officielle de biosécurité du dernier pays touché ou dernier pays infesté touché et certifiant que ledit traitement ne peut être réalisé avant l'arrivée en Polynésie française ;
- 2° En cas de situation d'urgence sanitaire ou humanitaire.

Art. 44

Le traitement visé à l'article 42 du présent arrêté n'est pas exigé pour :

- 1° Les conteneurs réfrigérés ou congelés transportant exclusivement des denrées alimentaires ;
- 2° Les effets personnels, à l'exclusion des bagages cabines et de cale, débarquant d'un navire accompagnant sur le même voyage leur propriétaire.

Art. 45

Les aérations sont fermées avant tout traitement de cale. Afin de garantir l'efficacité du traitement, les cales des navires concernées ne peuvent être ouvertes qu'à l'issue d'une période de traitement de 4 heures.

Art. 46

Après les opérations de traitement de désinsectisation avant l'arrivée en Polynésie française, toutes les mesures sont prises pour éviter une recontamination. Est notamment interdite toute réouverture en pays, territoire ou zone infestée des cales, espaces de stockage clos, contenants, soutes et portes ou fenêtres des zones désinsectisées.

Art. 47

Tout navire provenant d'un port ou quai extérieur et ayant accosté dans un port ou un quai de pays, territoire ou zone infestée par un des insectes xylophages du cocotier au cours des six derniers mois ne peut s'approcher à moins de 2 miles (3,7 km) des côtes des îles de Polynésie française s'il n'y a pas été autorisé par le service en charge de la biosécurité.

Art. 48

Il ne peut être autorisé à approcher à moins de 2 miles nautiques (3,7 km) des côtes des îles de la Polynésie française et à rester à quai qu'entre les horaires suivants (selon la période de l'année) : du 1er février au 30 avril, de 6h à 16h30 ; du 1er mai au 31 août, de 6h30 à 16h30 ; du 1er septembre au 31 octobre, de 6h à 16h45 ; du 1er novembre au 31 janvier, de 5h30 à 17h15.

Art. 49

En cas de détection d'un insecte xylophage du cocotier à bord d'un navire :

- 1° Toutes les mesures appropriées pour éviter sa dissémination sont prescrites par le service en charge de la biosécurité ;
- 2° Les navires se placent sans délai à plus de 2 miles nautiques (3,7 km) des côtes des îles de la Polynésie française ;
- 3° En tout état de cause, un arrêté pris par le ministre en charge de la biosécurité en application de l'article LP. 44 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée encadre les mesures d'urgence à mettre en place en cas de risque avéré de propagation.

CHAPITRE IV - CONTRÔLE DES ARTICLES RÉGLEMENTÉS TRANSPORTÉS PAR AÉRONEFS ET NAVIRES

Art. 50

Les déclarations et documents d'accompagnement concernant les articles réglementés transportés par les aéronefs et les navires sont transmis au service en charge de la biosécurité dans les conditions fixées par les arrêtés pris en conseil des ministres pour l'application des articles LP. 21, LP. 23, LP. 26, LP. 32 et LP. 35 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 51

Le contrôle physique des bagages à main, du fret et des bagages de soute ou de cale prévu par les articles LP. 11 et LP. 16 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 est assuré conformément aux dispositions de l'article LP. 39 de ladite loi du pays, avant ou après leur débarquement, suivant les instructions du service en charge de la biosécurité. Les examens sensoriels auxquels sont soumis ces articles incluent notamment les inspections au moyen d'équipements radioscopiques ou de chiens détecteurs et, en présence de leur propriétaire, des fouilles visuelles et manuelles.

Art. 52

En cas d'opposition aux contrôles, les bagages et le fret sont refoulés et, si nécessaire, consignés ou mis en quarantaine conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée. Ils ne peuvent être débarqués et importés sans autorisation expresse du service en charge de la biosécurité.

Art. 53

Les articles réglementés en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté par un des insectes xylophages du cocotier sont transportés dans des conteneurs clos ou ont subi un traitement rémanent, listé en annexe 2 du présent arrêté, avant leur arrivée en Polynésie française.

Art. 54

Nonobstant les dispositions des articles 23, 24, 42 et 43 du présent arrêté, les agents habilités peuvent prescrire le traitement des bagages, vêtements et effets personnels de toute personne débarquant d'un aéronef ou d'un navire ayant effectué un touché en pays, territoire ou zone infestée.

CHAPITRE V - MESURES TRANSITOIRES

Art. 55

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres ne sont pas soumis aux obligations suivantes : la transmission de la déclaration d'arrivée préalable visée à l'article 28 ; la fourniture des pièces mentionnées à l'article 29 ; l'obligation de produire un certificat d'arraisonnement mentionnée à l'article 34 avant tout débarquement ou accostage. Cette dérogation ne s'applique pas : aux navires ayant accosté dans un pays, territoire ou zone infestée par un insecte xylophage du cocotier au cours des six derniers mois ; aux navires transportant des articles réglementés tels que définis par l'article 1er de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

Art. 56

Le présent arrêté est applicable à compter du 30e jour suivant sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 57

Par dérogation à l'article 3, les navires de croisières sont exemptés de l'obligation de réaliser leur premier toucher au port de Papeete jusqu'au 1er mars 2027.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 58

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté : - la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.) ; - l'arrêté n° 956 ER du 5 octobre 1982 réglementant la destruction des déchets alimentaires des aéronefs et des navires ; - l'arrêté n° 1266 CM du 20 décembre 1985 portant réglementation sanitaire des aéronefs en Polynésie française ; - l'arrêté n° 2471 CM du 4 novembre 2021 fixant la liste des pays, territoires et zones reconnus infestés par au moins un des insectes xylophages du cocotier (*Oryctes* spp., *Scapanes* spp. et *Strategus* spp.).

Art. 59

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026. Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Taivini TEAI

Annexe 1 — Liste des pays, territoires et zones reconnus infestés par au moins un des insectes xylophages du cocotier

Liste des pays, territoires et zones visés à l'article 2, 8° du présent arrêté (états au 19 mars 2026) :

Afrique du Sud ; Angola ; Arabie Saoudite ; Argentine ; Bangladesh ; Belize ; Bénin ; Birmanie ; Bolivie ; Brésil ; Brunei Darussalam ; Burkina Faso ; Burundi ; Cambodge ; Cameroun ; Canaries (îles) ; Chine (Hainan, Hong Kong) ; Colombie ; Comores ; Costa Rica ; Côte d'Ivoire ; Cuba ; Equateur ; Etats fédérés de Micronésie ; États-Unis d'Amérique (Alabama, Arizona, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Colorado, Delaware, Géorgie, Hawaii, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Massachusetts, Mississippi, Nevada, New Jersey, New York, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Rhode Island, Tennessee, Texas, Utah) ; Ethiopie ; Fidji ; Gambie ; Ghana ; Guam ; Guatemala ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Guyana ; Guyane (France) ; Haïti ; Honduras ; Iles Cocos ; Inde (îles Andaman-et-Nicobar, Andhra Pradesh, Assam, Bihar, Goa, Gujarat, Karnataka, Kerala, Lakshadweep, Maharashtra, Manipur, Nagaland, Orissa, Rajasthan, Tamil Nadu, Bengale-Occidental) ; Indonésie (Nouvelle-Guinée occidentale, Java, Kalimantan, Moluques (Maluku), Nusa Tenggara, Célèbes (Sulawesi), Sumatra) ; Iran ; Jamaïque ; Japon (îles Ryūkyū) ; Kenya ; Laos ; Liberia ; Madagascar ; Malaisie ; Malawi ; Maldives ; Mali ; Mariannes du Nord (îles) ; Maurice (Île) ; Mexique ; Mozambique ; Myanmar ; Nicaragua ; Niger ; Nigeria ; Niue ; Nouvelle-Calédonie ; Oman ; Ouganda ; Pakistan ; République des Palaos (Palau) ; Panama ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Paraguay ; Pérou ; Philippines ; Porto Rico ; République démocratique du Congo ; République dominicaine ; République du Congo ; Réunion (île de la) ; Rwanda ; Salomon (îles) ; Salvador ; Samoa ; Samoa américaines ; Sénégal ; Seychelles ; Sierra Leone ; Singapour ; Somalie ; Soudan ; Sri Lanka ; Suriname ; Taïwan ; Tanzanie ; Tchad ; Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT) ; Thaïlande ; Togo ; Tokelau ; Tonga ; Trinité-et-Tobago ; Uruguay ; Vanuatu ; Venezuela ; Vietnam ; Wallis et Futuna ; Yémen ; Zimbabwe.

Annexe 2 — Traitements insecticides exigés pour la désinsectisation des aéronefs et navires ainsi que leur chargement

I. Conditions générales : le traitement doit couvrir de façon homogène l'ensemble des zones et marchandises désinsectisées. Lorsque la fumigation est utilisée, les entreprises de traitement prennent toutes dispositions pour maintenir la concentration visée durant toute la durée du traitement. Un traitement différent peut être utilisé si l'Organisation nationale de la protection des végétaux en certifie l'équivalence, sous réserve de validation préalable par la direction de la biosécurité. Le protocole de traitement des aéronefs et navires doit être validé au préalable par le service en charge de la biosécurité.

II. Navires : traitement au dichlorvos (DDVP) à la dose de 75 mg/m³, ou au pyrimiphos-méthyl à la dose de 70 mg/m³, réalisé après le chargement et l'isolement des zones à traiter.

III. Aéronefs : seuls les aérosols ininflammables à base de pyréthrianoïdes dont les formulations sont approuvées par l'OMS sont autorisés pour le traitement des soutes, conteneurs à bagages, cabines et poste de pilotage, réalisé après le chargement, l'embarquement et l'isolement des zones à traiter ; les conteneurs à bagages sont traités juste avant leur chargement.

IV. Chargements des aéronefs et navires : pour les marchandises — traitement à la chaleur (85 °C minimum pendant 15 heures à l'endroit le plus froid), fumigation au bromure de méthyle (24 h, de 48 g/m³ à 26 °C et plus jusqu'à 96 g/m³ à 10-15 °C) ou à la phosphine (2 g/m³, de 5 jours à plus de 26 °C jusqu'à 15 jours à 10-15 °C), ou irradiation aux rayons gamma à 25 kGray. Pour les contenants (AKE, conteneurs) — nébulisation/pulvérisation (dichlorvos 75 mg/m³ ou pyrimiphos-méthyl 70 mg/m³) ou fumigation selon les mêmes barèmes que pour les marchandises ; l'intérieur des contenants doit être désinsectisé après empotage.

Arrêté n° 743 CM du 12 mai 2014 Relatif aux agents phytosanitaires habilités à exercer les contrôles de biosécurité prévus par la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013

Journal officiel de la Polynésie française du 16 mai 2014, n° 39, p. 6514 NOR : SDR1400840AC modifié par l'arrêté n° 1797 CM du 12 novembre 2020

Objet et résumé

Pris en application du titre II (habilitation des agents) de la loi du pays n° 2013-12, ce texte désigne les agents phytosanitaires habilités à exercer les contrôles de biosécurité

Les contrôleurs phytosanitaires (catégories A à C ou contractuels 1 à 3, chargés du contrôle aux frontières) et les agents auxiliaires de contrôle (catégorie D ou contractuels 4 à 5, chargés du contrôle interinsulaire)

Et fixe le régime de l'insigne distinctif porté lors des contrôles.

Il complète directement le dispositif de contrôle mis en œuvre par l'arrêté n° 350 CM (section A ci-dessus) aux points d'entrée.

Le Président de la Polynésie française, Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée, portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié, portant organisation du service du développement rural ; Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2014,

Arrête :

Article 1er

Les agents phytosanitaires habilités à exercer les contrôles de biosécurité prévus par la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 sont des agents du département de la protection des végétaux du service du développement rural, commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation relative à la protection des végétaux. Ils sont classés en deux catégories : les contrôleurs phytosanitaires et les agents auxiliaires de contrôle.

Art. 2

Rédaction issue de l'arrêté n° 1797 CM du 12 novembre 2020, article 1er — Les contrôleurs phytosanitaires sont des agents fonctionnaires de la Polynésie française relevant des catégories A à C, ou des agents contractuels non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française relevant des catégories 1 à 3.

Art. 3

Les agents auxiliaires de contrôle sont des agents fonctionnaires de la Polynésie française relevant de la catégorie D, ou des agents contractuels non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française relevant des catégories 4 à 5.

Art. 4

Les contrôleurs phytosanitaires exercent les contrôles de biosécurité relatifs à la protection des végétaux sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et, à ce titre, sont chargés du contrôle aux frontières.

Art. 5

Les agents auxiliaires de contrôle exercent les contrôles de biosécurité relatifs à la protection des végétaux au niveau interinsulaire dans les ports, aéroports et sur l'étendue du territoire de la Polynésie française. Ils doivent, à la demande, seconder les contrôleurs phytosanitaires.

Art. 6

Lors de leur admission dans le département de la protection des végétaux du service du développement rural, chaque contrôleur phytosanitaire reçoit gratuitement un insigne distinctif qu'il doit porter lors des contrôles aux frontières. Hormis dans l'exercice de leurs fonctions, il est strictement interdit aux agents phytosanitaires de le porter.

Art. 7

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2014. Gaston FLOSSE. Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, Béatrice CHANSIN.

SOUS-PARTIE B

ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

Régime d'introduction et d'importation des articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles



Arrêté n° 324 CM du 16 mars 2026 Fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et les conditions d'introduction et d'importation des articles réglementés susceptibles de les véhiculer

Journal officiel de la Polynésie française n° 2026-63 du 19 mars 2026, Texte 1/16 (434 pages, dont 11 annexes) NOR : DBS25200882AC-1

Objet et résumé

Texte pivot de la réglementation phytosanitaire polynésienne : pris sur le fondement des articles LP. 22 et LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, il liste les organismes nuisibles et espèces menaçant la biodiversité interdits à l'introduction (chapitre II, annexe 1) et fixe, article par article, le régime d'introduction et d'importation de chaque grande catégorie d'articles réglementés :

Semences (annexe 2),

*Plants et parties de plants destinés à la plantation (annexe 3),
fruits/légumes/tubercules/champignons frais (annexe 4),*

Denrées stockées et produits transformés — dont le kava (annexe 5),

Bois et produits en bois (annexe 6),

Fleurs et feuilles fraîches coupées (annexe 7),

Supports de culture (annexe 8),

Produits végétaux séchés non alimentaires (annexe 9),

Minéraux et roches (annexe 10),

Et le modèle de permis d'importation préalable (annexe 11).

Il abroge intégralement l'ancien arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 (art. 53) et entre en vigueur dès sa publication, avec des dispositions transitoires pour les permis, certificats et demandes en cours (art. 55 à 57).

Compte tenu du volume considérable de ses annexes techniques (plus de 400 pages de listes par genre botanique), celles-ci sont ici résumées à leur structure et à leurs entrées principales ; se référer au Journal officiel (JOPF n° 2026-63 du 19 mars 2026) ou à Lexpol pour le texte intégral.

Note de consolidation Arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 (non reproduit en tant que texte autonome)

L'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996, fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de les véhiculer, n'est pas reproduit ci-dessous en tant que texte autonome.

Seule sa vie juridique est retraçable ici à travers trois étapes : modifié par l'arrêté n° 1946 CM du 26 décembre 2008 ci-après (modification des listes), puis par l'arrêté n° 1258 CM du 23 août 2011 ci-après (complément des annexes III et IV), avant d'être intégralement abrogé et remplacé par l'arrêté n° 324 CM du 16 mars 2026 (Partie 2, Section B), seul texte aujourd'hui en vigueur pour la liste des organismes nuisibles aux végétaux et les conditions d'introduction et d'importation des articles réglementés susceptibles de les véhiculer.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif pour la biosécurité en date du 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission des sites et monuments naturels du 26 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - OBJET Article 1er

Le présent arrêté liste, en application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, les organismes nuisibles aux végétaux et les espèces végétales menaçant la biodiversité, interdits à l'introduction et à l'importation, qu'ils se présentent à l'état isolé, sur ou dans les plants, parties de plants, produits végétaux et autres articles réglementés.

Le présent arrêté détermine, en application de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, les conditions dans lesquelles les articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux peuvent, par dérogation, être autorisés à l'introduction et l'importation.

Le présent arrêté liste les articles réglementés pour lesquels l'importation n'est pas subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer par le service en charge de la biosécurité.

Art. 2

Les organismes nuisibles et plantes listés dans les annexes sont identifiés par leurs noms scientifiques.

Les noms communs présentent une simple valeur indicative.

Art. 3. — Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Bois brut : est considéré comme bois brut tout bois :

- a) Non traité (traitement chimique, traitement à la chaleur, fumigation, irradiation, etc.) ;
- b) Qui a gardé totalement ou partiellement son arrondi naturel, avec ou sans écorce ;
- c) Qui a perdu son arrondi naturel parce qu'il été scié, coupé ou fendu ;

ex : grumes, fardeaux de bois non traités, fardeaux de bois exotiques non traités ;

2° Bois scié : bois scié en longueur ou équarri avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce ;

3° Bois manufacturé : objets en bois fabriqués à partir de courtes pièces de bois sec usinées et jointes à l'aide d'un adhésif structural hydrofuge, correspond à un produit fini (verni, recouvert de lasure, traité, usiné...) ;

4° Cycle de culture : ensemble des phases de croissance annuelles, y compris la période de repos ;

5° Dévitalisation : procédure rendant les végétaux ou produits végétaux incapables de germer, de se développer ou de se reproduire ;

6° Ecorce : couche externe recouvrant les troncs des arbres et arbustes ligneux, les branches ou les racines ;

7° Exempt : dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires ;

8° Frais : vivant, n'ayant pas subi de séchage, de congélation ou tout autre procédé de conservation ;

9° Fumigation : traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse ;

10° Grains : catégorie de marchandises correspondant aux graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation (voir semences) ;

11° Inactivation : action de rendre les micro-organismes incapables de se développer ;

12° Indexation : protocole consistant à tester par des outils de biologie moléculaire la présence de virus infectant la plante ;

13° Lieu de production : tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole ;

14° Matières organiques : insectes vivants, graines, déjections d'animaux, parties d'animaux ou de plantes ;

15° Milieu de culture (syn. support de culture) : toute matière dans laquelle poussent les racines de végétaux, ou qui est destiné à cet effet ;

16° Minerai : toute roche suffisamment riche en minéraux pour être exploitable. Par extension, on utilise le terme minerai pour désigner les minéraux exploités (or, uranium, fer...) ;

17° Organisation nationale de protection des végétaux : service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la convention internationale pour la protection des végétaux ;

18° Pays d'origine : pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés ;

19° Végétaux in vitro : plantes cultivées sur milieu aseptique dans un récipient fermé ;

20° Semences : catégorie de marchandises correspondant aux graines à semer ou destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation ;

21° Site de production : partie déterminée d'un lieu de production qui est gérée en tant qu'unité distincte à des fins phytosanitaires ;

22° Trouver exempt : inspecter un envoi, un champ ou un lieu ou site de production et l'estimer exempt d'un organisme nuisible déterminé ;

23° Traitement physique :

a) Un traitement thermique, tel que le traitement par le froid ou la chaleur, une immersion dans l'eau chaude, un traitement à la vapeur, un traitement à la chaleur sèche ou par chauffage diélectrique, la congélation ou la cuisson, réalisé conformément aux recommandations de la CIPV, garantissant l'inactivation ou la destruction des organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par l'article réglementé qui subit le traitement ;

b) Une opération de transformation ou de conditionnement par pression, extrusion, broyage, extraction, concentration, estérification, lyophilisation, dessiccation, trempage dans une solution acide ou saline ou alcoolique ;

24° Traitement approprié : traitement réalisé selon les recommandations du fabricant du produit phytopharmaceutique, c'est-à-dire à la concentration indiquée, sur une espèce végétale approuvée et qui soit efficace contre les organismes nuisibles visés ;

25° Zone : totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays.

Art. 4

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.

SECTION 2 - PERMIS D'IMPORTATION Art. 5

La demande de permis d'importation préalable, tel que défini à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, lorsqu'il est exigé en application du présent arrêté, est formulée par courrier ou télétransmission auprès du service en charge de la biosécurité au moins trois semaines avant la date d'importation.

Art. 6

Le permis d'importation préalable précise les conditions auxquelles doit satisfaire l'article réglementé lors de son introduction et sa durée de validité.

Le modèle du permis d'importation est fixé à l'annexe 11 du présent arrêté.

SECTION 3 - CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE Art. 7

Lorsqu'il est exigé, en vertu des dispositions du présent arrêté, le certificat phytosanitaire tel que prévu à l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée qui accompagne l'article réglementé est établi moins de cinq (5) jours avant la date à laquelle les produits sont chargés pour leur transport vers la Polynésie française.

Art. 8

Le certificat phytosanitaire doit être correctement rédigé en lettres majuscules ou dactylographiées et ne supporter ni surcharge ni rature, dans le cas contraire, le certificat est automatiquement invalidé conformément aux dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux.

Le certificat indique le nom botanique des végétaux en latin (genre, espèce) ainsi que la quantité exacte introduite par espèce (poids et/ou volume, nombre).

Art. 9

Sauf dispositions particulières contraires, le certificat phytosanitaire atteste :

1° Que les articles ou lieux de production ont été examinés par l'autorité phytosanitaire du pays d'exportation ou de réexportation ;

- 2° Qu'ils ne sont pas porteurs d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ;
- 3° Que les articles répondent aux conditions d'introduction et d'importation fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II - ORGANISMES NUISIBLES ET ESPÈCES VÉGÉTALES MENAÇANT LA BIODIVERSITÉ Art. 10

Conformément à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, l'annexe 1 du présent arrêté liste les organismes nuisibles réglementés et espèces végétales menaçant la biodiversité mentionnée dont l'importation est interdite.

Art. 11

Conformément à l'article LP. 23, des articles réglementés susceptibles d'être considérés comme des organismes nuisibles réglementés et spécimens d'espèces végétales menaçant la biodiversité peuvent être autorisés à l'introduction et l'importation dans des conditions présentant un niveau de risque phytosanitaire acceptable pour la Polynésie française. Le cas échéant, l'introduction et l'importation sont subordonnées à l'obtention d'un permis d'importation préalable au bénéfice d'un établissement agréé disposant de locaux de quarantaine.

Le service en charge de la biosécurité fixe les conditions phytosanitaires devant être remplies en vue de l'obtention du permis d'importation préalable au visa des recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux ou, en l'absence de recommandations appropriées, des données scientifiques disponibles.

Les organismes nuisibles réglementés et spécimens sont transportés depuis le point d'entrée internationale de Polynésie française vers les locaux de quarantaine de l'établissement agréé dans des conditions garantissant l'absence de risque de fuite d'organismes nuisibles dans l'environnement.

CHAPITRE III - RÉGIME D'INTRODUCTION ET D'IMPORTATION DES VÉGÉTAUX DESTINÉS À LA PLANTATION

SECTION 1 - RÉGIME D'INTRODUCTION ET D'IMPORTATION DES SEMENCES Art. 12

Conformément aux dispositions de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, l'annexe 2 du présent arrêté fixe la liste des semences autorisées à l'introduction et l'importation sous réserve d'être accompagnées d'un permis d'importation préalable conforme au modèle de l'annexe 11 du présent arrêté et d'un certificat phytosanitaire attestant du respect des conditions particulières fixées par cette annexe et des conditions générales fixées par le présent article et l'article 13 du présent arrêté. Lorsqu'ils sont soumis à un contrôle physique du service en charge de la biosécurité, ils sont autorisés à l'importation sous réserve du respect de ces conditions générales et particulières d'importation.

Art. 13

I. - Les semences sont autorisées en provenance de tout pays.

II. - Au certificat phytosanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté, il est ajouté les mentions obligatoires suivantes pour la certification des semences :

1° Sur le fondement d'une analyse de pureté réalisée par l'Organisme national de protection des végétaux (ONPV) du pays exportateur avant export ou par un laboratoire agréé par l'International seed testing association (ISTA) sur un échantillon représentatif, il est certifié que les semences :

- a) Ne sont pas infestées ou infectées par des insectes vivants ;
- b) Contiennent moins de 0,1 % du poids du lot de particules de sol ;
- c) Contiennent moins de 5 % du poids du lot de débris de végétaux, incluant les feuilles, tiges et racines ;

2° Pour certaines semences visées à l'annexe 2 du présent arrêté, en plus des mentions obligatoires citées ci-dessus, s'ajoutent des conditions particulières d'importation précisées par cette annexe.

III. - Les semences autorisées à l'importation en application de l'article 12 du présent arrêté sont indemnes d'organismes nuisibles réglementés aux végétaux et sont conditionnées dans des sachets hermétiques commerciaux indiquant l'espèce, l'origine et l'identité du distributeur ou semencier.

SECTION 2 - RÉGIME D'INTRODUCTION ET D'IMPORTATION DES VÉGÉTAUX (HORS SEMENCES) DESTINÉS À LA PLANTATION Art. 14

Conformément aux dispositions de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, l'annexe 3 du présent arrêté fixe la liste des végétaux (hors semences) destinés à la plantation autorisés à l'introduction et l'importation sous réserve d'être accompagnés d'un permis d'importation préalable et d'un certificat phytosanitaire attestant du respect des conditions particulières fixées par cette annexe et des conditions générales fixées par les articles 15 à 20 du présent arrêté. Lorsqu'ils sont soumis à un contrôle physique du service en charge de la biosécurité, ils sont autorisés à l'importation s'il est constaté qu'ils respectent ces conditions générales et particulières d'importation.

Les végétaux appartenant aux espèces mentionnées dans la colonne « espèces interdites », représentent les seules espèces non autorisées à l'importation pour l'ensemble du genre mentionné dans la colonne « Nom scientifique - Nom vernaculaire ».

Art. 15

Les végétaux (hors semences) destinés à la plantation satisfont aux exigences suivantes :

- 1° Les végétaux (hors semences) sont dépourvus de fleur et de fruit ;
- 2° Avant expédition en Polynésie française, les végétaux (hors semences) ont été nettoyés de toute trace de terre, de sable et de compost ;
- 3° Les végétaux (hors semences) sont expédiés à racines nues, emballés ou enracinés dans un support de culture inerte (charbon de bois, billes de liège, laine de roche, billes d'argiles expansées ou cuites, pierre ponce, mousse synthétique, perlite, vermiculite, papier, plastique) ;
- 4° Les végétaux (hors semences) sont certifiés exempts de tous organismes nuisibles réglementés vivants ;
- 5° Les végétaux (hors semences) ne contiennent pas de matières végétales non décomposées ; 6° Les végétaux (hors semences) ont subi un traitement insecticide et fongicide efficace contre les organismes susceptibles d'être véhiculés par ces derniers, par trempage ou pulvérisation dans les sept (7) jours précédant l'expédition vers la Polynésie française. La matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements sont mentionnées sur le certificat phytosanitaire.

Art. 16

Les bulbes destinés à la plantation satisfont à l'une des exigences suivantes, en plus de celles citées à l'article 15 :

- 1° Les bulbes proviennent d'un pays certifié exempt de *Ditylenchus dipsaci* et de *Ditylenchus destructor* ;
- 2° Les bulbes proviennent d'un site de production certifiés exempts de *Ditylenchus dipsaci* et de *Ditylenchus destructor* et sont certifiés exempts de symptômes liés à la présence de ces organismes nuisibles ;
- 3° Les bulbes sont certifiés indemnes de *Ditylenchus dipsaci* et de *Ditylenchus destructor* à la suite d'analyses microscopiques ou biomoléculaires réalisées par un laboratoire agréé par l'organisme national de protection des végétaux du pays exportateur.

Art. 17

Les végétaux (hors semences) enracinés dans un support de culture satisfont aux exigences suivantes, en plus de celles citées à l'article 15 :

1° Les végétaux (hors semences) enracinés ainsi que le support de culture ont subi un traitement nématicide efficace contre les organismes susceptibles d'être véhiculés, suivant les indications du fabricant, au plus tard 15 jours avant leur expédition vers la Polynésie française ;

2° Le support de culture :

a) Est d'un volume maximal de 0,6 l de substrat par plants et parties de plants enracinés (équivalent à un pot carré de 9 × 9 cm ou dans un pot rond de diamètre maximal de 10,5 cm) ;

b) Est certifié exempt de terre ;

c) A subi un traitement insecticide efficace contre les organismes susceptibles d'être véhiculés avant expédition ;

3° Les végétaux (hors semences) ont été cultivés en serre sur des tablettes surélevées afin d'éviter tout contact avec le sol ;

4° Des analyses d'échantillons de substrats et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématode phytopathogène. Le résultat d'analyse datant de moins de six (6) mois est fourni avec le certificat phytosanitaire et y est mentionné ;

5° Les types de support de culture autorisés, qu'ils soient utilisés seuls ou en mélange entre eux sont les suivants : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes, perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, tourbe extraite en dehors des zones de culture, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant huit (8) heures.

Les supports de cultures ne peuvent avoir été utilisés précédemment pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole ;

6° Ils sont exempts ou ont été rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol ;

7° Ils ne contiennent pas de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture ;

8° Ils sont isolés des autres plants au départ pour les protéger des autres sources de contamination.

Art. 18

Les fougères destinées à la plantation satisfont aux exigences suivantes, en plus de celles citées à l'article 15 : les végétaux (hors semences) de fougère destinés à la plantation sont certifiés exempts de *Pseudomonas cichorii*, *Pseudomonas gladioli*, *Aphelenchoides fragariae*, *Phytophthora ramorum*, *Rhizoctonia solani*, *Puccinia pteridis*, *Aphelenchoides fragariae*, *Macrosiphum asplenii*, *Phytophthora cinnamomi*, *Pseudococcidae*, *Sphaeropteris cooperi*, *Aleyrodidae* et *Diaspididae*.

Art. 19

Les plantes aquatiques destinées à la plantation satisfont aux exigences suivantes, en plus de celles citées à l'article 15 : les végétaux (hors semences) ont subi un traitement insecticide, molluscicide et fongicide efficace contre les organismes susceptibles d'être véhiculés, réalisés avant expédition vers la Polynésie française.

Art. 20

Les végétaux (hors semence) in vitro satisfont aux exigences suivantes :

1° Les cultures in vitro sont conditionnées dans des récipients hermétiques et stériles ;

2° Les récipients sont transparents pour permettre une inspection visuelle des cultures et des milieux de culture ;

3° Le milieu de culture est clair, stérile, non liquide. Les plants ont été introduits dans les récipients de culture avant l'implantation et le développement des plants in vitro ;

4° Le milieu de culture ne contient pas d'antibiotiques ou d'autres substances biocides ou biostatiques ;

5° Le milieu de culture n'est pas contaminé par un autre matériel végétal, des micro-organismes, des particules de sol ou d'autres matériaux ;

6° Les cultures in vitro sont étiquetées avec leur nom scientifique ;

7° Les cultures in vitro sont accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type Organisme génétiquement modifié (OGM).

CHAPITRE IV - RÉGIME D'INTRODUCTION ET D'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION

SECTION 1 - FRUITS, LÉGUMES, TUBERCULES ET CHAMPIGNONS FRAIS Art. 21

Conformément aux dispositions de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, l'annexe 4 du présent arrêté fixe la liste des fruits, légumes, tubercules et champignons frais autorisés à l'importation sous réserve d'être accompagnés d'un certificat phytosanitaire attestant du respect des conditions particulières fixées par cette annexe et des conditions générales fixées par les articles 22 à 24 du présent arrêté. Les fruits, légumes, tubercules et champignons frais cités en annexe 4 du présent arrêté sont exemptés de permis d'importation préalable. Lorsqu'ils sont soumis à un contrôle physique du service en charge de la biosécurité, ils sont autorisés à l'importation s'il est constaté qu'ils respectent ces conditions générales et particulières d'importation.

Art. 22

Les fruits, légumes et champignons frais satisfont aux exigences suivantes :

1° Ils sont propres et exempts de terre (tolérances max. 0,3 % du poids net) ;

2° Ils sont sains, sans trace de nécrose ou champignon susceptibles d'indiquer une contamination par un organisme nuisible réglementé ;

3° Les produits, sauf quand il s'agit de produits dont les feuilles sont destinées à la consommation, sont exempts de feuilles ;

4° Ils sont conditionnés dans des emballages neufs et de manière à empêcher une contamination par des organismes nuisibles réglementés.

Art. 23

Les tubercules et racines satisfont aux exigences suivantes :

1° Ils sont propres et exempts de terre (tolérances maximum 0,3 % du poids net) ;

2° Ils sont sains, sans trace de nécrose ou champignon susceptibles d'indiquer une contamination par un organisme nuisible réglementé ;

3° Les produits, sauf quand il s'agit de produits dont les feuilles sont destinées à la consommation, sont exempts de feuilles ;

4° Ils sont conditionnés dans des emballages neufs et de manière à empêcher une contamination par des organismes nuisibles réglementés.

Art. 24

Lorsqu'un traitement est réalisé, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le certificat phytosanitaire précise la date du début du traitement et la température à laquelle les produits ont été traités ;
- 2° S'il s'agit d'un traitement par le froid, celui-ci est terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport ;
- 3° Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) sont tenus à la disposition du service en charge de la biosécurité.

SECTION 2 - DENRÉES D'ORIGINE VÉGÉTALE ET FONGIQUE ET BOISSONS D'ORIGINE VÉGÉTALE TRANSFORMÉES Art. 25

Conformément aux dispositions de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, l'annexe 5 du présent arrêté fixe la liste des denrées d'origine végétale et fongique et boissons d'origine végétale transformées autorisées à l'importation sous réserve du respect des conditions particulières fixées par cette annexe et des conditions générales fixées par les articles 26 à 29 du présent arrêté. Lorsqu'elles sont soumises à un contrôle physique du service en charge de la biosécurité, elles sont autorisées à l'importation s'il est constaté qu'elles respectent ces conditions générales et particulières d'importation.

L'annexe 5 décrit le cas échéant les exigences phytosanitaires particulières applicables et la nature des documents phytosanitaires requis et qui accompagnent l'article réglementé lors de son introduction.

Art. 26

Conformément à l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, sous réserve de ne pas être soumises à des conditions particulières en application du présent arrêté et de ses annexes, les denrées d'origine végétale, fongique et les boissons d'origine végétale transformées peuvent être importées sans permis d'importation préalable et sans certificat phytosanitaire et sans laissez-passer phytosanitaires lorsqu'elles respectent les conditions suivantes :

- 1° Elles ont été transformées de manière industrielle en subissant un traitement physique garantissant l'inactivation ou l'absence de contamination par les organismes nuisibles réglementés qu'elles peuvent véhiculer conformément à l'annexe 1 de la norme internationale pour les mesures phytosanitaire n° 32 (classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent) ;
- 2° Elles sont conditionnées de manière industrielle et conservées jusqu'à l'importation dans des conditions empêchant toute contamination par un organisme nuisible ;
- 3° Elles sont produites par un établissement autorisé ou agréé du pays exportateur ;
- 4° Elles portent une étiquette renseignant la composition, l'origine des produits et l'identité de l'établissement producteur.

Bénéficient notamment de la dérogation instaurée par le présent article, sous réserve d'en respecter les conditions, les produits suivants :

- 1° Les jus ;
- 2° Les denrées d'origine végétale ou fongique congelée ;
- 3° Les fruits, légumes, tubercules et champignons en conserve ou bocal ;
- 4° Les huiles, graisses et matières grasses végétales comestibles ;
- 5° Les glaces et sorbets de fruits, légumes et tubercules comestibles ;
- 6° Les produits à tartiner d'origine végétale ;

- 7° Le cacao en poudre, chocolat et autres produits transformés à base de chocolat ;
- 8° Le café torréfié ;
- 9° Les articles de boulangerie ;
- 10° Les farines, semoules, gruaux, flocons, muesli, malts et levures ;
- 11° Les pâtes alimentaires sèches ;
- 12° Les fruits confits, fruits secs, confitures, gelées, marmelades, crèmes à base de produits végétaux, gommes à mâcher, bonbons et autres confiseries ;
- 13° Les sauces ;
- 14° Les vinaigres ;
- 15° Les épices, herbes et feuilles aromatiques, tisanes, thés, infusions, condiments ;
- 16° Les arômes.

Lorsqu'ils sont soumis à un contrôle physique du service en charge de la biosécurité, ces produits sont autorisés à l'importation s'il est constaté qu'ils respectent ces conditions générales et particulières d'importation.

Art. 27

Les grains entiers destinés à la consommation et listés dans l'annexe 5 satisfont à l'une des exigences suivantes :

- 1° Les grains ont été produits dans un pays certifié exempt de *Prostephanus truncatus* et de *Trogoderma granarium* ;
- 2° Les grains sont certifiés exempts de ces organismes à la suite d'une inspection officielle ;
- 3° Les produits ont subi l'un des traitements suivants :
 - a) Fumigation au bromure de méthyle (MeBr) pendant 24 heures : - 32 g/m³ à 21 °C et plus ; - 40 g/m³ entre 16-20 °C ; - 48 g/m³ entre 10 et 15 °C ;
 - b) Fumigation à la phosphine (PH₃) : - pendant 15 jours à 10-15 °C ; - pendant 12 jours à 16-20 °C ; - pendant 9 jours à 21-25 °C ; - pendant 5 jours à 26 °C et plus ;
 - c) Traitement au froid à - 18 °C au moins pendant 7 jours ;
 - d) Traitement à la chaleur à au moins 60 °C pendant au moins 30 minutes.

Art. 28

Les espèces autorisées listées à l'annexe 2 et importées sous forme de grains entiers pour la consommation humaine non listées dans l'annexe 5 du présent arrêté sont autorisées s'ils satisfont aux exigences applicables aux semences ou si les grains ont été rendus non viables par l'un des traitements suivants, mentionné sur le certificat phytosanitaire :

- 1° Traitement à la chaleur à 85 °C à 40 % d'Humidité relative (HR) pendant 15 heures continues ;
- 2° Traitement en autoclave à 100 HPa à 120 °C pendant 30 minutes.

Art. 29

Les feuilles, fleurs, racines ou tiges destinées à la consommation, à l'exception de celles bénéficiant de la dérogation citée à l'article 26 du présent arrêté, qui sont séchées mais non hachées ou broyées, sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire attestant l'absence d'organismes nuisibles réglementés vivants.

SECTION 3 - BOIS ET PRODUITS DU BOIS Art. 30

Conformément aux dispositions de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, l'annexe 6 du présent arrêté fixe la liste des bois et produits du bois :

- 1° Autorisés à l'importation sans délivrance d'un laissez-passer ;
- 2° Autorisés à l'introduction et à l'importation sous réserve du respect des conditions particulières fixées par cette annexe et des conditions générales fixées par les articles 31 à 34 du présent arrêté.

L'annexe 6 du présent arrêté décrit, le cas échéant, les exigences phytosanitaires particulières applicables et la nature des documents phytosanitaires devant être obtenus et devant accompagner l'article réglementé lors de son introduction.

Lorsqu'ils sont soumis à un contrôle physique du service en charge de la biosécurité, ils sont autorisés à l'importation s'il est constaté qu'ils respectent ces conditions générales et particulières d'importation.

Art. 31

Les bois et produits du bois autorisés à l'importation en application de l'article 30 du présent arrêté ne peuvent être importés s'ils présentent des organismes nuisibles réglementés ou des traces laissant suspecter la présence d'organismes réglementés nuisibles.

Art. 32

Les traitements des bois et produits du bois autorisés à l'importation en application de l'article 30 du présent arrêté sont effectués dans les vingt et un (21) jours précédant la date d'expédition (premier port de chargement) vers la Polynésie française. Tous les bois et produits du bois, quels que soient le niveau/degré de transformation du bois et l'essence satisfont aux exigences suivantes :

- 1° Secs (pourcentage d'humidité < 25 %) ;
- 2° Exempts d'écorce (< 0,01 % de surface) ;
- 3° Exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré).

Les bois usagés et produits réalisés à base de bois usagés, à l'exception de ceux mentionnés dans les listes des produits en bois exemptés de documents phytosanitaires, ont subi un traitement identique à celui éventuellement appliqué pour les bois neufs et produits à base de bois neufs.

Art. 33

Les bois et produits à base de bois ayant subi un traitement Kiln Dried (KD) ou un traitement de manière chimique permanente sont dispensés de permis d'importation préalable. Ils doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou attestation de traitement.

Art. 34

L'emballage de chaque envoi est neuf et propre et réalisé de façon à éviter tout risque de réinfestation.

SECTION 4 - FLEURS ET FEUILLES FRAÎCHES COUPÉES Art. 35

Conformément aux dispositions de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, l'annexe 7 du présent arrêté fixe la liste des fleurs et feuilles fraîches coupées autorisées à l'importation ou à l'introduction sous réserve d'être accompagnées d'un certificat phytosanitaire attestant du respect des conditions particulières fixées par cette annexe et des conditions générales fixées par les articles 36 à 39 du présent arrêté.

L'importation de fleurs et feuilles fraîches listées en annexe 7 du présent arrêté est exemptée de permis d'importation préalable. Lorsqu'ils sont soumis à un contrôle physique du service en charge de la

biosécurité, ces articles sont autorisés à l'importation s'il est constaté qu'ils respectent ces conditions générales et particulières d'importation.

Art. 36

Les fleurs et feuilles fraîches ne figurant pas en annexe 7 du présent arrêté ne sont pas autorisées à l'introduction et l'importation en application de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Les feuilles et fleurs appartenant aux espèces mentionnées dans la colonne « espèces interdites » représentent les seules espèces non autorisées à l'importation pour l'ensemble du genre mentionné dans la colonne « Nom scientifique - Nom vernaculaire ».

Art. 37

Les fleurs et feuilles fraîches autorisées à l'importation en application de l'article 34 du présent arrêté satisfont aux exigences suivantes :

1° Les feuilles et fleurs fraîches respectent l'une des conditions suivantes :

- a) Elles sont certifiées exemptes de *Liriomyza* spp. et de tout individu de l'ordre des Thysanoptera (thrips), Aleyrodidae (aleurode) et Aphididae (pucerons) ;
- b) Elles ont subi un traitement insecticide approprié contre les organismes nuisibles réglementés ciblés ;

2° Les feuilles fraîches respectent l'une des conditions relatives aux traces de rouille :

- a) Elles sont certifiées exemptes de traces de rouille ;
- b) Elles ont subi un traitement fongicide approprié contre la rouille.

Art. 38

Les traitements sont réalisés dans les cinq (5) jours précédant la date d'expédition vers la Polynésie française.

Art. 39

Les produits ayant subi un traitement industriel (ex : teinture, vernis) sont exemptés de documents phytosanitaires et de traitement.

SECTION 5 - SUPPORT DE CULTURE Art. 40

Conformément aux dispositions de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, l'annexe 8 du présent arrêté fixe la liste des supports de culture autorisés à l'importation sans délivrance d'un laissez-passer, ou autorisés à l'introduction et à l'importation sous réserve du respect des conditions particulières fixées par cette annexe et des conditions générales fixées par les articles 41 à 43 du présent arrêté.

La colonne « document phytosanitaire » indique les documents obligatoires pour l'introduction.

Lorsqu'ils sont soumis à un contrôle physique du service en charge de la biosécurité, ces articles sont autorisés à l'importation s'il est constaté qu'ils respectent ces conditions générales et particulières d'importation.

Art. 41

Les supports de culture autorisés à l'importation en application de l'article 40 du présent arrêté ne peuvent être importés s'ils présentent des organismes nuisibles réglementés ou des traces laissant suspecter la présence d'organismes nuisibles réglementés.

Art. 42

Les supports de culture sont exempts de matériaux végétaux non décomposés. L'importation de terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides n'est pas autorisée en Polynésie française.

Art. 43

Les supports de culture sont emballés commercialement et expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles réglementés, par exemple dans des feuilles de plastique, des caisses à six (6) faces, des conteneurs fermés, ou autres.

SECTION 6 - PRODUITS VÉGÉTAUX ET DÉRIVÉS SÉCHÉS Art. 44

Conformément aux dispositions de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, l'annexe 9 du présent arrêté fixe la liste des produits végétaux séchés non destinés à la consommation, autorisés à l'importation sans délivrance d'un laissez-passer ou autorisées à l'introduction et à l'importation sous réserve du respect des conditions particulières fixées par cette annexe et des conditions générales fixées par les articles 45 à 48 du présent arrêté. Lorsqu'ils sont soumis à un contrôle physique du service en charge de la biosécurité, ils sont autorisés à l'importation s'il est constaté qu'ils respectent ces conditions générales et particulières d'importation.

Art. 45

L'annexe 9 du présent arrêté décrit le cas échéant les exigences phytosanitaires particulières applicables et la nature des documents phytosanitaires devant être obtenus et devant accompagner l'article réglementé lors de son introduction.

Art. 46

Les produits végétaux séchés autorisés à l'importation en application de l'article 44 du présent arrêté ne peuvent être importés s'ils présentent des organismes nuisibles réglementés ou des traces laissant suspecter la présence d'organisme nuisible réglementés.

Art. 47

Les produits végétaux séchés satisfont aux exigences suivantes :

1° Ils sont entièrement séchés ;

2° Ils respectent l'une des exigences suivantes :

a) Ils sont dépourvus de graines viables ou toutes autres parties reproductibles viables ou capables de germer ;

b) Ils ont été traités de manière à être rendus non viables par l'un des traitements suivants : - traitement à la chaleur à 85 °C à 40 % d'Humidité relative (HR) pendant 15 heures continues ; - traitement en autoclave à 100 hectopascals (HPa) à 120 °C pendant 30 minutes.

Art. 48

Les techniques détaillées du séchage et de la préparation des produits végétaux seront exigées en cas de contamination observée lors de l'inspection visuelle à l'arrivée en Polynésie française.

CHAPITRE V - RÉGIME D'INTRODUCTION ET D'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE NON VÉGÉTALE SUSCEPTIBLES DE VÉHICULER DES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX Art. 49

Conformément aux dispositions de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 précitée, l'annexe 10 du présent arrêté fixe la liste des minéraux et roches autorisés à l'importation sans délivrance d'un laissez-passer ou autorisés à l'introduction et à l'importation sous réserve du respect des conditions particulières fixées par cette annexe et des conditions générales fixées par les articles 50 à 52 du présent arrêté.

Lorsqu'ils sont soumis à un contrôle physique du service en charge de la biosécurité, ils sont autorisés à l'importation s'il est constaté qu'ils respectent ces conditions générales et particulières d'importation.

Art. 50

L'annexe 10 du présent arrêté décrit le cas échéant les exigences phytosanitaires particulières applicables et la nature des documents phytosanitaires devant être obtenus et devant accompagner l'article réglementé lors de son introduction.

Art. 51

Les minéraux et roches autorisés à l'importation en application de l'article 49 du présent arrêté ne peuvent être importés s'ils présentent des organismes nuisibles ou des traces laissant suspecter la présence d'organismes nuisibles réglementés.

Art. 52

Les minéraux et roches satisfont aux exigences suivantes :

1° Ils sont emballés de manière sécurisée pour éviter la perte d'article ou la contamination croisée durant le transport. L'emballage utilisé doit être inerte, propre et approprié pour le transport de ces articles ;

2° Ils sont étiquetés pour permettre l'identification du contenu avec, pour les colis postaux, le nom et le contact de l'expéditeur et du destinataire.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES Art. 53

L'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions est abrogé.

Art. 54

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 55

Par dérogation à l'article 54 et à titre transitoire, les permis d'importation et certificats phytosanitaires attestant de la conformité des articles réglementés aux dispositions phytosanitaires fixées par l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

Art. 56

Les demandes d'importation de végétaux et produits végétaux présentées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet au moment de cette entrée en vigueur d'une décision explicite ou implicite d'acceptation ou de rejet sont instruites sur le fondement des dispositions de

l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions, sauf lorsque le régime instauré par le présent arrêté est plus favorable au demandeur.

Art. 57

Un article réglementé dont l'importation a été refusée en raison d'une non-conformité aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peut être autorisé à l'importation s'il respecte les dispositions du présent arrêté et si cette autorisation valant abrogation de la décision de refus d'importation intervient dans un délai de quatre mois suivant l'édition de cette décision de refus.

Art. 58

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2026. Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Taivini TEAI

Annexe 1 — Organismes nuisibles aux plants ou parties de plants et espèces végétales menaçant la biodiversité

Liste, en application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2013-12, des organismes nuisibles réglementés et des espèces végétales menaçant la biodiversité dont l'introduction et l'importation sont interdites (env. 700 entrées scientifiques, sur près de 60 pages), classés en sept catégories : A- Acariens, B- Insectes (la plus fournie, environ 190 espèces), C- Nématodes, D- Bactéries, E- Champignons, F- Virus, viroïdes et phytoplasmes, et G- Plantes (espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité). Chaque entrée est identifiée par son nom scientifique, le nom commun n'ayant qu'une valeur indicative (art. 2 du présent arrêté).

Annexe 2 — Semences

Liste alphabétique, par genre botanique (d'Abelmoschus à Zoysia, plusieurs milliers de genres sur près de 6 000 lignes), des semences autorisées à l'introduction et à l'importation, avec pour chaque genre : la famille botanique, le cas échéant les espèces interdites au sein du genre, et les conditions particulières devant figurer sur le certificat phytosanitaire (pays ou site de production certifié exempt de l'organisme visé, ou traitement fongicide/nématicide/insecticide/thermique approprié). Accompagnées, selon les cas, d'un permis d'importation préalable (modèle en annexe 11) et d'un certificat phytosanitaire conforme aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

Annexe 3 — Plants et parties de plants destinés à la plantation

L'annexe la plus volumineuse (plus de 10 000 lignes) : un tableau général de conditions par grands groupes taxonomiques à risque partagé (espèces hôtes de *Xylella fastidiosa*, familles *Araucariaceae*/*Cupressaceae*/*Ginkgoaceae*/*Podocarpaceae*, famille des *Liliaceae*, etc., organisées en rubriques A1, A2, A3...) fixant des conditions alternatives (pays/site certifié exempt, inspections visuelles au cours du cycle de végétation, tests officiels, culture hors sol ou sur substrat stérilisé), puis un second tableau détaillant, genre par genre, les conditions particulières applicables aux plants et parties de plants (hors semences) destinés à la plantation, en complément des exigences générales des articles 15 à 20 du présent arrêté (absence de fleurs/fruits, nettoyage, support de culture inerte,

traitement insecticide/fongicide dans les 7 jours précédant l'expédition, régimes spécifiques bulbes, plants enracinés en support de culture, fougères, plantes aquatiques et cultures in vitro).

Annexe 4 — Fruits, légumes, tubercules et champignons frais

Liste, par espèce, des fruits, légumes, tubercules et champignons frais autorisés à l'importation, avec conditions particulières (par exemple, pour les fruits et légumes hôtes de mouches des fruits : certification d'origine indemne de *Bactrocera tryoni*/B. dorsalis et de *Ceratitis capitata*, ou traitement au froid selon des barèmes précis de température et de durée, ou traitement au bromure de méthyle selon la température), en complément des conditions générales de propreté, d'absence de nécrose, d'emballage neuf et, le cas échéant, de traçabilité des traitements par le froid fixées aux articles 21 à 24 du présent arrêté. Ces produits sont dispensés de permis d'importation préalable.

Annexe 5 — Denrées stockées et produits transformés

Liste des denrées d'origine végétale ou fongique et des boissons d'origine végétale transformées soumises à des exigences particulières (céréales et grains destinés à la consommation humaine, parties de plants séchées destinées à la consommation — dont, notamment, le kava (*Piper methysticum*), sous forme de racines séchées entières ou de chips, et les feuilles séchées d'agrumes), avec pour chacune les documents phytosanitaires exigés et les conditions particulières (absence de pulpe, absence d'individus vivants de ravageurs, traitement par fumigation, à la chaleur ou par le froid). Les denrées transformées de manière industrielle relevant des seize catégories énumérées à l'article 26 du présent arrêté (jus, conserves, huiles, glaces, produits à tartiner, cacao et chocolat, café torréfié, boulangerie, farines, pâtes sèches, confiseries, sauces, vinaigres, épices/tisanes/thés, arômes) sont, sous conditions, dispensées de permis, de certificat phytosanitaire et de laissez-passer.

Annexe 6 — Bois et produits en bois

Conditions d'importation des bois et produits du bois selon leur essence, leur origine, leur usage (commercial ou non commercial) et leur degré de transformation (bois bruts, bois sciés, bois manufacturés, kiln-dried, imprégnation chimique permanente), avec documents phytosanitaires exigés (aucun document, certificat phytosanitaire, ou permis d'importation préalable et certificat phytosanitaire) selon les cas, en complément des conditions générales des articles 30 à 34 du présent arrêté (siccité < 25 % d'humidité, absence d'écorce, absence de terre/feuilles/matières étrangères, traitement dans les 21 jours précédant l'expédition).

Annexe 7 — Fleurs et feuilles fraîches non destinées à la plantation

Liste par genre botanique des fleurs et feuillages coupés autorisés à l'importation, précisant la famille, les éventuelles espèces interdites au sein du genre, les parties autorisées (fleurs et/ou feuillage) et les conditions particulières (par exemple certification d'origine indemne du Tomato spotted wilt virus, ou inspection visuelle et absence de thrips (*Frankliniella* spp., *Thrips* spp.), ou traitement insecticide approprié), en complément des conditions générales des articles 35 à 39 du présent arrêté.

Annexe 8 — Supports de culture

Liste des supports de culture (écorce, tourbe, laine de roche, billes d'argile, perlite, vermiculite, etc.) autorisés à l'importation, avec documents phytosanitaires exigés et conditions de traitement (fumigation au bromure de méthyle selon la température, traitement à la chaleur, irradiation gamma, ou fumigation au fluorure de sulfuryle), en complément des conditions générales des articles 40 à 43 du présent arrêté (absence de matériaux végétaux non décomposés, interdiction de la terre en tant que telle, emballage empêchant toute réinfestation).

Annexe 9 — Plants ou parties de plants séchés, non destinés à l'alimentation

Liste par type de produit (plants stabilisés à la glycérine, feuilles et tiges séchées, feuilles séchées de Myrtaceae, frondes de fougères, fleurs/fruits/épis séchés, fibres végétales, racines et rhizomes, pétales séchés, écorces séchées, fibres de cocotier, etc.) avec documents phytosanitaires exigés (le cas échéant aucun document) et conditions particulières, en complément des conditions générales des articles 44 à 48 du présent arrêté (produits entièrement séchés, dépourvus de graines viables ou rendus non viables par traitement thermique).

Annexe 10 — Minéraux et roches

Liste par catégorie de minéraux et roches (minéraux très purs ou cristallins issus d'extraction/traitement industriel, roches et minéraux durs peu poreux, roches et minéraux argileux/céramiques, roches sédimentaires compactes, matériaux en poudre ou granulaires issus de roches siliceuses, matières granulaires fines, roches et matériaux hétérogènes) avec documents phytosanitaires exigés selon la profondeur d'extraction et exemples non exhaustifs (zircon, basalte, argiles, gypse, bentonite, sable, tuf, amiante...), en complément des conditions générales des articles 49 à 52 du présent arrêté (absence de terre, sable et matières organiques ; emballage sécurisé et étiquetage).

Annexe 11 — Modèle du permis d'importation préalable

Modèle-type du permis d'importation préalable mentionné à l'article 6 du présent arrêté : références légales, numéro et date de dépôt du dossier, identité et adresse de l'importateur, produits concernés (espèces et type de produit), pays de provenance, date d'expiration, conditions générales et spécifiques, et signature de l'agent habilité pour le ministre et le directeur, par délégation.

SOUS-PARTIE C

TRANSPORT INTERINSULAIRE

Transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire



Arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire

Journal officiel de la Polynésie française n° 70 N du 31 août 2021, p. 20184 — NOR : DBS2121708AC-1
version en vigueur au 5 décembre 2025

Objet et résumé

Texte miroir, pour les échanges interinsulaires (titre IV de la loi du pays n° 2013-12), de ce que l'arrêté n° 324 CM organise pour les échanges internationaux (section B) :

Ce texte définit la notion d' « île protégée »,

Liste en annexe I les organismes nuisibles aux végétaux et espèces menaçant la biodiversité dont le transport interinsulaire est interdit (par grand groupe de phytopathogènes : insectes, virus, champignons, nématodes et bactéries),

Fixe en annexe II les exigences particulières pour le transport de végétaux et produits végétaux vers les îles protégées (certification d'origine indemne, inspection ou traitement),

Et en annexe III les barèmes de traitement par fumigation au bromure de méthyle ainsi que les traitements insecticides contre la petite fourmi de feu.

Il abroge l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 et a fait l'objet de nombreuses mises à jour de ses annexes (dernière en date : arrêté n° 2453 CM du 4 décembre 2025).

Le Président de la Polynésie française, Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 3 juin 2021 ; Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er

Au sens du présent arrêté, l'expression « île protégée » ou « groupe d'îles protégées » désigne une île ou des îles reconnues non infestées, présumées indemnes ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle telles que mentionnées à l'article LP. 52 de la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 2

Le présent arrêté liste les organismes nuisibles aux végétaux et les espèces menaçant la biodiversité et, pour chacun de ces organismes et espèces, les végétaux et produits concernés et les îles infestées ou protégées. Il détermine les conditions requises pour le transport, vers les îles et groupes d'îles protégées, des végétaux et produits végétaux.

Art. 3

Rédaction issue de l'arrêté n° 2644 CM du 8 décembre 2022 — La liste des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont le transport interinsulaire est interdit en application de l'article LP. 48 1°) de la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée est fixée conformément à l'annexe I du présent arrêté. Ladite annexe précise, pour chaque groupe de phytopathogènes — insectes, virus et viroïdes, champignons, bactéries et phytoplasmes, nématodes, adventices — l'intitulé scientifique de l'espèce dont le transport est interdit, l'objet de la contamination, les îles infestées ainsi que les îles infestées faisant l'objet d'un programme de lutte officielle et les îles non infestées vers lesquelles le transport des articles réglementés contaminés est interdit. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens détenus par les services de la Polynésie française en vue de leur identification.

Art. 4

Conformément aux articles LP. 49, LP. 50 et LP. 52 de la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée, le transport des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer les organismes nuisibles listés en annexe I est autorisé : d'une île reconnue non infestée vers une autre île ; d'une île reconnue infestée par un organisme nuisible donné vers une autre île infestée par ce dernier et ne faisant pas l'objet d'un programme de lutte officielle ; d'une île reconnue infestée vers une île protégée lorsque lesdits articles, d'une part, proviennent d'un établissement agréé pour le transport interinsulaire par le service en charge de la biosécurité ou ont satisfait aux inspections et traitements particuliers fixés conformément à l'article 5 du présent arrêté et, d'autre part, remplissent les conditions générales fixées à l'article 6 et sont accompagnés d'une autorisation de transport interinsulaire délivrée par le service chargé de la biosécurité.

Art. 5

L'annexe II du présent arrêté fixe les conditions particulières pour le transport interinsulaire de certains végétaux, produits végétaux et autres produits vers une île protégée. Lorsqu'un traitement par fumigation au bromure de méthyle est imposé, il est réalisé dans les conditions fixées par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6

Seuls les fruits au moins aux trois quarts verts peuvent être transportés d'une île infestée vers une île protégée. Les plants in vitro peuvent circuler librement. Les plants ou parties de plants sont transportés sans fleur et à racines nues. Par dérogation, les plants ou parties de plants provenant d'un établissement agréé peuvent être transportés dans un substrat inerte et stérile.

Art. 7

L'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 susvisé est abrogé.

Art. 8

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2021. Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH. Le vice-président, Tearii Te Moana ALPHA.

Historique des modifications : arrêté n° 2644 CM du 8 décembre 2022 (JOPF n° 100 N du 16/12/2022, p. 27956) ; arrêté n° 216 CM du 9 février 2023 (JOPF n° 13 N du 14/02/2023, p. 3604) ; arrêté n° 1457 CM du 24 août 2023 (JOPF n° 70 N du 01/09/2023, p. 19585) ; arrêté n° 1446 CM du 23 août 2024 (JOPF n° 97 N du 30/08/2024, p. 15547) ; arrêté n° 13 CM du 6 janvier 2025 (JOPF n° 5 N du 07/01/2025, p. 10) ; arrêté n° 2453 CM du 4 décembre 2025 (JOPF n° 285 N du 05/12/2025, p. 69).

Annexe I — Liste des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont le transport interinsulaire est interdit

Version consolidée au 4 décembre 2025 (arrêté n° 2453 CM du 4 décembre 2025).

1. Insectes

Organisme nuisible	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées
Bactrocera kirki	Fruits et légumes hôtes de B. kirki	Rapa ; Îles Marquises ; Îles Tuamotu sauf Rangiroa et Fakarava ; Îles Gambier sauf Mangareva ; Îles du Vent (Tahiti, Moorea) ; Îles Sous-le-Vent ; Îles Australes sauf Rapa	Rangiroa et Fakarava ; Mangareva
Bactrocera tryoni	Fruits et légumes hôtes de B. tryoni	Ua Huka ; Îles Tuamotu (Ahe, Amanu, Anaa, Apataki, Aratika, Arutua, Faaite, Fakahina, Fangatau, Hao, Hereheretue, Hikueru, Kauehi, Manihi, Marokau, Mataiva, Napuka, Niau, Nukutavake, Puka Puka, Pukarua, Raraka, Reao, Takapoto, Tatakoto, Tepoto, Vahitathi, Vairaatea) ; Rapa ; Îles Gambier sauf Mangareva	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent ; Îles Tuamotu non mentionnées comme indemnes ; Îles Marquises sauf Ua Huka ; Îles Australes sauf Rapa ; Mangareva
Bactrocera dorsalis	Fruits et légumes hôtes de B. dorsalis	Rapa ; Îles Tuamotu sauf Rangiroa, Makatea et Tureia ; Ua Pou ; Îles Gambier sauf Mangareva	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent ; Îles Marquises sauf Ua Pou ; Îles Australes sauf Rapa ; Rangiroa, Makatea, Tureia ; Mangareva
Bactrocera xanthodes	Fruits et légumes hôtes de B. xanthodes	Toutes les îles sauf Rurutu et Rimatara	Rurutu et Rimatara
Wasmannia auropunctata (petite fourmi de feu)	Terre, déchets organiques non stérilisés, plants et	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Raiatea,	Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora Bora, Huahine, Tahaa, Rurutu (dont

Organisme nuisible	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées
	parties de plants, supports de culture non inertes, agrégats, parpaings, ciments, tôles, prédalles béton, tubes acier, treillis soudés, fers à béton, fleurs et feuillages coupés, bois brut de Pinus spp.	Bora Bora, Rurutu, Huahine et Tahaa	programme de lutte officielle sur ces mêmes îles)
Autres fourmis réglementées	Tout produit susceptible de véhiculer des fourmis	Toutes les îles	Aucune île
Sternochetus mangiferae (charançon des graines du manguier)	Fruits et graines de Mangifera spp.	Îles Sous-le-Vent (Tahaa, Bora-Bora, Maupiti) ; Rapa ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent sauf Tahaa, Bora-Bora, Maupiti ; Îles Marquises ; Îles Australes sauf Rapa
Cosmopolites sordidus (charançon du bananier)	Plants ou parties de plant de Musa spp. et Saccharum officinarum	Îles Marquises	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent
Cylas formicarius (charançon de la patate douce)	Fruits de Ipomoea batatas et Manihot esculenta	Îles Marquises ; Îles Australes ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent
Hypothenemus hampei (scolyte du café)	Grains de café	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes sauf Raivavae	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent ; Raivavae (programme de lutte officielle)
Paracoccus marginatus (cochenille du papayer)	Plants et fruits de Carica papaya et Plumeria spp.	Îles Sous-le-Vent (Huahine, Bora-Bora, Maupiti, Tahaa) ; Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent (Raiatea, Manuae, Maupihaa, Motu One, Tupai)
Bephratelloides cubensis (guêpes des annones)	Fruits d'Annona spp. et semences	Îles Sous-le-Vent (Huahine, Bora-Bora, Maupiti, Tahaa) ; Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent (Raiatea, Manuae, Maupihaa, Motu One, Tupai)

Organisme nuisible	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées
Cochenilles vectrices du PMWaV (Dysmicoccus brevipes, Pseudococcus longispinus)	Fruits d'Ananas comosus	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Raiatea, Huahine et Taha'a	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent (Raiatea, Huahine, Taha'a) ; programme de lutte officielle : aucune île

2. Virus et organismes analogues

Organisme	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées
Citrus tristeza virus (CTV) et vecteurs (Toxoptera aurantii, T. citricida, Aphis gossypii, A. spiraecola)	Plants et parties de plants des Rutaceae (Citrus spp., Fortunella spp., Poncirus spp. et hybrides)	Îles du Vent (Maiao, Mehetia, Tetiaroa) ; Îles Marquises ; Îles Australes ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier	Îles du Vent (Tahiti, Moorea) ; Îles Sous-le-Vent
Banana bunchy top virus (BBTV) et vecteur Pentalonina nigronervosa	Araceae, Canna spp., Commelinaceae, Musa spp., Strelitzia spp., Zingiberaceae	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Sous-le-Vent sauf Raiatea, Tahaa, Bora Bora ; Îles Gambier ; Îles Australes sauf Tubuai	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent (Bora Bora, Raiatea, Tahaa) ; Tubuai (programme de lutte officielle)
Cymbidium mosaic virus (CymMV), Odontoglossum ringspot virus (ORSV), Vanilla mosaic virus (VanMV), Vanilla necrosis virus (VNV)	Plants et parties de plants de la famille des Orchidaceae	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent
Papaya ringspot virus (PRSV)	Plants de Carica papaya et de la famille des Cucurbitaceae	Îles du Vent sauf Tahiti ; Îles Sous-le-Vent ; Îles Australes ; Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier	Tahiti
Pineapple mealybug wilt-associated virus (PMWaV) et cochenilles (D. brevipes, D. neobrevipes, P. longispinus)	Plants et parties de plants d'Ananas comosus	Toutes les îles sauf Huahine, Taha'a, Tahiti, Moorea, Raiatea et Nuku Hiva	Îles du Vent (Tahiti, Moorea) ; Îles Sous-le-Vent (Huahine, Raiatea, Taha'a) ; Îles Marquises (Nuku Hiva)

3. Champignons

Organisme	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées
Phytophthora heveae	Plants de Agathis, Cocos nucifera, Mangifera, Persa, Rhododendron, Pinus, Theobroma, Hevea	Îles Marquises ; Îles Australes ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent
Hemileia vastatrix (rouille du café)	Plants et feuilles fraîches de Coffea spp.	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent ; Îles Australes
Pythium irregulare	Plants et fruits de Colocasia esculenta, Citrus spp., Daucus carota, Cucurbita spp., Allium spp.	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier	Îles du Vent ; Îles Sous-le-Vent ; Îles Australes
Puccinia psidii	Bois brut écorcé	Toutes les îles	Aucune île

4. Nématodes et bactéries

Organisme	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées
Bactéries des genres Pectobacterium et Dickeya ; nématodes des familles Pratylenchidae, Aphelenchoididae, Longidoridae, Tylenchulidae	Terre (hors terreau)	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea	Îles du Vent (Tahiti, Moorea)

Annexe II — Exigences particulières pour le transport interinsulaire de végétaux et produits végétaux dans les îles protégées

Version consolidée au 6 janvier 2025 (arrêté n° 13 CM du 6 janvier 2025).

1. Plants et parties de plantes destinées à la plantation

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Plants et parties de plants de Citrus spp., Fortunella spp. et hybrides (hors fruits et semences)	Proviennent d'une île non infestée par le CTV ; ont été testés selon un protocole approuvé par la DBS et trouvés exempts de CTV, et isolés de toute contamination jusqu'au chargement	Îles du Vent (Maïao, Mehetia, Tetiaroa) ; Îles Marquises ; Îles Australes ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier
Plants ou parties de plants de la famille des Orchidaceae	Proviennent d'îles non infestées de CymMV, ORSV, VanMV et VNV	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Plants de <i>Carica papaya</i> et de la famille des Cucurbitaceae	Proviennent d'îles non infestées par le Papaya ringspot virus	Toutes les îles sauf Tahiti
Végétaux des familles Araceae, Commelinaceae, Musaceae, Zingiberaceae et des espèces <i>Colocasia esculenta</i> , <i>Canna indica</i> , <i>Hedychium coronarium</i>	Proviennent d'îles non infestées par le BBTV	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Bora Bora, Raiatea, Tahaa et Tubuai
Semences de <i>Coffea</i> spp.	Proviennent d'îles non infestées par <i>H. hampei</i> , ou inspectées et trouvées exemptes, ou traitement approprié	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes sauf Raivavae
Plants de <i>Carica papaya</i> et <i>Plumeria</i> spp.	Proviennent d'îles non infestées par <i>P. marginatus</i> , ou inspectés et trouvés exempts	Îles Sous-le-Vent (Huahine, Bora-Bora, Maupiti, Tahaa) ; Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes
Plants et parties de végétaux de <i>Cycas</i> spp., <i>Dioon</i> spp., <i>Encephalartos</i> spp., <i>Microcycas</i> spp., <i>Stangeria</i> spp.	Proviennent d'îles non infestées par <i>Aulacaspis yasumatsui</i> et toute autre cochenille, ou inspectés et trouvés exempts	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea
Plants et parties de végétaux de la famille des Solanaceae	Proviennent d'îles non infestées par <i>Phenacoccus solenopsis</i> et toute autre cochenille, ou inspectés et trouvés exempts	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea
Plants ou parties de plant de <i>Musa</i> spp. et de <i>Saccharum officinarum</i>	Proviennent d'îles non infestées par <i>C. sordidus</i> , ou inspectés et trouvés exempts	Îles Tuamotu
Plants de <i>Agathis</i> , <i>Cocos nucifera</i> , <i>Mangifera</i> , <i>Persa</i> , <i>Rhododendron</i> , <i>Pinus</i> , <i>Theobroma</i> , <i>Hevea</i>	Proviennent d'îles non infestées par <i>Phytophthora heveae</i> , ou inspectés et trouvés exempts	Îles Marquises ; Îles Australes ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier
Plants et feuilles fraîches de <i>Coffea</i> spp.	Proviennent d'îles non infestées par <i>Hemileia vastatrix</i> , ou inspectés et trouvés exempts	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier
Plants de la famille des <i>Colocasia</i>	Envoi exempt de <i>Phytophthora colocasiae</i>	Toutes les îles
Plants et parties de plants de <i>Colocasia esculenta</i> , <i>Citrus</i> spp., <i>Daucus carota</i> , <i>Cucurbita</i> spp., <i>Allium</i> spp.	Proviennent d'îles non infestées par <i>Pythium irregulare</i> , ou inspectés et trouvés exempts	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Plants et parties de plants (rejets, œilletons) d'Ananas comosus	Proviennent d'une île non infestée par le PMWaV et trouvés exempts de ses vecteurs	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Taha'a et Nuku Hiva
Plants et parties de plants de toutes espèces en provenance d'une île infestée par la petite fourmi de feu	Établissement agréé par la DBS vis-à-vis de la petite fourmi de feu, ou traitement approprié	Toutes les îles

2. Produits frais destinés à la consommation et autres produits

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Fruits de Citrus et Fortunella	Proviennent d'îles non infestées par le CTV, ou exempts de feuilles et pédoncules	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes
Fruits et légumes hôtes de Bactrocera kirki	Proviennent d'îles non infestées, ou fruits aux trois quarts verts, ou traitement approprié (annexe III)	Rapa ; Îles Marquises ; Îles Tuamotu sauf Rangiroa et Fakarava
Fruits et légumes hôtes de Bactrocera tryoni	Proviennent d'îles non infestées, ou traitement approprié (annexe III)	Ua Huka ; Îles Tuamotu (liste) ; Rapa ; Îles Gambier sauf Mangareva
Fruits et légumes hôtes de Bactrocera dorsalis	Proviennent d'îles non infestées, ou traitement approprié (annexe III)	Rapa ; Îles Tuamotu sauf Rangiroa, Makatea, Tureia ; Ua Pou ; Îles Gambier sauf Mangareva
Fruits et légumes hôtes de Bactrocera xanthodes	Proviennent d'îles non infestées, ou traitement approprié (annexe III)	Toutes les îles sauf Rurutu et Rimatara
Fruits de Carica papaya et de la famille des Cucurbitaceae	Proviennent d'îles non infestées par le Papaya ringspot virus	Îles du Vent sauf Tahiti ; Îles Sous-le-Vent ; Îles Australes ; Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier
Gousses ou fleurs de vanille et autres Orchidaceae	Proviennent d'îles non infestées par CymMV, ORSV, VanMV, VNV	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes
Grains de Coffea spp.	Proviennent d'îles non infestées par H. hampei, ou inspectés, ou traitement approprié	Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes sauf Raivavae
Fruits de Mangifera spp.	Proviennent d'îles non infestées, ou inspectés, ou traitement approprié (annexe III)	Îles Sous-le-Vent (Tahaa, Bora-Bora, Maupiti) ; Rapa ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Tubercules/fruits d'Ipomoea batatas et Manihot esculenta	Proviennent d'une île indemne de Cylas formicarius, ou inspectés et trouvés exempts	Îles Marquises ; Îles Australes ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier
Fruits de la famille des Solanaceae	Proviennent d'îles non infestées par Phenacoccus solenopsis, ou inspectés et trouvés exempts	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea
Fruits d'Annona spp.	Proviennent d'îles non infestées, ou traitement approprié (annexe III)	Îles Sous-le-Vent (Huahine, Bora-Bora, Maupiti, Tahaa) ; Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes
Fruits de Carica papaya	Proviennent d'îles non infestées par P. marginatus, ou inspectés et trouvés exempts	Îles Sous-le-Vent (Huahine, Bora-Bora, Maupiti, Tahaa) ; Îles Marquises ; Îles Tuamotu ; Îles Gambier ; Îles Australes
Fruits d'Ananas comosus	Proviennent d'une île non infestée par les cochenilles vectrices du PMWaV, ou inspectés, ou traitement approprié	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea et Taha'a
Tubercules de la famille des Colocasia	Envoi exempt de Phytophthora colocasiae	Toutes les îles
Supports de culture	Proviennent d'îles non infestées par la petite fourmi de feu, ou établissement agréé, ou traitement approprié (annexe III)	Toutes les îles
Terre (sauf terreau)	Analyses du sol prouvant l'absence de Pectobacterium, Dickeya et nématodes réglementés, ou traitement approprié par prestataire agréé	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea
Bois brut du genre Pinus spp.	Envoi inspecté et exempt d'insectes xylophages et de fourmis, et traitement selon annexe III	Toutes les îles
Bois brut de la famille des Myrtaceae non écorcé	Envoi inspecté et exempt de Puccinia psidii	Toutes les îles
Bois brut de la famille des Myrtaceae écorcé	Exempt de Puccinia psidii, ou traitement selon analyse de risque	Toutes les îles
Objets artisanaux en bois (Tiki, Ukulele, etc.)	Inspectés et trouvés exempts de tout organisme nuisible vivant	Toutes les îles

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Terre, déchets organiques, supports non inertes, agrégats, matériaux de construction, fleurs coupées, bois brut de Pinus spp. en provenance d'un site contaminé par la petite fourmi de feu	Établissement agréé par la DBS vis-à-vis de la petite fourmi de feu, ou traitement approprié	Toutes les îles

Annexe III — Conditions de traitement par fumigation au bromure de méthyle

Version consolidée au 6 janvier 2025 (arrêté n° 13 CM du 6 janvier 2025).

Pour les fruits, légumes, semences, plants et autres produits végétaux

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m³)
10 – 15	2	48
16 – 21	2	40
22 – 27	2	32
28 – 32	2	24

Pour le terreau et les supports de culture

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m³)
10 – 15	24	148
16 – 21	24	132
22 – 27	24	116
28 – 32	24	100

Pour le bois

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m³)	Remarque
28 – 32	12	20	Si aucune fourmi n'a été détectée lors de l'inspection
28 – 32	24	100	Si la présence de fourmis a été détectée lors de l'inspection

Pour les produits autres que végétaux : mêmes barèmes que pour le terreau et les supports de culture ci-dessus (10-15°C/24h/148 g/m³ ; 16-21°C/24h/132 g/m³ ; 22-27°C/24h/116 g/m³ ; 28-32°C/24h/100 g/m³).

Pour les articles susceptibles de véhiculer la petite fourmi de feu (*Wasmannia auropunctata*) provenant d'une île infestée

Substance active	Type de traitement	Concentration	Délai de rémanence
Fipronil	Pulvérisation ou trempage	0,1 g/kg ou 0,5 ml/L	1 mois

Substance active	Type de traitement	Concentration	Délai de rémanence
Indoxacarb	Pulvérisation ou trempage	6 g/L	21 jours

SOUS-PARTIE D

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Transport interinsulaire et importation des articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux



Arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 Fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

Journal officiel de la Polynésie française n° 44 N du 3 juin 2022, p. 11765 NOR : DBS22201025AC-1 version en vigueur au 3 juin 2022

Objet et résumé

Pris en application des articles LP. 6 et LP. 52 de la loi du pays n° 2013-12, ce texte organise la procédure et fixe les conditions d'agrément des établissements (pépinières, exploitations agricoles ou horticoles, instituts de recherche, etc.) souhaitant transporter par voie interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

Il détaille la procédure de demande et d'instruction (deux mois, visite sur site),

Les conditions générales applicables à tous les établissements (personnel qualifié, zones indemnes d'organismes nuisibles, plan de gestion des risques),

Les conditions particulières pour les producteurs de compost/substrat non inerte et pour les producteurs de matériaux de construction/substrat inerte, ainsi que les obligations de contrôle de l'établissement agréé (déclaration préalable d'expédition, registre, étiquetage)

Et les modalités de suspension ou de révocation de l'agrément.

Il abroge l'arrêté n° 739 CM du 12 juillet 1996.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2022,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles au végétaux en application des articles LP. 6 et LP. 52 de la loi n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par : 1° "Établissement" toute pépinière, exploitation agricole ou horticole, institut de recherche, association, administration, toute personne physique ou morale ayant une activité de production, conditionnement, transformation ou commercialisation des articles réglementés visés à l'article 1er ; 2° "Zone de préparation", l'espace dédié à la transformation des matières premières en produit fini ; 3° "Zone de production", l'ensemble des espaces dédiés à la production des articles réglementés, comprenant les espaces destinés au stockage des matières premières ou entrants, ceux affectés à la culture, à la préparation et au conditionnement des produits ainsi que ceux consacrés à l'entreposage et au nettoyage du matériel et des véhicules ; 4° "Zone de stockage", l'espace où sont stockés les articles réglementés avant leur transport.

Art. 3

Les termes non définis par la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée ou le présent arrêté sont définis par référence au glossaire des termes phytosanitaires de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5.

CHAPITRE II - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. 4

Les établissements souhaitant être agréés pour le transport interinsulaire de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux déposent leur demande auprès du service en charge de la biosécurité. La demande précise l'activité, le ou les types d'articles réglementés et/ou espèce(s) végétale(s) pour lesquels l'agrément est sollicité. Elle est accompagnée des pièces suivantes : 1° Les documents officiels attestant de l'identité de l'établissement et justifiant son existence légale ; 2° Le plan du site ; 3° Un plan de gestion des risques permettant d'attester la conformité aux conditions de délivrance et de maintien de l'agrément et comprenant un descriptif des procédures de fabrication, de transformation, de stockage et de transport des articles réglementés ; 4° Le cas échéant, une ou des attestations de traitements ; 5° Diplômes, titres, curriculum vitae ou attestations établissant que le personnel possède les compétences exigées par la réglementation ; 6° Relevé de température/graphique de suivi de température pour les établissements de production de compost.

Art. 5

Le service en charge de la biosécurité instruit la demande dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet. L'instruction comprend une ou des visites sur site par un agent habilité. Lorsqu'il apparaît que la demande d'agrément est susceptible d'être rejetée, le service en charge de la biosécurité en informe l'établissement demandeur en lui précisant la nature des non-conformités et les actions correctives susceptibles de permettre à l'établissement de remplir les conditions d'agrément.

Art. 6

L'agrément est accordé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, pour les activités, type(s) d'articles réglementés et/ou espèce(s) végétale(s) objet de la demande, aux établissements qui

remplissent les conditions d'agrément fixées par le présent arrêté, éventuellement précisées par le service en charge de la biosécurité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément.

Art. 7

L'agrément est accordé pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable. La demande de renouvellement, instruite conformément aux articles 3 à 5, est adressée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité. La structure qui souhaite mettre fin à son agrément avant sa date d'expiration en informe le service en charge de la biosécurité par courrier notifié trois semaines au moins avant la date de révocation souhaitée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'AGRÉMENT

SECTION I - CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS

Art. 8

L'établissement doit disposer d'un personnel possédant des connaissances ou une expérience dans le domaine phytosanitaire. Ce personnel est notamment capable de reconnaître les symptômes résultant d'une contamination par les organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés destinés au transport interinsulaire ou de procéder aux tests de détection et traitements nécessaires pour prévenir la propagation de ces organismes nuisibles. Le personnel de l'établissement peut être soumis à un test de connaissance par le service en charge de la biosécurité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément. Un référent chargé du suivi du plan de gestion des risques est désigné par l'établissement.

Art. 9

Les zones de stockage et de production d'un établissement ainsi que les articles réglementés destinés au transport interinsulaire doivent être reconnus indemnes d'organismes nuisibles aux végétaux à l'issue du ou des contrôles réalisés par un agent habilité du service en charge de la biosécurité.

Art. 10

Lorsqu'un organisme nuisible est détecté sur la zone de stockage ou de production lors de l'instruction de la demande d'agrément, l'établissement demandeur peut être soumis à un programme de lutte défini par le service en charge de la biosécurité et pouvant comprendre un traitement ou une inspection systématique ou périodique des articles réglementés concernés quittant le site. Les traitements prescrits sont réalisés par l'établissement ou son prestataire, qui transmet au service en charge de la biosécurité les justificatifs correspondants. Les articles réglementés traités sont identifiés en vue des contrôles de biosécurité. La marque d'identification précise la date de traitement et la référence du justificatif correspondant. L'agrément est délivré à l'issue du programme de lutte si les conditions fixées par le présent arrêté sont remplies.

Art. 11

L'établissement applique un plan de gestion des risques comprenant des procédures internes de contrôle et d'isolement de nature à prévenir les risques de contamination par un organisme nuisible. Ces procédures garantissent que les articles réglementés sont produits, conditionnés, transportés et stockés de manière à éviter toute contamination jusqu'à leur arrivée sur l'île de destination. Ce plan de gestion des risques décrit les procédés de production, de circulation et de mise sur le marché en identifiant les risques biosécuritaires et les mesures prises pour les limiter. Il définit notamment : 1° Les processus de détection des organismes nuisibles aux végétaux concernés ; 2° Les mesures prévues lorsque la présence de ces organismes nuisibles est suspectée ou constatée ; 3° Une procédure de gestion et d'entretien du site destinée à limiter la présence d'habitats propices aux organismes nuisibles

; 4° Un protocole de traçabilité des entrants permettant de s'assurer que les articles réglementés provenant de l'extérieur de l'établissement et entrant en contact avec les articles réglementés destinés au transport interinsulaire ne sont pas contaminés par un organisme nuisible ; 5° Un protocole de suivi des articles réglementés expédiés lui permettant de retrouver les professionnels auxquels ils ont été fournis.

SECTION II - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE COMPOST ET DE SUBSTRAT DE CULTURE NON INERTE À L'EXCEPTION DE LA TERRE

Art. 12

L'établissement met en œuvre un procédé d'inactivation des organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés qu'il destine au transport interinsulaire.

Art. 13

L'établissement comporte une zone de décharge, une zone de nettoyage, une zone de stockage une zone de préparation et, pour les établissements producteurs de compost, une zone de compostage : 1° La zone de décharge, qui sert au dépôt des matières premières destinées à être transformées, est exempte d'organismes nuisibles et de végétaux adventices. Elle est dotée d'une pente suffisante pour éviter les inondations ; 2° La zone de nettoyage est dédiée au nettoyage et à l'entretien des équipements. Cette zone doit être propre et pavée, bétonnée ou dotée d'un revêtement imperméable ; 3° Les zones de préparation et, le cas échéant, de compostage, doivent être propres et surélevées ; 4° La zone de stockage est propre et dotée d'un revêtement imperméable. Les équipements utilisés dans cette zone ne doivent pas être utilisés dans d'autres zones ou doivent être désinfectés avant toute utilisation dans tout autre zone. La zone doit être protégée contre les organismes nuisibles.

SECTION III - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION, COMMERCIALISATION ET DISTRIBUTION DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DE SUBSTRAT INERTE

Art. 14

Le plan de gestion des risques de l'établissement inclut : 1° La réalisation, au moins tous les trois mois, de tests de détection des organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés stockés ou destinés au transport interinsulaire. L'échantillonnage comporte a minima un point d'inspection par maille de 100 m². Le résultat de ces analyses est adressé au service en charge de la biosécurité ; 2° Une procédure de gestion et d'entretien du site permettant de limiter la présence d'habitats propices aux organismes nuisibles à proximité des zones de stockages et de production. Dans cette perspective, dans les cas où les marchandises sont stockées en extérieur, elles sont entreposées dans une zone exposée à la lumière directe du soleil, éloignées d'au moins un mètre de tous végétaux, points d'eau et constructions. Des campagnes régulières de nettoyage des sites sont prévues et menées ; 3° Un protocole de suivi des entrants comprenant la réalisation de tests de détection sur le site du fournisseur lorsque celui-ci n'est pas agréé pour le transport interinsulaire ou l'exportation desdits articles réglementés.

CHAPITRE IV - CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ

Art. 15

L'établissement agréé informe le service en charge de la biosécurité au moins 3 jours ouvrables avant toute expédition : 1° De plus de 100 plants ou 50 kilogrammes de plants ; 2° De plus de 50 kilogrammes ou 1 m³ de fruits et légumes ; 3° De plus de 5 m³ de compost, substrat non inerte, matériaux de construction ou substrat inerte.

Art. 16

Toute modification de l'activité ou de la nature des articles réglementés produits ou conditionnés par l'établissement doit être préalablement notifiée au service en charge de la biosécurité, au plus tard dans les 30 jours précédant cette modification. L'établissement déclare dans un délai de 48 heures au service en charge de la biosécurité toute présence ou suspicion de présence d'organismes nuisibles. Il lui transmet dans les meilleurs délais les résultats des échantillonnages et tests prévus par le présent arrêté et son plan de gestion des risques.

Art. 17

Les articles réglementés destinés au transport interinsulaire comportent des documents, marques ou étiquettes indiquant le nom et le numéro d'agrément de l'établissement. Les articles réglementés sont accompagnés d'une autorisation de transport interinsulaire lorsque la réglementation le prévoit ou comportent des informations sur leur nature, la date d'expédition, l'identité de l'expéditeur, l'identité du destinataire, l'île d'origine et l'île de destination.

Art. 18

L'établissement met à disposition du service en charge de la biosécurité un registre comportant : 1° L'adresse, le nom du responsable et le plan de l'exploitation ; 2° Le nom des prestataires intervenant dans le cadre de son activité ; 3° Un état des traitements réalisés sur les cultures, les zones de production et les articles réglementés ainsi que les justificatifs correspondants ; 4° Les dates et résultats des autocontrôles ; 5° La description des mesures prises en cas de détection ou de suspicion de présence d'organismes nuisibles ; 6° Un relevé des anomalies ou faits pouvant caractériser un risque phytosanitaire et notamment ceux communiqués par les clients ou usagers de l'établissement.

Art. 19

Le ministre en charge de l'agriculture peut, à titre conservatoire et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, lorsque l'urgence le justifie et par décision motivée, suspendre l'agrément de l'établissement qui ne remplit plus les conditions d'agrément, ne respecte pas le plan de gestion des risques ou fait obstacle à son contrôle par le service en charge de la biosécurité.

Art. 20

L'agrément peut être révoqué par arrêté motivé du ministre en charge de l'agriculture, à l'issue d'une procédure contradictoire, lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions d'agrément, ne respecte pas le plan de gestion des risques, ne respecte pas la réglementation phytosanitaire, et notamment les dispositions applicables en matière d'introduction et de transport interinsulaire des articles réglementés mentionnés à l'article 1er, ou fait obstacle à son contrôle par le service en charge de la biosécurité.

Art. 21

L'agrément peut également être retiré ou suspendu par arrêté du ministre en charge de l'agriculture en cas de violation des normes d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ou de manquements à ses obligations sociales, fiscales ou administratives constatés par l'autorité compétente.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 22

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'article LP. 60 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 23

L'arrêté n° 739 CM du 12 juillet 1996 relatif aux modalités d'agrément des pépinières, exploitations agricoles et structures de conditionnement est abrogé.

Art. 24

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2022.

Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH. Le ministre de l'agriculture, du foncier, Tearii Te Moana ALPHA.

Arrêté n° 794 CM du 25 mai 2022 Fixant les conditions d'agrément des établissements importateurs d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

Journal officiel de la Polynésie française n° 44 N du 3 juin 2022, p. 11768 — NOR : DBS22200219AC-1 — version en vigueur au 3 juin 2022

Objet et résumé

Texte miroir de l'arrêté n° 793 CM ci-dessus, mais applicable cette fois aux établissements important, depuis l'étranger, des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

Il fixe une procédure d'agrément similaire (demande, instruction en deux mois avec possibilité de visite de l'établissement d'origine à l'étranger, agrément d'une durée de cinq ans renouvelable), des conditions d'agrément fondées sur la qualification du personnel et un plan de gestion des risques couvrant le contrôle à l'arrivée, la détection et la traçabilité, ainsi que des obligations de registre et de déclaration pour l'établissement agréé.

L'article 16 insère par ailleurs un nouvel article 13 dans l'ancien arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996, subordonnant l'importation par les établissements agréés à la détention d'un permis d'importation préalable et d'un certificat phytosanitaire dispositif aujourd'hui repris par l'arrêté n° 324 CM du 16 mars 2026 (section B).

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2022,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des établissements importateurs de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux en application de l'article LP. 6 de la loi n° 2013-2 du 6 mai 2013 susvisée. Il définit les conditions générales dans lesquels les végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être importés par des établissements agréés.

Art. 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° "Établissement" toute personne physique ou morale ayant une activité d'importation, de production, conditionnement, transformation ou commercialisation des articles réglementés visés à l'article 1er ;

2° "Zone de production", l'ensemble des espaces dédiés à la production des articles réglementés, comprenant les espaces destinés au stockage des matières premières ou entrants, ceux affectés à la culture, à la préparation et au conditionnement des produits ainsi que ceux consacrés à l'entreposage et au nettoyage du matériel et des véhicules ;

3° "Zone de stockage", l'espace où sont stockés les articles réglementés avant leur transport ou leur mise sur le marché.

Art. 3

Les termes non définis par la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée ou le présent arrêté sont définis par référence au glossaire des termes phytosanitaires de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5.

CHAPITRE II - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. 4

Les établissements souhaitant être agréés pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux déposent leur demande auprès du service en charge de la biosécurité. La demande précise l'activité et le ou les articles réglementés pour lesquels l'agrément est sollicité. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° Les documents officiels attestant de l'identité de l'établissement et justifiant son existence légale ;

2° Un plan du site ;

3° Un plan de gestion des risques permettant d'attester la conformité aux conditions de délivrance et de maintien de l'agrément et comprenant un descriptif des procédures de transport, d'isolement et de stockage des articles réglementés ;

4° Tout document émanant d'une autorité sanitaire compétente attestant que l'établissement d'origine des articles réglementés a été agréé ou contrôlé et qu'il est reconnu indemne d'organismes nuisibles aux végétaux susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés visés par la demande d'agrément ;

5° Tous diplômes, titres, curriculum vitae ou attestations établissant que le personnel possède les connaissances exigées par la réglementation.

Art. 5

Le service en charge de la biosécurité instruit la demande dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet. L'instruction comprend une ou des visites de l'établissement par des agents

habilités du service en charge de la biosécurité. Elle peut comprendre une visite du ou des établissements d'origine des articles réglementés. Lorsqu'il apparaît que la demande d'agrément est susceptible d'être rejetée, le service en charge de la biosécurité en informe l'établissement demandeur en lui précisant la nature des non-conformités et les actions correctives susceptibles de permettre à l'établissement de remplir les conditions d'agrément.

Art. 6

L'agrément est accordé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, pour les activités et le ou les articles réglementés objet de la demande, aux établissements qui remplissent les conditions d'agrément fixées par le présent arrêté, éventuellement précisées par le service en charge de la biosécurité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément.

Art. 7

L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable. La demande de renouvellement, instruite conformément aux articles 3 à 5, est adressée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité. La structure qui souhaite mettre fin à son agrément avant sa date d'expiration en informe le service en charge de la biosécurité par courrier notifié trois semaines au moins avant la date de révocation souhaitée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'AGRÉMENT

Art. 8

L'établissement doit disposer d'un personnel possédant des connaissances ou une expérience dans le domaine phytosanitaire. Ce personnel est notamment capable de reconnaître les symptômes résultant d'une contamination par les organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés destinés au transport interinsulaire ou de procéder aux tests de détection et traitements nécessaires pour prévenir la propagation de ces organismes nuisibles. Le personnel de l'établissement peut être soumis à un test de connaissance par le service en charge de la biosécurité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément. Un référent chargé du suivi du plan de gestion des risques est désigné par l'établissement.

Art. 9

Les zones de stockage et de production des établissements d'origine et de destination doivent être reconnues indemnes d'organismes nuisibles aux végétaux à l'issue du ou des contrôles réalisés par les autorités sanitaires compétentes ou des personnes désignées par elles.

Art. 10

L'établissement définit et applique un plan de gestion des risques comprenant des procédures internes de contrôle et d'isolement de nature à prévenir les risques de contamination par un organisme nuisible. Ces procédures garantissent que les articles réglementés sont produits, conditionnés, transportés et stockés de manière à éviter toute contamination jusqu'à leur arrivée sur l'île de destination. Le plan de gestion des risques décrit les procédés de production, de circulation et de mise sur le marché en identifiant les risques biosécuritaires et les mesures prises pour les limiter. Il définit notamment :

- 1° Les modalités selon lesquelles le contrôle des articles réglementés est assuré à leur arrivée et avant leur sortie du site ;
- 2° Les processus de détection des organismes nuisibles aux végétaux concernés ;
- 3° Les mesures prévues lorsque la présence de ces organismes nuisibles est suspectée ou constatée ;
- 4° Une procédure de gestion et d'entretien du site destinée à limiter la présence d'habitats propices aux organismes nuisibles ;

5° Un protocole de traçabilité des entrants permettant de s'assurer que les articles réglementés provenant de l'extérieur de l'établissement et entrant en contact avec les articles réglementés destinés à être mis sur le marché ne sont pas contaminés par un organisme nuisible ; 6° Un protocole de suivi des articles réglementés expédiés lui permettant de retrouver les professionnels auxquels ils ont été fournis.

CHAPITRE IV - CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ

Art. 11

L'établissement agréé informe le service en charge de la biosécurité au moins 3 jours ouvrables avant toute introduction :

1° De plus de 100 plants ou 50 kilogrammes de plants ;

2° De plus de 50 kilogrammes ou 1 mètre cube de fruits et légumes ;

3° De plus de 5 mètre cube de compost, substrat non-inerte, matériaux de construction ou substrat inerte.

Art. 12

Toute modification de l'activité ou de la nature des articles réglementés importés, produits, stockés ou conditionnés par l'établissement doit être préalablement notifiée au service en charge de la biosécurité, au plus tard dans les 30 jours précédant cette modification. L'établissement déclare dans un délai de 48 heures au service en charge de la biosécurité toute présence ou suspicion de présence d'organismes nuisibles. Il lui transmet dans les meilleurs délais les résultats des échantillonnages et tests prévus par son plan de gestion des risques.

Art. 13

L'établissement met à disposition du service en charge de la biosécurité un registre comportant :

1° L'adresse, le nom du responsable et le plan de l'exploitation ;

2° Le nom des prestataires intervenant dans le cadre de son activité ;

3° Les dates d'importation et d'arrivée sur site des articles réglementés ;

4° Un état des traitements réalisés sur les cultures, les zones de production et les articles réglementés ainsi que les justificatifs correspondants ;

5° Les dates et résultats des contrôles, notamment ceux réalisés après l'arrivée et avant la sortie de l'établissement des articles réglementés ;

6° La description des mesures prises en cas de détection ou de suspicion de présence d'organismes nuisibles ;

7° Un relevé des anomalies ou faits pouvant caractériser un risque phytosanitaire et notamment ceux communiquées par les clients ou usagers de l'établissement.

Art. 14

Le ministre en charge de l'agriculture peut, à titre conservatoire et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, lorsque l'urgence le justifie et par décision motivée, suspendre l'agrément de l'établissement qui ne remplit plus les conditions d'agrément, ne respecte pas le plan de gestion des risques ou fait obstacle à son contrôle par le service en charge de la biosécurité.

Art. 15

L'agrément peut être révoqué par arrêté motivé du ministre en charge de l'agriculture, à l'issue d'une procédure contradictoire, lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions d'agrément, ne respecte pas le plan de gestion des risques, ne respecte pas la réglementation phytosanitaire, et notamment les dispositions applicables en matière d'introduction et de transport interinsulaire des articles réglementés mentionnés à l'article 1er, ou fait obstacle à son contrôle par le service en charge de la biosécurité.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16

I - Nonobstant toutes dispositions contraires, les végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être importés par des établissements agréés en application du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1° Ils ont bénéficié d'un permis d'importation préalable délivré par le service en charge de la biosécurité ;

2° Ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire ;

3° Ils sont introduits conformément aux conditions particulières de conditionnement et de traitement fixés par l'arrêté d'agrément et le permis d'importation préalable.

II - Après l'article 12 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, il est inséré un article 13 rédigé comme suit : "Nonobstant toutes dispositions contraires, les végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être importés par des établissements agréés en application de l'article LP. 6 de la loi n° 2013-2 du 6 mai 2013 dans les conditions suivantes :

1° Ils bénéficient d'un permis d'importation préalable délivré par le service en charge de la biosécurité ;

2° Ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire ; 3° Ils sont introduits conformément aux conditions particulières de conditionnement et de traitement fixés par l'arrêté d'agrément et le permis d'importation préalable."

Art. 17

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2022.

Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH. Le ministre de l'agriculture, du foncier, Tearii Te Moana ALPHA.

SOUS-PARTIE E
TARIFS DES PRESTATIONS

Service en charge de la biosécurité



Arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 Fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité

Journal officiel de la Polynésie française du 4 décembre 2015, n° 97, p. 13124 NOR : SDR1520566AC modifié par l'arrêté n° 455 CM du 11 avril 2017

Objet et résumé

Texte de base fixant, en application de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2013-12, les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité :

L'annexe 1 (reproduite ci-après) fixe les tarifs des prestations phytosanitaires (arraisonnement, désinsectisation, fumigation, certificats et laissez-passer phytosanitaires, permis d'importation, cerclage des colis, déplacements, magasinage, incinération) ;

L'annexe 2, relative aux prestations vétérinaires et zoosanitaires, a depuis été intégralement remplacée par l'arrêté n° 455 CM du 11 avril 2017 (section E ci-après) et n'est donc pas reproduite une seconde fois ici.

Les prestations effectuées pour le service en charge de l'agriculture et de la biosécurité lui-même sont gratuites (art. 2).

Ce texte abroge les arrêtés n° 481 CM du 5 mai 1988 et n° 1892 CM du 28 février 2007.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 6 août 2015 ; Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, les tarifs des prestations délivrées aux usagers sont fixés conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2

Les prestations effectuées pour le service en charge de l'agriculture et de la biosécurité sont gratuites.

Art. 3

Les tarifs indiqués en annexes 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2016.

Art. 4

Les arrêtés n° 481 CM du 5 mai 1988 modifié fixant les droits sanitaires sur les animaux importés et l'arrêté n° 1892 CM du 28 février 2007 modifié fixant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural sont abrogés à compter du 1er janvier 2016.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2015. Edouard FRITCH.

Annexe 1 — Tarifs des prestations du service en charge de la protection des végétaux lors des échanges internationaux et interinsulaires

Prestation	Tarif
A- Arraisonnement d'aéronefs ou de navires	1 000 F
B- Désinsectisation des aéronefs, navires et accessoires — 1°) train d'atterrissage d'aéronef	2 000 F
— 2°) carlingues, corps, soutes d'aéronefs, cabines, cales	75 F/m ³ (minimum 2 000 F)
— 3°) conteneurs maritimes et aériens	150 F/m ³ (minimum 3 000 F)
C- Fumigation, désinsectisation, désinfection des articles réglementés — 1°) à l'importation, envoi jusqu'à 5 kg / de 5 à 10 kg / de 10 à 20 kg	500 F / 1 000 F / 1 500 F par envoi
— au-delà de 20 kg, volume ≤ 1 m ³ / volume > 1 m ³	2 000 F/envoi / 2 500 F/m ³
— 2°) opérations trafic interinsulaire réglementaires	Gratuité
— 3°) travaux à la demande des usagers	2 500 F/m ³
— 4°) à l'exportation, envoi jusqu'à 10 kg / de 10 à 20 kg	Gratuité / 1 000 F/envoi
— au-delà de 20 kg, volume ≤ 1 m ³ / volume > 1 m ³	2 000 F/envoi / 2 000 F/m ³
D- Fourniture de documents — 1°) certificat phytosanitaire (et réexportation), à l'unité	500 F
— forfaits de 10 / 50 / 100 / 200 / 300 certificats	4 500 / 20 000 / 30 000 / 50 000 / 70 000 F
— 2°) laissez-passer phytosanitaire (certificat d'inspection phytosanitaire)	500 F
— 3°) permis d'importation préalable (matériel végétal, semences, fleurs, aliments), par envoi 6 mois / plusieurs envois 1 an	1 500 F / 5 000 F
— 4°) autorisation de transport interinsulaire phytosanitaire	Gratuité
— 5°) autre document officiel (import/export)	500 F
— 6°) duplicata de document officiel	500 F
E- Cerclage des colis — 1°) trafic interinsulaire (cartons/sachets ; glacières et polystyrènes)	Gratuité / 500 F par unité

Prestation	Tarif
— 2°) exportation (à la demande de l'utilisateur)	500 F par unité
F- Déplacement à la demande (expertise, contrôle, inspection, arraisonnement, désinsectisation) — Tahiti, heures légales / hors heures légales	4 000 F / 8 000 F par déplacement
— autre île que Tahiti	aux frais du demandeur
G- Taxes de magasinage (par tranche de 100 kg ou m ³ , franchise 1 jour) — du 1er au 5e jour ouvré / du 6e au 10e / au-delà du 10e	500 / 600 / 1 000 F par m ³ /jour (approximatif, cf. note)
H- Incinération de tout article (par heure commencée)	4 500 F/heure

Annexe 2 : voir arrêté n° 455 CM du 11 avril 2017 (section E ci-après), qui l'a intégralement remplacée.

Arrêté n° 455 CM du 11 avril 2017 Portant modification de l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité

Journal officiel de la Polynésie française du 18 avril 2017, p. 4626-4628 — NOR : SDR1720585AC-1

Objet et résumé

Ce texte remplace l'annexe 2 de l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 par une nouvelle grille tarifaire des prestations du service en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire lors des échanges internationaux et interinsulaires (traitements antiparasitaires, pose de scellés, certificats et laissez-passer vétérinaires ou zoosanitaires, permis d'importation d'animaux vivants, interventions à la demande ou d'office, quarantaine animale, tatouage, prélèvements).

Il abroge en conséquence les arrêtés n° 751 ER du 9 octobre 1978 et n° 884 ER du 28 novembre 1978 relatifs aux droits sanitaires sur les animaux importés.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2017,

Arrête :

Article 1er

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 susvisé est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2

Sont abrogés : 1° L'arrêté n° 751 ER du 9 octobre 1978 fixant les droits sanitaires sur les animaux importés ; 2° L'arrêté n° 884 ER du 28 novembre 1978 fixant les droits sanitaires sur les animaux importés.

Art. 3

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2017.

Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH. Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, Tearii ALPHA.

Annexe 2 — Tarifs des prestations du service en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire lors des échanges internationaux et interinsulaires

Prestation	Tarif
A — Traitement vétérinaire des animaux et analyses	
1°) Traitement antiparasitaire à l'importation (antiparasitaire non fourni) — animaux de compagnie	2 000 F/animal
— gros animaux	3 000 F/animal
2°) Contrôle des opérations intéressant le trafic interinsulaire prévues par la réglementation	Gratuité
B — Travaux à la demande des usagers	
1°) Pose de scellés à l'exportation — transport d'animaux de compagnie	1 000 F/cage
— transport d'animaux d'aquarium	30 F/animal
C — Fourniture de documents	
1°) Certificat vétérinaire ou sanitaire à l'exportation — à l'unité	500 F
— forfait de 10 / 50 / 100 / 200 / 300 certificats	4 500 / 20 000 / 30 000 / 50 000 / 70 000 F
2°) Laissez-passer vétérinaire ou zoosanitaire à l'importation — à l'unité	500 F
— forfait de 10 / 50 / 100 / 200 / 300 laissez-passer	4 500 / 20 000 / 30 000 / 50 000 / 70 000 F
3°) Dépôt d'une demande de permis d'importation préalable — particulier, par animal	5 500 F
— professionnel, valable un an	7 500 F
4°) Autorisation de transport interinsulaire	Gratuité
5°) Autre document officiel (importation, exportation)	2 000 F
6°) Duplicata de document officiel	500 F
D — Intervention à la demande (expertise, contrôle, travaux) ou d'office	
1°) Île de Tahiti, heures légales — technicien / vétérinaire	4 000 F / 6 000 F par déplacement

Prestation	Tarif
— hors heures légales — technicien / vétérinaire	8 000 F / 12 000 F par déplacement
2°) Autre île — déplacement / intervention	aux frais du demandeur / identique à Tahiti
E — Séjour en quarantaine animale à l'aéroport	5 000 F/jour
F — Opérations exécutées d'office	
1°) Tatouage de ruminants et de porcs	250 F/animal
2°) Prélèvement de fonds de boîte de poussins à l'aéroport, dépôt au laboratoire	3 000 F/lot
3°) Prélèvements — autocontrôles obligatoires, dépôt au laboratoire	6 500 F/bâtiment
4°) Analyses de laboratoire — autocontrôles obligatoires	aux frais du demandeur

(1) Pour une ou plusieurs demandes dans l'année en cours. (2) Un lot correspond à une quantité de marchandises de même nature, couverte par les mêmes documents, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays ou de la même partie de pays.